









DE L'ÉTAT
DE
LA FRANCE,
PRÉSENT ET A VENIR.

PAR M. DE CALONNE,

MINISTRE D'ÉTAT.

Nouvelle Edition corrigée & augmentée par l'Auteur.

Statuo esse optimè constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, Regali, Optimo, & Populari, confusa modicè. . . . .

CIC. Frag. de Republicâ, lib. 4.

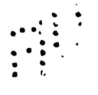
Prix. 4 liv. 4 sols broché.

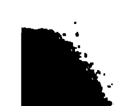
A LONDRES.

Et se trouve

Chez LAURENT, Libraire, rue de la Harpe, N°. 18.

OCTOBRE 1790.





PRÉFACE.

UN Ouvrage qui traite tout ce qu'a fait d'important l'Assemblée des Représentans de la Nation, jusqu'au commencement d'Octobre, & qui paroît dans les quinze premiers jours du même mois, semble mériter le reproche d'une composition trop rapide, & de n'avoir pas été autant médité que la grandeur du sujet l'exige. L'orsqu'on me fit pareil reproche en 1787, sur la précipitation avec laquelle des circonstances inconnues du Public me forcèrent de rédiger les Mémoires que je donnai successivement aux Notables assemblés, je répondis : Lisez, & voyez si ce que je vous présente ne porte pas l'empreinte de beaucoup de travail, de beaucoup de réflexions, de beaucoup de recherches antérieures. Je puis faire encore la même réponse; & j'espère qu'on croira aisément que l'étrange révolution qui s'est opérée dans ma Patrie, m'a trop vivement intéressé, pour que je n'aie pas lu avec la plus grande attention tout ce qu'à la distance où je me trouve, j'ai pu recueillir sur ce qui s'est passé depuis dix-sept mois; pour que je

n'aie pas approfondi avec ſoin les queſtions majeures qui pendant cet eſpace ont été agitées, & tranchées d'une manière bien étonnante. Quand je n'aurois pas un grand motif perſonnel de prendre part à des événemens dont peut-être je ſerai réputé la cauſe première, comme ayant attiré le retour des Aſſemblées nationales, il ſuffit d'être né François pour en être profondément ému, & continuellement occupé. A chaque circonſtance nouvelle, les penſées qu'elle me faiſoit naître, tomboient de ma plume en même tems qu'elles pénétroient mon ame; & lorſqu'à la fin j'ai pris la réſolution de les mettre au jour, je n'ai eu qu'à les rapprocher, & à y joindre ce que les plus récentes opérations de l'Aſſemblée, les états produits par ſon Comité des finances, & particulièrement ſes décrets de la fin de Septembre, m'ont donné lieu d'obſerver. (*)

On ne peut pas dire que j'aie trop d'empreſſement à rompre le ſilence que je m'étois

(*) On peut voir, par le redoublement des numéros de pluſieurs pages depuis la quatre-vingt-ſeizième, que j'ai eu des articles à intercaler pendant qu'on imprimoit cet ouvrage. Dans le même tems on m'en attribuoit un autre, portant pour titre *Obſervations ſur les Finances, à l'Aſſemblée, par M. de Calonne.* Je crois n'avoir pas beſoin de pre-

prescrit depuis ma Lettre au Roi, malheureusement trop prophétique. Je l'ai gardé, ce silence, pendant un an & demi : mais, je l'avoue, dans ces derniers momens, depuis que l'œuvre indéfinissable qu'on appelle la *nouvelle Constitution*, est à-peu-près consommée, & aussi depuis que je suis informé, comme l'est le Public, que dans toutes les parties du royaume le mécontentement & la fermentation, s'accroissant de jour en jour, peuvent éclater d'un instant à l'autre, & occasionner par la violence excessive de leur inévitable explosion, les plus funestes effets, j'ai cru très-pressant d'offrir des idées qui s'éloignent également des deux extrêmes, & qui me semblent propres à prévenir les divers écarts & les dangereux entre-chocs que produiroit l'aveuglement du désespoir, & la déroute des esprits, s'ils n'étoient point ralliés à un même point de vue, & dirigés vers un but raisonnable.

---

tester que ce pamphlet n'est aucunement de moi. Les sentimens qui y sont exprimés ne ressemblent en rien à ceux dont je fais profession : les vues sur les finances ne s'accordent pas non plus avec les miennes ; & en tous points la comparaison des deux écrits me servira, j'espère, de désaveu du premier.

Le mouvement que cette confidération m'a donné s'eft encore accéléré, lorfque j'ai appris que, loin de vouloir rendre enfin au Roi & à la Reine la liberté dont on les a indignement privés depuis un an entier, on fembloit vouloir refferrer encore leur fcandaleufe & trop réelle captivité. (*) Doit-on s'étonner que j'aie confervé un inviolable & fidèle attachement pour cet infortuné Monarque, victime de l'intention qu'il a eue de rendre fes peuples plus heureux ; & qui, hélas ! n'a que trop de fujet de regretter d'avoir cédé aux inftigations qui l'ont porté à me facrifier fans me laiffer le tems de mettre à fin une entreprife dont, avant de la commencer, je lui avois bien dit, & fouvent répété, que les conféquences dépendantes de fa fermeté, décideroient du bonheur ou du malheur de fon Royaume !

Mes yeux fe rempliffent de larmes chaque fois que je me retrace tout ce qu'il a fouffert, à dater de cette époque qui changea tout-

(*) Il a été écrit de Paris que fur le bruit imaginaire & perfidement répandu que leurs Majeftés vouloient fe rendre en Normandie, on avoit ofé leur déclarer qu'il falloit qu'elles renonçaffent au féjour de St.-Cloud, & qu'elles revinffent fe renfermer dans la capitale. Elles y font revenues en effet.

pour lui, & pour l'Etat entier. — La farouche & facrilège démagogie rira peut-être avec un dédain impie, d'un fentiment qui n'eft pourtant que celui qu'ont toujours eu les François.... & qu'ils auront encore. Mais les ames honnêtes y applaudiront; & fût-il généralement défapprouvé, il ne s'éteindra en moi que par ma mort.

Je ne crains pas qu'on puiffe en conclure que j'aie une façon de penfer rampante, ou un cœur pufillanime. J'ai toujours dit fi ouvertement mon avis; j'ai affronté fi hardiment, quand il l'a fallu, les obftacles les plus redoutés; j'ai heurté fi directement, en plus d'une occafion, les opinions prédominantes; & j'ai fi conftamment perfévéré dans mes principes depuis que j'exifte, qu'on ne fauroit me foupçonner de foibleffe. Ceux même qui fe glorifient d'avoir attaqué l'autorité avec vigueur, & foutenu la caufe de la Nation avec fermeté, ne peuvent nier qu'il n'y ait plus de courage à s'expofer à l'animofité du peuple en combattant fes erreurs, qu'à rechercher fa faveur en flattant fes paffions.

On ne peut pas croire non plus que je fois

excité par aucun genre d'ambition ou de cupidité. L'épreuve que j'ai faite des grandes places m'en a dégoûté pour jamais ; & la tranquillité de ma retraite m'eſt devenue une jouiſſance ſi précieuſe, que je n'aurois qu'à perdre en la compromettant. D'ailleurs, ſi j'avois conſulté mon intérêt propre, ne m'eût-il pas conſeillé de me détacher de ſentimens mal récompenſés, & d'embraſſer ceux qui pouvoient me valoir, comme à tant d'autres, de la célébrité, de la popularité, des applaudiſſemens, & par-là, le dédommagement de ce que j'ai ſouffert ? Certainement, à conſidérer les avantages que je pouvois obtenir en prenant le parti oppoſé à celui auquel j'ai tenu ſans eſpoir, & même ſans poſſibilité d'aucune utilité perſonnelle, je dois paroître dupe, plutôt qu'intéreſſé.

Seroit-ce donc un goût particulier pour le deſpotiſme qui dirigeroit ma plume ? Je doute que perſonne ait un pareil goût, quand il ne peut-être d'aucun profit. Et comment imaginer que, du fond de l'aſyle qu'un Peuple libre m'accorde, & où je ſuis réſolu de finir mes jours, puiſſe ſortir le vœu de voir ma Patrie dans l'eſclavage ? On ne m'en ſoupçonnera pas, quand on aura lu cet écrit en entier.

S'il n'y a dans de pareilles interprétations de mes vues qu'invraiſemblance & abſurdité, ſi ma conduite n'annonce aucune intention malhonnête, s'il eſt impoſſible de m'en ſuppoſer aucune dont j'aie à rougir, on doit croire ſans peine, ce que je proteſte avec vérité, que l'intérêt de 25 millions d'hommes qu'on précipite dans le malheur, & une loyale fidélité à mon Roi qu'on ne ceſſe d'outrager, ſont mes ſeuls mobiles. En eſt-il de plus déciſifs ? Sachant, plus que perſonne peut-être, jouir & me faire heureux, je n'expoſerois pas la certitude d'une vie douce & paiſible, pour autre motif que celui auquel nulle ame généreuſe ne peut réſiſter, *l'eſpoir de faire un grand bien*. Je pourrois m'en flatter, ſi, en préſentant des vues dignes d'être adoptées par tout être raiſonnable, je parvenois à coaliſer les opinions des gens ſenſés ; à ramener à des idées pratiquables, ceux qui s'égarent dans des impoſſibilités ; & à rapprocher, autant que faire ſe peut, ceux que l'eſprit de parti diviſe ſous tous les rapports.

Oui, ſi mes efforts pouvoient être auſſi efficaces que mon zèle eſt pur ; ſi ma voix pouvoit ſe faire entendre du peuple à travers les

cris fougueux qui troublent ſa raiſon, les plaies de la France pouroient encore ſe fermer ; la tranquillité pourroit renaître ; & peut-être un jour pourrois-je dire, » J'ai » contribué à ſauver mon pays. « — Pour un tel bonheur, que ne riſqueroit-on pas !

Nation ſpirituelle, aimable, généreuſe, à qui il ne manque que de réfléchir davantage, juſques à quand vous laiſſerez-vous aveugler ? Juſques à quand ſerez-vous le jouet d'une aſſociation d'intrigans, d'enthouſiaſtes & de dupes, qui agiſſent comme ſi, en les déléguant, vous leur aviez dit : « Allez & » renverſez tout ; faites la guerre au Roi, au » Clergé, à la Nobleſſe, à la Magiſtrature, » à tous les propriétaires de fonds ; ne ménagez que les capitaliſtes de Paris & les agioteurs : du reſte, détruiſez tout ſans réſerve ; » aboliſſez tous les corps & tous les engagemens contractés avec eux, tous les pactes » des particuliers, toutes les chartres des » provinces ; achevez d'abymer les finances, » & réſervez-vous de faire tomber ſur les » terres le poids d'une impoſition inſupportable : mais que du milieu de ces décombres s'élève une conſtitution tellement » neuve, qu'elle ne reſſemble abſolument à

» rien. Sans doute, ſongeant à ce que vous » étiez, & à ce que vous avez fait toute vo- » tre vie, vous n'avez pas dû vous attendre » à devenir en un inſtant, des légiſlateurs » ſuprêmes, des adminiſtrateurs univerſels, » des politiques ſupérieurs à l'expérience de » tous les âges, & des ſouverains tout-puiſ- » ſans : eh bien ! rêvez que vous êtes tout » cela ; & que votre rêve produiſe un gou- » vernement qui n'ait aucun modèle, & ne » puiſſe avoir aucun imitateur. »

Si un tel diſcours doit paroître le comble de l'extravagance, François, faut-il vous conduire comme ſi vous l'aviez tenu ? faut-il ſubir les maux qui en ſeroient les conſéquences ? faut-il périr plutôt que d'abandonner une chimère, & vous laiſſer entraîner juſqu'au fond de l'abyme que des têtes exaltées ont ouvert ſous vos pas ? N'êtes-vous pas encore aſſez éclairés par le ſentiment des maux qui vous oppreſſent, pour prévoir & prévenir le ſort affreux que l'anarchie vous prépare ? Peuple doux & ſenſible par caractère, mais capable, par moment, de tous les excès, vous ne pouvez pas vous reconnoître vous-mêmes dans les cruautés féroces dont les inſtigateurs d'une multitude frénétique

par crédulité, ont souillé votre caractère & votre histoire. Ouvrez enfin les yeux sur vos propres intérêts, & abjurez des sentimens qui répugnent à votre humanité, qui déshonorent le nom François, & qui en même tems attirent sur vous une suite inépuisable, & toujours croissante, de calamités. Reprenez les mœurs qui faisoient trouver un charme irrésistible à vivre au milieu de vous; reprenez votre ancienne & honorable fidélité pour vos Rois; reprenez les jours sereins & tranquilles dont vous jouissiez, & ne regrettez pas les avantages qu'on fait briller à vos yeux, lorsqu'il est certain que tout ce qu'ils ont de réel, vous pouvez l'obtenir sans violences, sans troubles, sans bouveleversement; & que ce qu'on vous promet au-delà, n'est qu'illusion & tromperie.

Qu'il est funeste l'art de tromper le peuple! & quel exécrable usage les perturbateurs de la France n'en ont-ils pas fait depuis un an!

Ils ont d'abord déréglé toutes les têtes, par l'idée d'une égalité absolue entre tous les hommes, qui a produit une frénésie générale. L'Assemblée, en faisant une loi de cette

chimère philoſophique, n'a-t-elle pas à ſe reprocher d'avoir mis entre les mains du peuple la coupe dangereuſe d'un breuvage inflammatoire dont elle devoit prévoir l'abus ?

Que de moyens coupables n'a-t-on pas enſuite employés pour alimenter & accroître la fermentation populaire !

On s'eſt ſervi de la crainte d'une diſette, tantôt réellement menaçante, tantôt factice, pour exciter, à volonté, les alarmes & le déſeſpoir.

En préſentant ſans ceſſe à la multitude, des peintures du deſpotime, exagérées en elles-mêmes, & inappliquables au préſent règne, on dérobe à ſes regards, un tableau bien plus rapproché de la ſituation actuelle, celui des terribles effets de l'anarchie.

Pour animer le peuple contre ceux de qui le luxe même l'aidoit à vivre, & pour l'étourdir ſur le coup fatal que leur émigration porte aux principes de ſa ſubſiſtance, on l'entretient continuellement de conſpirations imaginaires, attribuées aux premiers ordres de l'Etat ; on lui fait enviſager comme autant d'oppreſſeurs acharnés à ſa rui-

re, les Grands du royaume ; les Miniſtres de l'Egliſe, les Magiſtrats, tous ceux enfin qui, étant encore attachés au Roi, ſont déſignés par le nom d'*Ariſtocrates* ; & l'abſurdité de la calomnie va juſqu'à leur imputer les forfaits même que l'on commet contre eux.

Ce malheureux peuple, charmé de n'entendre parler que de ſes droits, que de ſa ſouveraineté, que des trophées de ſa liberté reconquiſe, nomme ſes défenſeurs, ceux qui ſe jouent de ſa crédulité, eſt plus touché de leurs magnifiques promeſſes que de ſes ſouffrances journalières, & ſe laiſſe aiſément perſuader qu'avec *encore un peu de tems* il verra ſes maux ſe convertir en des biens infinis, & la proſpérité publique ſortir rayonnante des ruines de la Monarchie.

On lui fait entendre que c'eſt pour aſſurer le règne de la Liberté, qu'il a fallu établir le règne de l'Inquiſition ; que le décret qui porte *que tout citoyen peut parler, écrire, & imprimer librement*, ne doit pas mettre à l'abri des pourſuites les plus vexatoires, quiconque agit, parle, ou écrit autrement que le parti démagogue ; que *la libre com-*

munication des pensées ne doit pas empê-cher qu'on ne viole, plus qu'on n'avoit jamais fait, le secret des lettres; & que c'est pour faire jouir les François de leur liberté, qu'après avoir forgé le délit arbitraire *de lèse-nation*, on a créé un Comité pour en faire la recherche, & une Commission pour le juger.

C'est en parlant sans cesse de liberté qu'on a fait revivre de nos jours, les proscriptions des Marius & des Scylla, les délations des Nérons & des Tibères, les abominations des siècles les plus barbares! C'est pour la liberté que le Roi & la Reine, arrachés de leur palais à travers les corps sanglans de leurs gardes massacrés sous leurs yeux, sont retenus prisonniers dans leur capitale! C'est pour la liberté que le plus grand nombre des Princes du Sang-Royal, les familles les plus illustres du Royaume, & plus de deux cents mille citoyens, ont été contraints de s'expatrier! enfin des assassinats innombrables & impunis, des dévastations renouvelées à chaque instant d'un bout du Royaume à l'autre, l'effroi continuel qu'inspire la licence d'un brigandage effréné, & tous les excès que produit la tyrannie populaire,

ce sont les prémices, ce sont les appuis de cette liberté renaissante qui exalte toutes les têtes !

N'a-t-on pas vu dans tous les siècles, ces grands mots de LIBERTÉ, de PATRIOTISME, & d'INTÉRÊT NATIONAL, servir de prétexte & de voile aux crimes les plus atroces ? Toujours inscrits en gros caractères sur les étendards des révolutions les plus séditieuses, ils fascinent pendant un tems les yeux de la multitude : mais bientôt la misère qui marche après eux, détruit le prestige. A l'attrait que les premiers momens du désordre ont ordinairement pour le peuple, succèdent des retours amers de réflexion ; & les cruautés qu'un délire brûlant fait commettre, laissent à leur suite, des frissonnemens d'horreur, des sentimens de honte, & des remords. Les moteurs du trouble, qui savent ce qu'ils auroient à craindre de ce même peuple, s'il venoit à se refroidir, à penser, à regarder autour de lui, ont soin de raffermir sa fureur & d'épaissir son aveuglement, tantôt en supposant la découverte *d'un nouveau complot de contre-révolution*, tantôt en rejettant sur la nécessité de subir une grande régénération,

cette foule d'atrocités qu'ils traitent de *malheurs politiques*, & qu'ils osent excuser en demandant froidement *si la quantité de sang qu'il a fallu répandre, égale la mesure des avantages qu'on doit espérer.*

Question atroce ! J'y réponds par cet écrit. Il est tems, il est plus que tems de détromper le peuple : je lui démontrerai que l'avenir qu'on lui prépare est plus affreux encore que le présent ; je lui ferai voir que la constitution qu'on lui promet est contraire à son vœu, à son intérêt, à la raison ; & que c'est d'ailleurs une chimère impraticable : je n'aurai pas de peine à faire reconnoître qu'il est impossible que les François, pour être sans Roi & sans gouvernement, en deviennent plus heureux ; je dévoilerai l'accablement d'impôt que la persévérance dans les systêmes qu'on a suivis, entraîneroit inévitablement : enfin je prouverai, assez clairement pour être entendu de tout le monde, que la dissolution entière de la Monarchie est la conséquence de tout ce qu'on a fait, & que si l'on ne se hâte d'y mettre ordre, le Royaume périra.

Mais je ne me bornerai pas à présenter

un tableau aussi effrayant; & loin d'en conclure que le mal soit sans remède, ou que le remède est aussi cruel que le mal, j'espère montrer qu'il ne faut que rentrer dans l'ordre légitime pour retrouver le chemin du bonheur, & qu'écartant tout ce qui est aussi nuisible que vicieux, on peut conserver, par l'exécution des cahiers, concordante avec les intentions du Roi, tout ce que la révolution peut avoir d'avantageux pour le peuple.

Tel est le but de cet Ouvrage.

DE L'ÉTAT

DE L'ÉTAT DE LA *FRANCE*, PRÉSENT ET A VENIR.

DEPUIS le jour mémorable où s'ouvrit l'Assemblée qui fut destinée à vivifier le Royaume, j'ai suivi attentivement toutes ses délibérations, & mes vœux n'ont cessé de conspirer à leurs succès, que lorsqu'il est devenu impossible d'en attendre une heureuse fin. Mon premier sentiment fut celui de l'effroi, quand je vis qu'au lieu de remplir la sage intention de réformer & de perfectionner, les mandataires de la Nation se croyoient appelés à tout détruire, & à tout créer; qu'ils renversoient l'édifice dont ils devoient raffermir les bases; & que chargés de retrancher seulement les parties altérées, ils abattoient le corps entier. Je me suis dit: Comment est-on assez inconsidéré pour vouloir changer de fond en

comble la Conſtitution ſous laquelle un empire a vieilli avec gloire? Comment eſt-on aſſez peu verſé dans la ſcience politique, pour ignorer que les gouvernemens ſe font avec le tems, mais qu'on ne les fait pas?

Ai-je pu enſuite me défendre de l'indignation qui de jour en jour a rempli mon ame, à meſure que les progrès de cette manie deſtructive ont manifeſté que ce qui devoit faire le bonheur de mon pays, devenoit la cauſe de ſa ruine; qu'on ouvroit la porte à tous les crimes & à tous les fléaux; qu'on opprimoit des milliers de citoyens ſans ſoulager le peuple; & que les bienfaits du Roi, tournés contre lui, étoient payés par un excès d'ingratitude, tel que de lui arracher ignominieuſement la couronne?

Long-tems j'ai voulu me perſuader que ceux qui s'étoient laiſſés emporter au-delà du but, par l'impétuoſité d'un enthouſiſame de liberté, abandonné à toute ſa fougue, verroient bientôt la néceſſité de revenir ſur leurs pas, comme le lion retourne ſur ſa proie, qu'un premier élan lui fait toujours dépaſſer. Mais depuis qu'on a pris un eſſor qui n'admet aucune retenue, qu'on a franchi ſucceſſivement toutes les digues, & qu'on eſt parvenu au dernier excès d'un ſyſtême trop eſſentiellement vicieux, pour qu'on puiſſe en eſpérer le redreſſement, j'ai ſenti vivement la néceſſité d'un prompt remède; j'ai cherché celui qui occaſionneroit le moins de convulſions; & le ſentiment qui m'a fait déſirer de

le trouver, me fait un devoir de communiquer mes idées. Je ne me dissimule ni le danger de l'entreprise, ni la difficulté du succès : mais quand la Patrie périt, chacun lui doit tout le service dont il est capable ; & alors toutes les prudences de la crainte, toutes les modesties de l'amour-propre doivent céder à l'obligation de faire tout ce qu'on peut pour être utile.

Je dirai donc comment l'horreur de ce qui est arrivé, la certitude de ce qui est à prévoir, & la recherche de ce qui seroit à désirer, m'ont conduit à penser que le seul moyen de raffermir la Révolution en la rectifiant, consiste dans l'exécution des cahiers nationaux qui devoient diriger l'Assemblée; je dirai comment, par cela seul & sans violence, on pourroit rendre à l'Etat toute son assiette; au Roi, tout ce qui lui appartient; aux Peuples, tout ce qu'ils ont droit d'espérer.

Vous qui, ne reconnoissant plus notre malheureuse patrie sous les traits ensanglantés qui la défigurent, l'aimez encore de souvenir, & qui vous sentez également pénétrés de douleur & de regrets en songeant à ce qu'elle étoit, & à ce qu'elle pouvoit devenir, vous ne sauriez me refuser votre attention; & vous qu'une trop funeste erreur égare, vous qui perdez le royaume en croyant le régénérer; vous aussi qu'on effraie par des phantômes, ou qu'on séduit par des illusions, soulevez un moment le bandeau qu'on a mis sur vos yeux, & lisez sans

prévention. Que la scélératesse réfléchie qui fait le malheur public pour en profiter, s'irrite de cet écrit; que le fanatisme aveugle le déchire avec fureur... je m'y attends, & ne m'en inquiète pas : je mets ma défense entre les mains de ceux qui entendent encore la voix de la raison & de l'humanité.

Tableau de l'état présent.

Quelque opinion qu'on ait embrassée, à quelque parti qu'on se soit voué, il est un point de fait sur lequel tout le monde est malheureusement forcé de s'accorder : c'est que l'état de la France, au moment actuel, est infiniment déplorable, & qu'aucune ame honnête ne peut l'envisager sans frémir. Vainement s'efforce-t-on d'en détourner nos yeux, & de les fasciner par d'éblouissantes promesses : toute la puissance de l'art oratoire, & le vain retentissement de mots emphatiques, ne sauroient effacer l'affreuse image de ce qu'on voit, ni étouffer le sentiment de ce qu'on éprouve. Le Roi retenu captif par ses sujets, le royaume en proie au brigandage, la force publique anéantie, la justice muette & tremblante, les crimes les plus atroces impunis, & ce qui est le comble de l'abomination, l'innocence juridiquement suppliciée, ce sont des faits dont l'impression a été trop profonde, pour que rien puisse en affoiblir l'horreur. N'est-il pas notoire que dans ces tristes jours, qu'on ose appeler l'aurore de la prospérité, il n'est plus de droits qu'on respecte, plus d'anciennes maximes qu'on ne dédaigne, plus d'engagemens qu'on ne brise, plus de propriétés qu'on laisse intactes, plus de de-

voirs qu'on ne foule aux pieds ? Et tandis que nos modernes législateurs semblent se pavaner sur des trophées de décombres ; tandis que leurs fanatiques adhérens, & leurs suppôts intéressés, s'entrefélicitent, se coalisent & s'électrisent mutuellement, quel spectacle offre à l'univers la France écrasée sous ses propres ruines ! De toute part ce ne sont que massacres, qu'incendies, qu'attroupemens tumultueux, terminés par des scènes barbares : partout règne une sombre terreur, une discorde inhumaine, & la plus noire défiance : les délations calomnieuses, qu'un faux zèle encourage, sont suspendues sur toutes les têtes : l'espionage, que l'intrigue soudoie, environne tous les citoyens : il n'en est aucun qui soit assuré de ses possessions, de sa vie, de son honneur.

Tels ont été, jusqu'à présent, les fruits de la révolution ; tels sont les effets visibles de cette *régénération* si pompeusement annoncée, & dont l'objet a été si mal rempli. On s'est jetté dans les routes les plus opposées à celles qui avoient été indiquées. On devoit assurer une liberté raisonnable ; on a introduit une licence effrénée : on devoit protéger les propriétés ; on les a violées toutes : on devoit limiter les différens pouvoirs ; on les a tous confondus : on devoit réparer le délabrement des finances ; on l'a empiré. Au lieu de pourvoir au déficit annuel, on l'a infiniment augmenté ; au lieu de rendre inviolables les engagemens de l'Etat, on les a laissés enfreindre plus que jamais ; au lieu

de féconder les ſources de la richeſſe publique; on les a toutes deſſéchées. A l'emploi ſalutaire d'un crédit ſagement ménagé, on a préféré l'uſage paſſagèrement utile & éternellement dangereux d'un papier-monnoie forcé. De grands ſacrifices offerts par le Clergé préſentoient une puiſſante reſſource; on a mieux aimé avoir moins par une expoliation injuſte. La Nobleſſe avoit conſenti à l'abolition de ſes privilèges pécuniaires; on l'a abolie elle-même. Enfin, le ſoulagement du peuple étoit l'objet principal, diſons mieux, l'unique objet de la convocation de l'Aſſemblée; & depuis le règne de cette Aſſemblée, la misère du peuple n'a fait que s'accroître; ſes moyens de ſubſiſtances ſe ſont appauvris, & une ſuite d'opérations mal combinées lui a préparé une aggravation de charges, devenue inévitable.

Ai-je rien exagéré? Combien au contraire n'aurois-je pas encore à ajouter, en ne faiſant que retracer ce que tout le monde ſait, ce que tout le monde éprouve? Chacun a obſervé qu'en voulant réaliſer l'impraticable théorie des droits primitifs de l'homme, on a ſappé les baſes de la ſociété; que le même ſyſtême qui a nivelé tous les rangs, a briſé tous les liens de l'obéiſſance; qu'il a diſſout tous les élémens de la force publique; qu'il a privé l'Etat de tous ſes ſoutiens. La Religion, qui doit en être le premier appui, eſt attaquée dans ſes miniſtres, & ébranlée dans ſes fondemens. La Nobleſſe, dont la valeur en tout tems ſervit ſi bien le

trône & la patrie, n'a plus que ſon déſeſpoir à oppoſer à ſa deſtruction. La Magiſtrature, qui tant de fois a défendu les droits de la Nation, eſt anéantie. L'Armée, corrompue par argent, affoiblie par déſertion, ne connoît plus ſes chefs. Il n'exiſte plus dans le royaume ni crédit, ni circulation d'eſpèce, ni apparence de numéraire. Le commerce & l'induſtrie ſont frappés d'une inertie mortelle. La Capitale, dont le ſéjour eſt devenu auſſi redoutable qu'il étoit attrayant, a vu, dans moins d'un an, toute ſa *ſplendeur* changée en misère, ſa population diminuée d'un tiers, & le tiers de ce qui reſte réduit à l'aumône. Les provinces ont perdu & les reſſources qui les vivifioient, & les droits que des capitulations ſolemnelles leur aſſuroient. A l'extérieur, la conſidération dont la France avoit joui ſi long-tems, s'eſt évanouie en un inſtant; ſon exiſtence politique a diſparu tout à coup; & comme l'a dit un des plus beaux génies de l'Angleterre, la place que notre monarchie occupoit ſur la carte, n'eſt aujourd'hui qu'un grand vuide.

Autant la vérité de ce tableau déſaſtreux eſt connue, autant le déſir du changement doit être général, & il l'eſt en effet. Chacun gémit de l'état préſent, chacun aſpire à un meilleur avenir; il n'y a de différence qu'en ce que les uns attendent ce meilleur avenir de l'entière exécution des opérations de l'Aſſemblée, & ſe perſuadent que leur dernier réſultat fera ſuccéder une proſpérité durable à une criſe momentanée; tandis que les autres ne

Ce qu'il a lieu de prévoir.

voient dans les futurs effets des nouveaux dogmes, qu'une progression toujours croissante de désordres, & une multiplication sans terme des maux qu'entraîne l'anarchie : ceux-là disent qu'il n'est point de révolution sans trouble, comme il n'est point de grand bouillonnement sans écume, point de refonte sans scories : mais que de même qu'on obtient les crystallisations les plus pures par les fermentations les plus vives, de même la violence de l'orage actuel promet à la France des jours sereins & fortunés. Ceux-ci soutiennent au contraire que la persévérance dans des principes pernicieux, ne peut qu'en aggraver les suites; que ce qui est radicalement vicié, ne se rectifie pas avec le tems; qu'une dissolution générale de toutes les parties du corps politique ne sauroit produire sa restauration; & que, s'il est permis d'espérer qu'un mauvais gouvernement se réforme, il n'y a pas d'espoir de voir résulter aucun bien d'une nullité absolue de gouvernement.

Pour se décider entre ces deux opinions, & juger sainement ce qu'on doit prévoir, il faut examiner ce qu'on peut attendre de l'Assemblée actuelle; ce qu'on peut espérer des assemblées qui lui succéderont; & ce qui résulteroit du maintien de la totalité des décrets, sur lesquels on fait résider ce qu'on nomme la Constitution.

Il est clair d'abord que l'Assemblée actuelle n'a point envie de s'écarter en rien du plan qu'elle s'est tracé, ni de rétrograder en aucune sorte; puisque,



loin qu'elle ait témoigné le plus petit regret d'avoir outré toutes les mesures, elle a toujours été en enchérissant sur elle-même; & que le dernier terme d'une progression d'excès ne sauroit être un retour à la modération. Engouée de ses systêmes, l'Assemblée ne veut ni ne peut les changer : sa propre conduite lui a fait une obligation de les soutenir jusqu'au bout : ils sont même inhérens à son existence. Car, composée & conduite comme elle l'est, elle a dû faire ce qu'elle a fait, & on ne peut s'attendre qu'elle fasse autrement. Peut-être même ceux qui l'entraînent croient-ils trouver leur sûreté personnelle dans la ruine entière de l'État, dont il semble que la destinée leur soit abandonnée.

Il n'y a pas plus à espérer des assemblées futures; & celle-ci même a pris soin de ne laisser aucun doute à cet égard, en s'arrogeant, exclusivement à toute autre, le pouvoir constituant; en telle sorte, que les assemblées qui viendroient après elle sous le titre de *législatures*, ne pourroient changer, ni corriger ce qui auroit été réglé par elle constitutionnellement. Il ne faut pas s'étonner que ceux qui ont cru pouvoir s'investir eux-mêmes du droit de créer un gouvernement n'admettent pas que ce droit soit communicable; il est même certain qu'il n'y auroit pas de constitution, si elle étoit sujette à des variations continuelles. Mais la nécessité de préserver la constitution d'une instabilité funeste, ne peut-elle pas se concilier avec les droits inaliénables de la Nation, qui ne permettent pas qu'une assem-

blée de ſes mandataires limite les pouvoirs qu'elle voudroit donner aux aſſemblées ſucceſſives ? C'eſt ce que je me réſerve d'examiner, & je ferai voir que les loix fondamentales de l'État peuvent être rendues invariables, ſans que ceux qui ſont chargés d'en rédiger le code, puiſſent ſe prétendre infaillibles. Quant à préſent je ne m'arrête à cette prétention, que pour en conclure que ſuivant les principes de l'Aſſemblée, quelque vicieux que fuſſent ſes décrets conſtitutionnels, ils ne pourroient être rectifiés par les légiſlatures ſuivantes : ſes oracles ſont irrévocables.

On peut remarquer à cette occaſion la marche des uſurpations progreſſives de nos repréſentans. Ils étoient arrivés ſous le titre de *Députés des Aſſemblées de Bailliages aux Etats-généraux* : bientôt après, il leur a paru convenable de ſe qualifier *Aſſemblée Nationale ;* puis, dépoſitaires excluſifs du *Pouvoir conſtituant ;* de la fonction primitive de *Réformateurs d'abus*, ils ſe ſont élevés à celle de *Régénérateurs de l'Etat ;* enſuite, à celle de *ſouverains Légiſlateurs* ſans coopération quelconque. Non contens de ces attributs, ils n'ont pas tardé à envahir ceux du *pouvoir exécutif*, ceux *du pouvoir adminiſtratif*, ceux *du pouvoir judiciaire ;* & ils ont couvert toutes ces invaſions par celle de *pouvoir illimité*, qui eſt cenſé appartenir à une *Convention nationale*. Leur intolérance politique a eu auſſi ſes progrès : montrer un avis différent du leur, n'expoſoit d'abord qu'au danger d'être injurié, hué, calomnié ; aujourd'hui c'eſt ſous peine de mort qu'il faut les admirer,

& penser comme eux. Depuis qu'ils ont déclaré que la révolution étoit achevée, n'en être pas enchanté, témoigner l'improuver est une trahison, un crime de lèse-nation, & le dernier supplice n'a pas été trouvé trop rigoureux pour l'expier. Ils ont été plus loin encore, en interdisant l'espoir du changement, & ne permettant pas de croire que leurs successeurs pussent penser autrement qu'eux. Ce n'est plus assez de s'être engagé par le *serment civique* à maintenir la constitution, il faut promettre à Dieu & aux hommes, de la maintenir intacte, telle qu'elle sera émanée de leurs mains toute-puissantes; il faut mourir, ou jurer que cette constitution interminée, indéfinissable, & dont personne ne peut se vanter de connoître l'ensemble, sera éternellement respectée.

Le principe de nos maux est donc incurable dans le systême de ceux qui les causent, & il n'y a d'amendemens à espérer ni des *législatures* par qui l'Assemblée, dite *nationale*, se fera remplacer quand il lui plaira, ni de sa propre résipiscence. Après qu'elle aura complété la volumineuse collection de ses décrets constitutionnels, les assemblées futures n'y pourront rien changer; quand elles le pourroient, composées comme elles le seront, (*) elles ne le voudroient pas; & quand elles le voudroient, elles ne l'oseroient pas.

(*) La composition des assemblées d'électeurs fait juger ce que sera celle de la première législature, & on doit en frémir.

Qu'on ne cherche donc plus à endormir le sentiment de nos malheurs présens, en nous berçant de l'espoir d'un heureux avenir. Ce qui existe est horrible; on ne peut le nier : ce qui arrivera, si l'ordre des choses n'est pas changé, est plus sinistre encore; on est forcé de le prévoir, & les événemens sont parvenus à un tel point de maturité, qu'on peut y lire distinctement tous ceux que leur fatal enchaînement nous destine. Ils sont inséparables d'une constitution établie sur des fondemens ruineux, incohérente dans toutes ses parties, & impraticable en exécution. Ainsi, à mesure que je démontrerai, dans le cours de cet ouvrage, le vice de la constitution décrétée par l'Assemblée, on découvrira l'effrayante perspective de ses conséquences. Mais avant d'en venir à ce développement, je ne considère encore que l'ordre des faits, & la liaison de ce qui est arrivé, avec ce qui doit suivre.

Il y a déjà neuf mois que l'Assemblée proféra solemnellement, & exigea de tout le royaume le serment de *maintenir la Constitution décrétée par elle, & sanctionnée par le Roi* (1); ce qui la supposoit dès-lors existante.

Elle déclara néanmoins, trois mois après, que *l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée Nationale, ne pourroit avoir lieu qu'au moment où la Constitu-*

(1) Séance du 4 Février 1790.

tion seroit près d'être achevée , & qu'à cette époque, très-rapprochée, est-il dit, *le Roi* seroit supplié *de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeroient pour élire la première législature.* (2)

On doit donc croire, n'étant pas encore question de cette proclamation, que la Constitution n'est pas *près d'être achevée*, ni l'Assemblée près de se dissoudre; il y a d'autant plus de sujet d'en être persuadé, qu'elle *n*'a pas même encore abordé la grande affaire du rétablissement de l'équilibre entre les recettes & les dépenses de l'État, objet primordial de sa convocation, qu'elle eût pu terminer facilement il y a un an (*), ce qui eût prévenu bien des désordres; mais sur lequel elle a, dans cet intervalle, accumulé des difficultés inextricables.

Il faut encore observer que suivant les dispositions du décret rendu le 22 Mai dernier sur *le droit de la guerre & de la paix*, il y a lieu de penser que si la guerre survenoit ou paroissoit *imminente*, le Corps législatif, qui devroit alors *se rassembler sur-*

---

(2) Séance du 19 Avril 1790.

(*) Je dis un an, plutôt que 18 mois, pour écarter le prétexte d'alléguer que les cahiers exigeoient que les points fondamentaux de la constitution fussent réglés avant les subsides. On conviendra qu'au moins, depuis le mois d'Octobre 1789, l'Assemblée auroit eu mauvaise grâce d'affecter encore une défiance qu'elle ne pouvoit plus avoir, pour s'autoriser à laisser en arrière l'objet le moins susceptible de retard.

le-champ, en cas qu'il fût en vacance, ne manqueroit pas de prolonger sa session afin de pouvoir, suivant l'intention exprimée dans le décret, juger les causes des hostilités, les motifs de les continuer ou de les faire cesser, & le moment de requérir la négociation de la paix. Or il n'est que trop à craindre que cette fatale conjoncture qui attireroit sur la France un nouveau fléau avec la continuation du premier, ne se réalise bientôt par l'effet du décret aussi impolitique qu'inconséquent d'après lequel il a été donné ordre de mettre en commission 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de moindres bâtimens. (*)

(*) Puissent mes pronostics être aussi dépourvus de réalité que le sont les considérations sur lesquelles est intervenu le décret du 26 Août dernier, que je traite d'*impolitique* & d'*inconséquent*, parce qu'il l'est en effet à tous égards, & que je suis désespéré qu'une verbosité éblouissante ait empêché d'en appercevoir les dangers! Un Orateur qui eût été moins homme d'esprit, & plus homme d'Etat, ou même meilleur logicien, n'auroit pas, après avoir étalé hyperboliquement les principes pacifiques de notre philosophie nationale, conseillé ce qui seul pouvoit allumer la guerre au sein de la tranquillité; après avoir rendu hommage aux sentimens de justice & de loyauté que l'Angleterre manifeste à notre égard, après avoir repoussé l'idée *qu'ils veuillent profiter de nos troubles passagers*, après avoir dit *que ce seroit pour nous un sacrilège de le croire*, il n'auroit pas conclu qu'il falloit agir comme si la Nation Angloise nous avoit donné lieu de concevoir ce soupçon *sacrilège*, comme si elle étoit dans les dispositions que nous ne devons pas lui imputer. Dût-on admettre pour théorême que *la politique doit raisonner sur des suppositions auxquelles elle*

Rien n'est donc plus incertain que l'époque à laquelle l'Assemblée régnante voudra clorre ses

---

ne croit pas, le corollaire est-il que la politique doive non-seulement raisonner, mais même agir sur des suppositions dénuées d'apparence, & s'exposer par d'inutiles préparatifs de guerre, à un danger qui, sans eux, n'existeroit pas ? Par quelle foule de paralogisme on s'est efforcé d'établir que si les Anglois ne veulent pas la guerre, *ils* doivent trouver bon que nous les forcions de faire autant de dépenses que s'ils la vouloient; qu'ils doivent trouver très-simple & très-juste qu'attendu que l'armement des Espagnols, avec qui ils avoient une discussion, *les* a obligés de faire un armement équivalent, nous qui n'avons de démêlé avec personne, nous armions 45 vaisseaux de ligne, au moment où tout sembloit présager un prochain accord sur leur différend avec l'Espagne, & quand tout concouroit à nous détourner de cette violente intrusion, inutilement ruineuse si elle est sans suite, & excessivement dangereuse si elle en a; qu'ils doivent enfin souffrir fort tranquillement que nous les menacions d'une jonction formidable, & étant prêts avant nous, attendre que nous le soyons de former, par la réunion de nos escadres, une force supérieure à la leur. Voilà ce que présume habilement notre Comité Diplomatique ! Voilà comme il écoute l'intérêt pressant qui nous crie d'éviter avec le plus grand soin tout ce qui, dans les circonstances actuelles, pourroit ajouter à tous nos embarras intérieurs, celui d'une guerre extérieure ! Je ne veux insister en ce moment, ni sur l'épuisement de nos finances, ni sur la décomposition de nos forces militaires, ni sur le danger d'une division intestine; je voudrois que tout cela fût sans réalité pour nous, & sans notoriété pour l'Europe entière. Mais je demande à nos Législateurs philosophes, & à nos Rhéteurs publicistes, pourquoi ils ont oublié ce que Rousseau, leur maître, leur a enseigné en ces termes : *Pour instituer un peuple, une condition qui ne peut être suppléée, c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; le tems où s'ordonne un Etat, étant comme*

séances, mettre un terme à sa toute-puissance, & faire place à ce qu'elle appelle *une première législature.*

---

celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance, & le plus facile à détruire... qu'une guerre survienne en ce tems de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Quelle est donc l'impérieuse nécessité qui leur a fait perdre de vue cet effrayant & judicieux avertissement ? Quelle obligation indispensable a pu les empêcher de considérer que si l'indiscipline des troupes de terre met le royaume dans une crise très-alarmante, le danger seroit encore bien plus grand si l'esprit de révolte qui a gagné tous les états subalternes, venoit à éclater sur des vaisseaux armés ; & que mettre ses forces maritimes en mouvement lorsqu'on n'est pas sûr de pouvoir contenir les équipages dans l'obéissance, c'est s'exposer à perdre toute sa marine ? Quelle raison peut-on avoir d'en courir le risque, & de se rendre d'autant plus entreprenant, qu'on est moins en état de l'être ?

On allègue uniquement *la crainte* (qu'on n'a cependant pas) *que l'Angleterre ne prévoie avec une inquiétude* (qu'elle n'a jamais montrée) *l'accroissement de nos forces, de notre commerce, de notre crédit,* (dont l'anéantissement lui est très-visible) & *que par une fausse politique* (qui n'est rien moins qu'indiquée par sa conduite depuis 18 mois) *elle ne veuille profiter des circonstances* (ce qu'il seroit sacrilège de croire) *pour rompre une alliance formidable, dont elle a souvent senti tout le poids*, & dont en conséquence nous voulons faire à ses yeux le plus grand étalage (pour calmer son inquiétude).

C'est-là l'unique motif présenté dans le rapport du 25 Août pour exciter *à faire montre de nos dernières ressources*, en disant néanmoins *qu'il ne s'agit pas de faire cette périlleuse montre, mais de prendre les moyens les plus propres d'assurer la paix.* On ajoute que *la Nation demande à ceux qu'elle a choisis pour être les*

Mais

Mais comme il faut cependant bien que cet époque arrive, ſuppoſons que vers la fin de cette année, l'Aſſemblée, effrayée peut-être du

---

inſtituteurs de ſes loix, la ſureté de ses poſſeſſions et de ſon commerce; & c'eſt pour ſatisfaire à cette demande de la Nation que ces prudens inſtituteurs lui ſuſcitent le ſeul ennemi qui pût attaquer ſes poſſeſſions & ſon commerce; c'eſt afin que nos rivaux, malgré toutes leurs proteſtations, ne nous faſſent pas *une guerre imprévue, dont le premier coup frapperoit la fortune des bons citoyens*, qu'on juge à propos de leur fournir un motif d'en faire une très-aisément prévue, & très-évidemment provoquée par un armement ſans lequel ils n'avoient pas le moindre prétexte de rupture!

Mais, dit-on, *l'intérêt nous oblige de confirmer notre alliance avec l'Eſpagne; & le seul moyen de la conſerver, c'eſt de remplir fidellement nos traités.*

Sans doute: mais par une double inconséquence, vous nous mettez tout à la fois au-delà et en de-çà de nos obligations: — 1°. Nos traités n'exigeoient pas que nous fiſſions armer 45 vaiſſeaux pour ſecourir l'Eſpagne quand elle n'eſt pas en guerre, & ſans qu'elle nous les eût demandés: ſous ce point de vue, nous faiſons trop, & c'eſt gratuitement que nous riſquons de nous faire un ennemi. — 2°. Nos traités conſiſtoient dans un pacte offenſif & défenſif; nous le réduiſons à n'être que défenſif: ſous ce rapport, nous faiſons trop peu, nous ne rempliſſons pas *fidèlement nos traités;* nous oublions que c'eſt *le seul moyen de conſerver notre alliance avec l'Eſpagne*: en ſorte que, balancés entre la crainte de nous attirer ſur les bras un ennemi puiſſant, & celle de perdre un allié auſſi généreux qu'utile, nous trouvons moyen d'offenſer l'un, sans contenter l'autre.

Il étoit cependant un moyen fort ſimple d'éviter tout embarras. Au lieu d'annoncer, très-extraordinairement, à l'univers, que *tous les traités précédemment conclus par le Roi des Français, doivent être obſervés par la Nation françaiſe, juſqu'à ce qu'elle les ait annullés, changés, ou mo-*

changement qui s'opère de jour en jour dans l'opinion publique à ſon égard, ſe décide à faire

---

diſiés *, comme s'ils n'étoient obligatoires pour elle qu'autant qu'il lui plaira; il étoit bien plus naturel de dire à l'Eſpagne: « La France fait profeſſion d'être fidele à tous ſes engagemens, & vous n'avez aucun ſujet de craindre qu'elle manque à ce qu'exigént ſes traités avec vous; mais hâtez-vous de terminer à l'amiable vos différens avec l'Angleterre. Votre poſition ne demande pas la guerre; la nôtre y répugne: l'objet en queſtion ne la mérite pas. Vous avez accordé la ſatisfaction qui étoit déſirée; ce qu'il reſte à diſcuter par correſpondance de cabinets, ou par voie d'arbitrage comme vous l'avez propoſé, n'exige pas qu'on demeure armé de part & d'autre. Le Gouvernement Britannique eſt trop ſage pour vouloir mettre toute l'Europe en feu au ſujet de quelques pêcheries qui ne peuvent être à ſes yeux, ni aux vôtres, que d'une médiocre importance. »

Ainſi auroient parlé de vrais amis de l'humanité & de la raiſon. La Cour de Madrid, qui ne demandoit à la France que la déclaration de ſes intentions par rapport au pacte de Famille, n'auroit pu ſe plaindre d'une réponſe qui n'eût annoncé aucune dérogation à ce pacte, & qui cependant n'auroit pas empêché qu'on ne pût à l'avenir y apporter, d'un commun accord, les reſtrictions dont il eſt ſuſceptible. La Cour de Londres, fortifiée dans ſes diſpoſitions pacifiques, par celles que notre conduite auroit manifeſtées, ne ſe feroit pas laiſſé ſurpaſſer en eſprit d'équité & de conciliation; elle n'auroit eu alors aucun motif d'exiger de l'Eſpagne une réponſe auſſi prompte & auſſi définitive qu'elle peut aujourd'hui la demander; & la négociation ſur le fond des queſtions

* *Page 5 du Rapport fait à l'Aſſemblée nationale, au nom du Comité diplomatique, dans la ſéance du 5 août 1790, ſur l'affaire d'Eſpagne, par M Mirabeau l'aîné. C'eſt dans ce même rapport que ſe trouvent les autres paſſages que j'ai cités.*

nommer enfin ses successeurs, & à leur remettre le dépôt dupouvoir législatif, quelle seroit alors la situation du royaume, & que pourroit-on en augurer pour l'avenir?

à éclaircir, eût suivi son cours naturel, sans secousse, sans aigreur, sans ces instances pressantes qui, vis-à-vis d'une nation fiere, peuvent dégénérer bientôt en causes de rupture.

Aujourd'hui, si nous conservons la paix, comme il faut encore l'espérer, nous la devrons à une extrême prudence de la Cour de Madrid, & à une grande modération de la Cour de Londres : si nous avons la guerre, elle sera l'effet de cette fatalité qui a livré notre gouvernement politique à des hommes dépourvus de connoissances & des qualités nécessaires pour en pouvoir diriger les rênes. Raisonneurs présomptueux sur les objets qui leur sont le moins familiers, ils se figurent que sans être, & sans pouvoir être instruits de l'esprit des Cours étrangères, ni de ce qni s'y est fait, ils peuvent régler à leur gré les intérêts des Puissances, en les pesant dans leur balance philosophique. De grandes phrases sur la *fraternité des peuples*, sur la *fédération du genre humain*, sur la *bienveillance universelle que prépare la reconnoissance des droits des nations*, & sur notre disposition à *détruire nos forteresses, à dissoudre notre armée, à brûler nos flottes, s'il en falloit donner l'exemple, pour étouffer à jamais le germe des combats*, toutes ces battalogies leurs paroissent suffire pour préserver la France des suites de leur fausse démarche ; & déjà leur imagination exaltée voit s'approcher *le moment où la Liberté régnant sans rivale sur les deux mondes, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, & proclamera la paix universelle ;* déjà ils se voient *conquérant l'univers entier à la vérité, à la modération, à la justice ;* déjà ils sécrient : *L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes, ni esclaves ? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis ?*

Tel est le singulier idiome de notre comité diplomatique ; telles sont les rêveries que son rapporteur présente

actuelle ; si elle s'empareroit comme elle du gouvernail de l'Etat ; ou, ce qu'il deviendroit alors, s'il rentreroit dans la main du Roi, & si ce Monarque, aussi malheureux que chéri, reprendroit enfin l'exercice de ses droits, & l'usage de sa liberté ?

En s'arrêtant aux principes de l'Assemblée, on doit croire que celle qui la remplacera, sera réduite aux seules fonctions législatives, & que les prétextes dont celle-ci s'est auto-

---

ciation aux conquêtes. Mais quand on admettroit que l'Angleterre eût dès-à-présent sujet de prendre ombrage du surcroît d'énergie & de puissance qu'une constitution libre & patriotique pourroit nous procurer dans l'avenir, s'ensuit-il que les convulsions qui accompagnent le douloureux enfantement de cette constitution, doivent l'exciter à s'armer de toutes ses forces pour aggraver notre détresse, & nous arracher à l'espoir du bonheur ? Peut-il, ce barbare projet, s'allier avec la loyauté de son caractère national ? peut-il s'accorder avec les lumières d'un peuple habitué à réfléchir ? Ignore-t-il qu'allumer les flambeaux d'une guerre extérieure, c'est éteindre les torches de la discorde intestine ? Ne sait-il pas que Rome dut sa force à ses riveaux, que le tems de l'existence de Carthage fut celui de sa plus grande vigueur ; que sa décadence commença quand le colosse de sa puissance eut écrasé tous ses ennemis, & qu'en général un grand empire a besoin qu'il y ait à côté de lui un autre grand empire, pour entretenir sa vigilance & son patriotisme ?

Toutes ces réflexions m'ont convaincu dès les premiers momens de notre révolution, qu'il n'y avoit aucun sujet de s'inquiéter des dipositions de l'Angleterre ; & je n'ai pu en douter lorsque les personnes les plus capables d'y influer m'ont paru penser de même. Comment ne les croirois-je pas sincères ? Il y a trois ans que je vis en Angleterre, & je n'ai pas été trompé par un seul Anglois.

rifée pour confondre en elle tous les pouvoirs, difparoîtront avec le titre de *convention nationale* qu'elle n'entend pas tranfmettre à fes fucceffeurs. Mais c'eft alors même, c'eft lorfque chacun des Pouvoirs fera dans le cas de rentrer dans fes droits, & de fe renfermer dans fes limites, qu'on appercevra à quel point ces droits & ces limites ont été méconnus & intervertis ; les difficultés comprimées momentanément par une violence tyrannique, s'éleveront en foule dès qu'elle ceffera, & embarrafferont tous les mouvemens du corps politique ; le Pouvoir exécutif entravé dans toutes fes fonctions, & privé de tous fes refforts, ne pourra fe rétablir fans faire révoquer les difpofitions qui le rendent nul. Le Pouvoir judiciaire fe verra, par défaut de confiftance & de confidération, dans l'impoffibilité de remplir fon objet ; & le Corps légiflatif, vainement aftreint à l'obligation impoffible d'exécuter des décrets contradictoires entre eux, en même tems qu'incompatibles avec toute efpece de gouvernement, fe trouvera forcé de s'en affranchir, & voudra reprendre fous œuvre l'édifice qu'il verra s'écrouler de toute part. Mais comme, par fon inftitution, il n'en auroit pas le pouvoir, il ne l'entreprendroit pas fans accroiffement de trouble ; & fes efforts même, pour réparer les torts antérieurs, ne pourroient que replonger la France dans un nouveau genre de chaos.

Sans doute les affemblées de cette nouvelle dynaftie légiflative n'admettroient pas long-tems

d'être nationales dans un sens, & de ne l'être pas dans un autre. Marchant sur les mêmes traces que celle qui veut être unique dans son espece, il est bien difficile qu'elles ne veuillent pas faire le même chemin ; que, déléguées comme elle, & même, suivant elle, plus constitutionnellement, elles se croient moins accréditées par la nation ; & qu'un jour ou l'autre, instruites par un grand exemple, qu'il ne faut que croire entendre un *tocsin de nécessité*, ou voir luire des *baïonettes*, pour avoir droit de s'ériger en *Convention nationale*, elles n'en prennent aussi la fantaisie (*). Que deviendroit en ce cas l'inamovibilité de la Constitution ? Que deviendroit le royaume balotté de plus en plus en sens contraires, par des législatures discordantes ?

C'en est assez pour faire pressentir que le désordre actuel ne peut conduire à un meilleur avenir ; mais ce qui va le démontrer plus positivement, c'est le développement des vices essentiels qui rendent les principales opérations de l'Assemblée entièrement insoutenables.

Je les discuterai l'une après l'autre, en commençant par l'article des finances publiques, qui auroit dû fixer plus particulièrement l'attention des représentans de la Nation, comme

---

(*) Voyez le discours de M. de Mirabeau l'aîné, du 19 Avril ; j'y reviendrai ci-après.

étant celui qui intéresse davantage le sort du peuple, & dont les ramifications ont le plus d'expansion dans le corps politique. Quelque peu avancé qu'on soit encore dans le travail commencé sur cette matière, il est aisé d'en voir dès-à-présent l'issue, & de juger en quel état seront les finances, quand l'Assemblée actuelle en abandonnera le soin à la première législature, & ce qu'on peut attendre de celle-ci à leur égard.

FINANCES.

L'état des Finances est tellement empiré en conséquence des Dogmes & des Opérations de l'Assemblée, qu'il est impossible qu'il y soit remédié par elle, ni par celle qui lui succédera, en donnant suite aux mêmes Opérations, & laissant subsister les mêmes Dogmes.

L'ASSEMBLÉE, qui jusqu'à présent ne s'est occupée que de pourvoir aux besoins les plus pressans, en y employant des mesures extraordinaires, dont l'effet, quel qu'il puisse être, ne sauroit s'étendre jusqu'au principe du désordre habituel, voudra sans doute, avant de se séparer, paroître avoir enfin porté ses vues sur un objet si important; & il faut espérer que des travaux réunis de ses différens Comités, il sortira un règlement quelconque, tendant au rétablissement du niveau entre les revenus ordinaires, & les dépenses ordinaires.

Mais comment l'Assemblée remplira-t-elle cette tâche indispensable ? Dira-t-elle à la nation : « Pour satisfaire à vos intentions, nous » avons d'abord liquidé toutes les dettes exi- » gibles, & nous en avons assuré l'acquittement « par des moyens légitimes, les seuls qui soient « certains.

« Nous avons ensuite fixé l'état des dépenses « ordinaires, conséquemment à toutes les ré- « ductions possibles, & en ne considérant « comme telles que les retranchemens const- » tamment productifs d'une économie réelle. « Cet état s'élève à la somme de . . . .

« Enfin nous avons réglé l'état des revenus « ordinaires, en proportion de celui des dé- « penses, & de manière qu'il reste un excédent « convenable pour maintenir l'ordre, & former « le fonds d'un amortissement successif. Ce « second état doit monter à la somme de . .
« Pour subvenir à cette somme, l'imposition « réelle ou territoriale, répartie proportionnel- « lement sur tous les fonds, à raison de tel » tantième sur leurs produits respectifs, mon- « tera à . . . . ,
« L'imposition personnelle & facultative, dis- « tribuée par les administrations, suivant telle « règle exclusive d'arbitraire, montera à . .
« Les impositions indirectes ou droits tarifiés, « perceptibles sur tels objets, & par tel mode « de recouvrement, monteront à . . . .

Si nous voyons paroître un pareil résultat avec tous ses détails & des calculs exacts, le public lui-même sera en état de juger de la possibilité, ou plutôt de l'impossibilité de l'exécution.

Mais il ne faut pas s'attendre que les travaux de l'Assemblée se terminent par une conclusion aussi précise. Voici ce qui est beaucoup plus vraisemblable : dans la crainte de découvrir trop clairement à ce malheureux peuple enivré d'espérance, l'énorme surcroît de charges qu'il devra supporter en impositions du genre le plus onéreux, on ne voudra pas manifester l'immensité du vuide qui depuis un an s'est creusé de plus en plus, & dont jusqu'à présent on n'a pas mesuré la profondeur avec exactitude. D'un côté, on se contentera de présenter un apperçu de la dépense annuelle, d'après des retranchemens décrétés sans une juste appréciation de leurs effets, & sans certitude qu'ils ne feront pas en grande partie illusoires ; d'un autre côté, on déterminera vaguement les différens genres d'impositions & leur montant en masse, sans fixer les quotités de chaque espece, ni les proportions de leurs recouvremens, rejetant sur les administrations des départemens, le soin d'en effectuer comme elles pourront, la répartition & la perception.

Cela fait, l'Assemblée annoncera que le grand œuvre de la régénération de l'Etat est achevé, & laissant le royaume dans un bouleversement épouvantable, elle prétendra des droits à la

reconnoiſſance publique. Que feront ſes ſucceſſeurs dépourvus du pouvoir de rétablir ce qu'elle aura détruit, & chargés de l'impraticable exécution de ce qu'elle aura preſcrit? Parviendra-t-on de long-tems à rendre effectifs & complets dans tout le royaume, des recouvremens dont la combinaiſon n'eſt point éprouvée, dont le mode n'a pas reçu le ſceau de l'expérience, & qui fourmilleront de difficultés imprévues? Renverra-t-on au Pouvoir exécutif, énervé comme il eſt, & dénué d'agens immédiats, l'impoſſible devoir de faire lever par force ſur des contribuables armés & enhardis à l'indépendance, des impôts directs, exceſſivement augmentés, & qui, quand on pourroit démontrer par des calculs comparatifs qu'il ne font pas payer au peuple plus qu'il ne payoit autrefois, lui paroîtroient encore plus peſans que les anciennes contributions, ne fût-ce que parce qu'ils ſeront nouveaux & inuſités? D'un autre côté, comment réſoudre toutes les queſtions, réfuter toutes les objections, & applanir tous les obſtacles que la nouvelle diviſion du royaume occaſionnera? Comment trouver moyen de ſuppléer à la pénurie du numéraire, & d'obvier à la ſurabondance des valeurs fictives qui écraſeront la circulation? Enfin, ſi malheureuſement la guerre venoit mettre le comble à tant d'embarras, quelles reſſources extraordinaires pourroit-on ſe procurer dans un royaume ſans argent, ſans commerce, ſans crédit, & où toutes les cordes ſeroient déjà tendues au-delà de toute meſure?

Sous tous les points de vue, la tâche que l'Aſ-

ſemblée actuelle laiſſeroit à la légiſlature ſubſéquente, ſeroit au-deſſus de toutes les forces de l'eſprit humain ; elle ſeroit tiſſue d'impoſſibilités qu'il ſemble qu'on n'ait ſeulement pas ſoupçonnées ; on ne tarderoit pas à les appercevoir ; & à chaque pas qu'on feroit dans le nouveau régime, on rencontreroit des difficultés inſurmontables, dont aucune n'auroit été prévue. L'inexpérience ne doute de rien. Les projets ſimples, tranchans, & abſolus, lui paroiſſent toujours merveilleux. Leurs avantages calculés ſur le papier, ſemblent être clairement démontrés, & les inconvéniens échappent à quiconque n'a pas l'œil accoutumé à les découvrir. Il ne ſuffit même pas pour les apprécier, de conſulter ce qu'on appelle les *gens de la choſe*. Outre qu'ils peuvent avoir intérêt à perpétuer les abus, la plupart ne voient bien que le côté ſur lequel ils opèrent, & ce n'eſt qu'en enviſageant à la fois toutes les faces & tous les rapports qu'on peut juger de l'effet général. Cette ſcience d'adminiſtration ſupérieure, qui ne s'acquiert que par habitude, & qui ne devient complette que dans les poſtes d'où l'on peut planer ſur tous les objets, & ſe faire aider de toutes les lumières, a ſans doute paru peu importante à l'Aſſemblée chargée de rétablir l'ordre dans les finances, ainſi qu'à ceux qui l'ont compoſée, puiſque ne s'y trouvant aucun homme qui ait paſſé par les grades de l'adminiſtration, ni qui en ait fait quelque ſorte d'apprentiſſage, on n'a eu recours, pour y ſuppléer, à aucune conſultation capable d'éclairer, on n'a cherché à établir aucune diſcuſſion contra-

diſtoire entre des hommes qu'on puiſſe appeler *émérites en finances*, ce qui n'eſt pas ſynonyme à banquier, ni à commis de bureaux, ni à économiſtes. N'eſt-il pas étrange à l'excès, que dans une Aſſemblée qui ſe dit chargée de refondre le régime de l'adminiſtration dans toutes ſes branches, il y ait prodigieuſement de curés, prodigieuſement d'avocats & de praticiens, beaucoup de militaires, beaucoup de gens de lettres, d'académiciens & de médecins, quelques magiſtrats, quelques banquiers, quelques commerçans, quelques fermiers; & pas un ſeul adminiſtrateur, pas un des membres du Conſeil qui ont exercé les fonctions d'intendant de provinces, pas un de ceux qui ont été à la tête de quelques departemens de finance? Les étrangers qui liront cet ouvrage auront peine à le croire: ils ne concevront pas qu'une nation ſpirituelle, & qui ſe pique de vouloir inſtruire l'univers, ſoit aſſez inconſidérée pour confier ſa deſtinée à des hommes qui n'ont pas été un ſeul inſtant de leur vie exercés dans l'art de gouverner un Etat; que ces hommes reconnoiſſant eux-mêmes à tout inſtant, que les finances du royaume ſont devenues un dédale obſcur, où ils ne peuvent marcher qu'à tâtons, n'aient pas cherché quelques guides parmi ceux qui ont la connoiſſance locale de ce labyrinthe; enfin, que tandis qu'il ſe trouve en France beaucoup d'hommes exercés à prononcer ſur les matières d'impôts, & formés pas leur état à la ſcience pratique de l'adminiſtration, parmi leſquels il y en a certainement de très-habiles, l'Aſſemblée qui a entrepris de régler toute l'adminiſtration ſur un plan nouveau, loin

d'en avoir aſſocié aucun à ſes travaux, les ait tous réformés, écartés, & réduits au ſilence. C'eſt cependant un fait certain, & il étoit néceſſaire que je le fiſſe remarquer, avant d'entrer ſur la ſituation préſente & future des finances, dans des détails que cette obſervation préliminaire peut ſeule rendre croyables.

Ce n'eſt qu'en conſidérant comment la grande majorité du corps légiſlatif eſt compoſée, qu'on peut concevoir que quoiqu'au nombre des 8 à 900 votans qu'elle renferme encore, il y ait 8 ou 9 perſonnes qui, avec beaucoup d'eſprit, font depuis un an tout ce qu'ils peuvent pour s'initier dans des matieres étranheres à leurs études antérieures & à leur genre de vie, on ait cependant fait, ou laiſſé faire, tout ce qui tendoit évidemment à l'accroiſſement du déſordre; qn'on ait flotté ſans ceſſe d'erreurs en erreurs; qu'à dater du premier diſcours prononcé par M. Necker le jour de l'ouverture ſolemnelle, les comptes les moins exacts, les apperçus les plus illuſoires, les propoſitions les plus ruineuſes pour l'Etat, aient obtenu l'acquieſcement de l'Aſſemblée; que des projets vingt fois rebutés par les Miniſtres à qui ils ont été préſentés, aient pu la ſéduire; & qu'elle ait pris pour baſe de ſes premieres ſpéculations, des eſpérances qui, ſi elles ne ſont pas abſolument chimériques, le ſont au moins pour l'époque à laquelle on ſe flatte de les réaliſer, & par les moyens qu'on y emploie.

De ce dernier genre eſt le projet, très bon en lui-même, mais très-difficile à exécuter & très-précoce au moment préſent, de partager la maſſe entière des contributions entre tous les départemens du Royaume, par quotités exactement proportionnées à leurs forces contribuables. Quand l'Etat étoit tranquille, quand la force publique avoit toute ſon énergie, quand les ordres ſouverains émanés d'un ſeul principe & dirigés vers le même but, opéroient d'accord & avec enſemble, enfin quand il exiſtoit encore de la ſubordination en France, on a fait d'impuiſſans efforts pour balancer avec exactitude les contributions territoriales des différentes provinces, & pour en faire entre elles une juſte diſtribution, en raiſon de leurs productions & de leurs richeſſes reſpectives, dont on n'a jamais eu qu'une connoiſſance très-imparfaite. Un ſeul moyen sembloit pouvoir y conduire promptement & efficacement ; je l'ai propoſé aux Notables ; il anéantiſſoit les privilèges : il a été rejeté. Aujourd'hui, ſans bouſſole, ſans lumiere, ſans énergie dans l'autorité, ſans coopération d'agens directs, ſans diſpoſition à l'obéiſſance de la part des contribuables, fera-t-on ce qu'avec tout cela on n'a pu faire ? Le fera-t-on au milieu d'une effervefcence qui trouble toutes les têtes, & renverſe toutes les idées ! Le fera-t-on au moment que la maſſe des impoſitions les plus ſenſibles & les plus difficiles à répartir, celles qui portent ſur les terres, va être infiniment augmentée pour ſuffire à tous les remplacemens indiſpenſables, tandis que les peuples

s'attendent

s'attendent à n'éprouver qu'allégement et diminution d'impôts ?

Il est vrai que les administrations de départemens et autres administrations locales, qui leur seront graduellement subordonnées, donneront, si elles sont bien composées, et lorsqu'elles seront en plein exercice, de grandes facilités pour asseoir et faire lever les contributions génerales. Mais avant tout, il faut qu'elles existent solidement et sans litige sur leur étendue respective ; il faut que le délire d'égalité et d'esprit d'indépendance, qui règnent aujourd'hui d'un bout du royaume à l'autre sous le beau nom de liberté, n'altèrent pas le régime intérieur de ces assemblées, ne troublent pas leurs relations réciproques, ne les mettent pas sans cesse aux prises les unes avec les autres ; il faut en outre qu'il y ait harmonie et concorde entre les 83 départemens geométriquement établis qui partagent aujourd'hui le royaume ; que ces 83 départemens, à peine formés, à peine instruits de leurs nouvelles limitations, oubliant tout d'un coup leur ancienne consistance, les usages qui leur étoient chers, les avantages particuliers dont ils jouissoient, le droit public qui étoit propre à chaque province, et dans lequel plusieurs s'enorgueillissoient d'avoir su se maintenir depuis des siècles, ne fassent désormais aucune difficulté de se plier au système d'une uniformité absolue qui ne laisse subsister aucune distinction ; et que ni l'opposition d'intérêt, ni la disparité d'opinion et même le langage, ni les autres différences, soit physiques, soit mora-

les, qui les désunissent naturellement, n'occasionnent pas entr'eux des scissions funestes, capables de tout boulverser. Le danger en est d'autant plus redoutable, que les divisions substituées aux provinces, formant aujourd'hui des peuplades armées qui se commandent elles-mêmes, et sur qui l'impression d'une autorité générale n'a plus d'effet coercitif, il est à craindre que chacune d'elles ne veuille se faire justice à elle-même, qu'elles ne se combattent l'une l'autre toutes les fois qu'elles ne pourront s'accorder, et qu'un seul exemple de ces guerres intestines étant capable d'allumer le feu par-tout ce beau royaume dont la masse indivise sous la loi d'un seul chef étoit si imposante, bientôt ne soit plus qu'un foible amas de petites républiques dissidentes et insubordonnées.

Rien n'étoit mieux vu, ni plus susceptible d'une grande utilité, que l'établissement des administrations provinciales tel qu'il avoit été conçu et adopté par le Roi : mais les meilleures institutions peuvent donner ouverture aux abus les plus pernicieux, lorsqu'elles sont détachées de l'ensemble auquel elles doivent appartenir, et placées sur une base vicieuses ; de même que dans l'organisation animale, les parties les mieux conformées périssent et se putréfient, si elles perdent leur liaison avec le tout, et qu'elles soient privées du principe vital qui doit animer le corps entier. C'est ainsi que l'Assemblée, même en décrétant des dispositions reconnues desirables depuis long-tems, a produit un désor-

dre général dans toute la machine. Le bien, quand il est mal fait, dégénère, et tourne à la dépravation.

Achevons d'ouvrir le livre de nos destinées; et considérons plus en détail, ce que dès-à-présent on peut appercevoir dans l'avenir, en nous arrêtant d'abord à l'objet des finances publiques; et pour juger s'il sera possible de lever, en sus des impositions subsistantes, une contribution générale équivalente à tout ce qui se trouvera manquer au revenu fixe comparé aux dépenses fixes, examinons quelle doit être la hauteur de cette contribution, en proportion du vuide à remplir.

Le déficit annuel, qu'on devroit croire comblé et au-delà, par l'effet des retranchemens de tous les genres que l'Assemblée a ordonnés, est au contraire devenu, depuis quelle gouverne, d'une grandeur incommensurable, si l'on considère les différences énormes, les contradictions fréquentes, et les variations continuelles qui se trouvent dans les évaluations qui en ont été données à plusieurs reprises, soit par M. Necker, soit par le comité des finances. L'Assemblée, au lieu de commencer par en déterminer le montant, et se faire donner tous les renseignemens nécessaires pour le constater, a souffert que par une complication incompréhensible de comptes incomplets, et de résultats hypothétiques, on ait embrouillé de plus en plus les notions qu'on pouvoit en avoir, et

elle les a rendues elle-même de plus en plus fluctuantes par des opérations qui ont altéré toutes les sources du revenu public, et jetté de l'incertitude sur toutes les parties de la dépense.

Le seul moyen de démêler cette fusée, et de connoître enfin le véritable état des finances, c'est de vérifier, 1°. ce qu'étoit le *déficit ancien*, c'est-à-dire, celui qui existoit avant l'ouverture de l'Assemblée; 2°. ce qu'est le déficit nouveau, composé des pertes sur le revenu, et des augmentations de dépense, moins les réductions économiques; 3°. ce qu'on peut augurer des vues de l'Assemblée pour remédier au désordre. La discussion approfondie de tous ces objets fera voir à quel point l'on s'est écarté du but auquel on devoit tendre.

Déficit ancien.

Suivant le résultat du compte remis aux Notables en avril 1787, le déficit étoit de 115 millions; mais c'étoit en comprenant dans la dépense annuelle 58 millions de remboursement, dont 53 étoient à termes fixes.—Dans le compte rendu par le Gouvernement, en mars 1788, ce déficit a été considéré comme n'étant que d'environ 55 millions; mais c'étoit en faisant abstraction de ces mêmes remboursemens, ce qui n'offroit qu'une diminution idéale.—En mai 1789, lorsque M. Necker, à l'ouverture des Etats-généraux, a présenté un nouveau compte, il a déclaré que le dé-

ficit ordinaire se trouvoit réduit en ce moment à 56 millions ; et ce mot de *réduit* a fait sur le public mal instruit, l'effet qu'il en attendoit : on ne s'est pas souvenu que son prédécesseur, en distrayant de la dépense, les remboursemens à époque s, avoit déjà su faire tomber le calcul du déficit à 55 millions ; on n'a pas fait attention que le porter l'année suivante à 56, en usant de la même méthode, c'étoit l'avoir augmenté plutôt que réduit. Trompé par la tournure captieuse des phrases de M. Necker, le public a rapporté à la *sévère exactitude avec laquelle* il s'est vanté d'avoir *gouverné le Trésor royal*, ce qui n'étoit que le simple effet d'une manière différente de classer les objets, et l'on est sorti de l'Assemblée, persuadé que le déficit étoit réellement *diminué*, parce qu'il l'avoit dit ; tandis qu'avec plus d'attention et moins de crédulité, on eût facilement apperçu qu'il s'étoit au contraire accru de 1,250,000 livres, depuis le compte rendu l'année précédente par M. de Brienne, accroissement qui doit surprendre, si l'on considère combien de retranchemens de dépenses avoient été effectués pendant cet intervalle *.

---

* On ne comprend rien aux calculs de ces Messieurs. Suivant M. de Brienne, les diminutions de dépense, et les augmentations de recettes opérées à l'époque de son compte, s'élevoient déjà à trente-six millions : suivant le discours de M. Necker à l'ouverture des Etats-généraux, il s'en étoit fait encore pour environ 20 millions depuis

Quoi qu'il en soit, en s'arrêtant au compte du déficit, tel qu'il a été présenté à l'époque de l'ouverture de l'Assemblée, il doit être considéré comme n'étant alors que de 56,230,000 Il faut seulement ne pas perdre de vue qu'il seroit du double de cette somme, si les remboursemens à époque fixe, qui seront dus encore pendant dix ans, étoient compris dans la dépense annuelle, comme ils le seroient si l'on n'avoit pas violé l'engagement de les acquitter à leurs échéances.

Déficit nouveau, composé des diminutions de recette et des augmentations de dépense, survenues depuis l'ouverture de l'Assemblée, moins le produit des réductions économiques.

La suppression de la gabelle, qui avec les sols pour livre accessoires, rapportoit 60 millions, a fait dans le revenu un vuide de pareille somme. Je parlerai ci-après du moyen de remplacement : il n'est pas encore effec-

---

sa rentrée dans le ministère : il y avoit donc, à les en croire tous deux, 56 millions de bonifications effectuées depuis le mois de mai 1787 jusqu'au mois de mai 1789. Or, si à ces 56 millions de bonifications, on joint le montant des remboursemens qu'ils ont suspendus et mis à l'écart, on trouve un total équivalent à l'ancien déficit. Par conséquent, au moment où M. Necker se faisoit un mérite de l'avoir réduit à 56 millions, il devoit être absolument annullé.

sué. Mais d'ailleurs, en ce moment-ci, je ne considère que la perte, qui est d'environ 60,000,000

Toutes les autres parties de recouvrement sont dépéries; et suivant l'évaluation qu'en a donnée M. Necker, dans ses *observations* de la fin de mars 1790.

La perte sur le produit des ventes de tabac, est de 800,000 liv. par mois; ainsi par an * . . . 9,600,000

La perte sur les entrées de Paris, est par mois de 700,000 liv. c'est par an 8,400,000

La perte sur le produit des aides est de 7,200,000 livres, et il faut y joindre la perte entière du produit des drois sur les cuirs, de ceux sur les huiles et savons, de ceux sur la marque des fers, et autres dernièrement suppri-

78,000,000

* La perte sera infiniment plus considérable si la proposition faite par le comité de l'imposition, de rendre libre la culture, la fabrication et le débit du tabac, est adoptée. La perte seroit alors de plus de 20 millions.

De l'autre part,	78,000,000
més, lesquels vont ensemble à 9,000,000 liv. c'est pour le tout,	16,200,000
La perte du droit de franc-fief, et plusieurs autres pertes du même genre, survenues depuis les calculs de M. Necker, telle que celle des profits féodaux, des droits de bannalités, de péages, de nouveaux acquêts, et amortissemens, etc. du droit de tiers denier en Lorraine, des droits de 14 deniers ou de 6 deniers pour livre sur les ventes des bois ecclésiastiques, en gens de main-morte, en diverses parties du royaume, et autres droits domaniaux, comme aussi la perte du recouvrement de ceux des frais de justice qui étoient à la charge des seigneurs; toutes ces pertes faisant ensemble par an, au moins	3,000,000
M. Necker avoit réuni au précédent article, la perte qu'il y avoit alors sur le marc d'or, et sur les parties casuelles; mais cete perte est devenue à-peu-près totale par la suppression de la	
	97,200,000

De l'autre part, 97,200,000

vénalité des charges, qui entraîne celle de tous droits de mutation, centième denier, et par l'abolition des droits de maîtrise, du point d'honneur, etc. Il en résule que deux portions de revenu, dont l'une étoit ci-devant de 4,000,000, l'autre de 1,800,000, sont réduites à ne valoir qu'environ 500,000 l., et qu'il y a de perte annuelle, sur le total, ... 5,300,000

L'anéantissement des cours de justice, et de toutes leurs dépendances occasionne encore plusieurs autres genres de pertes sur les produits de la régie des domaines; comme, sur les droits de greffe et de sceau; sur le droit de timbre et la formule des actes judiciaires, qui étoit un objet de plus de cinq millions; sur le contrôle des exploits, qui en produisoit trois et demi; sur la recette des gages intermédiaires de tous offices vacans par mort ou autrement : on peut bien estimer le tout. 5,000,000

La perte sur la régie des poudres, et celle des monnoies,

107,500,000

De l'autre part,	107,500,000
sont évaluées par M. Necker, ensemble un million pour dix mois, par conséquent par an,	1,200,000
Celle sur les mises de la Loterie Royale *	4,000,000
Il faut ajouter la diminution sur le produit des traites †, laquelle est pour le moins de . .	6,500,000
Total des diminutions de revenu comptées au plus bas . .	119,200,000

Je ne fais ici aucune mention du dépérissement des impositions directes, ce qu'elles seront à l'avenir étant l'objet à examiner.

Il faut présentement ajouter a cette somme de 119 millions toutes les dépenses nouvelles

* L'Assemblée ayant accueilli le projet de sacrifier un jour ce revenu très-immoral, il semble que je pourrois dès-à-présent le retrancher du revenu ordinaire, et compter en conséquence la diminution sur le pied de 14 millions.

† Les décrets sanctionnés le 30 mars 1790 déclarent, Art 3, que les droits de traite sur le transport des sels, pour les provinces franches et rédimées, rapportoient au trésor public six millions. Ainsi je ne compte en addition à cette perte que 500 mille livres, pour le dépérissement du surplus des droits de traite; et c'est pour que toutes mes évaluations soient plutôt en dessous qu'au dessus de la réalité.

occasionnées par l'Assemblée nationale, ou résultantes de ses opérations, sauf à en défalquer ensuite le produit de ses réductions économiques.

Augmentations de dépenses.

1°. On trouve dans le mémoire de M. Necker, lu à l'Assemblée le 6 mars dernier, que le montant des intérêts et des fonds de remboursement attribués à l'emprunt de 89 millions fait au mois d'août 1789, et les annuités données à la caisse d'escompte, ont augmenté les charges annuelles de sommes faisant ensemble celle de 12,100,000

(C'est ce qui lui a fait dire que le déficit s'étoit élevé, en conséquence, de 56 millions à 68,100,000.)

2°. Les frais de l'Assemblée nationale forment une dépense nouvelle, que je compterai beaucoup au-dessous de ce qu'elle est présentement. Quand l'Assemblée étoit de 1200 députés, leurs honoraires fixés à 18 liv. montoient à 22 mille liv. par jour : comme elle est aujourd'hui diminuée d'un tiers, cette dépense est réduite à environ 15,000 liv. chaque jour; mais comme dans la suite il n'y aura que quatre mois de séance, et à 7 à 8 cent députés seulement, je ne porte cet article,

---

* Page 32 de l'édition in-4°.

De l'autre part, 12,100,000

en y joignant toutes les dépenses relatives à la promulgation des décrets, aux impressions, aux messages, etc. qu'à la somme de 2,500,000

3°. Il seroit difficile de fixer ce que doit coûter annuellement la garde nationale dans tout le royaume. On assure que la seule garde de Paris coûtera, pour cette première année, huit millions; mais je suppose que cette dépense sera diminuée. Celle des gardes nationales dans les provinces est un objet plus considérable qu'on ne l'imagineroit si l'on ne s'attachoit qu'à l'observation qu'elle n'est pas soldée. Ce que les gardes bourgeoises de chaque endroit reçoivent et consomment lorsqu'elles sont de service; ce qu'il en coûte pour leurs armes et l'entretien; ce qu'il faut leur distri-

14,600,000

* J'ai vu dans le dernier mémoire de M. Necker, envoyé à l'instant de son départ, qu'il compte 6 *millions par an pour frais de l'assemblée et des cours suprêmes*; mais comme je n'ai pas une idée nette de ce qu'il entend par *cours suprêmes*, au moment présent je ne me prévaudrai pas de ce calcul de 6 millions, ne voulant faire entrer dans les miens rien qui puisse paroître douteux.

De l'autre part, 14,600,000

buer de poudre, balles ou autres munitions, et tous les faux frais accessoires, forment, par une énorme multiplication de très-petites sommes, un total qui, estimé à 10 millions, ne seroit pas exagéré *. Ce seroit donc au premier apperçu 18 millions pour le tout; et je serois fondé à soutenir, qu'il n'y a point à défalquer sur cette somme la partie des frais de garde nationale dans les provinces qui sera payée par les municipalités, puisque toute dépense nouvelle qui nécessairement retombe sur le peuple doit être comprise dans le calcul des charges publiques. Je réduirai cependant cet article à moitié, et il ne sera porté ici que pour . . . 9,000,000

4°. M. Necker, au même endroit de son mémoire que je viens

33,600,000

* Je suppose, d'après les calculs faits par les membres de l'Assemblée, environ 900 mille hommes de gardes nationales, armés et en uniformes: en ne comptant pour chacun que 8 deniers par jour, ou 12 livres par an, ce seroit près de 11 millions.

De l'autre part, 23,600,000

de citer †, compte 25 *millions mis à la charge des peuples pour satisfaire aux frais de l'ordre judiciaire, aux dépenses des assemblées administratives, et à quelques autres encore.* Comme il a donné cette évaluation, non dans un des momens où il vouloit exagérer les embarras, mais dans un de ceux où il est visible qu'il a voulu en affoiblir l'idée, et persuader, en partant, qu'il y avoit *du remède à tout, même aux grandes fautes*, on doit croire qu'il n'a point enflé l'estimation, et j'en fais emploi, ci . . . 25,000,000

48,600,000

† Page 21 du dernier rapport de M. Necker, postérieur à sa démission. En citant cet article, je n'ai garde de reconnoître l'exactitude de tous les autres ; ce seroit induire le public en erreur. Il n'est pas étonnant que dans un moment de trouble, il ait fait plus d'une méprise ; qu'il ait mis à 32 millions et demi les intérêts des offices et cautionnemens à rembourser, tandis que, suivant le travail du comité des finances, ces intérêts vont à 37 millions et demi ; qu'il ait réduit à 2 millions l'article mentionné ci-dessus, qui, dans ses propres comptes, est de 12 millions 100 mille livres ; et enfin, qu'il ait omis dans les apperçus de notre situation plus d'une centaine de millions de perte sur les revenus qu'il sait n'être pas remplacés, afin de présenter dans ce dernier moment une perspective favorable. Sa manie des excédens est comme une maladie intermittente.

De l'autre part, 48,600,000

5°. Suivant les calculs que le comité des finances a faits avec soin, et qui ont été publiés par ordre de l'Assemblée, les intérêts des offices de judicature, charges de finances et cautionnemens supprimés, montent à 37 millions et demi. Quelque parti qu'on veuille prendre pour leur remboursement, et quelque dessein qu'on puisse avoir d'y employer le produit de la vente de ce qu'on appelle aujourd'hui les *biens nationaux*, il faut toujours commencer par en compter l'intérêt en dépense : car une dette n'en est pas moins dette, parce qu'en vendant son bien, on espère l'acquitter; à plus forte raison quand on ne l'espère qu'en vendant le bien d'autrui : c'est donc un article de nouvelle dépense * de 37,500,000

6°. Il en est de même du remboursement des charges de la maison du roi, des emplois militaires, et des gouvernemens; ces

86,100,000

* Page 8 *de l'état de la dette publique*, imprimé au nom *du comité des finances*, seconde partie.

De l'autre part, 86,100,00

trois articles faisant ensemble, suivant l'état du comité, un capital de 90 millions 905 mille liv.

Et pour l'intérêt, . . . 4,445,00

7°. Les dettes du clergé, dont l'Etat se trouve chargé depuis qu'il s'en est approprié les biens, sont liquidées, par le comité des finances, à 149 millions 400 et quelques mille livres; et l'intérêt, d'après de justes appréciations de capitaux, se trouve être de 5,833,000 livres. La réflexion que j'ai faite * à l'article précédent, par rapport aux charges à rembourser, se rapporte également à celui-ci, et il est juste de compter, ci 5,833,00

8°. La partie échue des remboursemens à terme fixe, étant, suivant le même état du comité des finances, de 107,835,000 livres, je dois en compter l'intérêt comme dépense nouvelle,

96,378,00

* Page première de l'état ci-dessus cité.



De l'autre part ... 96,378,000

puisque, si l'on eût continué d'acquitter annuellement ces remboursemens à leur échéance, comme pendant mon ministère, le trésor public ne seroit pas chargé de cet intérêt représentatif des capitaux, qu'il faudra y employer tôt ou tard, ci - ... 5,392,000

9°. L'Assemblée ayant décrété le 14 Avril 1790, *qu'il seroit accordé sur le trésor public, une indemnité aux propriétaires des dîmes inféodées*, ce décret charge l'Etat d'un remboursement qu'on a compté au plus bas prix, en l'estimant 100 millions, et pour intérêt - - - - - - - - ... 4,000,000

10°. Les frais du culte, tel qu'on vient de les régler, seront, à ce qu'on prétend, compensés par le produit des biens ecclésiastiques, s'ils ne sont pas vendus (1). Ainsi, n'ayant pas eu

. . . . 105,770,000

---

(1) Il seroit aisé de prouver que les biens ecclésiastiques régis par les municipalités, ne produiront pas, à beaucoup près, 70 millions, comme le Comité l'a supposé ; les frais de recette et la perte sur les droits seigneuriaux, feront une diminution de plus de 10 millions.

De l'autre part 105,770,000

égard à la supposition éventuelle de cette vente, dans les calculs ci-dessus, je ne compterai rien ici pour cet article. Mais comme le Comité des finances a reconnu qu'en dehors de ces frais, et par-dessus le montant du produit des biens, l'État auroit à payer les pensions des titulaires et des religieux, évalués à 50 millions, cette somme doit être portée en augmentation de dépense, ci 50,000,000

Je ne parle pas de l'intérêt de l'arriéré des départemens, et de quelques autres parties de la dette exigible, que je regarde comme compensés par la réduction sur les anticipations; j'examinerai même ci-après la différence qu'il peut y avoir à l'avantage de la réduction.

Total des dépenses nouvellement ajoutées à la dépense ordinaire 155,770,000

C'est en comparant ce surcroît de dépenses annuelles dont l'assemblée Nationale a chargé l'État, avec la valeur réelle des retranchemens économiques faits ou annoncés, qu'on pourra juger de ce qui doit en résulter, par rapport au montant du déficit actuel.

Réductions économiques.

Il n'est pas aisé de fixer à une somme déterminée le montant des réductions économiques, dont le Comité des finances n'a donné que des apperçus variables.

Tantôt, par un mémoire accompagné *de tableaux justificatifs et explicatifs*; on a montre *une reduction des dépenses et dettes publiques*, qui devoit monter à 119 *millions*. (1)

Tantôt, en corrigeant quelques erreurs de cet apperçu, on n'a plus fait espérer qu'une économie de 96 *millions* sous un point de vue, et de 75 *à* 80 sous un autre. (2)

Ensuite l'Assemblée, reconnoissant que le rejet de 35 millions et demi sur les administrations des provinces, n'étoit qu'un revirement de dépenses, qui n'allégeroit en rien le fardeau des peuples, les a retranchés de la réduction qu'elle n'a comptée et décrétée que sur le pied de 60 millions. (3)

M. Necker a observé alors, *qu'il n'entendoit pas bien l'engagement final de former,*

(1) Rapport de M. de Montesquiou, du 18 Novembre 1790, No. 1 des pièces justificatives.

(2) Appereus des réductions sur la dépense publique, du 29 Janvier 1790, p. 5 et 9.

(3) Décret du 26 Février 1790.

d'une manière ou d'autre, une réduction de 60 *millions;* et il a relevé d'ailleurs dans ce calcul de 60 millions, une erreur de 4,889,000, qui n'a pas été contestée. (4)

Il est survenu depuis une autre reprise à faire sur cette somme, la dépense de la maison du Roi, qui n'y étoit comptée qu'à 20 millions, ayant été remise à 25.

Ces deux articles font ensemble une somde 9 millions 889 mille livres, qui, retranchée de celle de 60 millions, la réduit à 50,111,000

Je dois joindre à ces réductions économiques le montant des gages et des intérêts, qui cesseront par les remboursemens des charges, offices et cautionnemens, puisque j'ai compris dans les augmentations de dépenses, la somme entière qui devra être payée annuellement pour l'intérêt du capital de ces remboursemens. Il n'y a que la différence entre cet intérêt et ce qui se payoit autrefois, qui soit dépense nouvelle. Ainsi, les finances des charges de magistra-

(4) Mémoire du premier Ministre des finances, lu dans la séance du 6 Mars 1790, page 34, et rapport de M. de Montesquiou, du 16 du même mois, page 26.

De l'autre part 50,111,000

tures, et autres offices accessoires, tels que ceux des chancelleries, des huissiers, procureurs, etc. formant ensemble un capital de 450 millions, l'intérêt que j'ai compté en dépense sur le pieds de 22 millions 500 mille livres, ne coûtent en augmentation que 13 millions 147 mille livres, parce qu'il coûtoit auparavant 9 millions 353 mille liv. en gages représentatifs de l'intérêt des finances : il est donc juste de compter ici en réduction, ces gages supprimés, sur le pied de . . . 9,353,000

Je dois porter également en réduction les intérêts supprimés des charges de finances et de cautionnemens, ayant porté en dépense l'intérêt des sommes destinées à leur remboursement, dans les états joints au premier rapport de M. de Montesquiou du 18 Novembre 1789. Ce retranchement étoit compris dans la somme des réductions, ce qui a pensé m'induire en erreur ; mais j'ai observé qu'ils n'étoient pas repris dans l'état des réductions décrétées provisoirement

59,464,000

De l'autre part 59,464,000

le 26 Février 1790; et en conséquence je les ajoute ici pour leur montant total de . 16,012,000

Il n'en est pas de même des appointemens et émolumens qui étoient attachés aux charges de la maison du Roi, de la Reine et des Princes, ou aux emplois militaires et aux gouvernemens. Comme ils étoient payés soit sur les fonds assignés pour la Maison du Roi, etc. soit sur ceux du département de la guerre, et qu'ils ne formoient pas d'articles particuliers dans les anciens états de dépense, leur suppression est englobée dans les réductions de la liste civile, et des fonds de la guerre, lesquelles font partie de celles que j'ai rappellées ci-dessus comme décrétées provisoirement le 26 Février. Il y auroit donc double emploi, si je les comptois de nouveau, ci pour *mémoire.*

Reste l'article des anticipations, dont l'anéantissement semble promettre une économie d'en-

75,476,000

De l'autre part 75,476,000

viron 15 millions par an ; mais que je ne puis porter ici en réduction, 1°. parce qu'il n'est pas certain que la résolution de ne plus anticiper s'effectue conformément aux décrets de l'Assemblée, et qu'au contraire, depuis qu'elle a été prise, il s'est fait de nouvelles anticipations sur l'année prochaine; 2°. parce que les anticipations qui subsistent au moment où j'écris, c'est-à-dire, celles dont les échéances sont postérieures au présent mois d'Octobre, 1790, et qui s'étendent jusqu'au mois de Mai 1791, montent encore, suivant le dépouillement que j'en ai fait dans le compte présenté à l'Assemblée par M. Necker le 21 Juillet dernier, à une somme de 111 millions 800 mille livres, de laquelle il est indispensable de continuer à payer l'intérêt jusqu'à leur extinction ; 3°. parce que les moyens qu'on a employés pour se libérer des frais que coûtoient les anticipations, sont presque aussi onéreux que ces frais eux-mêmes, comme je me réserve de le faire voir : ci *mémoire.*

Total des Réductions 75,476,000

RÉSUMÉ.

Les augmentations de dépenses montent à . . .	155,770,000
Les reductions économiques, qu'il faut en soustraire, montent à	75,476,000
Reste en augmentation de dépense, . .	80,294,000
D'un autre côté, les diminutions de revenu vont à . .	119,200,000
Le déficit additionnel, composé de ces deux sommes, est donc de	199,494,000
Le précédent étoit de .	56,230,000
Total du déficit actuel .	255,724,000

Dans ce calcul il n'est aucunement question *des remboursemens à époques*. On les a entièrement perdus de vue depuis ma retraite. J'ai déjà observé que si je les avois pareillement retranchés du compte que je donnai en 1787, le déficit n'eût été alors que de 57 millions. Quelles clameurs n'excita-t-il pas contre moi, quand je pris la salutaire résolution de le révéler ! Aujourd'hui il est plus que quadruplé, et il ne fait pas de sensation ?

Mais sans revenir à ce qui me regarde, peut-on n'être pas frappé si l'on compare le déficit résultant du compte remis par M. Necker, il y a 17 mois, au déficit actuel, de voir qu'en si peu de tems il se croit accru de 199 millions?

Me reprochera-t-on de n'avoir pas compté en compensation des diminutions de revenu, le produit des impositions décrétées pour remplacement? Mais d'abord, ce produit, qui ne seroit même qu'un remplacement très-inégal, puisque, pour tenir lieu de 60 millions que valoit la gabelle, on n'a décrété qu'une imposition de 40, n'existe pas encore; son recouvrement ne s'est pas fait, et ne se fera qu'après que l'état général des contributions, la forme de leur assiette, et le mode de leur perception, seront définitivement réglés. J'examinerai ci-après comment ils peuvent l'être. De plus, j'ai dû commencer par faire voir à quelle hauteur ces contributions devront s'élever, pour suppléer à tous les vuides : j'ai donc dû mesurer ces vuides en eux-mêmes, et tels qu'ils sont au moment présent, abstraction faite des moyens qni pourront être employés pour les remplir. Je l'ai dû d'autant plus, que c'est la marche qu'a suivie l'Assemblée) elle a détruit le revenu avant d'avoir pris aucune mesure pour le remplacer, et sans se mettre en peine des maux irréparables qu'une lacune de plus d'une année occasionneroit. C'est sans doute de sa part l'inverse de ce qu'il eût fallu faire; mais de la mienne, il est conséquent, et

dans l'ordre d'une discussion méthodique, d'établir l'importance du déficit en totalité, avant de considérer ce qui pourra dans la suite le faire disparoître.

Au reste, loin d'avoir exagéré ce déficit, en estimant qu'il est présentement de 250 millions, je crois indispensable de le porter à un taux encore plus considérable, eu égard à la nécessité de prendre enfin un parti quelconque sur ces remboursemens à époque, que depuis quelques années l'on semble avoir mis entièrement à l'écart, quoique l'honneur de la nation soit engagé à les acquitter. Le Comité des finances paroît être convaincu de cette nécessité, puisque dans son rapport du 27 Août dernier il a proposé l'alternative, ou d'acquitter tout d'un coup sur le produit de la vente des biens domaniaux, la masse entière des remboursemens ainsi dus à différens termes non échus, ou de former un fond d'amortissement de 23 millions 700 mille livres, pour servir, en y joignant l'accumulation des intérêts éteints, à se libérer successivement, dans un espace de 32 ans, de cette masse, qui est, suivant son calcul, de 562 millions 600 mille livres.

Mais de ces deux moyens le premier a encouru le reproche d'ajouter au poids déjà excessif de la dette actuellement exigible, des parties de dettes qui ne le sont pas encore; et ce moyen mérite un autre reproche encore plus juste, suivant ma façon de

penser, celui d'affecter à ce payement anticipé, des biens que je soutiens et que je prouverai être illégitimement usurpés.

Le second moyen se rapproche de ce que j'avois moi-même proposé à l'Assemblée des Notables; mais c'est avec une combinaison différente que je ne saurois trouver ni juste, ni raisonnable. 1°. Il ne seroit pas juste de répartir en 32 ans, des remboursemens dont la majeure partie écherra dans l'espace de dix années, à dater de celle-ci, et dont aucun, si l'on en excepte quelques remboursemens de peu d'importance, sur les emprunts de la ville de Paris, ne se porte au-delà de 20 ans. 2°. Il ne seroit pas raisonnable de destiner à l'acquittement successif d'une masse de dettes rapidement décroissante, et dont il n'y a que les 8 à 10 premières années qui soient fort onéreuses, un fond d'amortissement toujours croissant, et qui, après avoir été insuffisant pour son objet pendant les premières années, l'excéderoit infiniment pendant les 12 dernières. Ce seroit le renversement de ce qui est indiqué par les dates des échéances : car, étant naturel de proportionner la marche des fonds à celle des remboursemens, il faudroit y employer un fond dégradatif, plutôt qu'un fond progressif; et c'est ce qui m'avoit empêché d'y destiner la série des extinctions d'intérêts, plus naturellement applicable aux amortissemens volontaires. J'avois en même tems eu en vue, pour alléger la charge des remboursemens à époques, par rapport au trésor royal,

sans changer les termes de leur acquittement à l'égard des créanciers, un autre expédient, qui étoit bon du tems qu'il y avoit du crédit en France, et qui auroit, s'il avoit été adopté en 1787, épargné au Gouvernement la honte de manquer à cette partie des engagemens de l'Etat que j'avois cru ne devoir pas séparer de la dépense annuelle, mais qui, depuis qu'on l'en a retranchée, a été comptée pour rien.

Aujourd'hui, sans prévoir ce qu'on voudra déterminer à l'égard de ces engagemens qui doivent être compris dans ceux que l'Assemblée a déclarés être *sous la sauvegarde de la Nation*, il me paroît que, si l'on veut évaluer en idée, ce que coûteroit l'année commune des vingt, entre lesquelles la masse des remboursemens à termes, montant à 562 millions 600 mille liv. seroit censée être répartie, on trouvera qu'en joignant aux acquittemens à écheoir, les intérêts des parties non échues, la somme moyenne seroit au moins de 35 millions. (1)

Il paroît juste d'ajouter cette somme au déficit annuel, que j'ai montré être de 255 millions, abstraction faite de tout arrangement à prendre pour l'acquittement des remboursemens à époques ; et en conséquence ce déficit doit être considéré comme étant de . . . . . 290 millions

---

(1) La somme de 162 millions 600 mille liv. est celle à laquelle la totalité des remboursemens à époques est

L'Assemblée se trouve donc au moment présent dans le cas de pourvoir à un déficit de 290 millions dans le revenu, nonobstant une réduction de 60 millions sur la dépense. Cette conclusion fait frémir. Mais est-elle vraie, ou ne l'est-elle pas ? Je m'en rapporte au jugement de l'Assemblée elle-même, si elle veut faire discuter en sa présence chaque article, et prononcer. Je prie, et même au nom de l'intérêt public, je crois pouvoir sommer le comité des finances, de déclarer si, dans l'exposé que je viens de faire, je me suis trompé, et en quoi. C'est une question trop importante pour demeurer sans réponse. Si j'ai tort, je m'empresserai de rétracter ma proposition ; mais je saurai la défendre, si on on ne lui opposoit que des subterfuges. Le silence sur une telle interpellation seroit un aveu ; et je dois être cru, si je ne suis pas réfuté. Le public ne pardonneroit pas un faux dédain, quand il s'agit d'un éclaircissement qui l'intéresse essentiellement, que chaque citoyen a droit de demender, et qui est demandé de bonne foi.

Au surplus, si, malgré tous mes soins pour être exact, il s'étoit glissé quelque erreur dans

---

est portée par le Comité des finances, page 7 de son rapport du 27 Août.---Cette somme, divisée en 20 ans, donne 28 millons 130 mille livres par année. L'intérêt dégradatif, pris à sa moyenne proportionnelle, devroit être de 14 millions ; mais je ne l'ai compté qu'à 7, les premiers remboursemens étant si considérables, qu'ils doublent la rapidité du décroissement ; ce qui donne en tout 35 millions par an.

mes calculs, ou s'il y avoit du doute sur la manière d'envisager quelques-uns des objets que j'ai comptés en accroissement de dépense, la différence qui en résulteroit dans le total, ne pourroit être plus que d'une quarantaine de millions ; et dans ce cas, le déficit seroit encore de 250 millions. C'est sur ce pied seulement que je l'envisagerai dans tout ce qui me reste à dire, afin que toutes mes conséquences soient incontestables. On voudra donc bien se souvenir que 40 millions d'erreur n'en détruiroit pas la vérité.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du déficit annuel, et de son prodigieux accroissement depuis ma retraite. Maintenant pour faire connoître le desordre sous toutes ses différentes faces, je vais faire voir de combien le capital de la dette nationale s'est accrue pendant le même interval.

Accroissement du capital de la dette publique depuis trois ans.

L'Assemblée des Notables convoquée en 1787 avoit pour principal objet de trouver un moyen efficace de mettre fin aux emprunts. Je crus alors, étant parvenu à l'entier acquittement des dettes de la guerre, qu'il étoit possible de ne plus recourir à cette funeste ressource ; et c'etoit pour en rendre l'abjuration immuable, par un assentiment national le plus solemnel qu'on pût espérer à cette époque, que je me déterminai non-

seulement à déchirer tous les voiles, et à montrer la plaie dans toute sa profondeur, mais même à y réunir les accessoires aggravans que j'aurois bien pu en détacher, comme ont fait mes successeurs. Mon but, et je l'exprimai clairement dans mon discours aux Notables, mon unique but étoit d'amener à de grands retranchemens sur la dépense, de forcer à réformer d'injustes priviléges, d'arriver par ce double moyen au niveau entre la recette et la dépense, et de délivrer l'Etat du système emprunteur, principe de tous les maux. Mais qu'est-il arrivé? J'ai été sacrifié, et l'on a emprunté plus qu'on n'avoit jamais fait, et l'on emprunte encore tous les jours, et toujours emprunter semble être devenu le seul secret de l'administration pour remédier au désordre causé par les emprunts! (1)

Quels cris j'eus excité en 1787, si, après avoir démontré combien avoit nui à l'Etat cette vaniteuse erreur de préférer, pendant la guerre, des emprunts ruineux, à une augmentation d'impôts, tôt ou tard inévitable, j'avois annoncé que quoique les anciennes dettes exigibles fussent soldées, il faudroit emprunter encore, emprunter plus qu'auparavant, emprunter en trois ans près de 800 millions! Les cheveux en auroient dressés à la tête, et on m'au-

---

(1) Il est clair qu'une création d'assignats remboursables est un emprunt.

m'auroit cru en démence : c'est cependant ce qu'on a fait.

En voici la preuve.

1°. La série des emprunts directs depuis Mai 1787 jusqu'en Août 1789 (1), montent à 287 *millions*.

---

(1) Emprunt par Edit de Mai 1787 . .	60,000,000
Emprunt des Etats de Languedoc, fin de la même année	12,000,000
Item pour un rachat . . .	3,000,000
Emprunt des Etats de Bourgogne . .	1,500,000
Loterie d'Octobre 1787 . . .	12,000,000
Prêt des Fermiers-généraux . .	10,100,000
Item des Receveurs-généraux; mais il doit être remboursé, et n'est ici mentionné que pour	*mémoire.*
Emprunt du mois de Novembre 1787 .	120,000,000
Trois nouveaux emprunts des Etats de Languedoc en 1788, lesquels n'étant pas remplis en totalité, on ne compte ici que ce qui a été levé jusqu'à present, savoir .	9,300,000
Emprunt des Etats de Provence en la même année . . .	3,000,000
Prêt fait en mars 1788 par la Compagnie d'assurance. . . .	5,000,000
Prêt fait en octobre 1788 par la Compagnie des Notaires	7,000,000
Echéances d'anciens emprunts depuis 1787	4,100,000
Emprunt d'Août 1789 de 80 millions et en effectif de . . .	40,000,000
	287,000,000.

La somme des avances faites au Gouvernement par la caisse d'escompte, ou, ce qui revient au même, la portion des assignats monnoie qui l'a remplacée, auroit pu être comptée parmi les emprunts directs ci dessus énumérés : mais au moins celles de ces avances qui ont été faites depuis deux ans, et qui ont absorbé en grande partie la ressource que les assignats devoient procurer, doivent être réputées emprunts indirects ; et pour ne rien hasarder sur leur montant que la transfusion réciproque des billets de la Caisse d'Escompte et des assignats monnoie rend difficile de fixer avec précision, je m'arrête au dernier compte général présenté par M. Necker le 21 Juillet de cette année, dans lequel on trouve, à l'article 41 des recettes faites au trésor royal depuis le 1 Mai 1789 jusques et compris le 30 Avril 1790, pour *avances reçues dans la Caisse d'Escompte* (1) 190 *millions*.

---

(1) Ce qui concerne les avances de la caisse d'Escompte, l'emploi des assignats monnoie, et le restant des anticipations, sont des objets que le Comité des Finances n'a pas suffisamment éclaircis, du moins dans ses différens rapports; et l'on peut dire qu'ils sont encore dans le nuage dont on a eu soin de les couvrir, en les entremêlant artificieusement. Les assignats ont servi à rembourser la Caisse d'Escompte, et les billets de la Caisse d'Escompte ont tenu lieu des assignats pendant qu'on les fabriquoit; ces valeurs fictives se sont confondues. Les assignats ont dû servir aussi à achever d'éteindre les anticipations ; mais l'ont-ils fait complettement, à quelle concurrence, et comment l'ont-ils fait? C'est encore avec les 400 millions d'assignats monnoie qu'on a rapproché les arrérages des rentes : mais suf-

3°. La suspension des remboursemens échus est un emprunt forcé. Le Comité des finan-

---

firont-ils pour completter, comme comme on l'a promis, le paiement de l'année 1789, outre le dernier semestre de 1788? N'en peut-on pas douter, lorsque l'administration fait entendre, que pour achever le service de la présente année, et commencer celui de l'année prochaine, on auroit encore besoin de 200 millions d'assignats nouveaux? C'est en marchant dans cette obscurité, et en ne prenant pour guide que les résultats qui peuvent paroître authentiques aux yeux de l'Assemblée, que j'ai tâché de discerner ce qui doit être regardé comme dette additionnelle aux anciennes, d'avec ce qui a servi à rembourser celles qui existoient de mon tems. Je vois clairement, par le compte de M. Necker, 190 millions prêtés au Trésor Royal par la Caisse d'Escompte dans l'espace d'un an (ce qui est le plus grand abus). Je suppose ce prêt remboursé en assignats. Ce n'est qu'un changement de dénomination, qui n'empêche pas qu'il n'y ait eu un emprunt de 190 millions, et même qu'il ne subsiste encore; puisqu'un emprunt, pour être rembourseble sur des fonds désignés, n'en est pas moins un emprunt, et qu'on ne peut pas dire qu'on ne doit plus, parce qu'on a pris la résolution de vendre son bien pour payer ses dettes.

Il paroît que le cautionnement de 70 millions, que j'avois fait fournir aux actionnaires de a Caisse d'Escompte en Février 1787, et qui est d'une nature bien différente de ce désordonné mélange des fonds du Trésor Royal avec ceux de la Caisse d'Escompte que je ne me suis jamais permis pour la plus petite somme, a été pareillement remboursé en assignats monnoie. En ce cas, sur les 400 millions il n'en seroit resté que 140, tant pour le rapprochement d'un semestre des rentes qui en emporte 80, que pour l'extinction des anticipations; et je ne suis pas étonné que les 400 millions n'aient pas suffi aux besoins de l'année. Mais quels besoins! et quelle dépense que celle qui s'est faite depuis 13 mois! Le compte général remis par M. Nec

ces n'a compté ce qui en est dû au moment présent, qu'à 107 millions 856 mille livres, parce qu'il en a retranché trois articles qu'il a jugé à propos de classer différemment,

---

ker le 21 Juillet dernier en présente une de 731 millions pour 12 mois, finissant au dernier Avril; celle depuis cette date jusqu'à la fin de l'année sera peut-être en proportion plus considérable, parce qu'on peut y avoir rejeté tout ce qu'on aura voulu faire disparoître du compte antérieur. Peut-être y trouvera-t-on encore quelque article de la nature de celui qui est le 55ᵉ du chapitre de la dépense, portant 39 millions 871 mille livres pour *fraix relatifs aux subsistances, déduction faite des recouvremens qui ont eu lieu.* C'est-à-dire, que la différence entre le prix de vente au public et le prix d'achat par le gouvernement, seroit d'environ 40 millions; ce qui, en admettant que la perte eût été du tiers, supposeroit une dépense de 120 millions en achat de grains. Or, suivant un *mémoire instructif* remis par M. Necker au Comité des Subsistances, les grains que le Gouvernement avoit fait arriver en France jusqu'au 1ʳ Juillet 1789, ceux qui étoient attendus, et même ceux qui étoient espérés, ne composoient tous ensemble qu'un total de 1,404,000 quintaux, faisant 585 mille septiers, du poids de 240 livres, mesure de Paris; dont l'achat, sur le pied de 40 liv. le septier (prix très-haut, sur-tout ne faisant pas de différence pour les seigles et orges y compris), n'auroit coûté que 23 à 24 millions, quoiqu'on ait soutenu à l'Assemblée aussi effrontement qu'impunément, que l'Etat (qui n'avoit acheté des grains que pour 24 millions), avoit perdu 24 millions à les vendre. Quand il auroit acheté ces grains 30 millions (sur le pied de 45 le septier), la prétendue perte de 25 millions à la revente eût encore dû paroître une absurdité révoltante : mais celle qui l'est bien plus, c'est d'avoir ensuite porté le compte de cette perte à 40 millions; puisque c'est supposer que depuis le mois de Juillet 1789, époque à laquelle je veux bien admettre que les achats montassent à 30 millions, le Gouvernement en auroit encore employé 90 en nouveaux achats, pour faire le total des 120 millions, sur lesquels il y auroit perte du

quoique ces articles n'en fassent pas moins partie de la dette : nous nous tenons cependant aux calculs du Comité, en ne portant cet objet qu'à - - - - - - - - - - 108 *millions*.

4°. L'arriéré du paiement des rentes est pareillement un emprunt forcé, et qui pis est, un emprunt sans intérêt, par conséquent le plus injuste de tous. Comme il a été annoncé qu'on payeroit dans le cours de la présente année 1790, l'année antière 1789, outre le dernier semestre de 1788, il ne restera, si l'on tient parole, qu'un semestre en arière ; et ce semestre est un objet de 80 *millions*.

5°. Les autres arriérés en tout genre qui ont augmenté la dette nationale, ceux des traitemens, appointemens, gages, et de la plus grande partie des pensions qu'on ne paie pas depuis deux ans, ceux de la dépense des bâtimens et du garde-meuble, enfin, toutes les dettes exigibles non denommées ci-dessus, et qui ne pourront pas être acquittées cette année, forment ensemble un total qui, suivant des calculs que j'ai vus ? iroit à plus de 140 millions : mais le comité des finances ne

tiers. Cette supposition, placée entre deux récoltes favorables, est le comble de l'extravagance. Il y auroit de l'imbécillité à croire que la moitié même de cette dépense ait été employée à la subsistance du peuple ; et tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'une révolution est une chose ort chère.

l'ayant porté qu'à 120, je le compterai sur le même pied, ci - - - - 120 *millions*.

Total des cinq articles d'accroissement à la dette nationale, postérieurs au mois d'avril 1787, - - - - - - - - - 785 *millions*.

La dénomination d'emprunts peut s'appliquer à toutes les parties de cette somme. Car ne pas payer ce qu'on doit, et ce qui est échu, c'est l'emprunter, si ce n'est pas le voler; et c'est même le genre d'emprunt le plus destructif du crédit. D'ailleurs, quelque différence qu'on voulût mettre entre l'argent levé et l'argent retenu, il n'y en a aucune par rapport à l'emploi; et de toute manière ceux qui ont administré les finances depuis trois ans, doivent compte à la Nation de ces 785 millions de ressources extrordinaires dont ils ont augenté la dette nationale, ainsi que de celles provenues des dons patriotiques versés au trésor public, de la vaisselle portée à la monnoie, de tout ce qu'a produit la contribution du quart du revenu, etc. La réunion de ces différens secours aux 785 millions ci-dessus, doit elever le total beaucoup au-dessus de 800 millions (*) : mais n'y eût-il que cette somme à compter en *extraordinai-*

---

* J'aurois cru que le produit de la vaisselle portée aux hôtels des monnoies, étant de 14 à 15 millions, les dons patriotiques, et sur-tout la contribution du quart des re-

res, quel a pu en être l'emploi? Qu'en ont-ils fait ces Ministres si prôneurs de leur économie, si dénigrans de toute autre administration que la leur? (†)

---

venus, formeroient un surcroît de secours infiniment plus considérable; d'autant plus qu'il a été affirmé publiquement que la seule contribution de la ville de Paris iroit à plus de 30 millions.--Comme on se repaît d'illusions! Le compte remis par M. Necker en juillet dernier, ne porte en recette que 361 mille livres pour les dons patriotiques, et 9 millions 721 mille livres pour la contribution du quart des revenus dans tout le royaume. Que de belles phrases on a prodigués pour si peu d'effet!

† Ne peut-on pas faire ici quelques réflexions morales sur la frivolité, l'inconséquence et l'injustice de l'opinion populaire, que l'on confond trop souvent avec l'opinion publique. C'est en faisant abstraction de moi-même, que je suis frappé d'un contraste sur lequel je voudrois attirer un regard de mes lecteurs.

D'un côté on a vu qu'un administrateur, victime d'une intrigue de cour, et du courage qu'il eut *le premier*, d'attaquer les privilèges du clergé et de la noblesse, a été livré à la plus cruelle persécution, et déchiré par les imputations les plus horribles; on a vu l'aveugle multitude s'obstiner à lui attribuer le désordre qu'il n'avoit pas craint de révéler à la nation. Sur la seule foi des calomnies suggérées et accréditées par un adversaire qui, après l'avoir supplanté, étoit intéressé à le perdre, on l'a cru coupable du plus affreux gaspillage; on s'est déchaîné avec fureur contre lui. Il a eu beau défier ses ennemis de prouver, ou même d'articuler une seule des déprédations vaguement supposées; il a eu beau solliciter le plus sévère examen de toute son administration, on ne l'a point écouté, on n'a voulu rien voir, on n'a rien jugé; et aujourdhui même, lorsque ses détracteurs sont réduits au silence,

Il est une autre source d'accroissement de la dette nationale, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les emprunts, ni avec les

---

l'impression que leurs noirceurs ont faite sur le peuple subsiste encore; les gens raisonnables sont détrompés sur son compte; mais il n'a obtenu aucune réparation, et il reste exposé aux morsures venimeuses des plus vils reptiles.--Cependant on est forcé de convenir que si, dans l'espace de trois ans et demi, il a emprunté quatre à cinq cens millions, on en trouve l'emploi dans *l'acquittement des dettes de la guerre et de l'arriéré* : tout le monde avoue qu'il a *toujours payé très-exactement; que les rentes, et tous les engagemens de l'Etat, étoient, sous son ministère, acquittés avec une ponctualité jusqu'alors sans exemple;* qu'il avoit *rétabli le crédit, vivifié le commerce, prévenu toute disette, encouragé tous les arts :* enfin, il est constant qu'il n'a mis *aucun impôt,* qu'il a au contraire *soulagé le peuple* de plusieurs droits onéreux; que c'est pendant son administration qu'a *cessé le troisième vingtième;* et que le déficit qu'on lui reproche n'étoit, en le comptant suivant la méthode adoptée, que de 57 *millions* quand il a quitté le ministère : voilà ce que personne ne nie, mais que personne ne considère.

D'un autre côté, on a vu aussi-tôt après sa retraite, l'exactitude des paiemens cesser, les engagemens publics être continuellement violés, des emprunts multipliés concourir avec des surséances déshonorantes, le déficit s'accroître, la dette nationale s'aggraver, et le crédit s'anéantir; on a vu le commerce dépérir, l'industrie prendre son activité, la misère du peuple devenir extrême; on a vu le trouble succéder par tout à la tranquillité, la considération publique de la France s'évanouir comme un songe, le royaume entier s'affaisser et tomber en ruine. On croiroit qu'en conséquence les plaintes, les reproches, les accusations, ont éclaté avec un redoublement de violence contre les ministres successeurs de celui qu'on a tant maltraité : mais non; le compte de leur gestion n'a point été discuté;

fonds consommés, mais qui n'est pas moins un surcroît de fardeau pour l'Etat : c'est le remboursement des offices, charges, emplois militaires, gouvernemens, et cautionnemens supprimés. Le total des capitaux que leur suppression oblige de rembourser, monte, suivant le rapport du Comité des finances, à 862 millions 450 mille livres ; et quoique l'Etat fût déjà débiteur de ces capitaux qu'il avoit reçus originairement, comme ils étoient aliénés à perpétuité, la nécessité de les rembourser est devenue une charge nouvelle pour le trésor public. Cependant je ne considérerai comme telle que le capital de l'intérêt qui excède celui qu'on payoit ci-devant pour gages d'offices et intérêts des finances. J'ai déjà fait voir que cet excédent étoit de plus de 13 millions pour ce qui est relatif aux offices de judicature ; il y a aussi du surcroît pour plusieurs charges de la maison du Roi et emplois militaires : le tout ensemble va au-delà de 15 millions, faisant un capital de 300 mil-

---

on n'a fait que peu ou point d'attention aux 800 millions éclipsés, on ne sait comment, sous leur régie; après s'être épuisé en déclamations contre une dilapidation imaginaire, on est devenu froid et muet sur les désordres les plus crians; celui qui le premier a mis la Nation en mesure de remédier aux maux anciens est proscrit, et le véritable auteur des maux présens a joui de toute la faveur populaire, a été déifié pendant quelques momens, et le seroit encore s'il avoit été assez avisé pour ne plus compromettre la célébrité qu'il emportoit dans sa retraite. Oh! jugemens humains!

lions; et c'est cette somme seulement que je compterai en augmentation de la dette nationale : ci . . . . 300 *millions*.

Il faut y joindre le prix du rachat des dîmes inféodées, qui est encore une dette nouvelle pour l'Etat, évaluée par le Comité des finances à . . . . 100 *millions*.

Les assignats monnoie portant 3 pour cent d'intérêt forment encore un accroissement de dette nationale, et auroient pu être placés sur la ligne des emprunts; puisque créer du papier-monnoie, c'est emprunter du public la valeur de ce papier qui est dû par l'Etat. Mais comme j'ai compté ci-dessus les avances faites par la caisse d'escompte, qui ont été remboursés par ce papier, et qu'il a servi aussi à éteindre une grande partie des anticipations, je ne dois regarder comme dette nouvelle, que l'exédent de ces deux objets. Ils ont dû absorber ensemble 445 millions. Si donc, pour en compléter l'acquittement, et satisfaire aux besoins de l'année, il est nécessaire d'ajouter 100 millions au moins de nouveaux assignats aux 400 de la première émission, il n'y auroit sur le total porté alors à 500 millions, que 55 millions de dette nouvelle : il est vraisemblable que le supplément sera beaucoup plus fort; mais je me borne à ne porter en compte que ces . . . . 55 *millions*.

Et joignant les 3 sommes ci-dessus aux 800 millions d'emprunt, c'est au total 1255 *mill*.

Le croira-t-on ? Et peut-on concevoir que la dette nationale, qui ne s'étoit élevée qu'à trois milliards dans le cours d'un siècle (1), se soit augmentée de 1255 millions depuis trois ans? — Je n'exagère cependant pas. Il est aisé de s'en convaincre, si l'on veut faire attention que ce résultat s'accorde, à très-peu de chose près, avec celui des états publiés derniérement par l'ordre de l'Assemblée, lesquels font monter le compte de la dette exigible à un milliard 902 millions, et les capitaux, tant des rentes constituées que des rentes viagères, à 2 milliards 339 millions ; par conséquent le tout à 4 milliards 241 millions.

A qui s'en prendre? Sur qui doit frapper la responsabilité du tort cruel que fait à la chose publique la cause, telle qu'elle puisse être, d'un accroissement de dettes qui, d'après l'opinion de l'Assemblée elle-même, surpasse

(*) L'Etat devoit, au commencement de l'année 1787,

1°. En rentes viagères, 92 millions, faisant un capital de	920,000,000
2°. En rentes perpétuelles, 55 millions, faisant un capital de	1,100,000,000
3°. En divers intérêts, gages, 50 millions, foisant un capital de . . .	1,000,000,000
Total des capitaux	3,020,000,000
Suivant le Comité il est à présent de .	4,241,000,000
Différence.	1,239,000,000

1200 millions, et d'un accroissement de déficit annuel qui, comme je viens de le montrer, le porte au-delà de deux cinquante millions.

Voyons maintenant ce que l'Assemblée peut faire, ou ce que pourra faire après elle la législature qui lui succédera, pour réparer un aussi affreux désordre.

On paroît avoir en vue deux moyens : l'un, de créer de nouveaux assignats monnoie pour solder en tout, ou en partie, la dette exigible, et faciliter la vente des domaines nationaux; l'autre, de faire une refonte générale de toutes les contributions, et de régler les produits de leurs différens genres, de manière que leur réunion puisse atteindre le niveau des dépenses nécessaires.

Examinons quel succès on peut espérer de l'un et de l'autre de ces projets.

Nouvelle création des Assignats Monnoie.

Depuis qu'une partie des membres de l'Assemblée lui a persuadé que pour sauver l'état, il falloit s'emparer des biens du clergé et des domaines du Roi, une autre partie veut lui persuader que, pour rendre cette invasion utile et promptement salutaire, il faut rembourser les créanciers de l'état en papiers qui, étant reçus en paiement des biens surnommés nationaux, en accéléreront la vente. On n'a pas hésité à proposer de faire deux milliards

ıoi donc n'assimileroit-on pas les
i ont essentiellement le même carac-
ut papier auquel le Gouvernement
une valeur monétaire, dont le cours
, et qui n'est pas toujours convertible
es, est *papier-monnoie proprement*
cette définition, qui n'a jamais été
e, convient parfaitement aux assi-
ils sont *papier circulant, ayant cours*
nnoie dans tout le royaume; on est
le les recevoir comme espèce sonnante,
ne peuvent se changer en argent à vo-
ils sont donc *papier-monnoie.*

s ils ont deux qualités accessoires qui,
ur donner une autre nature, les met-
ns une classe particulière :

e, c'est qu'au lieu que les autres pa-
nt seulement une hypothéque générale
masse entière des revenns de l'Etat,
i ont une hypothéque spéciale sur les
envahis au nom de la nation.

itre qualité, qui les différencie des pa-
nonnoie ordinaires, et généralement de
apier n'ayant pour soutient que la foi
ue, et pour appas que la commodité,
u'on a cru nécessaire de leur donner
it d'un intérêt de trois pour cent, ce
s fait participer à l'inconvénient des
nts.

aisse à juger si, d'après ces rapports de
, et ces différences de mode, on fait
aux assignats en les appellant papier-

d'assignats forcés, outre les 400 millions de même genre qui sont déjà en circulation; et celui qui disoit, il y a un an, que *le papier-monnoie est un vol, un impôt sur le peuple*.... qu'il *attente à la liberté nationale*.... que *c'est la peste circulante*, soutient aujourd'hui avec chaleur, qu'il faut se hâter d'en répandre pour deux milliards, et que s'y opposer, c'est être ennemi de l'état ! (1)

Voudroit-il donc faire croire qu'un papier qu'on est forcé de prendre en paiement, et qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté, n'est pas *papier-monnoie ;* et que ce qu'on appelloit *jadis*, ce qu'on appelle encore *ailleurs* de ce nom, est bien différent du papier territorial ? Autant vaudroit-il nier l'existence de la lumière quand le soleil luit; c'est cependant ce qu'on s'est efforcé d'établir.

Ne confondez pas, disoit-on dès la première émission *des assignats portant délégation*, *avec le papier-monnoie proprement dit, qui est absolument étranger à celui dont il s'agit aujourd'hui* : ne confondez pas *les signes représentatifs d'une créance spécialement hypothéquée sur des immeubles, avec ces dangereuses illusions de nos pères, dont les funestes effets sont encore gravés dans la mémoire de leurs descendans*. (2)

---

(1) Un autre membre a dit qu'il n'y avoit qu'un *être malveillant* qui pût être ennemi des assignats.

(2) Rapport du Comité des Finances du 9 Avril 1790.

Pourquoi donc n'assimileroit-on pas les choses qui ont essentiellement le même caractère ? Tout papier auquel le Gouvernement imprime une valeur monétaire, dont le cours est forcé, et qui n'est pas toujours convertible en espèces, est *papier-monnoie proprement dit.* Or cette définition, qui n'a jamais été contestée, convient parfaitement aux assignats : ils sont *papier circulant, ayant cours de monnoie dans tout le royaume ; on est forcé de les recevoir comme espèce sonnante, et ils ne peuvent se changer en argent à volonté* ; ils sont donc *papier-monnoie.*

Mais ils ont deux qualités accessoires qui, sans leur donner une autre nature, les mettent dans une classe particulière :

L'une, c'est qu'au lieu que les autres papiers ont seulement une hypothéque générale sur la masse entière des revenns de l'Etat, ceux-ci ont une hypothéque spéciale sur les biens envahis au nom de la nation.

L'autre qualité, qui les différencie des papiers-monnoie ordinaires, et généralement de tout papier n'ayant pour soutient que la foi publique, et pour appas que la commodité, c'est qu'on a cru nécessaire de leur donner l'attrait d'un intérêt de trois pour cent, ce qui les fait participer à l'inconvénient des emprunts.

Je laisse à juger si, d'après ces rapports de genre, et ces différences de mode, on fait injure aux assignats en les appellant papier-

monnoie. S'il falloit ajouter une épithète à ce nom, vu la perte qu'ils subissent, malgré l'avantage qui leur est attribué, celle qui conviendroit ne seroit pas en leur faveur.

Quelqu'éloigné que j'aie toujours été d'approuver, dans aucun cas, l'introduction d'un papier forcément acceptable, je ne me serois permis aucune réflexion capable d'affoiblir la ressource que la détresse où l'on s'est plongé a obligé de chercher dans l'émission de 400 millions d'assignats, et je n'en parlerois pas encore, si l'abus qu'il étoit à craindre qu'on ne fît de ce dangereux expédient, ne se manifestoit pas déjà sans aucune pudeur, et avec un tel excès qu'il n'est pas de bon citoyen, ni d'homme sensé, qui ne doive en frémir.

De tout temps, et dans tous les pays du monde, le recours au papier-monnoie a été regardé comme une extrémité fâcheuse, toujours envisagée avec effroi, et à peine excusable, lorsque la fatalité des circonstances y réduit.—Aujourd'hui, c'est avec l'audacieuse confiance d'homme inspiré en administration, c'est en se congratulant soi-même comme d'une conception merveilleuse, c'est en repoussant tyranniquement toute discussion, qu'on prodigue à ce funeste fléau les noms de *grand moyen*, de *moyen juste et salutaire*, ... de *mine féconde que la Providence nous a fait découvrir au milieu des ruines de l'ancien régime, pour combler l'abîme immense de la dette publique*. (1)

---

(1) Expressions de MM. de Mirabeau l'aîné et de Beaumetz.

Déjà des expressions aussi emphatiques avoient été employées dans l'*Adresse aux Français*, imprimée par ordre de l'Assemblée, au mois d'avril dernier. Déjà on affirmoit que l'émission des assignats monnoie, qu'on bornoit alors à 400 millions, étoit le *salut de l'Etat*; que par cette ressource *nouvelle et immense*, on étoit *délivré de toute incertitude*; et que la Nation n'avoit *plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même, pour que ce grand moyen ramenât dans le trésor public, dons le commerce, et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance et la prospérité*.

Six mois se sont à peine écoulés, et voilà qu'on se dit forcé de recourir de nouveau à cette empirique recette; qu'on l'exalte avec un redoublement de charlatanerie, en même temps qu'on en quadruple la dose; et qu'on veut enfin persuader au peuple que plus il y aura de papier-monnoie, plus il sera heureux!

On se prévaut du succès de la première émission : — mais d'abord quel succès! Un papier qui, malgré l'hipothéque foncière et l'intérêt journalier qui lui ont été attribués, n'a pu obtenir la même faveur qu'avoit celui auquel il a été subrogé; un papier dont la circulation ne s'est établie que par contrainte, et qui n'a point tatdé à perdre 5 à 6 pour cent; un papier dont l'administration a déclaré que la surabondance avoit augmenté ses embarras, et qui a encore aggravé le désavantage de nos

traités extérieures, en même temps qu'il a occasionné plus de rareté d'argent, plus de resserrement d espèces : est-ce donc là un papier dont il y ait sujet de vanter si fort l'influence? Quand d'ailleurs il seroit aussi prospère qu'on le suppose, seroit-ce une raison pour le multiplier au-delà de toute proportion? et, comme l'a fort bien observé un des membres de l'Assemblée, de ce que quatre grains d'émétique ne tuent pas, peut-on conclure que vingt pris à la fois ne seroient pas mortels?

Il y a une mesure de ce qu'il faut de numéraire en circulation pour les besoins de la vie, et pour ceux du commerce; cette mesure est beaucoup plus bornée que ne le pensent ceux qui n'ont fait aucunes recherches sur cet objet. La circulation ordinaire de Paris roule sur 80 à 100 *millions* d'espèces; c'est-là ce qui est en mouvement : le surplus est stagnant, ou ne sert que pour les négociations considérables, et, pour ainsi dire, excentriques à ce courant journalier qui seul intéresse le peuple, et qui doit fixer principalement l'attention du Gouvernement. Que le volume des signes représentatifs de l'argent s'accroisse par la multiplication de billets, dont la moindre valeur soit de 200 livres, et dont le cours ne soit pas forcé, ce ne peut pas être un inconvénient, parce que leur usage, quoiqu'il en filtre une partie dans les marchés d'une certaine valeur, ne sauroit absorber la quantité d'espèces réelles qui s'emploient aux achats les plus nécessaires, et au paiement du salaire des ouvriers.

Plus

Plus sont fortes les sommes dénommées par les billets, moins il est à craindre qu'ils sortent de l'atmosphère supérieure des grands échanges, et qu'ils troublent le cours de la circulation intérieure; sur-tout s'ils n'ont point de caractère coactif, si leur transmission est absolument volontaire, et si d'un moment à l'autre ils peuvent être convertis en argent. Voilà pourquoi les billets de la caisse d'escompte, lorsqu'ils étoient payés à bureaux ouverts, et que la séparation de cette caisse d'avec celle du trésor royal étoit maintenue inviolablement, secouroient utilement le commerce, et vivifioient dans Paris la circulation, sans en exclure la quantité d'espèces qui est toujours nécessaire. Voilà aussi pourquoi, si la funeste impéritie qui gâte et corrompt tout ce qu'elle touche, n'avoit pas altéré et dénaturé cette excellente institution, elle eût pu devenir beaucoup plus utile encore en étendant l'usage de ses billets dans les provinces, comme je l'avois eu en vue en exigeant des actionnaires un nouveau cautionnement. Voilà enfin ce qui fait qu'en Angleterre, quelque considérable que puisse être la quantité des billets de banque qui y circulent, il n'en résulte qu'une grande augmentation de richesse, sans inconvénient, et sans resserrement du numéraire.

Mais si au lieu d'une monnoie fictive qui soit rendue équivalente à la réalité, par la certitude de la réaliser quand on veut, qui étant volontaire, ne puisse jamais être nuisible, et qui, n'étant pas trop subdivisée, ne fasse aucun tort au cours des espèces, on introduit un pa-

pier-monnoie forcé ; si on le répand avec une telle profusion, qu'il couvre tous les marchés ; si l'on en fait des découpures fort au-dessous de 200 livres, et jusqu'à la valeur d'un louis ; si enfin ces parcelles de papier-monnoie, destinées par leur ténuité à pénétrer dans tous les rameaux de la circulation intérieure, sont multipliées à un point qui excède la mesure ordinaire de cette même circulatiou ; il est alors évident et indubitable que ce tyrannique papier mettra en fuite le numéraire dont il est l'ennemi ; que ne pouvant pas le remplacer à tous égards, il ne pourra le ramener qu'en s'avilissant lui-même ; qu'il perdra sur sa valeur primitive, en raison combinée de sa surabondance et de la rareté de l'argent ; que par conséquent il perdra excessivement, si l'on en fait pour deux milliards, ou même pour moitié ; que cette perte ne sera pas seulement supportée par les créanciers de l'état, mais qu'elle retombera de débiteur à débiteur, jusqu'au peuple, jusqu'au bas peuple ; qu'il en résultera pour le manufacturier l'impossibilité de payer le salaire des ouvriers ; pour l'ouvrier, l'impossibilité de trouver du travail ; pour tous ceux qui ne vivent que de leurs profits journaliers, l'impossibilité d'acheter leur subsistance. Et de-là, le débordement de tous les maux, l'explosion de toutes les violences qu'enfante le désespoir.

Tout cela a été vivement senti par le plus grand nombre des villes de commerce *, et par-

* Sur 34 adresses des pricipales villes de commerce, dont il a été fait rapport à l'Assemblée le 28 du mois dernier, 7 seulement ont voté pour les assignats.

faitement développé par plusieurs membres des plus éclairés de l'Assemblée. Je puis en juger par les opinions imprimées qui sont parvenues jusqu'à moi.

M. l'Evêque d'Autun a excité l'attention des délibérans sur les maux que les assignats forcés et subdivisés feroient à l'agriculture et à l'industrie, sur l'appauvrissement que leur abondance feroit souffrir aux gens de la campagne, et aux manouvriers de tout genre, en rompant toute proportion entre le prix des denrées et le prix du travail, en renchérissant ce qui se consomme, et restreignant les consommations. Il a fait les réflexions les plus judicieuses sur les mouvemens convulsifs que l'apparition ou disparution subites d'une énorme quantité de papiers circulans causeroient nécessairement dans la balance journalière des échanges, et dans toutes les parties de l'économie politique : il a scruté et analysé avec sagacité tous les rapports existans entre la valeur idéale de l'assignat monnoie, et la valeur intrinsèque du métal qui est en même-tems monnoie et marchandise ; il a fait sentir la nécessité de calculer leur proportion, ou plutôt les effets de leur disproportion inévitable, relativement au change et à toutes les combinaisons du commerce extérieur.

L'opinion de M. de Landine n'a pas dû faire moins d'impression. A des notions incontestables et très-bien déduites sur les motifs qui, chez toutes les nations, ont déterminé la préférence accordée aux métaux sur tout autre signe représentatif de la valeur des choses, il

a joint une exposition aussi vraie qu'éloquente des suites funestes qu'auroit ce débordement d'assignats, qui refluant des créanciers de la nation sur les propriétaires, *véritables familles de l'état*, et sur la classe indigente qu'ils font subsister, entraîneroit, *comme un torrent dévastateur, et les comptoirs des villes, et les cabanes des laboureurs, bouleverseroit toutes les fortunes, ruineroit tous les atteliers, porteroit au loin nos richesses réelles, ne laissant dans nos foyers que des richesses imaginaires, qu'un stérile papier, incapable de fertiliser nos plaines et mille domaines, mais pas un écu pour les faire cultiver.*

Je ne doute pas que M. l'abbé Maury, MM. de Montlauzier, Dupont, Bergasse, Desmeuniers, Malouet, et tous les bons esprits, n'aient pareillement employé leurs talens et leurs efforts pour dessiller les yeux de ceux qui *entendent trop peu* à ces matières, et démasquer les vues de ceux qui *y entendent trop*.

Faisant des citations, j'aurois tort de ne faire aucune mention des derniers mémoires que M. Necker ait adressés à l'Assemblée. Il a protesté qu'il *ne donnoit aucun assentiment à la proposition* de créer des milliards d'assignats monnoie, et *qu'il la regardoit comme infiniment dangereuse*. Quoiqu'il ait paru depuis quelque tems que sa voix avoit perdu tout crédit, on a dû le croire lorsqu'il a lui-même déclaré à quel point il étoit journellement embarrassé *pour rassembler la portion de numéraire indispensable aux payemens les plus*

urgens, et pour aider *les chefs des manufactures, les marchands et les particuliers de tous les états à trouver l'argent dout ils ne peuvent se passer*; on a dû le croire, lorsqu'attestant l'épuisement du trésor public, il a fait observer qu'il en coûte déjà infiniment pour les achats d'espèces, les extractions de matières monoyables......*et qu'au milieu d'une pareille situation des affaires, quand il y a déjà une trop grande somme de papier-monnoie, en introduire encore beaucoup plus, c'est mettre en cause dans les mécontentemens, les plaintes et les réclamations, non pas une partie quelconque de la société, mais l'universalité des citoyens; c'est les mettre en cause, non pas d'une manière passagère; mais chaque jour, chaque heure et à tous les instans... c'est mettre en risque la subsistance des villes, au moment où l'affluence illimitéè des billets-monnoie les feroit refuser dans tous les marchés libres.....c'est rendre incertain le payement des troupes, celui des travaux publics, celui drs atteliers de charité, celui de toutes les dépenses dont le retardement deviendroit un sujet de commotion et d'effervescence.*

Que penser de l'Assemblée qui prétend gouverner la France, si tant de raisons palpables, tant de dangers imminens, tant d'intérêts nationaux, et tant de témoignages de l'opinion de tout le royaume, ne l'arrêtent pas; s'ils ne lui inspirent pas au moins des doutes qui, lorsqu'il s'agit de la destinée de l'Etat, doivent suffiire pour empêcher de rien hasarder? Que

penser si, dans une occasion aussi importante, et d'une conséquence aussi irréparable, elle se laisse subjuguer par les paroles audacieuses de ceux pour qui la ruine publique n'est rien en comparaison de leur intérêt personnel, ou par les clameurs forcenées d'une populace qui heureusement ne sera jamais censée représenter le peuple françois?

Pourroit-on croire que ce peuple, quelque léger, quelque crédule qu'on le suppose, eût tellement oublié l'affreuse catastrophe que produisit, au commencement de ce siècle, l'abus du systême de Law, pour qu'il pût voir sans allarme une opération qui sembleroit prendre la même marche? Quand il en auroit perdu l'ineffaçable souvenir, ne lui auroit-il pas été retracé par l'exemple très-récent de ce qui est arrivé sous les yeux de plusieurs milliers de françois, à l'égard du papier-monnoie créé par les Etats-Unis de l'Amérique? Ne sait-on pas que ce papier, *territorial* comme le nôtre, a perdu jusqu'à 95 pour cent, et a conduit, comme M. Payne l'avoit prédit, à une banqueroute; qu'antérieurement le papier de la Pensilvanie, hypotéqué sur les plus beaux biens de cette province, n'avoit pas eu un meilleur sort; que celui de la Suède a eu aussi de funestes effets; que celui de la Russie perd actuellement 35 pour 100; et que celui dont j'ai fait cesser l'abus dans les isles de France et de Bourbon, ruinoit l'Etat, en favorisant les plus grands désordres? Comment donc espérer que ce qui n'a réussi nulle part, au milieu même de la plus grande tranquillité, réussiroit en France

à travers la crise la plus orageuse, et qu'avec des phrases et des adresses oratoires on pourroit établir miraculeusement la confiance et la sécurité, malgré l'inquiétude et l'effroi déjà répandus dans tout le royaume par la seule annonce du projet, et par la publicité des opinions qui en ont dévoilé tous les dangers?

Non, je ne saurois craindre qu'on voulût, qu'on osât franchir toutes ces considérations : mais ce qui sera reconnu infaisable dans sa totalité, ne le trouvera-t-on pas admissible pour une partie? Ne croira-t-on pas se préserver d'une abyme de malheurs, en ne s'y plongeant qu'à moitié? Et l'Assemblée, pressée entre l'embarras du moment, et la frayeur de l'avenir, ne fera-t-elle pas ce qui arrive presque toujours dans des assemblées nombreuses, après de longs débats, ne se livrera-t-elle pas trop facilement à la fausse apparence de trouver la solution de toutes les difficultés dans un milieu qui réuniroit au contraire les inconvéniens des deux partis? Les apparences que présente le progrès de la discussion dont je ne sais pas encore qu'elle sera l'issue, le font appréhender; et sans savoir si mes observations au sujet du *mezzo-terminé* qui se prépare, seront tardives, ou si un sage délai, que la diversité d'opinions semble devoir amener, me donnera le tems de les faire paroître avant la décision de cette grande affaire, je vais les jetter à la hâte sur le papier, résolu, dans le cas même où cette décision seroit brusquée, de les laisser subsister avec toutes celles que je prends le parti de mettre au jour, sur les opé-

rations de l'Assemblée, dans l'espérance qu'elles pourront servir à la révision générale, dont je me persuade qu'on ne tardera pas à reconnoître la nécessité.

Ce n'est donc plus sur une émission de deux milliards de nouveaux assignats qu'il faut raisonner, c'est seulement sur celle de 800 millions qui, ajoutés aux 400 déja émis, porteroit le total à douze cens millions. On paroît s'y déterminer par deux motifs :

1°. Parce qu'on voudroit accélérer la vente des biens nationaux; 2°. parce qu'on croit que cette émission rétablira les finances et sauvera l'Etat. Je vais prouver que pour l'un et l'autre but, le moyen seroit tout-à-la-fois impuissant et injuste; qu'il attireroit les maux qu'on doit craindre, sans procurer les avantages qu'on espère.

Dans ce total de 1200 millions, que je suppose devoir être désormais le montant des assignats monnoie, il me semble qu'il n'y a guère que la moitié qu'on puisse considérer comme applicable à des achats de domaines, parce que dans l'autre moitié il faut trouver, 1°. ce qu'on divisera en petits assignats audessous de 200 liv. lesquels resteront dans la circulation mercantille; 2°. ce qui sera sans cesse employé au paiement des impositions, où l'on en fera entrer le plus qu'on pourra; 3°. ce qui sera donné à des créanciers assaillis de débiteurs ou de besoins, et hors d'état d'acheter. On ne peut donc pas compter plus

de 600 millions qui soient naturellement destinés à être échangés contre les biens réputés nationaux.

Mais 600 millions ne sont pas le tiers de ce qu'il faudroit pour l'acquisition de la totalité de ces biens ; et d'ailleurs, rien n'est moins certain, ni même moins apparent, que de trouver dans ceux entre qui ces 600 millions d'assignats seront distribués, la disposition d'acheter des propriétés foncières dont, quoiqu'on en dise, l'aliénation ne peut pas paroître incontestable, et ne l'est sûrement pas aux yeux de ceux qui pensent que quand il seroit vrai que la Nation pût, par la loi du plus fort plutôt que par celle de la justice, s'emparer des biens qu'elle a reconnu plus d'une fois appartenir à l'Eglise, il faudroit au moins qu'elle eût déclaré elle-même le vouloir ainsi, et qu'elle eût ratifié l'invasion faite en son nom, pour qu'elle dût être regardée comme une propriété constante et transmissible. Une telle façon de penser étant conforme à toutes les maximes du droit et de la raison, il es très-possible qu'elle donne au moins des doutes, et qu'en conséquence de ces doutes, on préfère des billets dont, avec quelques perte, on pourroit trouver le débit à des domaines qu'on risqueroit de perdre entièrement.

Ainsi, la nouvelle émission d'assignats qui, dans tous les cas, ne pourroit remplir qu'une foible partie de son objet, n'aura pas même

cet effet, si, soit par besoin, soit par inquiétude, on aime mieux donner les assignats en paiement, ou les vendre, que de les employer à des acquisitions suspectes.

La seule chose qui puisse faire présumer que la portion de *la dette publique qui sera convertie en assignats, se convertira en domaines nationaux, c'est la dégradation probable du prix de ces papiers*, parce qu'en effet, plus il perdront sur la place, plus on sera tenté de leur donner une autre issue ; et que si cette monnoie fictive se discrédite à l'excès par sa surabondance, comme il est vraisemblable, elle se portera forcément vers des achats qui en seront le seul refuge.

Ici se dévoile l'injustice la plus criante, et en même-tems la plus indigne d'un grand Etat, qui par elle seroit *transformé en joueur à la baisse*, comme l'a dit M. Necher. Il est vrai qu'ailleurs il appelle *une idée vaste* cette manière de contraindre à acheter, par l'avilissement des moyens de paiement ; tandis que ce n'est au coutraire qu'une spéculation très-étroite, impreignée du plus inique esprit d'agiotage, et qui prouve que ses auteurs ont cru pouvoir ravaler le Gouvernement à leur niveau.

Mais s'il est injuste et vil de mal payer ce qu'on doit, pour forcer d'acheter ce qu'on veut vendre, il est bien plus injuste encore de vendre le bien d'autrui, et de s'acquitter par une usurpation. Cette dernière considération, la plus décisive de toutes, n'a

pu être présentée par aucun des membres de l'Assemblée, parce que tous étant réputés avoir coopéré à ses décrets, aucun ne doit, en continuant d'être une partie d'elle-même, lui en disputer la validité. Les réclamations et les protestations des membres d'un corps délibérant contre les décrets portés avec eux, sont déplacées et incongrues, si elles ne sont pas accompagnées de leur démission. Mais tout autre citoyen, tout membre du corps collectif de qui les pouvoirs du corps représentatif sont émanés, a droit de se plaindre d'un abus manifeste de ces mêmes pouvoirs; il a droit de dénoncer des contraventions aux mandats dans l'émission desquels il a participé immédiatement ou médiatement; il a droit de provoquer l'examen et le jugement de la nation entière sur les points qui sont en contradiction avec ce qu'elle avoit prescrit; il a droit d'appeller à ses 25 millions de collègues, de la transgression des pouvoirs donnés par eux.

J'use de ce droit; et me supposant transporté au milieu d'une convention nationale où il me seroit permis d'interpeller, en présence du peuple, ceux qui, tandis que le Clergé offroit à l'Etat un secours de 400 millions, lequel, sans aucune violence, et sans aucun dérangement de l'ordre public, auroit été d'une grande utilité, ont préféré de l'expolier tyranniquement, scandaleusement, et sans aucun profit, de la totalité de ses biens, devenue par la suppression des dîmes, inégale aux charges qui y sont inhérentes,

e leur dirois ; en vertu de quoi, et sous quel prétexte vous êtes-vous permis de violer la loi tutélaire des propriétés, sur laquelle repose tout l'ordre civil, et qui est le premier des biens publics? Qui peut vous avoir induit à commettre sans utilité quelconque, une infraction qu'aucune utilité politique ne pourroit excuser ?

Il n'y avoit, répondez-vous, *aucun moyen de sauver l'Etat.*

Il est prouvé au contraire, par l'aveu même de vos Comités, que soustraction faite de la dîme que vous avez abolie, ce qui reste des revenus ecclésiastiques ne peut suffire, à beaucoup près pour les frais du culte, pour le traitement des ministres de la religion, les pensions des religieux et religieuses, les entretiens des séminaires, fabriques d'églises, etc. que ce qu'il y aura de supplément à fournir par le trésor public excédera 50 millions, et même 56, en y joignant les dettes du Clergé. Est-ce donc sauver l'Etat, que de l'obérer de ce surcroît de charges, qui retombe nécessairement sur le peuple ? Mais d'ailleurs, ose-t-on bien dire que le salut de l'Etat exige le renversement des principes qui en sont les soutiens ? Ce qui est injuste est-il utile ? Peut-il être jamais salutaire, n'est-il pas toujours funeste, de transgresser la loi qui garantit à chacun ce qui lui appartient?

Les biens de l'Eglise ne lui appartienent pas.

Etrange paradoxe ! Par quels sophismes, croyez-vous pouvoir détruire les idées reçues dans toutes les nations ?

Les Ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers.

Oui, sans doute : ce que le Clergé collectivement possède en propre, ses membres individuellement ne le tiennent qu'en usufruit; mais l'usufruit n'est-il pas au rang des possessions inviolables ? Nous ne sommes qu'usufruitiers de la vie : seroit-ce une raison pour nous l'ôter ?

Le Clergé lui-même n'a pas de propriétés.

Que voulez-vous dire par-là ? Une possession légitime, perpétuée sans trouble pendant une longue suite de siècles, diffère-t-elle en droit, d'une véritable propriété ? êtes-vous de bonne foi, quand vous soutenez que des biens qui ont été donnés et transmis légalement au Clergé par ceux à qui ils appartenoient, qui ont été par lui défrichés, améliorés, portés à une valeur cent fois supérieure à ce qu'ils étoient originairement, et dans lesquels il a été confirmé par tous les Souverains du royaume, il ne les ait pas possédés propriétairement ? Sur qui donc résidoit le titre de propriété pendant cette immémoriale possession ?

Sur la Nation...

C'est-à-dire sur personne ; car ce qui appartient à tous, n'appartient à personne. Les fondateurs et dotateurs des églises ont donné leurs fonds en vue du bien public, mais ils ne les ont pas donnés au public; il les ont affectés au service de la religion

et au soulagement des pauvres. Le public n'a droit qu'au maintien de cette destination ; et si les actes translatifs des propriétés, après avoir été jugés inviolables par des milliers de générations, pouvoient devenir nuls tout d'un coup, par votre seule volonté, pouvez-vous nier qu'alors les propriétés ne dussent retourner à leurs sources, et rentrer dans les mains des donateurs ou de leurs héritiers ? Qu'opposeriez-vous à leurs réclamations, s'ils les revendiquoient ?

L'Etat se chargeant de l'acquittement des destinations, c'est à l'Etat que les biens sont dévolus. . .

Telle n'a pas été la volonté des fondateurs. Ils n'ont pas pensé, comme vous, que livrer leurs fonds au trésor public, ce fut en assurer autant la pieuse destination qu'en les donnant à l'église ; et ils l'auroient pensé bien moins encore, s'ils avoient pu pressentir les systêmes et les novations que vous voudriez substituer aux principes et à la croyance de nos pères. Quoi qu'il en soit, il suffit qu'ils ayent mis une autre condition à leur disposition pour qu'elle ne puisse être changée sans que le droit de leurs successeurs revive exclusivement à toute autre. Confisquer, après avoir dépossédé, c'est ajouter l'injustice à l'injustice ; c'est être plus despote qu'on ne l'a jamais été. Quelle inconséquence d'ailleurs de dépouiller le Clergé de ses biens, sous prétexte *qu'une corporation n'est pas susceptible d'avoir des propriétés*, et d'en revêtir ensuite l'Etat, comme si l'Etat n'étoit pas aussi un corps collectif !

Il répugne aux principes que nous nous sommes formés d'une bonne constitution, qu'il existe dans l'Etat une corporation ecclésiastique possédant une masse de biens très-considérable. La lui laisser, ce seroit s'exposer à retomber sous le joug du despotisme.

Le voilà donc enfin le vrai motif de toutes vos usurpations, de toutes vos destructions. ne cherchez plus à le déguiser sous l'enveloppe trop diaphane de vos vaines subtilités. Ecartez des subterfuges auxquels personne ne peut plus se méprendre ; écartez aussi ce mot de *despotisme*, qui ne vous sert que de cri de ralliement, et qui ne fut jamais moins applicable à la France que sous le règne de Louis XVI. Suivant vous, *Despotisme* et *Royauté* sont synonymes ; et c'est à la royauté que vous en voulez : ce que vous trouvez incompatible avec la constitution, c'est tout ce qui sert d'appui à la royauté ; c'est afin qu'il ne reste aucune force capable de la défendre, que vous jugez nécessaire d'anéantir toutes les grandes corporations, et qu'après les avoir dépouillées de leurs biens, vous n'hésitez pas aujourd'hui à risquer de perdre l'Etat, pour que ces biens soient vendus promptement, et que leur éparpillement entre beaucoup d'acquéreurs, en affermisse l'usurpation.

Ce n'est point à l'Assemblée entière que je m'adresse ici ; je ne parle qu'à ceux qui l'égarent, en lui cachant sous des gazes séduisantes le but où ils l'entraînent. C'est à eux que je dis : Votre objet, vous n'en disconviendrez pas, c'est d'ôter tout espoir au clergé, et de

consommer sa ruine ; c'est-là, en ne vous soupçonnant d'aucune combinaison de cupidité, d'aucun regard sur le jeu des effets publics, c'est là ce qu'on doit croire que vous avez en vue dans la terrible opération que vous proposez ; c'est ce qui doit en être le fruit. Mais le peuple que vous y intéressez, quel avantage peut-il y trouver ? En vous servant sans cesse de lui, que faites-vous pour lui ? Rien, absolument rien ; et, au contraire, vous faites ce qui ne conduit qu'à l'accabler de nouvelles charges. Vous avez rejeté, à son préjudice, une offre de 400 millions, dont l'acceptation pouvoit devenir un moyen de soulagement en sa faveur ; et à cette ressource aussi profitable que légitime, vous avez substitué une injustice ruineuse, qui, de votre propre aveu *, charge

* Le comité des finances suppose que le revenu des biens du clergé, qu'il appelle *domaines nationaux*, y compris les domaines du roi, pourra suffire pour les frajs du culte, réduits comme ils l'ont été ; et il avoue qu'il en coûtera en outre à l'état, 50 millions par an pour les pensions des ecclésiastiques, des religieux, ect. Il avoue aussi la nécessité de rembouser la dette du Clergé, qui est de 149 millions 434 mille livres. Le rapport fait par le comité des dîmes du 9 avril dernier, portoit l'évaluation des frais du culte à un taux plus élevé ; et M. l'évêque de Nanci fit voir dans le tems qu'on avoit omis dans cette évaluation plusieurs articles indispensables. Quoiqu'on ait réduit excessivement, et on pourroit dire jusqu'à l'indécence, les traitemens des prélats et ministres de l'église, il n'est pas moins certain qu'on ne trouvera pas dans le produit annuel des biens du clergé, déduction faite des pertes qu'ils ont souffertes, et des frais de régie, qui seront énormes, de quoi satisfaire aux frais de culte.

charge le trésor public, et par conséquent le peuple, d'un surcroît de dépense annuelle de 50 millions au moins, et d'un remboursement de 150 millions.

Malheureux peuple, voilà ce que vous vaut en dernier résultat l'expropriation de l'église, et la dureté des décrets taxateurs du traitement des ministres de l'autel ! Ils vous aidoient, ces ministres d'une religion bienfaisante ; et désormais ils seront à votre charge : leurs charités soulageoient les pauvres ; et vous allez être imposés pour subvenir à leur entretien ! Je sais qu'en vous révélant cette vérité, dont il est juste que vous soyez instruit, j'irrite ceux qui vous abusent : mais que m'importe? Parce que je vous éclaire, ils diront que je vous soulève : (*) mais eux, que font-ils en vous trompant? Où vous ont-ils conduits en abusant de votre crédulité?... Vous êtes devenus persécuteurs inhumains de ceux qui vous faisoient vivre, et sectateurs

(*) Lorsqu'en 1787 je fis publier un court avertissement qui n'avoit pour but que d'apprendre au public trompé, ce qu'étoit mon projet, et ce que les moins aisés gagneroient à la snppression des privilèges, on m'accusa amèrement de vouloir soulever le peuple contre les deux premiers Ordres de l'Etat : il seroit assez singulier qu'à présent on m'accusât de vouloir le soulever en leur faveur. Comme cet avertissement, qui a beaucoup contribué à ma disgrace, et à qui l'on a reproché une dureté imprudente, est sûrement très-oublié, je le ferai imprimer à la suite de cet Ouvrage, pour qu'on juge de la différence des tems.

aveugles de ceux qui vous sacrifient. Que peuvent-ils nier, lorsque je n'argumente que d'après leurs aveux, et en prenant pour bases leurs propres calculs ? Avoir allégué l'excès de besoins pour s'autoriser à violer les propriétés, alléguer ensuite l'excès d'embarras pour inonder le royaume de papier-monnoie, n'est-ce pas avoir prononcé soi-même sa condamnation ?

Achevons de prouver que ni cette violation de propriété, ni les assignats subsidiairement imaginés pour la consolider, ne peuvent faire aucun bien à l'Etat; et montrons à celui qui, dans le début de son opinion, a déclaré, par un juste retour sur lui-même, qu'*il seroit inconsolable si de la rigueur des décrets sur le Clergé, il ne résultoit pas le salut de la chose publique*, que malheureusement il a tout sujet d'être inconsolable.

Il pense, avec raison, que d'admettre les créances sur l'Etat en paiement des biens mis en vente, en délivrant aux créanciers une quittance de finance, ou autres titres de liquidation, seroit préférable à une effusion immodérée de papier-monnoie. Mais ces titres, qui produiroient intérêt, n'apporteroient par eux-mêmes aucun soulagement au trésor public, ni aucun degré d'accélération aux ventes qu'on a si fort à cœur. Jusqu'à ce qu'ils fussent convertis en domaine, la dette nationale continueroit d'être aussi onéreuse, et rien n'exciteroit à échanger ces effets négociables en même tems que productifs, contre des terres

dont la possession ne seroit pas plus assurée, et rapporteroit moins.

Il seroit encore pire d'associer les quittances de finance aux assignats, et de les mettre en concurrence, en donnant aux créanciers, à leur choix, l'une ou l'autre espèce de ces papiers, dont l'un, qui seroit libre, porteroit intérêt, et l'autre seroit dépourvu d'intérêt, mais auroit un cours forcé. Que résulteroit-il de cette accumulation de papiers divers, ajoutés à la masse énorme de ceux qui existent déja? Ils s'entre-détruiroient par les marchés même qui s'établiroient entr'eux; ils exciteroient le jeu d'agiotage le plus effréné; on n'y gagneroit rien pour la faveur des ventes; et on doubleroit la somme des inconvéniens, en réunissant l'onéreux d'une des deux sortes au dangereux de l'autre.

Toute la ressource est donc concentrée dans les assignats, et dans la portion de ces assignats qui peut paroître susceptible de se porter aux ventes domaniales, mais qui ne s'y portera pas, tant qu'il y aura une ombre de doute sur la validité de ces ventes; et il y en aura tant qu'il restera une ombre de justice en France; et s'il y a le plus petit doute, la prudence conseillera de ne pas se presser; et ce conseil sera d'autant plus suivi, que l'intérêt n'en donnera pas de contraire, comme il eût pu le faire, si la somme des assignats eût égalé ou surpassé la valeur des biens à vendre, parce qu'alors la crainte d'arriver trop tard eût pu exciter l'empressement et l'affluence des ache-

teurs; au lieu que l'émission restreinte assure que, sans se livrer à une précipitation inconsidérée, on trouvera toujours plus de la moitié de ces domaines invendue.

Si donc, comme l'a fortement affirmé le grand avocat de la plus grande émission des assignats-monnoie, appelés par lui le *numéraire territorial*, si la *vente effective des biens* dits *nationaux est la base sur laquelle reposent toutes les espérances* de l'Assemblée,.... *la pierre angulaire de l'édifice* qu'elle élève,.... *le fondement de tout le système de la restauration des finances*, les espérances, l'édifice et la restauration, doivent paroître infiniment hasardés. *La constitution*, ajoute-t-il, *est renversée*, le *désastre inévitable*, la *France en dissolution*, si la *vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement*. Je ne vois pas que la première partie de cette menace prophétique entraîne nécessairement les deux autres; je ne vois pas que la France fût dissoute, si elle redevenoit ce qu'elle étoit avant qu'elle fût en proie aux funestes systêmes qui l'ont réduite au point où elle est; je ne vois rien qui ressemble moins à un corps en dissolution, que cette solide consistance de forces cohérentes qui, depuis tant de siècles, se faisoit respecter de tout l'univers. Mais enfin, puisque, suivant l'orateur prophete, sans constitution nouvelle point de salut, et sans vente des biens usurpés point de constitution, comment a-t-il fini par se rendre à une mitigation de son systême, qui réduit la possibilité de cette vente au quart, ou,

en admettant l'improbable, à la moitié au plus? Sans les assignats monnoie (quoiqu'il y en eût déjà pour 400 millions *en diffusion*), il n'y avoit, disoit-il, *aucun moyen d'acheter* : vouloir sans eux *faire sortir les affaires de leur stagnation*, c'étoit sembler *ignorer qu'avec rien on ne fait rien*. Comment donc s'est-il contenté de nous relever que d'un quart au-dessus du rien; sur-tout lorsque ce quart, rapproché du rien précédent, a une tendance très-naturelle à se confondre avec lui, comme on doit le croire si l'on en juge par analogie? car si 400 millions d'assignats ont été zéro par rapport aux ventes de domaines, on peut présumer que deux fois autant de ces assignats seront deux autres zéros, sous le même rapport : or trois fois zéro n'est rien.

Mais c'est trop m'arrêter à réfuter des phrases. Je ferme donc l'opinion de M. de Mirabeau, pour n'y plus revenir; et pour achever de prouver au Prélat dont je plains l'erreur, qu'il n'est que trop vrai qu'il a sujet d'être inconsolable d'avoir fait dépendre le salut de la chose publique d'une injustice, je vais lui démontrer que quand, par les expédiens en question, on parviendroit à vendre une partie des biens de l'église (je dirai même ensuite quand successivement on en vendroit la totalité), on ne sauveroit point l'état par cet impuissant moyen; qu'il ne tireroit pas les finances de l'abyme dans lequel on les a précipitées; qu'il ne feroit pas même sortir de la crise où l'on est, ni de

celle qui est imminente. Je demande à ce Prélat, digne d'être pris pour juge dans sa propre cause, de vouloir bien suivre attentivement ma discussion.

J'ai dit et montré qu'on ne pouvoit pas présumer qu'il y eût plus de 600 millions d'assignats-monnoie employés en acquisition des domaines qu'on veut vendre : ces 600 millions éteindroient pour 30 millions de l'intérêt de la dette exigible, et la dépense seroit diminuée d'autant. Mais le revenu des domaines vendus seroit à retrancher de la recette ; et en le comptant sur le pied du denier 30, prix moyen assez avantageux, du fort au foible, ce seroit 20 millions. Il ne reste donc que 10 millions de soulagement pour le trésor public, écrasé par un déficit de plus de 250 millions. Est-ce là ce qui peut opérer le salut de l'état et la restauration des finances ?

Mais je vais plus loin ; et je suppose, contre toute vraisemblance, qu'il y ait sur-le-champ pour un milliard d'assignats-monnoie convertis en domaines ; ce qui ne laisseroit que 200 millions de ces assignats en circulation, et ce seroit trop peu sans doute pour suppléer à la disparition du numéraire, satisfaire aux besoins crians du commerce, et raviver toutes les parties languissantes. Mais n'importe : sur cela, comme sur tout le reste, je cède au-delà de ce qu'on peut raisonnablement exiger, pour éviter jusqu'aux prétextes de la contradiction. Voilà donc,

par l'extinction des intérêts d'un milliard de dettes, 50 millions d'épargnes; mais en même tems il y auroit diminution de 30 millions sur le revenu des biens. Ce n'est donc encore qu'un avantage de 20 millions sur les besoins annuels. C'est la goutte d'eau pour une soif dévorante.

Faut-il enfin, sans s'arrêter aux limites qu'on vient de donner aux assignats (j'apprends à l'instant la décision), et en prévoyant qu'elles seront bientôt franchies, ce qui malheureusement n'est que trop à craindre, supposer que malgré le réglement acolyte de tous les papiers-monnoie, et toujours éludé, qui prescrira de brûler ce qui en rentrera au trésor public, pour prix des domaines aliénés, ces assignats se reproduisent sans cesse, et pullulent de manière qu'il y en ait enfin une telle abondance, qu'elle se précipite à grands flots dans les ventes ouvertes, et qu'on ait le bonheur de l'y voir s'engouffrer sans retour? C'est, je crois, la chance la plus favorable qu'on puisse imaginer pour combler les vœux et de ceux qui attachent le salut de l'Etat à la vente des biens nationaux, et de ceux qui l'appelant *un instrument sûr et actif de la révolution*, jugent très-essentiel que les corps dépouillés de leurs offices ou de leurs biens, *soient dépouillés aussi du moindre rayon d'espérance.* (*)

(*) **Discours de M. de Mirabeau, pages 13 et 16.**

Eh bien! dans cette hypothèse même où j'admets que la totalité des biens attribués à la nation se trouveroit vendue à son profit, vous qui seriez inconsolable que cette vente ne sauvât pas la chose publique, vous seriez encore livré à tous vos regrets, à tous vos remords. Voyez vous-même si c'est à tort que je vous annonce cette dure vérité.

Les biens dits nationaux sont estimés deux milliards. On ne peut pas leur supposer une plus grande valeur, puisque dans l'état actuel, à peine peuvent-ils rapporter soixante millions; et certainement vendre pour deux milliards de biens fonds au denier trente, c'est très-bien vendre.

Leur produit total pourroit donc amortir un capital équivalent, par conséquent décharger l'état de cent millions d'intérêt, en lui faisant perdre soixante millions de revenu; et cela paroît présenter un réduction de dépense de quarante millions.

Mais l'avantage d'une telle réduction souffriroit bien des déchets par les suites de l'opération même qui l'auroit produite.

1o. Je n'entends pas comment l'Etat peut se dégager aussi lestement que l'Assemblée l'annonce par son dernier décret, de l'intérêt de trois pour cent affecté aux assignats de la première émission. Je suis tenté de croire que la copie que j'ai vu de ce décret n'est pas exacte, et que quelque *ennemi de la révolution*, quel-

que *être malveillant* aura voulu décrier d'avance le *numéraire territorial* en le douant d'infidélité le jour de sa naissance. Comment croirois-je que l'Assemblée, qui sait combien elle a besoin qu'on ait foi à ses paroles, et combien la stabilité de ses décrets en finance est nécessaire pour le soutien du crédit national qu'elle veut fonder, ne se feroit aucun scrupule d'enfreindre déjà l'engagement qu'elle a pris, il y a six mois, avec les créanciers de l'Etat? infraction d'autant plus choquante, que ce seroit la seconde innovation depuis neuf mois, sur le même objet; car on ne peut pas avoir oublié que les quatre cent millions d'assignats qui avoient été créés par les décrets des 19 et 21 Décembre 1789, devoient porter intérêt de cinq pour cent; mais que par le décret suivant il a été statué qu'*au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étoient attribués, il ne leur seroit plus alloué que trois pour cent, à compter du quinze Avril, et qu'à cette époque la Caisse d'Escompte cesseroit de recevoir pour les assignats cinq pour cent*. Le même décret ordonne que *les remboursemens auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en* ARGENT, *sur les obligations données par les municipalités, pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique*. Les autres articles du même décret confirment et corroborent l'obligation de faire valoir un intérêt de trois pour cent, jour par jour, à chaque assignat, en sus du principal, et de n'en faire le remboursement qu'en *argent*. Il est dit spécia-

lement par l'article 9, qu'*en attendant que la vente des domaines nationaux soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés aux paiemens des intérêts des assignats... et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront les municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard, leur produit, et celui des emprunts qu'elles devront faire, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.* N'est-ce pas là un engagement très-précis, très-adsolu, très-solemnel?

Quel motif pourroit rendre excusable d'y déroger aujourd'hui? Seroit-ce parce qu'on fait des assignats nouveaux? ---- Il seroit singulier que ce fût une raison pour manquer à ce qui avoit été stipulé pour les anciens, et que pour accréditer le futur papier-monnoie on fît banqueroute à l'égard du précédent! ---- *Banqueroute*; je sens tout ce que ce mot auroit d'injurieux pour l'Assemblée Nationale, et je suis bien sûr qu'elle est fort éloignée de vouloir jamais en mériter le reproche. Elle a très-dignement manifesté qu'elle l'avoit en horreur, et qu'elle tenoit pour inviolables; qu'elle mettoit sous la sauve-garde de la Nation, tous les engagemens de l'Etat, sans vouloir retourner ses regards sur ce qu'ils pourroient avoir de désavantageux et d'excessif. Mais comment violeroit-elle, pour ses propres engagemens, la fidélité dont elle a fait, en face de l'univers, l'irréfragable vœu, même pour les enga-

gemens auxquels originairement elle n'avoit pas mis son sceau? Et peut-ou disconvenir que rembourser en papier-monnoie sans intérêt, un papier monnoie avec intérêt, stipulé n'être remboursable qu'en argent, et dans un espace de neuf mois, réduire cinq pour cent à trois, et trois à zéro, ce ne soit, sinon une banqueroute absolue, du moins ce qui y ressemble le plus, et ce qui en a le vernis, cette odeur infecte dont la seule approche corrompt tout crédit.

Dira-t-on qu'il étoit déraisonnable d'attacher un intérêt à un papier-monnoie, que c'étoit une lésion pour l'Etat, et qu'il a droit d'en revenir?

C'est en se couvrant de pareils prétextes que le Despotisme défait un jour, ce qu'il a fait l'autre; c'est avec de pareilles phrases qu'on a tué le crédit de la France; mais ce n'est pas en les employant encore qu'on le fera revivre. Suffit-il, dans une matière qui n'a de réalité que dans la confiance, d'avouer qu'on a pris un engagement déraisonnable, pour pouvoir y manquer impunément? Et la perte de toute confiance ne seroit-elle pas la juste punition de quiconque ne rougiroit pas de dire, pour s'affranchir d'une obligation, qu'il s'est lésé lui-même en la contractant? La bonne foi nationale n'est pas moins indispensable que la bonne foi individuelle; et l'infraction de l'une est bien plus pernicieuse pour un empire que celle de l'autre ne peut l'être pour un particulier. Voudroit-

on, pour gagner 12 millions d'intérêt, sacrifier l'immense ressource du crédit, au moment même qu'on entreprend d'en faire l'usage le plus exorbitant ? Ne seroit-ce pas le comble de l'inconséquence ?

Le dernier subterfuge pour esquiver le reproche d'infidélité, seroit de dire que les possesseurs des premiers assignats, qu'on dépouille du bénéfice qui leur étoit légitimement acquis, n'ont pas à se plaindre, parce qu'ils ont la liberté de se rembourser en échangeant ces assignats contre des domaines nationaux. Mais s'ils en ont la liberté, ils n'y sont donc pas forcés ; ils conservent donc tout leur droit, en ne le faisant pas; et leur droit étoit d'avoir un intérêt. La faculté de convertir les assignats en domaines, n'est pas une faveur nouvelle ; on l'avoit dès l'origine; elle ne peut donc pas être alléguée comme une compensation de l'intérêt qui avoit été conditionné conjointement avec elle. D'ailleurs, tout le monde n'est pas en état d'acquérir des fonds de terre ; et ce sont ceux à qui leur situation interdit ce qui ne convient qu'à l'aisance, qu'une administration juste et humaine doit sur-tout ménager. Il ne seroit donc ni juste ni humain de répondre à tous ceux qui se plaindroient d'être dépossédés d'un intérêt qui leur appartient, qu'ils n'ont qu'à acheter des domaines.

Et si cet intérêt a été jusqu'à présent le véhicule de la circulation des assignats, et la base de leur négociation ; si c'est dans l'espérance de le conserver, ainsi que sur la promesse



d'un remboursement en argent, que les assignats ont été reçus, achetés, transmis de mains en mains; n'est-ce pas manquer à la chose publique, et bouleverser une infinité de conventions sociales, que de changer tout d'un coup les conditions sur lesquelles elles reposoient, en ordonnant et le remboursement en papier, et la cessation de l'intérêt? Comment les assignats ne perdroient-ils pas excessivement, si en même tems qu'on les triple en quantité, on les dégradoit en valeur?

Je conviens qu'il a dû paroître difficile de mettre en coucurrence deux sortes de papier-monnoie, l'un productif et l'autre non-productif d'intérêt : mais cette difficulté est un des vices inhérens au plan de la nouvelle émission ; et on n'a pas dû en chercher la solution dans l'inconvénient beauconp plus grand d'une injustice déshonorante pour la nation, et discréditante pour son papier. Je ne dois donc pas croire que l'assemblée, qui prétend que ce papier-monnoie mérite plus de confiance qu'aucun de ceux qui existe ou qui ait jamais existé, et qu'il est vraiment incomparable, ait commis, en le créant, une pareille inconséquence. Il me paroît moins improbable qu'on a ou falsifié ou mal entendu son décret du 29 du mois de septembre.

En conséquence, défalquant les 12 millions d'intérêt des 400 millions de premiers assignats, sur les 40 millions auxquels se réduit le bénéfice que l'état retireroit en vendant pour deux millards la totalité des biens qu'il s'est appro-

priés, je ne devrois plus considérer ce bénéfice que comme un objet de 28 millions. Mais pour toujours donner plus que pleine mesure, et pour compenser tout ce qu'il pourroit y avoir d'erreur sur une estimation de fonds dont la valeur n'est pas connue, je laisse ces 12 millions à l'écart, et je reviens au compte des 40, sauf le rabais qui pourra paroître juste, eu égard aux observations suivantes.

La première, c'est que jusqu'à ce que la masse énorme d'assignats qu'il faudroit pour l'achat de la totalité des biens nationanx fût repompée par le trésor publique, et retirée de la circulation, il y auroit certainement beaucoup de hausse dans le prix des denrées, dans celui des journées d'ouvriers, dans celui de tous les marchés que le gouvernement est dans le cas de faire, et conséquemment beaucoup d'augmentation de la dépense publique.

La seconde, c'est qu'on doit s'attendre que la presque totalité des contributions et subsides sera payée en assignats, et que le trésor royal, manquant de la pourtion de numéraire métallique qui est absolument nécessaire pour la solde des troupes, pour la paie des travaux journaliers, et pour les appoints des rentes, sera obligé de perdre considérablement sur ces assignats pour les convertir en argent; et si les monnoies devenues marchandises, se raréfiant de plus en plus, ne se trouvent pas à vendre en quantité suffisante pour fournir aux besoins du trésor public en même tems qu'à ceux du commerce et de la circulation journa-



liere, il faudra extraire les matières d'or et d'argent de l'étranger; ce qui ne sera pas moins cher, et deviendra, par la baisse excessive du change, une troisième cause de perte.

Il y en aura plusieurs autres encore relatives à toutes les branches du commerce extérieur, à l'exportation du numéraire, et aux placemens d'argent chez l'étranger : je ne fais que les indiquer sans détail, parce que j'en ai déjà assez dit pour que quiconque est capable d'apprécier la force des contre-coups que le trésor public reçoit de tout ce qui attaque les sources de la richesse du royaume, apperçoive que, s'il y a 40 millions à épargner par les remboursemens à faire sur le prix des domaines nationaux, ils seront absorbés, et peut-être au-delà, par les surcroîts de dépense que les assignats-monnoie émis en quantité proportionnée au prix de ces domaines, occasionneroient. Un mot de plus achevera d'en convaincre. Que le trésor royal, recevant presque tout le revenu de l'Etat en assignats, comme on l'a déjà éprouvé, quoique la mise dehors ne fût que de 400 millions, soit dans le cas de réaliser en espèces sonnantes la moitié de sa dépense, c'est-à-dire environ 300 millions, et qu'il y ait 10 pour cent de perte à convertir les assignats en argent, ou, ce qui revient au même, que les entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers ne les reçoivent qu'à un dixième au-dessous de l'argent, voilà sur le seul article des paiemens 30 millions de dé-

chet à reprendre sur les 40 de prétendu bénefice : (*) les autres articles emporteroient bien les dix restans ; et cette grande opération qui devoit sauver l'Etat, cette *mine féconde* que la Providence a découverte aux yeux de l'Assemblée, se réduit absolument à rien. Ce ne seroit pas même un beau rêve ; car ce seroit une injustice aussi funeste dans ses suites qu'impuissante dans ses effets.

Je ne l'ai peut-être que trop démontré ; et sans craindre les anathêmes que l'assignat-manie a lancés d'avance contre ceux qui ne respecteroient pas le *papier-monnoie territorial*, ou qui témoigneroient des doutes sur la possibilité, la légitimité, l'utilité de la vente des biens attribués à la nation ; qui chercheroient *à ébranler cette base sacrée de tous les projets régénérateurs, et à faire chanceler ceux qui s'y confient* ; je me reprocherois moi-même d'avoir risqué d'affoiblir la confiance publique, s'il pouvoit y en avoir dans des opérations de ce genre, si la plupart des réflxions que j'ai résumées, n'étoient pas répandues dans un grand nombre d'écrits imprimés par ordre de l'Assemblée ; si ses propres décrets dérogatoires à ses engagemens, ne faisoient

(1) La crainte de paroître avoir trop de sinistres présages sur l'avenir, me fait supprimer le développement des considérations qui me semblent devoir faire appréhender que le service de l'année prochaine ne soit absolument infaisable. Que seroit-ce, si la guerre devenoit inévitable, au milieu de cette pénurie de numéraire, et de cette nullité de ressources !

pas

pas infiniment plus de tort au crédit des assignats-monnoie que ce que j'en ai dit, et que toutes les censures qui se sont élevées contre eux de toutes les parties du royaume; si d'ailleurs mes observations n'avoient pas principalement pour objet de prouver que ni le succès des assignats plus ou moins multipliés, ni la vente de la totalité même des biens nationaux, ne sauveroient ni les finances, ni l'Etat; et si enfin aujourd'hui, que toutes les affaires se traitent à découvert et sous les yeux de la Nation, il n'étoit pas utile et très-important pour elle de la désabuser de cette fausse opinion, qu'avec du papier-monnoie ajouté à du papier-monnoie on peut remédier à toutes les causes de ruine résultantes de ce qu'on a fait depuis dix-huit mois, et la préserver de l'accablement d'impôts dont elle est menacée.

Ce qui seroit bien plus utile, dira-t-on, peut-être, ce qui seul est important, c'est de proposer d'autres moyens, si l'on en connoît, mais de se taire sur ceux qu'une crise impérieuse commande, et que la nécessité absout.

Crise impérieuse.... nécessité.... Mais d'abord qui l'a fait naître cette crise? D'où provient-elle cette nécessité? Il faudroit s'en excuser avant d'en faire son excuse : mais le peut-on? Le déficit, il y a dix-huit mois, n'etoit que de cinquante six millions : il est aujourd'hui, plus que de deux cents cinquante. ---- L'état des dettes exigibles monte à dix-neuf cents millions; et par cet état même on voit qu'il y en a pour treize cents millions du fait de l'As-

semblée. --- Les capitaux de toute la dette de l'état ne montoient, il y a trois ans, qu'à trois milliards : ils sont à présent à cinq milliards (*). --- Quand j'ai quitté le ministère, le crédit florissoit, le commerce prospéroit, l'industrie étoit active, la population nombreuse, le numéraire abondant : aujourd'hui le crédit est nul, le commerce aux abois, l'industrie languissante, la population affoiblie, le numéraire invisible. ---- Et l'on m'objecte la nécessité ! et ceux que cette nécessité accuse, l'invoquent sans cesse pour leur défense ! Et ce mot, qui fut toujours le prétexte de la violence, et la ressource de l'impéritie, est la réponse favorite que les plus coupables auteurs des calamités publiques, oppposent à tous les reproches !

Quant aux moyens de sauver l'état, et de remédier à la crise des finances, il y en a sans doute ; il y en a toujours dans un royaume tel qu'est la France, sans que jamais il soit

(1) Au premier coup-d'œil on pourroit croire que ce que je dis ici ne s'accorde pas avec ce que j'ai dit à la page 74, où je parois ne compter pour la dette totale que 4 milliards 239 millions : mais on verra qu'il n'y a pas de contradiction, si l'on veut faire attention que dans les calculs comparatifs de la page 74, j'ai cru devoir ne faire entrer qu'une partie des assignats. En les comprenant en totalité, et corrigeant quelques erreurs des comptes du comité, la dette totale se trouve être effectivement de cinq milliards, comme M. Dufresnoi l'a montré dans un écrit qu'il vient de publier.

nécessaire ni utile de recourir à l'injustice, à la violation des engagemens, à l'invasion des propriétés : mais si j'en proposois aucun, ou si je disois que j'en connois d'infaillibles, on m'imputeroit des vues personnelles que je n'ai pas, et les partisans de ce qui a tout perdu, souleveroient les esprits contre ce qui pourroit tout sauver.

Quand un membre de l'Assemblée a eu pour opinion, sur le projet même des assignats, que le seul moyen de rétablir les finances étoit de commencer par rétablir le pouvoir exécutif, il a dit une grande vérité, et on ne l'a pas écouté. Quand un autre a fait entendre, mal-à-propos peut-être en sa qualité, ce qui au fond n'est que la conséquence de cet axiome, *Pour détruire l'effet il faut détruire la cause*, on a cru lui faire grace, de le juger *en délire*. La crainte d'une condamnation semblable ne m'empêchera cependant pas de répondre à quiconque me feroit l'honneur de me demander en ce moment-ci un plan de finance ; qu'imaginer qu'il y en ait aucun de possible, lorsqu'il n'y a aucun gouvernement, ce seroit avoir l'imagination vraiment délirante ; et que pour fermer des plaies, il faut commencer par écarter le fer qui les a ouvertes. J'ajoute que, si l'on veut connoître mes idées sur la restauration des finances, inséparable de celle de l'ordre général, il faut prendre la peine de lire l'ouvrage entier où je traiterai successivement toutes les questions qui ont rapport à ce grand ensemble que l'on avoue être à présent dans l'état le plus déplo-

rable. (*) La conclusion de tout ce qui me reste à dire est le premier et le principal chapitre de mon plan de finances, s'il m'est encore permis d'en avoir un ; et ce que je proposerai pour rétablir le calme dans le royaume, est à mes yeux le seul chemin qui puisse conduire au soulagement du peuple. Je vais donc, étant sûr de la pureté de mes intentions, continuer ma discussion critique. J'en suis à examiner ce que pourra être, et ce que pourra produire, la refonte générale des contributions, dont je présume qu'on est sur le point de s'occuper sérieusement.

Refonte générale des Contributions.

Rien n'est encore arrêté, et rien ne peut l'être, sur les impositions à établir pour égaler la recette à la dépense. On ne peut les mettre de niveau, qu'en fixant la hauteur de l'une relativement à la hauteur de l'autre : mais

---

(1) On peut voir, dans les différentes opinions imprimées de l'assemblée, et dans les rapports de son comité des finances, qu'on avoue aujourd'hui de toute part cet *état déplorable*. Non-seulement c'est l'expression dont s'est servi M. de Mirabeau dans ses discours sur les assignats; mais il y fait même appercevoir tout le danger *des tems critiques qui se préparent* : *car, Messieurs*, dit-il, *il n'en faut pas douter, il est ouvert, cet abîme ; il s'aggrandit devant nous.*

jusqu'à présent on a opéré sur toutes deux partiellement. La recette étoit reconnue insuffisante : on a commencé par la rendre plus insuffisante encore, en supprimant plusieurs branches de revenu, et en énervant, à l'égard de toutes, les moyens de recouvrement. La dépense étoit jugée excessive : on a fait plusieurs réductions sévères, qui ont tranché jusques dans le vif : mais en même-tems on a fait tomber sur l'Etat tant de charges nouvelles, que la dépense se trouve, malgré les retranchemens, infiniment augmentée. On est forcé d'en convenir : la différence des opinions ne peut rouler que sur le plus ou le moins. Mon évaluation du déficit est fondée sur les calculs les plus modérés des changemens survenus, depuis dix-huit mois, dans l'état des revenus et celui des dépenses. On a vu ci-dessus que leur résultat présentoit un vuide de 290 millions, en y comprenant 35 millions pour les remboursemens à termes; et qu'afin d'avoir une base de raisonnement que quelques erreurs, s'il m'en étoit échappé, ne pussent pas déranger, j'avois réduit mon estimation à 250 millions.

Si on la compare aux apperçus qui se trouvent dans le rapport fait au nom du comité des finances, le 27 Août dernier, on verra qu'il y a très-peu de différence (*). On peut

---

(1) Suivant le calcul qu'a donné le comité de la dépense annuelle, dans *le système du remboursement de la*

donc compter sur cette estimation comme sur l'approximation la plus juste qu'il soit possible de faire, en attendant que l'état des dépenses soit définitivement arrêté; et il s'ensuit qu'il faut trouver dans la refonte générale des contributions, 250 millions de revenu nouveau, en addition à ce qui reste de l'ancien.

---

dette par les moyens ordinaires, le total est de 583 millions. Mais, 1°. les remboursemens indispensables n'y sont comptés que sur le pied de 23 millions, parce qu'ils sont distribués sur une espace de 32 ans : j'ai fait voir qu'on ne pouvoit pas les estimer moins que 35 millions. 2°. Les biens du clergé sont supposés donner par an 70 millions de produit net : les frais déduits, ils n'iront sûrement pas à 60. 3° Enfin la dépense publique est *présumée* ne devoir monter qu'à 240 millions : il seroit aisé de prouver que, compris tous les frais d'administration, de garde nationale, et de recouvremens d'impôts, elle s'élévera à plus de 250.

Il y auroit donc 27 millions à ajouter au total de 583, ce qui le porteroit à 610 millions. J'ai prouvé ci-dessus que l'emploi des 600 millions d'assignats en acquisition de biens nationaux ne produiroit par an que 10 millions d'épargne; et encore c'étoit sans avoir égard à ce que coûteroient au trésor public les suites de l'émission de ces assignats. Il restera donc, suivant ce calcul, 600 *millions de dépense annuelle.*

Or le revenu, qui étoit de 475 millions en mars 1789, a souffert, comme je l'ai montré par détail, une diminution de 119 millions, qui le réduit à n'être, jusqu'à ce que les remplacemens soient effectués, que de 356 *millions*.

Le déficit seroit donc de 244 millions; et la différence de ce résultat, à mon évaluation, n'est que de six millions.

L'assemblée a déjà réglé deux impositions de remplacement; l'une de quarante millions, au lieu de la gabelle, à répartir entre les provinces qui y étoient sujettes; l'autre de dix millions, pour tenir lieu de plusieurs droits d'aides supprimés. Comme elles doivent entrer dans la combinaison générale de toutes les contributions, je n'ai pas dû les compter d'avance en diminution du vuide qu'il s'agit de remplir, et c'est en ce moment ce que j'avois réservé d'en parler.

Il y a lieu de croire que l'on conservera les trois genres d'impositions, savoir,

L'imposition réelle ou territoriale;

L'imposition personnelle ou facultative;

L'imposition indirecte ou droits incorporels sur les actes, sur ce qui se vend, et sur ce qui se consomme.

L'Assemblée aura à déterminer quelle portion de la masse totale appartiendra à chacun de ces trois genres.

Jusqu'à présent l'impôt réel, composé des deux vingtièmes, qui produisoient, avec les sols pour livre, cinquante-six millions, et du brevet général de la taille, qui, tous accessoires compris, montoit à cent six millions, formoit un revenu de cent soixante-deux millions.

Mais cette contribution n'étoit pas territoriale dans sa totalité; il y entroit de la taille personnelle, de la capitation facultative, et des impositions mixtes. La capitation appelée taillable, étoit un objet de trente-cinq millions; et l'on peut regarder comme certain que de cette masse de cent soixante-deux millions, il n'y en avoit qu'environ cent vingt qui fussent supportés par la production territoriale.

La suppression des privilèges, et une répartition, la plus exacte possible, sur toutes les terres productives sans exception, procureroient une augmentation que j'estime, d'après le travail que j'avois fait en 1787, pouvoir être, en la portant au plus haut, de cinquante millions.

L'impôt réel, dans sa pleine valeur, seroit donc de cent soixante-dix millions. Qu'on y ajoute encore quatre-vingt millions, dont quarante par contribution au marc la livre, pour remplacement de la gabelle et droits supprimés, et quarante autres strictement additionnels, on auroit alors une imposition territoriale de deux cents cinquante millions.

Ce seroit dix fois la valeur d'un vingtième actuel, qui n'est que de vingt-cinq millions. On doit convenir *qu'il est impossible* de charger davantage les fonds; et il est incontestable que quand on supposeroit vrai que les cent trente millions, dont le produit de l'impôt territorial se trouveroit surpasser ce qu'il a été jusqu'à présent, ne seroit que la compensa-



tion de ce qu'on payoit autrefois pour la dîme et de ce qui étoit soustrait par les privilèges, il n'en seroit pas moins certain que la refonte de toutes les parties en une seule masse, en rendroit le poids beaucoup plus sensible, et la levée infiniment plus difficile.

Cependant cet accroissement de 130 millions sur l'impôt réel, laisseroit subsister encore 120 millions de déficit. Comment les trouver? Quelle autre augmentation d'impôt imaginera-t-on pour y suppléer ?

Voudra-t-on doubler l'imposition facultative que j'avois proposée de diminuer, par la suppression des capitations en-dessous de 3 livres, et que j'aurois voulu supprimer entièrement, parce qu'elle est nécessairement soumise au régime arbitraire ? ---- Il seroit bien étrange que l'Assemblée Nationale, qui, d'après ses principes, doit proscrire tout ce qui n'est pas réglé par la loi, tout ce qui soumettroit la fortune des citoyens à des volontés particulières, voulût étendre, plutôt qu'abolir, ou du moins restreindre, un genre d'impôt, dont la répartition ne peut échapper à l'arbitraire, et dont le mode, quelque effort qu'on fasse pour le rendre légal, ne pourra jamais être rangé sous l'empire des règles fixes (*). Supposons néanmoins ce dou-

(1) J'ai vu, dans quelques écrits, qu'on croyoit éviter cet inconvénient en rendant la capitation proportionnelle aux prix des loyers; mais on ne fait pas attention qu'alors

blement peu vraisemblable et peu honorable pour nos législateurs, de l'imposition facultative; supposons que la capitation soit élevée de 40 millions, son produit total, à 80, ce qui ne se feroit pas sans peine, et sans de très-embarrassantes réclamations, le déficit, par ce nouveau décroissement de 40 millions, ne seroit plus que de 80 : mais c'est ici que la difficulté d'y pourvoir me paroît insoluble, dans l'ordre des choses introduit par l'Assemblée, et en maintenant ses opérations.

En effet, il ne reste à spéculer que relativement au troisième et dernier genre de contribution, qui est celui de l'impôt indirect sur les objets de vente et de consommation, ou droits sur les actes; c'est ce qui, dans l'ancien régime, embrassoit les recettes de la ferme générale, de l'administration des domaines incorporels, et de la régie générale des aides.

Or, tout cet ensemble composé de droits innombrables et multiformes, de perceptions difficiles et dispendieuses, de formalités inquiétantes et souvent vexatoires, ayant toujours été regardé comme le champ dans lequel les réductions et les suppressions avoient le plus à s'exercer, comment pourroit-il être envisagé aujourd'hui comme susceptible d'au-

---

elle seroit surajoutée à l'impôt sur les maisons, qui est compris dans l'impôt réel, et fait partie des vingtièmes.

cun nouveau genre de produits, ou d'aucun surcroît de pressurage sur les anciens ?

Les intentions que l'Assemblée a manifestées jusqu'à présent, et la conduite qu'elle a tenue, annoncent au contraire le dessein de diminuer de plus en plus le nombre et le poids de ces droits nuisibles au commerce, à l'industrie, aux consommations, ou à la liberté civile. --- On a parlé de la suppression des *aides* sur les boissons ; si on les conserve, on voudra du moins adoucir la rigueur de leur perception, et réformer les précautions tortionnaires qui l'accompagnent, dût-on par-là en affoiblir les produits. --- Si le projet que le Comité des impositions a proposé, pour rendre à tout le royaume la faculté de cultiver et fabriquer le *tabac*, est admis, la ferme dont la vente exclusive est le soutien, ne vaudra plus la moitié de ce qu'elle rapporte aujourd'hui. --- Aggraver les gênes du *contrôle des actes*, ce seroit une trop grande inconséquence, et une atteinte trop criante aux principes de la liberté des conventions. --- L'extension du *centième denier* y dérogeroit aussi, et il seroit barbare d'aggraver un impôt qui frappe jusques sur la misère, lorsqu'elle oblige de vendre. --- La suppression des barrières intérieures, et l'affranchissement de la circulation des marchandises, abaisseront plutôt, qu'elles n'éleveront le produit des droits de *traites*. --- Celui des *entrées de Paris* décroîtra de jour en jour, autant que sa population et son luxe.---En général, l'offre des grandes réformes tend toujours à

diminuer les consommations, et par conséquent, les droits auxquels elles sont assujetties.

Je ne prétends pas estimer le dépérissement que la réunion de ces différentes causes pourra occasionner dans la recette des fermes et régies générales ; mais il y a lieu de croire qu'il sera tel, qu'à peine pourra-t-il être compensé par l'extension dont le droit de timbre est susceptible ; car je ne crois pas, d'après les renseignemens et les calculs qui me servirent de base quand j'en donnai le projet en 1787, qu'on puisse en tirer plus de 20 millions au-delà des six de son produit actuel.

Il n'y a donc aucune possibilité d'obtenir, sur les impositions indirectes, une plus value quelconque, ni, à plus forte raison, les 80 millions qui, suivant les suppositions précédentes, resteroient encore en déficit. Il n'y auroit exactement aucune manière de pourvoir à cette dernière portion de déficit, puisque des trois genres d'impositions, les deux premiers seroient déjà surchargés du fardeau additionnel de 170 millions, et que le troisième, loin de prêter à aucune espèce d'accroissement, sollicite encore de nouvelles réductions.

Ainsi, après avoir attaqué toutes les fortunes et tous les Ordres, outré les réductions, rendu les réformes rétroactives, privé une infinité de citoyens de leur état, envahi

les biens du Clergé et le patrimoine de la Couronne, on se sera vu forcé de recourir à une création de 1200 millions de papier-monnoie ; on aura doublé l'imposition sur les terres ; doublé l'imposition sur les personnes ; quintuplé peut-être la taxe du timbre ; et ce ne sera pas encore assez. Il restera toujours un déficit énorme pour l'extinction duquel il faudra inventer un nouveau genre de contribution qui paroît inimaginable ; mais qui, quel qu'il puisse être, sera en addition à la misère publique. On aura donc fait beaucoup de mal à une infinité de citoyens, et aucun bien au peuple.

On ne se tirera pas d'embarras en attaquant mes calculs ; car on doit se souvenir qu'après les avoir modérés sur tous les articles, j'ai fini par laisser à l'écart une somme de 40 millions, qui certainement excède de beaucoup ce qu'il pourroit y avoir d'erroné, ou même de douteux dans mes évaluations ; et si elles sont toutes, comme je le crois, très-exactes, ces 40 millions ajoutés aux 80, dont il me paroît impossible de remplir le vuide, porteróient à 120 millions la partie du déficit qui seroit vraiment indélible dans l'état actuel.

L'Assemblée voudra-t-elle, pour esquiver la difficulté, rejetter sur les départemens le soin de suppléer à ce qui manquera, par l'établissement de quelques droits nouveaux, tel que chacun deux les croira s'assortir le mieux aux consommations et aux ressources

du pays ? Mais indépendamment de la contradiction qu'il y auroit, d'une nouvelle introduction de droits locaux et diversifiés sur les marchandises, avec le systême de l'uniformité générale, et avec la suppression décrétée de toutes les barrières intérieures, il faudroit avoir bien peu de connoissances administratives pour se figurer que les départemens pussent ou inventer de nouvelles contributions, ou ajouter aux droits et octrois, dont tous les genres de consommation sont déjà grevés avec une férie incroyable de sols pour livre accessoires. Ce sera beaucoup, sans doute, si en même tems qu'on augmentera l'impôt territorial et l'impôt facultatif, on parvient à faire acquitter en outre par les départemens, les 37 millions de dépenses réputées locales qu'on a reportées sur les provinces (*), les frais du recouvrement d'impôt, d'administrations, et de garde nationale, dont elles seront aussi chargées; l'imposition en remplacement de la corvée, qui n'est compris dans aucun des calculs du Comité des finances, ni dans les miens; les secours de charité que l'augmentation de la misère, le défaut du travail, et la perte des aumônes du Clergé et des Abbayes, rendront indispensables; l'intérêt des nouveaux

---

(1) Ces 37 millions sont compris dans les 240 auxquels le comité des finances évalue la dépense ordinaire, et je ne les présente pas ici comme surajoutées; mais ils sont, comme toutes les dépenses anciennes, en dehors de mes calculs sur le déficit.

emprunts que l'assemblée a permis aux villes et communautés avec la plus excessive facilité; et enfin, toutes les anciennes charges particulières que chaque province avoit déjà bien de la peine à supporter. Quiconque a été chargé de l'administration de quelques provinces, quiconque est en état d'apprécier la valeur de chacun des objets que je viens de faire appercevoir rapidement, quiconque voudra en considérer attentivement la masse, sera fort éloigné de croire qu'on puisse y ajouter encore, ni un surcroît de 80 millions, ni aucune nouvelle contribution locale.

Si on l'entreprend, on verra ces mêmes départemens, quelque subordonnés qu'ils puissent être, à leurs suprêmes créateurs, méconnoître sur ce point l'empire de leurs oracles. La crainte d'une banqueroute qu'on leur a déclarée *impossible*, et dont les effets d'ailleurs sont bien moins redoutables pour les provinces, que pour la capitale, ne sauroit les toucher autant que la certitude de rencontrer dans les contribuables une résistance invincible; tout l'*art des adresses*, tous les appels au *patriotisme* seront sans effet, quand on les emploiera contre la cause du peuple; et le cri de l'intérêt particulier, à qui *les droits de l'homme* donnent une force supérieure à tous les décrets, l'emportera, et sur la voix de la persuasion, et sur les jussions de l'autorité. La contrainte réussiroit-elle mieux? Y en a-t-il, quand la force publique n'existe plus; quand ceux qui doivent payer sont ar-

més, et que ceux qui exigent qu'on paie, ne le sont pas; quand rien ne peut empêcher que les assemblées provinciales, faisant dériver leurs droits de la même source où l'Assemblée Nationale a puisé les siens, et étant soutenues d'un million de gardes intéressés à leur résistance, ne repoussent avec succès ce qu'elles croiront exigé avec injustice, ne fassent la loi aux législateurs, et ne prennent leurs usurpations pour modèles?

Le peuple, sur lequel on a trop compté, et dont l'ivresse n'a qu'un tems; le peuple, déja indigné de la manière dont on traite son Roi, qui n'a voulu que le soulager; le peuple, dont les murmures se gonflent à mesure que ses espérances s'atténuent; le peuple enfin, qui oublie tout excepté ce qui l'intéresse, n'a sûrement pas oublié ce qui l'Assemblée Nationale lui disoit il y a huit mois, dans sa première adresse : *Vous étiez malheureux, vous l'êtes encore, mais vous ne le serez pas long-tems : nous en faisons le serment. . . . . . Une recherche sévère sur les dépenses nous a prouvé que la somme des anciens revenus seroit plus que suffisante lorsqu'ils cesseroient d'être prodigués. . . . . Cet examen a montré que le peuple pourra être fort soulagé sans que le trésor public fût appauvri.*

Le peuple devoit donc s'attendre que le seul retranchement des dépenses superflues, et de ces immenses prodigalités dont on l'a tant entretenu, suffiroit pour rétablir l'ordre

dans

dans les finances, et lui procurer en même tems beaucoup de soulagement. C'eût été de sa part imputer le parjure à l'Assemblée que d'imaginer qu'au lieu de trouver *plus que suffisante la somme des anciens revenus*, qui n'a jamais passé quatre cent soixante-quinze millions, on ne s'occuperoit que des moyens de la porter par de nouvelles contributions à la hauteur de 550, ou 600, ou 640 millions (*).

Par combien d'illusion on a leurré le public depuis un an! L'assemblée auroit trop à en rougir, si elle-même n'avoit pas été dans l'erreur. Sans doute, son comité des finances étoit dans la bonne foi, lorsque dans son rapport du 18 novembre 1789, après avoir garanti *la plus grande exactitude des tableaux* qu'il présentoit, il disoit : *Vous voyez, d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte.... que le peuple n'aura plus qu'un seul impôt territorial à payer, et que cet impôt sera inférieur de 49 millions effectifs à ceux*

---

(1) Suivant *le nouveau plan de finances et d'impositions, formé d'après les décrets de l'assemblée*, et qui vient d'être imprimé par son ordre, le revenu seroit porté à 552 millions. Suivant le rapport fait par M. de Montesquiou, le 27 août dernier, il faudroit qu'il fût de 583 millions pour égaler la dépense, et même de 600 millions au moins, en corrigeant quelques omissions. Enfin, suivant moi, il faudroit qu'il fût de 646 millions, pour combler le déficit de 290.

qu'il payoit précédemment; enfin, que l'intérêt de la dette, et toutes les dépenses acquittées, la nation auroit un excédent de revenu de plus de 33 millions.... Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination; nos évaluations ne sont pas problématiques; c'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez en poser les bases.

L'assemblée nationale ne croyoit pas cette jouissance si prochaine; mais dans sa seconde adresse aux François du mois d'avril dernier, elle s'exprimoit ainsi : *l'assemblée nationale a irrévocablement fixé à l'année prochaine le terme où l'on jouira de ses travaux.*

Nous y touchons à ce terme, et le langage est bien changé. On ne parle plus que de *moment critique*, que de *nécessité pressante*, que de *parti extrême* et fâcheux, exigé par les circonstances sous peine de *dissolution de l'état*; ce n'est qu'à force de papier-monnoie qu'on peut achever le service de l'année, et commencer celle où l'on devoit entrer en pleine jouissance : rien encore de réglé par rapport aux impositions; mais on ne dissimule plus qu'elles seront augmentées, et cet équilibre, cet excédent même de recette, cet ordre immuable que le comité voyoit il y a un an comme si prochain, qu'il disoit avec confiance, *tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet*, tout cela s'est évanoui comme *un rêve de l'imagination*, et a fait place à l'effroi du plus

horrible désordre, et à la détresse de l'embarras le plus notoire (1).

---

(1) Ce n'est pas qu'il n'y ait encore des gens assez ignorans ou assez hableurs pour reproduire même à présent le rêve de 40 *millions d'excédent de nos revenus sur nos dépenses fixes*, pour affirmer à l'assemblée elle-même que *cet excédent sera infailliblement triplé*, et pour oser ajouter que les peuples *qui payoient ci-devant* 900 *millions de toutes espèces de coutributions*, y compris les frais de recouvremens, seront soulagés par une *diminution effective de* 378 *millions*. Je ne crois pas qu'on ait jamais proféré d'aussi absurdes faussetés. Les gazetiers même s'en sont mocqués; et jai presque honte de les relever dans un ouvrage sérieux. Mais puisque l'assemblée n'a pas rougi d'en ordonner l'impression, et que toutes ces inepties servent non-seulement à égarer le peuple: mais aussi à calomnier l'ancienne administration, et à faire passer tous ceux qui en ont tenu les rênes pour les plus stupides et les plus méprisables des hommes, je ne puis me dispenser d'opposer aux ridicules assertions de M. Vernier, la dénégation la plus formelle, et de lui apprendre, ainsi qu'à tous ceux qui out lu son ouvrage, que le total des contributious levées sur les peuples, y compris le total des frais de recouvremens, n'a jamais monté à 600 millions, et qu'ainsi son mécompte affecté est de plus de 300 millions. Il est d'autant moins excusable, qu'il pouvoit aisément trouver dans le livre de l'administration des finances de M. Necker, le détail très-circonstancié de tout ce qu'on peut comprendre sous le titre de frais de recouvremens, et y voir que le total, y compris les frais des octrois des villes, ceux des pays d'états, ceux du clergé, et généralement tous ceux que les peuples payoient en sus de tous les genres de contribution qu'ils supportoient, et pendant que le troisième vingtième subsistoit encore, n'alloit qu'à 58 millions, et la masse des impôts, y compris tous ces frais, à 486. Ils sont depuis lors diminués plutôt qu'augmentés; et je suis sûr de ne pas me tromper en affirmant qu'en y joignant même les frais de saisie, de contrainte, et de procédure, la totalité iroit à peine à 600 millions.

Quelle cruelle surprise, quel terrible réveil, quelle fureur peut-être n'exciteroit-on pas, si, après tant de décevantes promesses, tant de flatteuses espérances, le dénouement, ou plutôt la catastrophe, étoit de faire tomber sur ce peuple enfin désabusé, une masse d'impositions réelles et personnelles, plus écrasante qu'aucune qui ait jamais existé ! A quels excès ne se porteroit pas le désespoir d'une foule d'artisans et de journaliers, qui, déjà réduits à la misere par le désœuvrement, verroient encore le prix de toutes les denrées s'élever à une telle hauteur, que leur indigence ne pourroit plus y atteindre ? Et qui pourroit prévoir jusqu'où iroit l'irritation des habitans des campagnes, lorsqu'ils apprendroient que l'établissement de dix vingtièmes, comptés comme autrefois, ou de six à sept rigoureusement perçus sur les terres, seroit le fruit de ces opérations dont on leur disoit que *la mémoire devoit exciter à jamais leur reconnoissance ?*

On s'efforceroit vainement de faire croire que l'affranchissement de la dîme, l'abolition de la gabelle et de tout ce qu'il y avoit d'odieux dans sa perception, et la suppression des droits sur les huiles, les cuirs et les fers, procurent plus de soulagement que 250 millions de contributions nouvelles ne causeroient de surchages. Le peuple ne seroit pas longtems dupe de cette proposition ; on ne lui persuadera pas qu'il soit possible que le

---

L'exagération est donc de moitié. Je demande à mes lecteurs si, en pareille matière, elle n'est pas atroce.

revenu public augmente, sans que les contributions publiques dont il est composé, augmentent en même tems. D'ailleurs, quand la nation ne payeroit pas plus après la refonte des impositions, qu'elle ne payoit avant, il n'en seroit pas moins vrai que le poids en masse de nouveaux impôts seroit infiniment plus sensible que ne l'étoit le fardeau divisé des anciens; qu'en réunissant les parties, on rendroit leur intensité plus douloureuse; que tel contribuable qui paie cinquante livres de droits divers dans le cours d'une année, seroit hors d'état d'en payer la moitié par une seule taxe et en un seul jour. Qui ne sait que l'habitude de porter une charge quelconque, l'a fait trouver moins lourde qu'une charge équivalente, mais inusitée, et dont l'aspect seul est plus effrayant? N'est-ce donc rien que l'opinion? et ne souffre-t-on pas presqu'autant du mal qu'on croit avoir, que de celui qu'on a?

On me reprochera, comme on a reproché dernièrement à M. Necker, de semer la terreur, *de sonner la trompette de la défiance*, d'affecter de peindre l'avenir *sous les couleurs les plus sombres*, pour décréditer les opérations de l'assemblée.---Eh! quoi? tandis qu'au bord de l'abyme on endort la nation au son des prospérités qu'on lui promet, il ne sera pas permis d'éveiller son attention en lui montrant les maux qui la menacent? Est-ce un crime que de discuter publiquement l'état de la fortune publique? Est-ce trahir la patrie que d'écarter d'elle des prestiges, qui, soit qu'ils trompent ses conducteurs, soit qu'ils leur servent à tromper, ameneroient bientôt cette

exécrable extrêmité, dont le *nom infame a été proscrit par les décrets nationaux*, mais dont ils ont attiré le danger; qu'ils ont jugé avec raison *criminelle*, mais qu'ils rendroient inévitable en consommant leur ouvrage.

Qu'on ne m'accuse pas de voir de sang-froid une telle calamité. C'est parce que je frémis de ses effets, que je crie qu'on y prenne garde; c'est parce que je sais ce qu'il y auroit à craindre du désespoir où elle jetteroit une multitude innombrable de malheureux qu'elle priveroit de subsistance, que je dénonce les causes menaçantes à ceux qui en seroient les premières victimes, à la nation entière pour qui elle seroit aussi funeste que flétrissante, et aux successeurs de l'assemblée, à qui elle laisseroit ce sanglant héritage.

Qu'on ne croie pas non plus qu'en présentant l'image de cet affreux avenir, je sois persuadé qu'il soit réservé à la France d'en éprouver le fléau! Non, certes : j'augure mieux de son sort. Mais je pense fermement; et c'est ainsi que je termine et conclus ce qui concerne les finances du royaume, que ce qui est à faire pour en réparer le délâbrement, est impossible en laissant subsister ce qu'on a fait, et qu'il n'y a d'espoir que dans un grand changement.

Ce changement, exigé par l'état des finances, ne l'est pas moins strictement par la situation de toutes les autres parties du corps politique; lui seul peut tout sauver, et il consiste,

comme je l'ai annoncé dès le début de cet ouvrage, à revenir à l'exécution des cahiers, qui devoient servir de base à la constitution du royaume, et de règle aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs de ces décrets sont conformes à ce qui avoit été voté ou prescrit par les cahiers.

Quelques-uns se rapportent à des points que les assemblées électrices n'avoienr pas prévus, et sur lesquels elles n'ont point émis leur vœu.

Le plus grand nombre, et les principaux, sont diamétralement contraires aux dispositions unanimes des cahiers.

Ceux qui s'accordent avec les cahiers, avec les intentions des commettans, sont sans contredit l'expression de la volonté générale ; ils doivent être maintenus ; et c'est à eux que se rapporte le serment civique sainement entendu: je les rappellerai dans la conclusion de cet ouvrage.

Ceux qui sont pour ainsi dire en dehors des cahiers, qui peuveut par conséquent ne pas se rencontrer avec les vues des commettans, mais qui ne sont pas littéralement contraires à leurs mandats, sont dans le cas d'être revus et ratifiés : c'est par eux que jentrerai en marière.

Ceux qui sont en contradiction directe avec le vœu général des cahiers, sur des objets

fondamentaux et constitutionels, sont frappés d'une nullité radicale dont ils ne peuvent être relevés que par une validation authentique de la nation : c'est sur ceux-là que je m'étendrai le plus.

PREMIERE CLASSE.

Décrets sur objets non déterminés par les cahiers.

Je ne vois que cinq objets à ranger dans cette classe.

1°. La permanence de l'Assemblée des représentans de la Nation ; 2°. l'établissement de la Loi martiale ; 3°. l'institution des Jurés en matière criminelle ; 4°. la nouvelle division du Royaume en départemens géométriquement mesurés ; 5°. la réduction du nombre des Evêchés à un nombre égal à celui des départemens, et l'élection des Evêques, Curés, etc. par le peuple.

Premièrement, l'Assemblée s'est constituée *permanente* : --suivant les cahiers, qui tous lui ont donné le titre consacré par l'usage, d'*Assemblée d'Etats-généraux*, elle devoit être *périodique*. L'intervalle d'une convocation à l'autre ne devoit être, suivant la plupart, que de trois ans ; et pendant chaque intervalle, ils laissoient au Roi le droit de faire les réglemens qui ne pourroieut pas être différés, à condition qu'ils seroient seulement provisoires, et sujets à être légalement ratifiés dans l'Assem-

blée subséquente. —Les décrets ont été plus loin; ils ont statué que l'Assemblée Nationale seroit permanente : c'est une suite de ce qu'on a voulu exclure le Roi de tout acte législatif, même provisoire, et lui interdire tout ce qui pourroit être considéré comme une sorte d'*initiative*(*). L'assemblée, concentrant en elle seule l'exercice du pouvoir de faire les loix, sans distinction quelconque, et même sans aucune réserve à l'égard des réglemens d'administration journalière, il falloit bien qu'elle se rendît continue dans sa durée, et qu'en admettant le renouvellement biennal de ses Membres, elle déclarât sa séance annuelle, sans autre interruption que celle d'une vacance de huit mois par an. Il eût été sans doute plus conséquent à son système, de ne vaquer dans aucun intervalle; puisque la législation, en tant qn'elle se rapporte au courant continuel des objets à régler administrativement, ne peut, comme je l'ai expliqué dans m'a Lettre au Roi (p. 58), supporter aucune lacune, ni rester un seul mois dans l'inertie. C'est pour

---

(1) En Angleterre le roi n'a pas non plus l'initiative; elle appartient à la chambre des communes : mais comme son ministre principal est d'ordinaire, membre de cette chambre, par lui le roi peut faire proposer les bills qu'il croit utiles, et en fait connoître les motifs. --- Seroit-il naturel que celui qui gouverne n'eût aucun moyen de provoquer le délibération sur ce qu'il jugeroit être nécessaire ou avantagoux pour le bien de l'état, et que le chef de la nation ne pût ni faire, ni faire faire pour l'intérêt de ses peuples, les propositions que chacun des membres du corps législatif a droit de présenter?

cette espèce de *régulation sans repos*, que la plupart des Assemblées électrices avoient jugé convenable de laisser au Roi le *provisoire législatif*, à charge de ratification. L'Assemblée Nationale a rejeté cette mesure, ne s'inquiétant jamais des difficultés d'exécution. Plus accoutumée aux fonctions actives du gouvernement, elle eût hésité plus souvent, et préparé moins d'embarras.

Il paroît nécessaire de retoucher à cette loi qui est pour le moins incomplette, en ce qu'elle n'a rien déterminé sur l'émission des réglemens administrstifs qui seroient nécessaires pendant les intervalles d'une tenue de séances à l'autre. Si le décret qui semble réduire le Roi à de simples *proclamations* pour l'observation des lois émanées de l'Assemblée nationale, s'étend jusqu'à le priver du droit de rendre, au moins provisoirement, des décisions et des réglemens en matière d'administration, cette disposition seroit du genre de celles qui, étant contraire aux cahiers, ne peuvent subsister.

Secondement, on a établi la *Loi martiale* :-- les assemblées électrice, n'ayant pu prévoir que la police publique seroit détruite, que l'insubordination mise en principe livreroit le royaume au débordement de la licence la plus effrénée, que leur impunité en perpétueroit les excès, et que le pouvoir exécutif seroit sans force pour les réprimer, n'avoient point imaginé cette loi martiale jusqu'alors inconnue en France, et dont il n'est point question dans les cahiers. L'Assemblée s'est

vue forcée d'y avoir recours ; et son décret du 21 Octobre, 1789, qu'on peut regarder comme une dépendance nécessaire de la nouvelle Constitution, pourroit remplir le triste objet auquel il est destiné, si les formalités qu'il exige pour l'exécution d'une mesure qui ne peut être efficace qu'autant qu'elle est prompte, n'en détruisoient pas toute l'utilité, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré.

Troisièmement, l'institution des *Jurés* en matière criminelle. --- De tout ce que l'assemblée a fait additionnellement aux cahiers, c'est ce qu'il y a de plus avantageux au public, et ce qui honore le plus ses délibérations. Si en empruntant cette excellent usage d'une Nation qui peut fournir plus d'un bon modèle, on en saisit bien l'esprit; s'il n'est point perverti par la manie d'enchérir sur ce qu'on imite, ce sera pour la France, comme pour l'Angleterre, la sauve-garde de la sûreté des citoyens, et l'appui de leur liberté. Mais c'est l'étendre au-delà de ses justes bornes, que de vouloir qu'il y ait des *Jury* pour l'armée et sur les vaisseaux : on ne tardera pas à en reconnoître l'inconvénient; et c'est à cet égard que la révision du décret paroît nécessaire.

Quatrièmement, *la nouvelle division* du royaume. --- Les cahiers avoient exprimé le desir que les contributions générales fussent réparties entre toutes les provinces du royaume avec une égalité proportionnelle, en raison de leurs forces respectives; ce qui n'étoit aucunement inconciliable avec le maintien de leurs char-

tres, capitulations, et droits constitutifs. L'Assemblée s'est portée au-delà de ce but, et a formé un plan plus vaste, plus hardi, et que ses commettans n'avoient aucunement prévu. Elle a cru que pour parvenir à une parfaite uniformité dans les impositions, ainsi que dans l'ordre légal, il falloit commencer par abolir entièrement l'ancienne distinction des différentes provinces, compter pour rien leurs chartres, déplacer leurs limites, et leur ôter jusqu'à leurs noms, ces noms dont les fastes de tous les âges sembloient garantir l'immutabilité. Elle a en conséquence ordonné qu'à l'avenir le royaume seroit partagé en autant de portions géométriques qu'elle a jugé à propos d'en tracer sur la carte; elle s'est réservé de les nommer comme il lui plaîroit; et sans considérer ni les embarras que les positions locales et les différences d'idiomes pourroient faire naître, ni la difficulté de subjuguer à la fois toutes les habitudes et tous les intérêts, ni le trouble du déplacement subit des bornes de tous les pays et de tous les cantons, non précédé ni même accompagné du changement des coutumes et droits particuliers qui les régissent; elle s'est persuadée qu'il suffiroit qu'elle parlât, pour que tous les obstacles physiques, moraux et politique, disparussent à sa voix, et s'évanouissent pour jamais.

Je ne sais si l'événement répondra à son attente. Je m'avoue fort loin d'être à la hauteur de ces hommes transcendans qui ont prononcé *que tous les établissemens existans en France couronnoient le malheur du peuple; que pour*

le rendre heureux il falloit le renouveler; changer ses idées, changer ses lois, changer ses mœurs...... changer les hommes, changer les choses, changer les mots.... tout détruire, oui, tout détruire, puisque tout est à recréer (*). Si je reconnois avec eux que *les hommes respectent aveuglément l'empire de l'usage*, je n'en conclus pas comme eux, que cet empire, et les respects que le genre humain a pour lui, ne méritent aucun égard : je tiens encore à cette vieille opinion fondée sur l'expérience la plus générale, que la somme des inconvéniens inapperçus qu'entraînent à leur suite les grandes et brusques innovations, surpasse presque toujours la somme des avantages apparens qu'elles promettent. Telle a été la progression de mes idées sur cette grande et hasardeuse opération : convaincu, depuis long-tems, comme je l'ai fait voir par l'écrit que je présentai au Roi, au mois d'Août 1786, que *la disparité, la discordance, l'incohérence des différentes parties du corps de la monarchie, étoit le principe des vices qui énervoient ses forces, & gênoient toute son organisation*, je crus voir d'abord, dans le projet de la nouvelle division territoriale et politique du royaume, l'accomplissement du vœu que j'avois dès-

---

(1) Ces paroles sont tirées d'un écrit ayant pour titre : *Nouvelles Réflexions sur la nouvelle division du royaume, par M. Rabaud de St. Etienne, membre du comité de constitusion*, lequel, dans ce même écrit intitulé *Réflexions*, déclare *que trop de réflexions sont trop d'ennui.*

lors exprimé, pour qu'il y eût plus d'égalité entre les charges des provinces, plus d'unité dans les principes de leur régime, moins d'entraves dans leurs relations commerciales, moins de bigarrures dans leur ensemble. Je n'ai pu conserver cette espérance du moment que l'idée de morceler les provinces par une division mathématique, impraticable dans l'exécution, a prévalu sur les observations fort sages, à mon gré, qu'un des membres de l'Assemblée (*) lui avoit présentées pour la détourner de cette chimère d'égalité superficielle, et persuader que la seule division convenable étoit celle *qui permettroit, pour ainsi dire, de composer avec les préjugés, qui seroit désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus ; qui sur-tout laisseroit au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés, qu'il jugeroit dignes de sa confiance*.... Auquel effet, il vouloit que les provinces actuelles subsistassent, mais fussent seulement distribuées en sections, dont l'étendue fût mesurée, non par une quantité fixe de lieues quarrées, mais par les rapports combinés de leur étendue avec leur population, les productions de leur sol, et les ressources de leur industrie.

---

(1) M. le comte de Mirabeau, dans le plan de division du royaume présenté par lui à l'assemblée, le 4 novembre 1789.

Etonné que la décomposition eût encore obtenu, en cette occasion, la préférence sur l'amélioration, je n'ai pas été raffermi sur la possibilié de l'exécution, par les très-nombreuses, mais très-peu décisives adhésions des municipalités; et j'ai cessé enfin de la desirer, lorsqu'informé de la manière dont se composoient les assemblées primaires électrices des départemens, et des moyens sanguinaires qui en excluoient quiconque ne faisoit pas profession de démocratie, j'ai apperçu clairement que cette immense complication de divisions et subdivisions ne tendoit qu'à établir par-tout le gouvernement populaire. Mais quoi qu'il en soit, ce qui est incontestable, c'est qu'une telle décomposition du royaume, une telle dislocation de toutes ses parties, ne peut se faire que par une volonté expresse de la Nation; que les provinces ne peuvent cesser d'être ce qu'elles étoient de toute ancienneté, ni perdre le droit d'être représentées comme elles l'ont toujours été, sans y avoir consenti après délibération prise dans la forme préexistante; et que l'adhésion des nouveaux départemens, fût-elle générale, ne sauroit tenir lieu de ce consentement; puisque l'éxistence de ces départemens, leur composition, et le droit représentatif qu'on leur attribue, sont précisément les objets de la question à examiner. C'est pourquoi, en présentant ici comme une des additions faites au contenu des cahiers, la division du royaume en 83 parties réputées égales et homogènes, je la mets au rang

des objets qui ne peuvent avoir été arrêtés que conditionnellement, qui sont sujets à être revisés par le corps constituant, qui ne peuvent être consolidés que par une ratification formelle de la Nation entière représenté comme elle l'a été lorsqu'elle a donné ses pouvoirs et ses instructions à ses délégués.

Cinquièmement, la *réduction des Evêchés* à un nombre égal à celui des départemens, et l'*élection* des Evêques, Curés, etc. par le peuple.---Les cahiers avoient voté pour *la suppression des bénéfices inutiles* : l'Assemblée a décrété beaucoup au-dclà, en supprimant jusqu'aux chapitres, jusqu'aux cathédrales, et n'exceptant rien. Mais ce qui n'a été proposé par aucune des assemblées élémentaires, et ce qu'on n'auroit pas cidevant imaginé pouvoir être ordonné par la seule puissance civile, c'est la suppression de cinquante-deux sièges épiscopaux, le changement de toutes les limites des jurisdictions ecclésiastiques, et le retour, très-imparfait, à l'antique usage de l'élection des évêques par le peuple, usage abrogé pour de grandes et judicieuses considérations, par le concours des deux puissances; usage qui d'ailleurs laissoit au souverain Pontife le droit de confirmer les élections. Je n'examinerai point ici à quel degré ce bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique porte atteinte aux saints canons, à la discipline établie par des Conciles généraux reçus en France, et aux maximes de l'église galli-

çane

cane si précieuses à conserver (†); je ne demanderai pas non plus sur quel fondement, et d'après quels principes de justice ou de politique, on se croit permis de violer ouvertement les droits du Saint Siège, & les Concordats faits avec la Cour de Rome. Il n'est plus question du droit ni des règles, quand la violence fait tout : mais je dirai un seul mot sur les conséquences. Il semble que l'Assemblée ait pris son parti par rapport au schisme que quelques-uns de ses membres l'ont priée de prévoir. En a-t-elle donc envisagé toutes les suites, & peut-elle se dissimuler qu'elles menacent également la Religion & la tranquillité du Royaume ? Cette seule réflexion suffit pour faire sentir qu'à ne con-

---

(†) On peut voir à ce sujet, le Concile de Laodicée, canon 57; le second & le troisième Concile de Carthage; la Bulle du Pape Innocent XII, pour l'érection de l'Evêché de Blois; mais surtout le plaidoyer du président Talon, faisant fonction d'Avocat général le 28 juin 1667, où il est établi très lumineusement que la puissance donnée aux Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, étant d'institution divine, personne ne peut changer la subordination immuable de la hiérarchie; que le Pape ne le pourroit pas, *parce que, protecteur des canons, il n'a pas le droit de déroger aux décrets des Conciles, ni à l'établissement éternel de Jésus-Christ*; que l'Evêque ne le peut pas non plus, *puisqu'il n'est que le dépositaire & l'administrateur de cette jurisdiction; qu'il ne la peut céder ni aliéner, sans violer l'obligation du dépôt auquel il s'est engagé en acceptant la charge de l'épiscopat..... L'autorité pastorale que Dieu, par sa parole, & l'Eglise par ses canons, a confiée aux Evêques, ne peut se perdre par le tems ni par les entreprises.*

ſidérer même que l'intérêt de la Nation, ſur un point qui la touche plus qu'aucun autre, celui de la religion, ce qui a été décrété à l'égard des Evêchés ne peut paroître définitif; que la réviſion en eſt néceſſaire; & que ſi, en la faiſant, la Nation trouve déſirable de parvenir à la ſuppreſſion de tant de ſièges épiſcopaux, & au changement des limites de toutes leurs juriſdictions. il faudra qu'elle demande qu'il y ſoit procédé par les moyens qui ſont seuls capables de rendre une telle opération licite & régulière. Suivant les canons, & ſuivant les maximes de l'Egliſe Gallicane, il faudroit un Concile national où chaque Evêque intéreſſé au changement, donnât un conſentement formel. Il faudroit auſſi le conſentement exprès du Roi, ce qui ne peut s'entendre que d'un conſentement libre. Il faudroit enfin la confirmation du Pape.

Je paſſe aux articles prétendument conſtitutionnels, qui ſont en oppoſition directe au vœu de la Nation, exprimé par l'unanimité des cahiers.

SECONDE CLASSE.

Décrets contraires aux Cahiers ſur les Points principaux de la Conſtitution.

Je partage en quatre eſpèces la multitude des décrets prétendument conſtitutionnels, qui heurtent de front le vœu national le plus unanime; & je vais diſcuter ſucceſſivement,

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la forme du gouvernement;

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la liberté & la ſûreté des individus.

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la propriété des biens.

Les Décrets contraires aux cahiers ſur l'adminiſtration de la juſtice.

1°. *Les Décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux Cahiers d'Inſtructions, en ce qui concerne la Forme du Gouvernement.*

Rien ne peut être déterminé plus unanimement, exprimé plus clairement, preſcrit plus impérativement, que ce qui eſt dit dans tous les cahiers ſur la néceſſité de maintenir en France le gouvernement monarchique, excluſivement à tout autre, sur les dépendances inſéparablement liées à ce premier principe, & ſur les maximes acceſſoires qui, étant deſtinées à le préſerver de toute altération, ſont auſſi inviolables que lui-même.

La Conſtitution de l'Etat, diſent les cahiers du Clergé, *réſulte des loix fondamentales qui fixent les droits reſpectifs du Roi & de la Nation, & auxquelles il ne peut jamais être dérogé, ſavoir: premièrement, que le Gouvernement François eſt pure*

ment monarchique...(1)....Il faut que la Nation conserve inviolablement la forme de son gouvernement, qu'elle reconnoît & veut être une pure monarchie, réglée par les loix...(2)..... Que les loix anciennes & fondamentales du royaume soient recueillies dans un code, qui assure à jamais à la Nation son gouvernement purement monarchique (3), & qu'il ne soit introduit aucune innovation qui tende à en détruire ou altérer l'essence...(4)..... Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la Nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure & à sa sureté au-dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractere de ses peuples, qui, dans tous les tems, se sont distingués par leur amour & leur attachement pour leurs Souverains, nous ne nous prêterons jamais à rien de ce qui tendroit à altérer la forme de ce gouvernement; nous y sommes inviolablement attachés par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance, par les liens du serment & de la fidélité, par l'amour & le respect pour nos maîtres, & par le bonheur de leur être soumis (5), &c. &c.

---

(1) Cahiers de la Vicomté de Paris, page 106.

(2) De Dijon, page 6, art. 11.

(3) Troyes, page 5.

(4) De Laon, fol. 1.

(5) De Dourdan, page 8.

Les cahiers de la Nobleſſe veulent *qu'il ſoit expreſſément & ſolemnellement proclamé que la conſtitution de l'Empire François eſt telle, que ſon gouvernement eſt & doit reſter monarchique;* (1).... *Que le Roi, ſouverain chef des François, n'eſt ſubordonné qu'à la loi fondamentale du royaume* (2).... ſuivant laquelle *la conſtitution doit être établie ſur les principes ſacrés & immuables d'une Monarchie tempérée par les loix,* (3)... *ſans que cette forme puiſſe être remplacée par quelque autre inſtitution* (4), *&c. &c.*

Le même langage & les mêmes principes ſe retrouvent dans les cahiers du Tiers-Etat. Il y eſt dit, *Que les Députés s'occuperont, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une conſtitution vraiment monarchique, qui fixe invariablement les droits du Prince & de la Nation....* (5) *Qu'il ſoit reconnu que le gouvernement monarchique eſt le ſeul admiſſible en France......* (6); *que dans le Roi ſeul, comme chef de la Nation, réſide le pouvoir de gouverner ſuivant les loix....* (7); *que la ſucceſſion*

(1) Alençon, page 7.
(2) Château-Thierry, page 4, art. 1.
(3) Condom, page 4.
(4) Bugey, pages 5. 6, 7, 8, 9.
(5) Dax, Saint-Sever, et Bayonne, art. 5.
(6) Bourbonnois, page 4.
(7) Rouen, art. 1.

au Trône François, de mâle en mâle, étant reconnue & confirmée par une délibération expresse, le serment solemnel de maintenir Louis XVI dans tous ses droits sera renouvellé (1), *&c. &c.*

Ainsi, de quelque ordre que soient issus les cahiers des assemblées élémentaires dont la réunion peut seule s'appeller *le corps collectif de la Nation*, tous ont consacré, avec la plus grande énergie, cette premiere & antique vérité; tous l'ont établie pour base inébranlable de la constitution; tous ont fait à leurs délégués formant *le corps représentatif*, un devoir strict & principal d'y être invariablement attachés. Si donc l'Assemblée de ces délégués s'en est écartée, si le résultat de ses décrets change la forme du gouvernement, & présente une autre constitution qui ne soit pas vraiment monarchique, purement monarchique, essentiellement monarchique, les mandats du corps collectif sont enfreints, la volonté générale est violée, dans le point le plus important.

Or, je le demande à tous les auteurs, prôneurs & défenseurs de la prétendue Constitution nouvelle, est-il un seul d'entre eux qui pense de bonne foi, & qui veuille entreprendre de soutenir contra-

---

(1) Vannes, page 4.

NOTE. — Je me borne à rapporter les propres termes de quelques-uns seulement des cahiers de chaque ordre; mais il est aisé de vérifier que tous sont concordans.

dictoirement, que par elle, l'ancienne forme du gouvernement soit conservée sans altération, et que le gouvernement qu'elle introduit, soit *vraiment monarchique ?* N'est-il pas évident, au contraire, que ce plan informe, qui n'appartient à aucun gouvernement, est la destruction de tous les attributs que les cahiers avoient jugés être inséparables de la Monarchie Françoise, et l'anéantissement de ce qui constitue en général l'essence de toute Monarchie ? --- Ne nous lassons pas de revenir plus d'une fois à un examen si important ; et d'abord, reprenons, dans les cahiers, les principaux attributs qu'ils ont déclaré être inviolablement inhérens à la Couronne.

Le premier est, que toutes les lois doivent être *concertées avec le Roi*, et qu'il n'en peut être établie ni promulguée aucune, *sans son consentement et sa sanction. Certainement*, comme l'a dit un des membres les plus éclairés de l'Assemblée, dont j'aime à emprunter les expressions, (*) *les plus belles fonctions de la Souveraineté sont celles du corps législatif. Si le Monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence sur l'établissement des loix, il ne seroit absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée; le gouvernement ne seroit plus monarchique, mais républicain ; l'autorité royale* Sanc Royale concour gislatif.

(1) M. le Mounier.

n'obtiendroit plus le respect du peuple, puisqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes loix.

Tous les cahiers (*) ont rendu hommage à ce principe ; ceux du Tiers-Etat portent, *que le pouvoir législatif appartenant à la Nation, doit être exercé par ses représentans,* CONJOINTEMENT *avec le Roi* (1).... *qu'à l'avenir aucune loi ne sera établie qu'au sein des Etats-Généraux, par le* CONCOURS *de l'autorité du Roi et du consentement de la Nation* (2) .... *qu'il n'y aura de loi en France que celle qui aura été proposée par les Etats-Généraux, et sanctionnée par le Roi*, (3) *etc. etc.*

Les cahiers de la Noblesse énoncent plus

(*) Je dis *tous*, parce que tous ceux qui en ont parlé, et c'est le plus grand nombre, l'ont dit expressément, et que les autres, ou n'ont rien dit de contraire, ou ont même dit encore plus. Par exemple, ceux de Gien, page 6, portent que leur député *requerra qu'on pose pour première base des délibérations, que le roi est seul législateur dans l'ordre civil et de police*.... Ceux de Château-Thiery, fol 5, déclarent *que le roi est seul dépositaire du pouvoir législatif.* J'aurois tort, sans doute, de citer comme vœu de la nation entière, ces déclarations d'un petit nombre d'assemblées : mais ce que je dis être voté par tous les cahiers, est vraiment l'esprit de tous, et littéralement l'expression de leur pluralité, notamment de ceux du tiers état.

(1) Cahiers du tiers état de Rouen, art. 10.

(2) De Metz, page 5.

(3) De Lyon, page 7.

précisément encore, *que le Roi doit être reconnu comme* PARTIE ESSENTIELLE *de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne peut exister sans qu'elle ait été consentie, tant par lui que par la Nation* (4) . . . *que le respect dû à la Majesté Royale, paroît exiger que les loix prennent naissance dans les Etats-Généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, que Sa Majesté explique les motifs de son refus* (5) . . . *et que le consentement du Roi est nécessaire pour donner la sanction et le complément aux décrets nationaux*, (6) *etc. etc.*

Les cahiers du Clergé sont conformes, et répètent en plusieurs endroits, *qu'aucune loi nationale ne soit établie et proclamée* SANS L'AUTORITÉ DU ROI *et le consentement libre des Etats-Généraux*, (7) *etc. etc.*

Quand ces maximes s'inscrivoient dans les cahiers nationaux, c'est la raison même qui les dictoit. Le bon sens seul n'enseigne-t-il pas que les loix doivent être concertées entre ceux pour qui elles sont faites, et celui par qui elles doivent être mises à exécution; que le Chef d'une Monarchie ne sauroit être étran-

(4) Cahiers d'Evreux, page 5.

(5) ------ de la Banlieue de Paris, page 3.

(6) ------ de la ville, page 7.

(7) ------ de Lyon, p. 9. Cahiers d'Auxerre, fol. 20.

ger à la législation suivant laquelle il doit la gouverner; enfin, qu'il est dans la nature des choses, *que la volonté générale d'une Nation soit formée par le concours des volontés de son Roi et de ses représentans* (*a*); puisque, si elle se formoit sans que le premier citoyen y participât, ce ne seroit plus la volonté générale.

On a dit avec raison, *que le Roi est identifié avec la Nation* (*b*). Comment donc en seroit-il séparé dans ce qu'il y a de plus intéressant pour elle? Considéré comme son principal représentant, n'a-t-il pas, pour avoir droit de contribuer à la confection des loix, le même titre que le corps représentatif? Que si on le considère ensuite comme Chef de la Nation, et non représenté par aucun de ses délégués, n'est-il pas évident que n'exerçant pas son droit médiatement dans leur Assemblée, il doit l'exercer immédiatement? c'est-à-dire, que sa volonté particulière doit être jointe à la volonté générale des autres représentans, pour que la loi ait son complément; sans quoi, ce qu'on

---

(*a*) Paroles de M. le Mounier.

(*b*) Dire de M. l'abbé Sieys, à la séance du 7 de septembre; mais il auroit dû observer qu'être indentifié avec la nation, ne signifie pas être identifié avec ses délégués. La volonté du roi n'est qu'une avec celle de la nation; mais elle est très distincte de celle de l'assemblée représentative: et les confondre comme a fait M. l'abbé Sieys, pour éluder la nécessité de les faire concourir, ce n'est qu'une subtilité sophistique.

définit la volonté de tous, ne seroit pas la sienne, et dès-lors ne seroit pas loi.

Cependant, qu'à fait l'Assemblée quand elle n'avoit qu'à consacrer ce principe immuable, cet attribut primordial de la Royauté ? Elle l'a dénaturé; disons mieux, elle l'a totalement annullé, en y substituant l'illusion d'un *veto* suspensif, limité, qui est contraire aux cahiers, contraire à lui-même, contraire à la dignité du Trône, contraire à l'intérêt même de la Nation.

Il est contraire aux cahiers ; car, tandis qu'ils admettent partage et concours dans l'exercice du pouvoir législatif, le *veto* suspensif suppose cet exercice indivis et concentré exclusivement dans l'Assemblée. Les cahiers donnent au Roi une coopération positive à la législation : le *veto* le réduit à une faculté négative, qui même est restreinte à un simple délai. Les cahiers reconnoissent l'absolue nécessité d'une sanction volontaire : le *vêto* limité conduit à une sanction forcée.

Il est contraire à lui-même : car si le Roi a droit de *défendre*, ce droit ne doit pas être borné au pouvoir de *suspendre pour un tems*; et s'il ne peut que suspendre pour un tems, ce n'est pas un droit, ce n'est qu'une concession précaire, aussi facile à révoquer qu'à limiter; ce n'est pas un *veto*, ce n'est qu'un *appel avec surséance* : il y a contradiction dans les termes lorsqu'ils présentent d'abord

un empêchement efficace, et qu'ensuite ils le font disparoître par une limitation destructive de toute efficacité.

Il est contraire à la dignité du Trône : car c'est le dégrader à l'excès, que de faire de la sanction royale la vaine démonstration d'une volonté soumise à des débats incompatibles avec la prééminence du Monarque; de ne lui permettre qu'une opposition impuissante, subordonnée au jugement de ceux même qui en rivalisent le principe ; et de ne lui laisser pour moyen de préserver ses peuples, d'une loi qu'il croiroit leur être nuisible, que la foiblesse d'une tentative *qui ne serviroit*, comme l'a observé M. le Comte de Mirabeau, *qu'à exciter le desir d'en triompher; qui ne produiroit qu'une lutte indécente entre le Trône et les représentans du peuple*.

Il est contraire à l'intérêt même de la Nation : car, autant le concours de son chef dans les actes législatifs résolus par ses délégués, honoreroit et consolideroit ces actes, autant l'absence de ce même concours exposeroit les peuples à être privés du bienfait des loix, par le peu d'accord qui régneroit entre leur formation et leur exécution. Rien d'ailleurs de plus menaçant pour la liberté publique, que les invasions du pouvoir législatif, lorsque n'étant plus arrêté par aucune digue, ni retenu par aucun contrepoids, il pourroit tout se permettre, et franchir toutes ses limites.

L'embarras où l'on se jette quand on veut détruire en réalité ce qu'on est forcé de maintenir eu apparence, et qu'on est réduit à combattre par des idées abstraites, les maximes fondamentales du gouvernement à organiser, ne s'est jamais manifesté plus sensiblement que dans les débats qui ont partagé l'Assemblée, sur la question du *Veto* Royal, et même dans les décrets qui les ont terminés. La fluctuation des idées les plus disparates, le choc des opinions les plus opposées, et les involutions successives qui ont fait perdre de vue tout à la fois, et le point de départ, et le but où l'on devoit tendre, présentèrent dès-lors à l'observateur de sang-froid, le présage de ce qui est arrivé depuis. On vit d'abord le Comité de Constitution rendre hommage au principe que le consentement du Roi aux loix qu'il doit faire exécuter, est de nécessité absolue; principe qui, depuis, a été consacré par le neuvième décret constitutif, portant, *qu'aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le Monarque.*

Sanctionner la loi, c'est la rendre obligatoire, c'est lui donner le complément qui la rend *sainte* et inviolable; et puisqu'aucun acte n'existe *comme loi,* s'il n'est revêtu de la sanction royale, il s'ensuit évidemment que cette sanction doit être libre et volontaire; car si elle ne l'étoit pas, ce ne seroit qu'une forme matérielle inhérente à l'essence de l'acte, et qui n'auroit pas dû être mise au rang des conditions nécessaires pour l'existence de la loi.

Ceux qui sont demeurés attachés à ces deux vérités inséparables; l'une, que les actes législatifs, lesquels doivent toujours être proposés, délibérés et formés au sein de l'Assemblée Nationale, ont besoin, pour être loix, d'être sanctionnés par le consentement du Monarque; l'autre, que le Monarque étant libre de consentir ou de dissentir, l'est aussi de donner ou de refuser indéfiniment sa sanction, ont eu un avis très-clair, très-simple, très-conforme aux maximes reçues dans toutes les Monarchies.

Mais ceux qui n'ayant pu nier cette nécessité de la sanction royale, que l'Assemblée elle-même avoit reconnue dès ses premières séances, ont voulu néanmoins la rendre sans effet, se sont mis singulièrement à la torture pour y parvenir : pressés en sens contraire par les conséquences naturelles du principe, et par l'envie de les éluder, ils semblent s'être partagé la tâche d'en détourner l'attention, soit par des applications sophistiques de l'axiome incontesté; que tous les pouvoirs sont émanés de la Nation, et en raisonnant à perte de vue sur la monstrueuse irrégularité de faire dominer la volonté individuelle sur la volonté générale; soit en se jettant dans d'inutiles et stériles discussions sur les différentes espèces de *veto* qui ont été proposées, comme s'il n'y avoit qu'à opter entre elles. Ceux qui vouloient un *veto* absolu et indéfini, prouvoient que, s'il étoit refusé, la Nation seroit sans Roi; ceux qui le rejettoient, s'écrioient qu'en l'accordant, la Nation seroit sans liberté. Bientôt le *veto* suspensif, quoiqu'inconséquent à tous les systê-

mes, a paru réunir le plus de suffrages, comme font toujours les mezzo-terminés, quand ils s'offrent à ceux qui marchent sans guide dans les ténèbres. Mais il étoit difficile de s'accorder sur le mode de lever la suspension : la laisser illimitée, c'étoit retomber dans les prétendus abus du *veto* absolu, et ne changer que le nom; la faire dépendre du jugement des assemblées élémentaires, et de la pluralité des mandats futurs, c'étoit la réduire à un appel au peuple, très-opposé aux vues de l'Assemblée, très-dangereux dans ses effets, et très-difficile à vuider; la borner à un terme quelconque, c'étoit tout-à-la-fois l'établir et l'annuller, perdre son utilité, et garder ses inconvéniens. Pour trancher toute difficulté, quelques-uns ont dit qu'il ne falloit rien statuer sur le genre du *veto*, et s'en rapporter à la nature des choses; d'autres, qu'il ne falloit aucun *veto royal*, mais que, pour y suppléer, il falloit créer dans l'Assemblée même, une chambre de révision, ou plusieurs sections intérieures, qui seroient autant de filières par lesquelles les lois douteuses seroient épurées. Un homme d'esprit a fait sentir que cette complication de sénat réviseur, ou de sections épuratives, ne pourroit que bouleverser l'organisation de l'Assemblée, en y introduisant la prépondérance de la minorité. Successivement, tous les avis se sont trouvés fort bien réfutés l'un par l'autre; et l'on a pu remarquer que chacun avoit toujours raison en combattant le système des autres, et toujours tort en établissant le sien.

Au milieu de ce culbutis d'opinions, est sur-

venu le premier Ministre des finances, sans qu'on s'y attendît, et sans qu'aucun motif visible le provoquât *à se mettre en avant*, (c'est son expression) par l'envoi d'un rapport au Roi, sur l'objet qui se discutoit alors dans l'Assemblée.

Ce rapport, (le croiroit-on, si l'on n'étoit pas accoutumé à voir son auteur trahir sans cesse les droits du Roi, et profiter de sa place auprès du Trône pour lui porter de plus sûres atteintes?) ce rapport n'avoit pour but que de combattre ceux qui vouloient que le Roi eût le *veto* indéfini, et de décider la supériorité des suffrages en faveur du *veto* suspensif limité. Je ne remettrai pas sous les yeux du public le scandale des raisonnemens dérisoires dont il s'est servi pour établir qu'il valoit mieux que le Roi eût moins, parce que, s'il avoit plus, il craindroit d'en user; je ne répeterai pas tout ce qui fut observé, dans le tems, sur l'indécence et la fausseté d'avoir cité, pour exemple de cette crainte, le Roi d'Angleterre, en disant qu'il jouissoit, *dans sa plénitude, du veto absolu; mais qu'il n'oseroit guère s'en permettre l'usage* (1) je ne releverai pas l'in-

(1) Comment peut-on supposer que le roi d'Angleterre n'oseroit pas faire ce que la prérogative royale, qui est très-respectée par la nation, lui donne le droit de faire? Il est etrange qu'à une si petite distance, on soit aussi peu instruit qu'on paroît l'être, en toute occasion, du gouvernement Britannique, et même des faits qui y sont relatifs. Premièrement, il n'y a en Angleterre, comme je l'expliquerai, ni *veto absolu*, ni rien qui puisse empêcher

conséquence d'avoir écrit à l'Assemblée que le *veto absolu conserveroit du moins au trône toute sa majesté*, et d'avoir en même-tems conseillé de préférer le *veto* suspensif : enfin, je n'exprimerai pas tout ce que j'ai senti d'indigna-

---

l'effet d'une loi, lorsqu'elle existe ; secondement, la loi n'existe que quand le roi lui a donné son assentiment, et cet assentiment est parfaitement libre de sa part : c'est en souverain, et comme participant à la puissance législative, qu'il l'accorde ou le refuse. Dans le premier cas, le clerc du parlement prononce, *le roi le veut* ; dans le second, le refus est adouci par l'expression *le roi s'avisera*. On peut donc dire strictement qu'il n'use jamais d'une négative formelle ; mais ce n'est pas *que le roi n'ose pas s'en permettre l'usage*, c'est qu'il n'est pas dans le cas d'en avoir besoin, et qu'il suffit qu'on sache qu'il en a le pouvoir, pour qu'on ne le mette jamais dans la nécessité d'en user ; c'est un ressort qui, sans paroître agir, presse, et contient une réaction, dont la violence pourroit déranger toute la machine. Si un bill étoit tel, qu'il fût aisé de prévoir que le roi ne pourroit pas l'accepter, la chambre des lords ne l'admettroit pas. Quelquefois il est arrivé que Sa Majesté Britannique, ayant fait connoître qu'elle étoit décidée à refuser un bill, on s'est abstenu de lui présenter. Il y en a un exemple du tems du roi Guillaume ; et je pourrois citer aussi ce qui s'est passé sous le règne actuel, à l'égard du bill concernant le gouvernement des Indes Orientales, par rapport auquel tout le monde sait que Sa Majesté avoit manifesté son intention d'une manière très-ferme assurément.

Ainsi, M. Necker, au lieu de dire que le roi d'Angleterre jouit, et tout à la fois n'ose pas jouir de la plénitude d'un *veto* absolu, auroit dû dire qu'il jouit très-effectivement d'une portion du pouvoir législatif qui seul est absolu ; et c'étoit là ce que son devoir l'obligeoit de proposer pour exemple à l'assemblée nationale, le jour qu'il n'a pas rougi de l'exciter à y préférer l'illusion du *veto suspensif limité*.

tion, en voyant encore, dans cette occasion, celui qui est la cause première des troubles de la France, s'en faire un motif pour engager le Roi à de nouveaux sacrifices, et ne pas cesser de faire entendre que l'abandon de l'autorité étoit le seul moyen de prévenir de nouvelles explosions, *de ne pas mettre en péril le salut de l'empire Français*. Mais je dirai au moins qu'il est bien étrange qu'un administrateur n'ait pas senti et fait sentir combien la suspension d'une loi annoncée, pouvoit apporter de trouble dans l'ordre public; combien elle pouvoit être nuisible au repos des familles; et combien même l'inconvénient de rendre fréquemment les loix incertaines, surpassoit celui d'y apporter, dans des cas infiniment rares, un obstacle absolu; ce qui a fait dire avec raison, *que le veto suspensif étoit le pire de tous*. J'ajouterai que toute cette discussion sur les différens genres de *veto*, et sur le choix à faire entre eux, portoit entièrement à faux, et qu'on a perdu de vue le véritable état de le question.

En effet, l'introduction d'un *veto* quelconque contre une loi formée, c'est-à-dire contre celle à qui la puissance législative a imprimé complettement le caractère de loi, seroit le plus grand des abus d'un gouvernement; c'est un monstre en politique. L'exemple du *veto* des Tribuns Romains, ou celui du *liberum veto* Polonois, ne font que confirmer cetté vérité; l'un et l'autre n'ayant jamais été considérés que comme des sources de désordre. Quant au *veto*

attribué aux Rois d'Angleterre, c'est une expression impropre, et totalement inapplicable à l'idée que l'on a paru y attacher. Il n'est pas vrai qu'en Angleterre il y ait aucun *veto* quand la loi est faite. Le Roi et la Chambre Haute sont parties intégrantes de la législation; ils y concourent; ils sont deux des trois pouvoirs dont la réunion est nécessaire pour la confection de la loi : ainsi, lorsque l'un ou l'autre refuse son consentement à un bill proposé par la Chambre des Communes, qui a l'initiative, la loi n'est pas faite, le bill n'existe pas comme la loi; et l'on ne peut pas dire qu'aucun *veto* en arrête l'effet légal, puisqu'il n'a encore ni force de loi, ni effet quelconque. Si l'on s'est accoutumé à appeler *veto* la négative que les trois pouvoirs qui composent le Parlement ont l'un sur l'autre; c'est dans le sens que cette négative empêche que le bill ne soit loi, et non dans le sens qu'elle empêche qu'étant loi, il ne soit obligatoire.

Dans l'Assemblée, et dans le discours de M. Necker, toutes ces notions, qui sont claires et indubitables, ont été singulièrement confondues. On est parti de la supposition que le Roi ne participeroit aucunement à la législation; que la Nation n'avoit pas délégué à son Chef le droit de concourir à la confection des loix; et qu'un décret délibéré sans lui, dans l'Assemblée des Députés, étoit déja loi quand il étoit présenté à la sanction royale. De là on s'est jetté fort mal-à-propos dans l'examen de l'espèce de *veto* qui devoit appartenir au Monarque. Ceux qui vouloient qu'il n'en eût aucun, étoient les seuls qui raisonnassent

juste, conséquemment aux données : car si, lorsqu'une loi est portée, le Roi pouvoit y mettre empêchement, sa volonté seroit au-dessus de la loi ; et quand la volonté d'un seul est au-dessus de la loi, c'est le despotisme.

Mais l'erreur qui a égaré tous les dissertateurs sur le *veto*, c'est d'avoir pris pour la loi ce qui ne l'est pas encore ; c'est d'avoir méconnu l'évidente nécessité du concours du chef de la Nation pour former la volonté de la Nation ; c'est d'avoir oublié ce que les cahiers avoient unanimcnt posé pour maxime fondamentale, et ce que l'Assemblée elle-même avoit consacré immuablement par un décret solemnel, qu'aucun acte législatif n'est loi en France sans la sanction royale, et par conséquent sans le consentement libre du Roi.

Si au lieu de tordre jusqu'à l'enfreindre, cette première maxime constitutionelle, on y fût demeuré fermement attaché, comme on le devoit, on n'eût pas été embarrassé de faire concorder des principes qui ont paru inconciliables, et qui le sont en effet dans le système contraire. Les grandes vérités sont toujours simples ; celle-ci s'explique fort naturellement, fort clairement ; et toutes les autres s'y réunissent sans peine.

Le concours du Monarque à la législation, écarte et rend sans objet tous ces *veto* qui, quels qu'ils soient, font injure à la loi, et en détruisent l'empire.

Le non-consentement du premier représentant de la Nation, à un décret délibéré dans l'Assemblée des autres représentans natio-

naux, n'est point une atteinte à la loi, puisqu'elle n'existe pas sans ce consentement, et qu'on ne peut appeler opposition à la loi, ce qui n'est que l'absence d'un de ses élémens.

Les limites qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir éxécutif demeurent intactes, puisque ce n'est point le pouvoir exécutif qui coopère à la loi, mais que le délégué suprême de la nation, pour l'exercice de ce pouvoir, l'est aussi pour concourir à l'exercice du pouvoir législatif, en sa qualité de chef de la nation, qualité vraiment distincte de celle de dépositaire du pouvoir exécutif, à laquelle elle est jointe.

C'est pour avoir confondu ces deux qualités, ou plutôt pour n'avoir considéré dans le monarque que la moins éminente des deux, qu'on est tombé dans l'alternative de deux suppositions également inadmissibles; l'une, que le roi seroit supérieur à la loi; l'autre, que les députés nationaux seroient supérieurs au roi : et encore dans cette alternative, que sa volonté seule l'emporteroit sur la volonté générale, ou que seule elle en seroit exclue. Au lieu qu'on évite l'un et l'autre de ces extrêmes, en reconnoissant le roi, d'abord comme coopérant aux fonctions du pouvoir législatif, et ensuite comme exerçant seul celles du pouvoir exécutif. Sous le premier aspect, il participe à la loi quand elle se fait; sous le second, il y est soumis quand elle est faite.

Alors, il n'y a dégradation ni de la loi, ni du roi. La loi commande au monarque comme à tous les autres membres du corps politique;

et une fois revêtue de tous les caractères qui composent son essence, elle ne souffre plus aucun *veto* : le monarque obéit à la loi ; mais c'est après avoir contribué à la former ; et son obéissance, précédée de son consentement, n'est qu'un exemple honorable qu'il doit à ses sujets ; tandis que, si elle étoit séparée de ce consentement, ce seroit un acte servile qui le mettroit au-dessous d'eux : ils ne sont soumis à la loi que parce qu'elle est l'expression de toutes les volontés ; et le roi se trouveroit l'être à une volonté étrangère à la sienne, à une volonté à laquelle il auroit moins de part que le dernier des citoyens dont il est le premier.

Toutes ces vérités sont si palpables, qu'il semble que je ne devrois pas y insister autant ; mais puisque l'assemblée a pu s'en écarter, on ne sauroit faire trop d'efforts pour y ramener tous les esprits ; d'autant plus, que c'est-là le premier coup mortel qui ait été porté à la monarchie Françoise. Elle seroit détruite, si le monarque n'étoit plus partie intégrante de la législation, si sa sanction étoit transformée en une vaine et insignifiante formalité. Achevons de le démontrer.

Ce qui caractérise en général toute monarchie, c'est qu'un seul y gouverne selon les loix : cette définition n'a jamais été contestée ; mais elle a été interprétée différemment et dans le droit et dans le fait.

Les anciens publicistes, ainsi que tous les jurisconsultes François, jusqu'à ces derniers tems, se fondant sur le principe qui alors étoit généralement reconnu,

reconnu, que l'exercice de la souveraineté réside tout entier dans la main du Monarque, en ont conclu que l'exercice de la puissance législative étant le principal attribut de la souveraineté, devoit aussi lui appartenir, & ne pouvoit appartenir qu'à lui. Admettre ce principe sans réserve, comme ont fait les Grotius & les Puffendorff, c'étoit attribuer au chef de la Nation un pouvoir absolu, puisque gouverner par les loix, lorsqu'on peut les faire & défaire à son gré, c'est gouverner par sa propre volonté. Il est cependant certain qu'autrefois c'étoit un axiome de notre droit public, *qu'en France le Roi seul peut faire des lois;* & les Etats-Généraux l'ont reconnu expressément, ainsi que je l'ai rapporté dans ma Lettre au Roi (*). Il n'y avoit d'obstacle à l'arbitraire que dans la fermeté des Parlemens, chargés de vérifier les loix nouvelles avant de les promulguer.

Locke, Newton, & après eux, Burlamaqui, & l'Auteur de l'Esprit des loix, ont donné une idée plus juste du gouvernement monarchique, en soumettant le monarque à l'obligation de se conformer à des loix fixes & fondamentales, & le déclarant despote, s'il s'en écartoit. Mais j'ai porté encore plus loin qu'eux les principes favorables aux droits nationaux & à la liberté publique, lorsque, dans cette Lettre au Roi du 9 Février 1789, que beaucoup

(*) Pages 19, 20 & 21, édition in-4°,

de gens ont trouvée fort *Royaliste*, j'ai témoigné penser que ce n'étoit point assez d'admettre que le pouvoir du Monarque fût réglé & limité par des loix fondamentales; qu'il falloit en outre que ces loix fussent établies dans l'Assemblée représentative de la Nation; qu'elles ne pussent être changées ou modifiées que du consentement de la Nation, & qu'elles s'étendissent à tous les grands objets du droit public; que par elles la liberté des citoyens, leur sûreté, leurs propriétés fussent mises à l'abri de toute atteinte illégale; qu'il fût interdit de lever aucune espèce d'impôt non consenti par la Nation; que le retour périodique des Assemblées nationales fût assuré; que l'exercice du pouvoir judiciaire fût séparé de celui de tous les autres pouvoirs, & le dépôt des loix rendu *inviolable*; enfin que toutes ces loix fussent réunies en un code constitutionnel, authentique, visible, immuable (*). Quelques années plutôt, s'exprimer ainsi eût paru fort hardi, & peu conforme aux maximes de la Monarchie Françoise; & en effet, il ne restoit qu'un pas à faire pour que notre gouvernement fût assimilé à celui d'Angleterre; savoir, d'attribuer à l'Assemblée Nationale le pouvoir législatif sur tous les objets sans exception, pour l'exercer conjointement avec le Souverain. Je ne l'ai pas franchi ce pas; & à l'époque où mon écrit a paru, il n'étoit pas permis

(*) Lettre au Roi, Février 1789, pages 37, 38, & suivantes.

de le franchir, puisque c'eût été changer la forme du gouvernement qui subsistoit alors.

Mais depuis que le vœu général de la Nation s'est manifesté, depuis que les cahiers de tout le Royaume ont déclaré, & que l'Assemblée Nationale a décrété constitutionnellement que désormais tous actes législatifs émaneroient des Représentans de la Nation, & seroient loix lorsqu'ils auroient été consentis & sanctionnés par le Monarque, on ne peut plus avoir une opinion différente, & je fais hautement professio i de n' n avoir pas d'autre.

Faut-il en même temps que je me soumette aux décrets qui ont travesti le *concours*, le *consentement*, la *sanction* du Roi en un simple *veto suspensif limité?* Non, certes; j'en suis très-éloigné; trois raisons d'autorité absolue me le défendent.

La première, je l'ai déjà exposée, c'est que tous les cahiers y sont contraires, & que la Nation a exprimé si formellement & si impérativement, dans ses cahiers, qu'aucune loi ne peut exister en France sans le conse ment du Roi, qu'il n'est pas permis d'admettre une hypothèse où le refus persévérant de ce consentement cesseroit d'être un obstacle à son existence.

La seconde, c'est que le peuple françois veut être libre, qu'il doit demeurer libre, & que le premier objet de la nouvelle constitution doit être

d'assurer sa liberté. Or il cesseroit bientôt d'être libre, & sa liberté ne seroit rien moins qu'assurée, si ceux à qui il délègue la puissance législative pouvoient l'exercer sans être retenus, en aucun cas, par aucun obstacle; si rien ne les empêchoit d'empiéter sur le pouvoir exécutif, & si la prérogative royale n'avoit pas un moyen de se préserver elle-même des usurpations qui tendroient à l'anéantir. *La sanction du Roi est le rempart de la liberté publique.* On l'a dit dans l'Assemblée même (1), & il faut que le peuple entier en soit convaincu; il faut qu'il sache que ses Représentans deviendroient bientôt ses tyrans, si le refus de la sanction ne pouvoit jamais être persévérant & absolu; que rien alors n'empêcheroit qu'ils ne renversassent, en un instant, l'édifice des loix; qu'ils ne les fissent plier toutes à leurs prétentions; qu'ils ne confondissent en eux tous les pouvoirs, & qu'on ne les vît faire, refaire, & changer la Constitution, avec autant de facilité que Dieu créa la lumière (2). Quelle autre barrière que l'intervention royale pourroit arrêter les entreprises de la puissance législative? Quelle autre force qui ne seroit pas in-

---

(1) Discours prononcé dans l'Assemblée Nationale le 2 Septembre par M. le Comte d'Entraigues, page 5.

(2) Expression de M. de Lolme, qui a remarqué, avec grande raison, que si, pour assurer la Constitution d'un État, il étoit essentiel d'y limiter le pouvoir exécutif, il l'est beaucoup plus d'y limiter le pouvoir législatif.

trinsèque à cette même puissance, seroit capable d'en modérer l'essor ? Quel autre moyen maintiendroit la surveillance sur laquelle reposent le salut de l'Etat & la sûreté des citoyens ?

Qu'on ne dise pas que je présente un danger idéal ; car je répondrai qu'il est déjà réalisé par la conduite de l'Assemblée, & que spécialement ce qu'elle a fait sur l'objet que je traite en ce moment, suffiroit seul pour prouver la nécessité de la précaution qu'elle a détruite.

Mais qu'est-il besoin de preuves ? Ne sait-on pas que tout pouvoir humain tend par lui-même à l'abus ? & n'est-il pas sensible que le pouvoir de faire des loix étant le plus grand & le plus redoutable de tous, est celui qui a le plus besoin d'être restreint ? Or il ne peut l'être que par l'effet de la sanction royale, & cette sanction ne peut avoir d'effet, qu'autant qu'elle est libre : donc sa nécessité & sa liberté sont prescrites par l'intérêt public ; donc la Nation a eu toute raison d'en faire, dans ses cahiers, un principe constitutionnel, & de l'intimer à ses délégués comme condition inséparable du pouvoir législatif qu'elle leur confioit.

Je demande maintenant s'ils ont pu s'affranchir eux-mêmes de cette condition ; se prévaloir du pouvoir qu'ils ont reçu, pour en détruire les bornes, & se rendre despotes, en réduisant à rien ce qui avoit été établi pour qu'ils ne le fussent pas. Ce n'est

ni pour le roi, ni au nom du Roi que je fais cette interpellation; c'est pour le peuple, & au nom du peuple, que je réclame contre les décrets oppressifs qui ont détruit l'effet salutaire d'une institution voulue par lui, & conservatrice de sa liberté.

La troisieme raison qui ne permet ni à moi, ni à personne d'adhérer à ces décrets, c'est l'autorité même de l'Assemblée Nationale, c'est la soumission qu'elle exige pour la nouvelle Constitution; c'est le serment qu'elle a fait prêter à tous les François de la défendre de toutes leurs forces. Si ceux de ses propres décrets sur lesquels elle a principalement établi les bases constitutionnelles sont incompatibles avec ceux qui ont déclaré que quand le Roi refuseroit son consentement à une loi, ce refus ne seroit que suspensif, & qui ont fixé le terme de cette suspension, c'est sans doute aux premiers qu'il faut s'attacher par préférence, tant à cause de leur antériorité, qu'à cause de leur conformité au vœu unanime des cahiers: or cette incompatibilité est frappante.

1°. L'article VI des droits de l'homme porte, *Que la loi est l'expression de la volonté générale, & que les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation.*

Le Roi n'ayant pas de *représentant* à l'Assemblée, doit, suivant cet article, concourir *personnellement*

à la formation de la loi. Cet article a donc prononcé d'avance la nullité des décrets poſtérieurs, qui ont décidé que la loi pouvoit être formée ſans le concours du Roi, & qu'il ne pouvoit qu'en ſuſpendre l'effet pendant un temps borné. Suivant ceux-ci, le Roi ſe trouveroit ſeul exclu d'un droit appartenant à tous les citoyens, & il ſeroit plus ſubordonné qu'aucun d'eux; car quand la loi eſt faite, ceux mêmes des membres de l'Aſſemblée qui auroient été d'avis oppoſé, ſont cenſés y avoir conſenti; mais cette fiction légale ne peut s'appliquer au Roi, qui eſt hors de l'Aſſemblée, & qui, n'y étant pas repréſenté, ne concourt pas implicitement aux actes qui en émanent. Si donc il refuſe d'y concourir perſonnellement, il n'y concourt en aucune maniere, & ſon refus eſt, aux termes de l'article VI des Droits de l'Homme, un empêchement dirimant à la confection de la loi.

2°. L'article II de la Conſtitution porte: *Que le Gouvernement françois eſt monarchique.*

Or rien n'eſt plus contraire au caractère propre & diſtinctif du gouvernement monarchique, que de ne pas gouverner, de n'avoir aucune part à ce qui gouverne les peuples. Ce n'eſt pas être le Repréſentant ſuprême de la Nation, que d'être l'agent forcé des autres Repréſentans; ce n'eſt pas être Roi, ce n'eſt pas même être libre, que d'être ſoumis à des volontés que l'on n'a pas con-

senties (*), & d'être obligé de les faire exécuter quand on les désapprouve.

3°. Suivant l'article IX, *aucun acte du pouvoir législatif ne pourra être considéré comme loi...., s'il n'est sanctionné par le Monarque.*

Au contraire, suivant les articles XI & XII, un acte du corps législatif pourroit être loi, sans être sanctionné, puisqu'après un terme fixé, le refus de sactionner seroit compté pour rien.

4°. Suivant l'article X, *le Roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.*

Mais que reste-t-il de cette liberté de refuser le consentement, lorsqu'elle est convertie d'abord en une simple surséance, & qu'ensuite cette surséance est déclarée sans effet à une époque déterminée?

N'est-ce pas se jouer soi-même de la loi dont on fait jurer l'observation, que de décréter tout à la fois, d'un côté, que l'obtention de la sanction royale est indispensablement nécessaire pour tous actes législatifs; & d'un autre côté, que cette

---

(*) Si l'on est libre, quoique soumis aux loix, dit Rousseau, c'est parce qu'elles ne sont que les registres de nos volontés. — *Contrat social*, p. 61. Certainement une loi qui seroit exécutée malgré le *veto* suspensif, à l'expiration de son terme, ne seroit pas le *registre de la volonté du Roi.*

même sanction sera forcée, ou qu'au delà d'un certain délai, on pourra s'en passer ?

Je soutiens que l'Assemblée ne l'a pas pu ; je soutiens qu'elle n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ses commettans, ni le pouvoir de détruire ce qu'elle avoit décrété elle-même en conformité de cette volonté ; je soutiens qu'en conséquence, les décrets qui ont réduit le Monarque à un *veto* suspensif limité, sont frappés d'une double nullité ; je soutiens enfin que le serment de fidélité au Roi, dont aucun François ne peut ni ne veut se dégager, le serment de fidélité à la constitution, que l'Assemblée fait réitérer si fréquemment, & le serment fédératif que l'on vient de prêter pour le maintien de sa liberté, sont autant d'abjurations d'un systême erroné, qui viole également la prérogative royale, les droits nationaux, la liberté publique, & les loix constitutionnelles consacrées par l'Assemblée elle-même.

Oui, François ! vos représentans devroient vous déclarer parjures, si, pour défendre la constitution, vous entendiez soutenir ce qui l'anéantit ; ils le seront eux-mêmes, s'ils persévèrent dans des résolutions issues de débats tumultueux, sur une question mal présentée, contre tant d'autres résolutions rendues paisiblement, & conformes au vœu des cahiers. Mais pourquoi, si dans le fond de leur ame ils sont forcés de reconnoître des vérités qui

avoient échappé à leurs premiers regards, ne reviendroient-ils pas aujourd'hui de leur erreur? Suivant la jurisprudence Françoise, les Cours peuvent rétracter elles-mêmes leurs décisions, lorsqu'on leur représente qu'il y a contrariété d'arrêts sur le même objet, ou des dispositions contradictoires dans le même arrêt : pourquoi l'Assemblée Nationale, qui ne peut se flatter que dans l'immense carrière qu'elle a parcourue avec rapidité, sans guide ni expérience, & dans une agitation continuelle, elle ait pu tout appercevoir, tout approfondir, & qu'elle n'ait failli en aucun point; ne se croiroit-elle pas dans le cas de pouvoir aussi se réformer, ou de reconnoître que tous ses décrets constitutionnels, & sur-tout ceux qui sont formellement contraires aux cahiers des assemblées primitives, sont soumis à leur révision? Une réclamation d'un grand nombre de citoyens, en matière de droit public, & lorsqu'il s'agit de l'intérêt de plus de 25 millions d'hommes qui tous ont droit de se faire entendre quand on les opprime, auroit-elle moins d'effet que la *requête civile* d'une partie qui se croit lésée par un arrêt? C'est au nom de la partie la plus éclairée de la Nation, que j'appelle en ce moment à la Nation entière d'un décret emporté avec peine par les orateurs les plus violens dans leurs idées, contre l'avis des opinans les plus sages, dans un total de votans réduits d'un quart de sa composition originaire; & je soutiens que s'il étoit possible de recueillir aujourd'hui l'avis des 1200 & quelques Députés qui devoient former le

corps représentatif de la Nation, la grande majorité seroit contre ce même décret.

Que si cette nouvelle épreuve du véritable sentiment de l'Assemblée, sur laquelle je n'aurois aucun doute, paroît inadmissible; s'il faut que ce qu'elle a statué subsiste & paroisse faire partie de la constitution Françoise, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à la sienne en ait reconnu l'illégitimité, qu'il me soit permis du moins de n'être pas moi-même convaincu de ce qui répugne à ma raison, de ce qui choque toutes les idées universellement reçues, de ce qui me paroît inconciliable avec les principes admis par l'Assemblée elle-même. Qu'on ne me fasse pas un crime de demeurer persuadé qu'il n'y a que la Nation entière qui puisse rétracter ce que la Nation entière a voulu, & prononcer la révocation ou la confirmation de son premier vœu.

La discussion des décrets qui ont dépouillé le Roi de la coopération législative que les cahiers lui avoient laissée, méritoit sans doute toute l'étendue de développement que j'ai cru devoir lui donner. Je passe aux autres caractères du gouvernement monarchique, à l'égard desquels l'intention nationale a été également intervertie.

Celui que tous les savans du monde, excepté ceux de l'Assemblée Nationale actuelle, ont toujours regardé comme le génie le plus profond & Distir de ordr rangs i médi

le plus éclairé qu'il y ait eu sur les principes des différens gouvernemens, celui à qui l'on a décerné *le plus beau titre qu'un sage puisse mériter*, en l'appellant *Législateur des Nations* (*); celui qu'on ne nommoit autrefois qu'avec respect, & dont l'éloge, en ce moment, excite le rire sardonique de notre sublime jeunesse, MONTESQUIEU, enfin, écrivoit, il y a 38 ans, *que le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine; que les pouvoirs intermédiaires constituent la nature de ce gouvernement.., que la noblesse est le pouvoir intermédiaire le plus naturel; qu'elle entre en quelque façon dans l'essence de la Manarchie, dont la maxime fondamentale est, Point de Monarque, point de Noblesse; point de Noblesse, point de Monarque..... & que si l'on y abolit les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, & des Villes, on aura bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique.*

Quand Montesquieu parloit ainsi, il n'étoit pas l'écho des préjugés vulgaires. Philosophe politique, il avoit reconnu, par de profondes méditations sur ce qui constitue les gouvernemens, & sur ce qui les fait agir, que la *nature* de la Monarchie exige beaucoup de rangs intermédiaires,

(*) Ce sont les expressions de M. d'Alembert, dans son éloge de M. de Montesquieu, à la tête du cinquième volume de l'Encyclopédie.

& que l'honneur eſt le *principe* de ſa force motrice. Il n'y a rien à dire à ceux qui ne peuvent ni ſaiſir la vérité de ces deux importantes maximes, ni appercevoir les conſéquences qui en découlent. Qu'ils liſent, qu'ils étudient, qu'ils réfléchiſſent ; mais qu'en attendant ils ne gouvernent pas ; qu'ils ne ſoient pas legiſlateurs ; qu'ils ne privent pas l'Etat du reſſort qui en fait la gloire, qu'ils ne rompent pas, faute d'en connoître l'utilité, cette chaîne graduée qui, uniſſant le Monarque aux ſujets, & les ſujets au Monarque, rapproche la diſtance trop grande qui les ſépare ; que leur main inexpérimentée ne briſe pas des canaux, par leſquels l'autorité contenue deſcend ſans ſe déborder, & l'obéiſſance imitative remonte ſans effort.

Mais écoutons les cahiers eux-mêmes : ils ont dit ce qu'il falloit dire, & ils prouvent que la Nation penſe ce qu'il faut penſer.

Je ne citerai pas ſur l'objet dont il s'agit les cahiers du Clergé, ni ceux de la Nobleſſe. On juge aiſément qu'ils n'ont pas négligé d'enjoindre à leurs Députés de les maintenir comme premiers Ordres de l'Etat, & de veiller à la conſervation de leurs droits légitimes. Je dirai ſeulement que c'eſt en ſacrifiant expreſſément toute eſpèce de privilèges pécuniaires, qu'ils ont réſervé leurs prérogatives honorifiques ; que c'eſt en propoſant eux-mêmes la réforme de l'exceſſive multiplication de

ces prérogatives, & de tous les abus introduits dans la manière de les acquérir, qu'ils ont voulu les rendre plus respectables; que c'est enfin en déclarant unanimement qu'il falloit abolir les distinctions humiliantes pour le troisième Ordre, que l'usage avoit introduites dans les Etats généraux, qu'ils ont mérité que les prééminences dues à leur naissance, à leurs services, & à ceux de leurs aïeux, fussent vues sans peine, & que le Tiers Etat lui-même en reconnût la justice.

Il l'a reconnue en effet. Je lis dans ses cahiers: *La déclaration formelle du Clergé & de la Noblesse assure le Tiers Etat que les deux Ordres, après avoir renoncé à leurs privilèges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu.... que les Députés de tous les Ordres, enfans de la même famille, environnant leur père, écartent avec horreur cet esprit de vertige & de fermentation, qui, passant rapidement de la menace à l'injure, & de l'injure à la vengeance, a versé le sang des citoyens* (1).... *Quoique la Nation soit véritablement & légalement représentée aux Etats-généraux, il est nécessaire que les Députés des trois Ordres délibèrent conjointement, & que les suffrages soient pris & comptés par tête, & non par Ordre* (2).... *Chaque Ordre composant les Etats-généraux pourra s'assembler séparément sous*

(1) Château-Thierry, pages 6 & 7.
(2) Dax, Saint-Sever, & Bayonne, art. 2.

la présidence d'un orateur qui ne sera choisi que dans son Ordre (1).... *mais les délibérations seront communes aux trois Ordres* (2).... *Il est à désirer qu'elles soient prises par les trois Ordres réunis, & les suffrages comptés par tête* (3).... *que les trois Ordres, distingués par leurs rangs, soient égaux par leurs droits* (4).... *que les droits civils du dernier citoyen soient égaux à ceux des membres les plus distingués des premiers Ordres* (5).... *que la juste prérogative de la préséance accordée au Clergé & à la Noblesse soit respectée, mais qu'il soit défendu aux Députés du Tiers-Etat de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le troisième Ordre dans les Etats de Blois & de Paris* (6).

On voit clairement que le Tiers Etat étoit bien éloigné de penser qu'il pût être question de supprimer les premiers Ordres de l'Etat; qu'au contraire il en a toujous supposé l'existence *distincte*; & que ses voeux se sont bornés à demander l'égalité des droits dans l'ordre *civil*, & une délibération commune dans l'Assemblée *générale*. Ce n'est pas seulement pour l'Assemblée actuelle que les

(1) Chaalons sur Marne, p. 13.
(2) Saumur & Rhodez, p. 8.
(3) Troyes, article 2.
(4) Saintonge, au Ch. des trois Ordres.
(5) Foix, page 21.
(6) Haut-Vivarais.

cahiers du Tiers-Etat ont proposé des réglemens relatifs à chacun des trois Ordres ; leur prévoyance s'est étendue à l'avenir, & ils ont compté que la distinction des Ordres continueroit à subsister, puisqu'il est encore dit dans ces cahiers, *qu'il sera établi pour les Etats-généraux à venir une constitution & une organisation complettes, régulieres, de maniere que les Députés soient également, librement, universellement élus, & exclusivement dans leur ordre* (a).

Le Tiers-Etat s'est expliqué plus positivement encore sur la nécessité de conserver la Noblesse, ainsi que sur les moyens à employer pour en épurer la source, pour en constater le droit, pour en écarter tout préjugé nuisible au commerce & à elle-même. Rien de plus sage que ce que ses cahiers ont voté unanimement sur tous ces points. Il y est dit : *Il doit être arrêté comme loi fondamentale, que la Noblesse héréditaire sera rappelée à son ancien état.... il n'y aura de dérogeance que par les vices ou les crimes..... ainsi la Nation trouvera des sujets précieux dans une foule d'hommes qui la grèvent en cent manières ; & la Noblesse, sans rien perdre de son lustre, sera plus fondée que jamais à conserver une noble fierté, qui ne convient qu'à ceux qui, ne briguant ni faveur, ni graces, ni pensions, trouvent toutes leurs ressources en eux-mêmes* (b)....

(a) Cahiers du Tiers Etat de Paris *extra muros*.
(b) Rennes, art. 50.

La Nobleſſe ne ſera plus vénale, cette récompenſe n'étant due qu'au mérite & à la vertu (c).... *La Nobleſſe tranſmiſſible ne pourra être accordée que dans des cas très-importans* (d).... *Il eſt une monnoie idéale, mais puiſſante* (BIEN PRÉCIEUSE ET BIEN CHÈRE DANS UN ROYAUME COMME LA FRANCE); *c'eſt le tréſor de l'honneur, tréſor inépuiſable ſi l'on y ſait puiſer avec ſageſſe. Les États-généraux rendront au peuple & à la poſtérité un grand ſervice, s'ils trouvent le moyen de refrapper en quelque ſorte cette monnoie nationale, & de lui rendre aſſez de cours pour qu'elle puiſſe ſuppléer (comme cela fut autrefois, comme cela peut être encore) à ces vils & honteux ſalaires, toujours évalués en argent, & qui ne ſauroient être la paye de l'héroïſme, ni le prix de la vertu* (e), (paroles bien remarquables, & qui contenoient une leçon digne d'être entendue.) *La recherche des faux Nobles ſera faite devant les Sénéchaux* (f), *les titres de Nobleſſe ſeront vérifiés par des commiſſaires des trois Ordres* (g), *les États provinciaux feront une matricule de la Nobleſſe de leurs diſtricts* (h), *&c. &c.*

Je crois qu'en voilà plus qu'il ne faut pour prouver clairement que le vœu de tous les cahiers,

(c) Nantes, art. 38.
(d) Troies, art. 107.
(e) Toul, page 43.
(f) Auch, page 12.
(g) Nantes, mſs.
(h) Nerac, mſs. art. 9.

& l'intention de la Nation entière, exprimée par eux, eſt de conſerver les deux premiers Ordres de l'Etat, en réduiſant ſeulement la diſtinction entre les Nobles & les non nobles, à ce qu'elle doit être; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'à l'avenir cette diſtinction n'influe en aucune ſorte ſur la répartition des contributions publiques; qu'elle n'empêche aucun citoyen d'aſpirer & de parvenir, par ſon mérite, à toute eſpèce d'emplois eccléſiaſtique, ou civils, ou militaires; que les rangs néceſſaires en toute monarchie ſoient maintenus en France, mais qu'on n'y voie plus ces gothiques uſages qui ſembloient élever un mur de ſéparation entre les citoyens d'un même empire; que les Dignitaires Eccléſiaſtiques & les vrais Nobles continuent de jouir de toutes les prééminences honorifiques qui leur appartiennent, mais que l'abus de les attacher à des offices vénaux ſoit proſcrit; enfin que le Clergé & la Nobleſſe aient leurs répréſentans dans l'Aſſemblée Nationale, & qu'ils en ſoient partie intégrante, mais dans la forme la plus convenable aux principes d'une bonne conſtitution, & ſans que leur juſte préſéance entraîne rien de contraire à la dignité des Communes.

Tel eſt, je ne crains pas qu'on le nie, & l'eſprit & le texte de tous les cahiers. Ceux du Clergé & de la Nobleſſe s'accordent en tous points avec ce que j'ai extrait des cahiers du Tiers-Etat. Ils n'en différoient que ſur le point de ſavoir ſi

l'on devoit voter par Ordre ou par tête : mais il ne s'agit plus de revenir ſur cette queſtion trop long-tems agitée, & qui ne l'eût pas été avec autant de déſavantage pour la choſe publique, ſi l'on avoit tranché le nœud en prenant le parti que trois mois avant j'avois haſardé d'indiquer (1), & par lequel je crois encore qu'il faudra finir, celui de reunir les deux premiers Ordres en un ſeul, & d'en former une Chambre haute, concourant, avec le Roi & avec les communes, à la Légiſlation. Cette idée avoit été adoptée par quelques-uns des cahiers de la Nobleſſe (2); elle a même été propoſée dans l'Aſſemblée, comme étant l'avis du Comité de Conſtitution, & pluſieurs membres très-éclairés l'ont appuyée par les raiſons les plus convaincantes (3).

Ils ont fait voir qu'il eſt de l'eſſence des Monarchies libres, c'eſt-à-dire, de celles où le pouvoir du Monarque eſt tempéré par l'exiſtence d'un corps légiſlatif, que le pouvoir de ce corps ſoit lui-même tempéré par celui du Monarque, & qu'il y ait entre les deux un troiſième pouvoir, modérateur de l'un & de l'autre, qui puiſſe em-

---

(1) Pages 12, 32, 33 & 34 de ma lettre au Roi, du Février 1789, édition in-4°.

(2) Metz, pag. 10. — Montargis, art. 1.

(3) M. le Comte d'Entraigues.

pêcher leurs invasions réciproques : ils ont établi que le même principe qui exige la division des pouvoirs, pour constituer la liberté nationale, exige leur équilibre pour la maintenir ; & que si la Nation, en partageant la délégation de l'exercice de la souveraineté, ne faisoit que se placer entre deux forces qui se combattroient, sans qu'il y eût un intermédiaire intéressé à les concilier, elle deviendroit bientôt victime de celle des deux qui écraseroit l'autre, & ne pourroit éviter de tomber, ou sous la tyrannie d'un seul, ou sous la tyrannie, plus redoutable encore, de plusieurs : enfin ils ont fait observer que le pouvoir exécutif, nécessairement indivis, pour que son activité soit aussi rapide qu'elle doit l'être, se trouve suffisamment circonscrit par une Assemblée Nationale permanente, par la responsabilité des Ministres, & par sa dépendance en ce qui concerne les loix à proposer, les subsides à lever, & l'armée à entretenir : au lieu que le pouvoir législatif, qui par sa nature est absolu, & non susceptible d'être environné de restrictions, ne peut être limité qu'en lui-même & par la division de son exercice ; division utile pour le Roi, dont elle maintient la prérogative ; utile pour le peuple, dont elle assure la liberté ; utile pour les loix, qu'elle préserve des varitions & des erreurs que l'enthousiasme, la précipitation, ou l'intrigue, y introduiroient indubitablement, si elles dépendoient entièrement des mouvemens d'*un seul* corps représentatif.

Qu'on ouvre les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Nationale en Septembre dernier, on verra avec combien d'energie & de lumières MM. *de Lalli-Tollendal*, *le Mounier*, *Bergasse*, & autres membres du Comité de Constitution, ont développé ces grandes vérités; & par quelle battologies sophistiques M. Rabaud de St. Etienne a soutenu l'opinion contraire. On verra ce dernier confondre sans cesse la souveraineté de la Nation avec les fonctions souveraines qu'elle délègue, & *le pouvoir pris dans son sens primitif*, comme il le dit lui-même, avec l'exercice du pouvoir, qui est la seule chose à considérer. On le verra s'évertuer très-inutilement à prouver que *le Souverain étant la collection de tous, est une chose une & simple; que le pouvoir législatif est donc aussi un & simple, & que si le Souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé*, pour conclure ensuite, très-faussement, de toutes ces abstractions, que la puissance législatrice, lorsqu'elle est déléguée par la Nation, ne peut pas l'être à divers coopérateurs chargés de l'exercer conjointement, & que les dépositaires de cette puissance ne peuvent pas être partagés en deux Chambres. On le verra enfin s'embarrasser dans les conséquences de ses sophismes, jusqu'à ne pouvoir souffrir que le Roi soit appelé *le représentant continuel de la Nation*, jusqu'à n'admettre que des *Représentans révocables*, jusqu'à

ſoutenir ſérieuſement *qu'aſſocier les Rois à la légiſlation, c'eſt leur rendre un ſervice perfide, les dévouer à la cenſure des peuples, peut-être à leur mépris, peut-être à leur haîne.*

J'ai voulu citer cet exemple des égaremens politiques où ſe jettent ceux qui, plus jaloux de paroître profonds que de raiſonner juſte, & voulant régler métaphyſiquement les empires, ne s'apperçoivent pas qu'à force de généraliſer les vérités, on les dénature, ou qu'au moins on les rend inapplicables aux gouvernemens humains, leſquels il ne faut pas l'oublier, étant pétris d'imperfections, comme tout ce qui appartient à l'humanité, ne peuvent être réglés par des principes abſolus.

Mais comment concevoir que des ſubtilités ſcolaſtiques, telles que celles dont je viens de rapporter un échantillon, aïent prévalu dans une Aſſemblée de légiſlateurs, ſur un avis fondé en raiſons de toute évidence, en exemples de tous pays (1), en autorités de tout genre ; ſur un avis qui étoit celui du Comité, compoſé de perſonnes

(1) Pour s'en convaincre, il faudroit lire l'excellent ouvrage de M. Adams, intitulé : *Défenſe de la Conſtitution du Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique*, 2 vol. in-8°. imprimé à Londres. J'en ai donné la ſubſtance dans ma Lettre au Roi, pages 30, 31, & 32.

choisies par cette même Assemblée, pour l'examen des matières les plus importantes qu'elle eût à traiter? Et aussi comment expliquer qu'une question de si grande conséquence pour le sort de l'Etat, ait été tranchée avec une telle précipitation, qu'au dire d'un des membres du Comité de constitution (1), à peine a-t-on entendu la lecture du rapport qui y étoit relatif, & que *le projet* de ce Comité, *pour l'organisation du corps législatif, n'a été jugé digne d'aucun examen, n'a jamais été mis en discussion.* Long-tems je me suis étonné de ces brusques résolutions emportées par élan, sur des objets aussi essentiels qu'épineux; long-temps j'ai répugné à croire que toujours les avis extrêmes & gigantesques seroient préférés aux vues raisonnables & modérées; parce que long-tems je me suis persuadé qu'une Assemblée, comptable à la Nation, à l'univers, & à la postérité, des augustes fonctions qui lui ont été confiées, se pénétreroit de l'obligation d'y apporter toute la mesure, toute la circonspection qu'elles exigent : mais mes étonnemens, ainsi que mes espérances, se sont évanouis, depuis que le progrès de sa marche m'a éclairé sur son plan, ou plutôt sur le plan combiné par les esprits ardens & audacieux qu'elle renferme dans son

(1) *Exposé de la conduite de M. le Mounier dans l'Assemblée Nationale*, pag. 42 & 50.

ſein, & qui de ſecouſſes en ſecouſſes l'entraînent à leur but, ſans le lui montrer. Je reconnois aujourd'hui que, lorſqu'ils paroiſſent inconſéquens à ce qu'ils ont dit & à ce qu'ils ont fait précédemment, ils ne le ſont pas à ce qu'ils veulent, & que ſi plus d'une fois ils ont fait tomber l'Aſſemblée en contradiction avec les cahiers & avec elle-même, c'eſt parce que ni les cahiers, ni eux, n'avoient pu prévoir à quel point un excès de foibleſſe générale, auquel on ne devoit pas s'attendre, enhardiroit graduellement leurs entrepriſes. Quelqu'un a dit : *Jamais on ne va plus loin que quand on ne ſait pas où l'on va.* L'Aſſemblée Nationale le prouve bien aujourd'hui, & perſonne aſſurément n'auroit imaginé tout le chemin qu'elle a fait.

On a vu d'abord les Députés, nouvellement aſſemblés, faire profeſſion de ſe conformer fidèlement au vœu national exprimé dans les cahiers ; ſe reconnoître liés par les mandats de leurs commettans ; convenir que ce qu'ils preſcrivoient unanimement, étoit la condition de leur miſſion, de leurs pouvoirs, de leur exiſtence repréſentative : on les a vus enſuite ſe délier eux-mêmes du ſerment de remplir ce devoir ; proſcrire comme une héréſie révoltante toute idée de *mandats impératifs* ſur quelque objet que ce puiſſe être, &, ſe regardant comme la Nation entière, s'attribuer, à ce titre, la toute-puiſſance.

On les a vus, au mois de Juin, déclarer *la sanction Royale nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de l'Assemblée*, & dans une adresse présentée au Roi, lui dire qu'ils étoient appellés pour fixer, *de concert avec lui*, *la Constitution*, *pour consacrer avec lui les droits éminens de la Royauté:* & cependant on les a vus, au mois de Septembre suivant, admettre des hypothèses où la sanction Royale ne seroit pas indispensable, s'en rendre absolument indépendans en tout ce qui concerne la Constitution, ce qui est très-indéfini; & sur le reste, limiter la liberté du refus, ce qui est la détruire entièrement.

On les a vus, quand ils vouloient engager le Clergé & la Noblesse à se réunir à eux dans une même Assemblée, n'exprimer que le désir de la plus parfaite concorde, & au moment de cette réunion, exalter le *bonheur du jour qui rassembloit les trois Ordres;* dire *que ce jour finiroit à jamais les divisions qui les avoient mutuellement affligés*; & *qu'il seroit célébré dans leurs fastes* (1). Mais cinq mois après, quelle différence de langage! Toute distinction d'Ordres est abolie (2). Désor-

(1) Discours prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale le 27 Juin.

(2) Décret du 5 Novembre 1789, & décret du 22 Décembre suivant; l'un & l'autre déclarent *qu'il n'y a plus en France de distinction d'Ordres*; le dernier ajoute qu'*en conséquence*

mais plus de Députés du Clergé, plus de Députés de la Nobleſſe dans l'Aſſemblée Nationale ; il ſemble qu'on ne les y ait attirés que pour les faire concourir à prononcer leur excluſion ; & non ſeulement ils n'y auront plus de repréſentans en titre, mais on peut dire en outre, que, même individuellement, ni Eccléſiaſtiques ni Nobles n'en auront à l'avenir l'entrée, puiſqu'elle dépendra d'aſſemblées populaires, formées de tous *citoyens actifs, de quelque état & condition qu'ils ſoient*, ſans *aucune diſtinction ;* ce qui, vu la diſpoſition où l'on a mis les eſprits, ſignifie que tous ceux qui appartiennent aux deux Ordres les plus diſtingués, ſeront repouſſés avec violence, s'ils ſe préſentoient aux aſſemblées primaires ; & la preuve eſt dans le fait.

Ainſi donc, par un renverſement inouï de toutes les idées, les claſſes de citoyens à qui appartient la majeure partie des terres, & qui, par conſéquent, ont le plus d'intérêt aux loix générales, ſe trouveront excluès du corps légiſlatif ! Les grands propriétaires ne feront pas repréſentés dans l'Aſſemblée où tous les habitans du Royaume doivent l'être ! Les contributions, qui ne peuvent ſe lever qu'avec le conſentement des contribuables,

---

Pour la formation des Aſſemblées primaires, les citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelque état & condition qu'ils ſoient.

seront consenties sans la participation de ceux qui contribuent le plus ! Et après avoir établi que la puissance législative réside dans l'Assemblée Nationale, sur le fondement que *ce qui lie tous les individus, doit être l'expression de la volonté de tous*, on veut que plus on possède, moins on ait de part aux loix qui doivent régler les possessions !

Voilà comme raisonnent nos Législateurs ; voilà du moins comme ils opèrent ; voilà comme ils composent un corps représentatif de la Nation entiere, dans lequel les pricipaux membres de l'Etat seront nuls, dans lequel le trône sera sans appui, dans lequel enfin la multitude seule gouvernera tout, sans que rien puisse l'arrêter ; & l'on sait par qui elle est elle-même le plus ordinairement gouvernée ! . . . . .

Mais, je le répète, il n'y a plus à s'étonner, en admettant que le projet soit d'anéantir la Monarchie, ou, ce qui est bien pis encore, de la réduire à un vain simulacre. Dans cette vue, on ne pouvoit faire mieux que de priver la puissance exécutrice du concours à la formation de la loi, de détruire tous les rangs, d'écarter tout pouvoir intermédiaire entre le Monarque & le peupe, & de n'admettre aucune borne, aucun obstacle aux usurpations de la puissance législative. Il ne restoit, après cela, pour achever de dépouiller le Roi de tous les attributs essentiels de la monarchie, que de ne lui laisser

aucune influence dans le choix des Juges, aucun moyen de ſurveiller l'adminiſtration de la juſtice, & de finir par lui ôter le droit de faire la paix ou la guerre. On n'y a pas manqué, & le projet eſt conſommé : pourroit-on douter encore de l'intention, quand elle eſt remplie.

Je remets à parler de ce qui concerne la nomination aux offices de judicature, dans l'endroit où je ferai voir les contradictions qui ſe trouvent entre les cahiers & les décrets de l'Aſſemblée, ſur le fait de la juſtice. Je vais montrer combien elle les a contredits ſur l'objet de la guerre & des traités.

Droit de faire la guerre & la paix.

Qu'en tout Etat vraiment monarchique le droit de déclarer la guerre & de conclure des traités appartienne au Monarque, c'eſt une vérité ſi généralement avouée, & ſi inhérente à toutes les baſes du corps diplomatique, que quand les cahiers n'auroient fait que manifeſter la volonté unanime de tout le Royaume pour *la conſervation d'un gouvernement vraiment monarchique, purement monarchique*, comme ils l'ont fait dans les termes les plus poſitifs, c'en ſeroit aſſez pour en conclure qu'ils ont entendu que le Roi conſerveroit le droit de faire la guerre & la paix.

Mais les cahiers ont dit plus : tous ceux qui ont fait mention de ce droit, l'ont expreſſément attribué au Monarque, & témoigné vouloir qu'il fût reconnu lui appartenir. *Les Etats-Généraux de-*

clareront, disent ceux d'Arras, *qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, & la disposition & discipline de l'armée; mais qu'il ne pourra, par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume sans le consentement des Etats-généraux* (1). *Le Roi, aidé*, disent ceux du Bas-Vivarais, *d'un Conseil de guerre, disposera, ainsi qu'il le voudra, des troupes pour la défense extérieure* (2). *La plénitude du pouvoir exécutif comprend*, disent les cahiers d'Evreux, *le droit de faire la paix ou la guerre, & tous les traités qui y ont rapport, & la disposition de la force publique pour la défense de la nation & le maintien des loix* (3). *Qu'il soit statué par les Etats généraux*, disent les cahiers du Tiers-Etat de Rouen, *que, dans le cas d'une guerre qui parviendroit inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre* (ce qui prouve bien qu'on n'entendoit pas que ce fût aux Etats à déclarer la guerre), *la masse des impôts sera augmentée d'un ou plusieurs sous pour livre, sous la dénomination de crue de guerre*... (4). Ceux du Tiers Etat du Cotentin s'expriment précisément dans les mêmes termes (1). Ceux du Tiers Etat de Paris sont encore plus formels, tant sur le cas de guerre dé-

---

(1) Arras, Cahiers de la Noblesse, pag. 7.
(2) Item, Bas-Vivarais, fol. 11.
(3) Item, Evreux, pag. 6.
(4) Cahiers du Tiers Etat de Rouen, art. 55.
(5) Cahiers du Tiers Etat de Cotentin, manuscrits.

fensive, que sur le cas de guerre, offensive. Voici comme ils s'énoncent : *En cas de guerre défensive, invasions ou attaques hostiles, le roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prendra les mesures les plus promptes pour veiller à la sûreté publique ; & dans ce cas, comme dans celui de guerre offensive déclarée par le Roi, les Etats-généraux se rassembleront dans deux mois* (2).

Si tous les autres cahiers n'ont pas reconnu aussi formellement cette prérogative monarchique, dont les Rois de France ont joui pendant quatorze siècles sans la moindre contestation, c'est parce qu'on n'avoit pas imaginé que ce pût être la matière d'un doute, & qu'en conséquence elle n'a été, dans aucun bailliage, l'objet d'une discussion. Mais puisque tous ceux des cahiers où il en est parlé ont rendu hommage au principe, ceux qui n'en ont rien dit sont censés l'avoir confirmé, & l'on est fondé à conclure que le voeu unanime a été de maintenir le droit inhérent à la Couronne depuis tant de siècles.

On peut même dire que ce fut aussi le premier sentiment de l'Assemblée, & qu'au moment où elle a déclaré *que le gouvernement François est monarchique...que le pouvoir exécutif suprème réside exclusivement dans la main du Roi...qu'il a le comman-*

---

(1) Cahiers du Tiers Etat de Paris *extra muros*, p. 24.

dement de toutes les forces de terre & de mer . . . que le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, & de maintenir ses droits & possessions, lui est délégué... elle a équivalemment décrété que si la sûreté de l'Etat ou la défense de ses droits exige de faire la guerre, il doit la déclarer ; que s'il y a lieu à quelques traités pour prévenir ou faire cesser ce fléau, il doit les conclure ; que les armées, dont il est *le chef suprême*, étant destinées à préserver le Royaume de toute agression extérieure, il doit les faire agir dans cette vue, dès l'instant que cela devient nécessaire, & que c'est à lui à juger du moment où il convient d'employer la suprématie du pouvoir exécutif qui lui est confié, pour que l'Etat ne souffre aucun dommage.

Ces conséquences sont si naturelles & si intimement liées aux premiers décrets de l'Assemblée Nationale, que les en détacher, c'est détruire d'une main ce qu'on a fait de l'autre. Le pouvoir exécutif est-il autre chose que le droit d'employer la force publique? Et la guerre est-elle autre chose que l'emploi de cette même force? N'est-il pas certain que, dans la guerre, tout est voie de fait? Et ne l'est-il pas également que rien de ce qui est voie de fait n'appartient à la législation? Dire que c'est au Roi à faire la guerre, mais que c'est au corps législatif à décider si on la fera, c'est séparer l'action de la volonté, dans un cas qui ne permet entre elles aucun intervalle, & qui exige qu'elles partent l'une & l'autre du même principe. Quand la Na-

tion s'est donné un chef, quand elle lui a confié la disposition de ses forces, pour les employer à la défendre, elle n'a sûrement pas entendu que d'autres en eussent la direction ; elle l'a chargé du soin de veiller à la sûreté publique, elle l'a donc chargé de vouloir & de faire tout ce qu'il faudroit pour s'acquitter de ce soin ; & il seroit absurde d'imaginer qu'en armant son bras, elle eût lié sa volonté & paralysé ses mouvemens.

Des idées aussi simples, & dont la simplicité même prouve la vérité, n'ont pas séduit ceux qui, s'exerçant, pour la première fois, à régler un Empire, trouvent préférable ce qu'il y a de plus abstrait, se piquent de tout analyser, dissèquent tous les principes, & souvent prennent les différens rapports d'un ensemble indivis, pour autant d'objets divers qu'ils s'efforcent de classer. Il n'est pas étonnant que, dans leurs dissertations sur le droit de guerre, ils aient distingué le droit de la vouloir, celui de la préparer, celui de la déclarer, celui de la faire, & qu'ils en aient formé des fonctions susceptibles, suivant eux, d'être partagées entre les délégués représentatifs, qui ne doivent que délibérer, & le délégué suprême qui doit agir. Mais en réalité, & dans la pratique des Nations, quand il s'agit d'hostilités, les vouloir, les préparer, les annoncer, & les faire, n'est qu'un ; le fait & la déclaration se confondent, & même presque toujours le fait précède la déclaration.

Il n'y a donc ni subtilités ni distinctions quel-

conques qui puissent disculper l'Assemblée de s'être mise en contradiction avec le vœu de ses commettans & avec elle-même, lorsqu'après avoir reconnu que la France est gouvernée par un Monarque investi de la plénitude du pouvoir exécutif, elle lui a ôté le droit de faire la guerre & la paix, par son décret du 22 mai dernier, qui lui-même est, dans tout son contexte, rempli d'inconséquences, & seroit, dans ses effets, inconciliable avec la sûreté pnblique.

Il y est dit que l'Assemblée décrète, comme articles constitutionnels, 1°. *que le droit de la paix & de la guerre appartient à la Nation.* —Vérité qui n'avoit besoin d'aucune décision, & qui ne prouve rien sur ce qui étoit à décider. Il s'agissoit uniquement de savoir à qui la Nation avoit délégué ou devoit déléguer l'exercice de ce droit, si c'étoit au Roi ou au Corps législatif.

Il dit, après cela, *que la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée Nationale, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & ensuite sanctionné par lui.* — Cet article semble exiger, pour la décision de la guerre, le concours des deux pouvoirs, & donner seulement l'initiative au pouvoir exécutif, comme si ce qu'il faut faire quand on est attaqué, devoit se traiter de même qu'une question de droit, & avec autant de formalités.

2°. *Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits & possessions, est*

délégué au Roi par la Constitution; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il jugera convenable, & en régler la direction, en cas de guerre. Certainement, si on ne lisoit que cet article du décret, il n'y a personne qui ne dût en conclure que par lui le Roi de France est maintenu dans le droit de faire la guerre & la paix. Car qu'est-ce que *veiller à la sûreté extérieure d'un Etat*, si ce n'est repousser tout ce qui l'attaque, & prévenir même ce qui pourroit la compromettre? Comment *mainteair les droits & possession d'un royaume*, sans faire la guerre à quiconque les menace ou les viole? Quelle possibilité *de conduire les negociations politiques*, sans prévoir, sans pouvoir annoncer ce qui résulteroit de leur bon ou mauvais succès? *Faire des préparatifs de guerre, & distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'on le juge convenable*, n'est-ce pas sortir de l'état de paix, pour entrer dans l'état de guerre? & quand on en est là, ce qui distingue encore l'un de l'autre, n'est-il pas réduit à un fil qu'un seul instant peut rompre, sans laisser le temps à aucune délibération préalable?

Et cependant, suivant l'article III, *dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif; d'en faire*

connoître les causes & les motifs; & si le Corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur le champ... Le Roi est donc tenu, même dans les cas *imminens*, de se borner à notifier : & à qui notifiera-t-il, si le Corps législatif est en vacances? Devra-t-il alors se hâter de le convoquer? Non, ce soin ne le regarde pas; car, aux termes du décret, c'est le Corps lui-même qui doit se rassembler. On ne conçoit pas trop comment un Corps dispersé peut être informé légalement de ce qui se passe, & comment il se rassemblera de lui-même sans être convoqué par personne. Mais je ne m'arrête pas ici à cette difficulté, qui porte sur tous les genres d'Assemblées établies par la Constitution; lesquelles doivent toujours se former de leur propre mouvement, suivant les règles constitutives, qui énoncent que *les citoyens actifs se réuniront pour les Assemblées primaires;* que *les électeurs* nommés par les Assemblée primaires *se réuniront pour former les départemens*, & *pour choisir les Représentans de l'Assemblée Nationale*; & que *l'Assemblée Nationale se rassemblera* quand il sera nécessaire; le tout sans laisser aucune convocation au Chef suprême de la Nation, ni aux agens du pouvoir exécutif. Sur cela, je laisse le champ libre à toutes les réflexions générales que peut faire naître cette étrange manière d'être mu sans moteur, & de sortir d'inertie par une impulsion intrinsèque; je ne considère que le cas particulier du décret sur le droit de guerre; & sans insister sur la forme, je suppose que c'est au Président de l'Assemblée Nationale qu'il faudra, en cas de vacances, que le Monarque

faſſe connoître que le Royaume eſt menacé ou attaqué, afin que, par ſon entremiſe & ſur les avertiſſemens qu'il ſera ſans doute chargé d'envoyer en diligence, les Députés *ſe raſſemblent* de toutes parts, pour venir examiner s'il faut ſe défendre. — Le bel état de ſûreté que celui d'un vaſte Royaume, dont la conſtitution ſeroit telle, que, lorſqu'il ſeroit expoſé à des *hoſtilités imminentes* ou même *commencées*, le Roi, avant de prendre aucun parti, ſeroit tenu de convoquer, en cas de vacances, l'Aſſemblée Nationale, & d'attendre tranquillement que les Députés, répandus ſur une ſurface de vingt-huit mille lieues carrées, fuſſent raſſemblés dans la Capitale; qu'ils euſſent pris connoiſſance *des cauſes & des motifs*; que leurs orateurs euſſent déployé leur érudite éloquence; & qu'enfin, après mûre délibération, il fût intervenu un décret légiſlatif, bien & dûment ſanctionné, qui décideroit s'il faut ſe battre! — Quelle Puiſſance voudroit pour allié le Monarque poſtiche qui, lorſqu'on revendiqueroit ſon ſecours auxiliaire dans les circonſtances les plus *imminentes*, ne pourroit que répondre : Les Délégués de la Nation ſont diſperſés de tous côtés; je ne puis ſavoir ſans eux ce que je dois faire pour vous ſecourir, ni pour me défendre moi-même; mais prenez patience, il ne me faut pas plus de ſix ſemaines pour former autour de moi une collection nombreuſe de curés, d'avocats, de médecins, de lettrés, d'aſtronomes, de beaux diſeurs, de bons laboureurs, & de jeunes préſomptueux, qui, tous enſemble, ſans ſavoir un mot des relations politiques, leſquelles

me sont réservées, auront bientôt déterminé, *par assis & levé*, à ce que j'espère, & pourvu que la *question préalable* ne s'y oppose pas, si *les droits de l'homme* nous permettent ou non de faire la guerre.

Qu'on ne dise pas que je cherche à ridiculiser; je n'ai certainement pas envie de plaisanter; & s'il y a du ridicule, il n'est que dans le fait. Je défie qu'on le conteste, & qu'on dise que ce n'est pas le véritable sens du décret dont j'ai rapporté le texte. Il n'y a pas moyen de le justifier, en alléguant qu'en cas d'attaque, le Roi devroit provisoirement repousser les hostilité & défendre l'Etat des invasions qui le menaceroient ou l'entameroient; c'est au contraire dans le cas même d'hostilités menaçantes ou commencées, que le Roi est tenu de convoquer & consulter l'Assemblée Nationale; c'est sur la notification qu'il doit lui faire de ces hostilités, que le Corps législatif s'est réservé de décider si la guerre doit ou ne doit pas se faire. Les articles V & VI ne laissent aucun doute à cet égard: l'Article V porte, que *sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable des Ministres, ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable du crime de lèze-nation.* Il est difficile d'entendre comment des hostilités dirigées contre le Royaume, puisqu'elles sont dites lui être *imminentes*, peuvent être une *agression coupable des Ministres.* Cela signifie sans doute qu'elles auroient été provoquées par une conduite

réputée agreſſive; & c'eſt cette apparence même d'agreſſion indirecte, qui eſt un crime de lèze-nation: il eſt donc clair qu'il ne peut plus être queſtion d'hoſtilités offenſives de la part du Gouvernement François, & que celles qui doivent être notifiées à l'Aſſemblée, ſont les hoſtilités qui attaqueroient le royaume.

Or, dit l'Article VI, *ſi, ſur la même notification* de ce genre d'hoſtilités, *le Corps légiſlatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le Pouvoir exécutif ſera tenu de prendre ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toute hoſtilité.* Quelles peuvent être ces meſures? Il eſt clair que ce ne ſont pas des meſures de force, puiſque c'eſt pour éviter la guerre qu'elles ſont preſcrites. Ce ne peut donc être que des meſures de non réſiſtance, d'abandon, de ceſſion de la choſe prétendue par l'ennemi. Donc ſi le Monarque avoit commencé par réſiſter, par défendre la poſſeſſion attaquée, par repouſſer l'invaſion, il auroit pris ſur lui d'employer un genre de meſure qui ſe trouveroit directement contraire au jugement de l'Aſſemblée; & certainement les Miniſtres qui en ſeroient reſponſables ſur leurs têtes, ſe garderont bien de lui conſeiller d'en courir le haſard. Donc j'ai raiſon de dire que, ſuivant la teneur des décrets, il faudra que le Roi demeure ſpectateur paſſif des hoſtilités *imminentes* ou *commencées* contre ſes peuples, juſqu'à ce que l'Aſſemblée ait eu le temps de ſe raſſembler, de délibérer, & de prononcer.

Qu'on le trouve absurde autant qu'on voudra, cela n'est pas ma faute; c'est le sens littéral, & c'est même rigoureusement le seul sens que le décret dont il s'agit puisse avoir. En voici encore une autre preuve: l'Assemblée déclare, par la fin de l'Article IV, que *la Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* Tout le monde a entendu par-là que la Nation annonçoit à l'univers qu'elle n'entreprendroit jamais aucune guerre offensive (*); & je crois que c'est aussi ce que l'Assemblée a voulu faire entendre; sans quoi, & si elle avoit seulement prétendu se donner le mérite de renoncer à conquérir & asservir les autres nations, ce seroit une jactance trop déplacée, dans le moment surtout où la France est bien plus dans le cas de désirer qu'on n'abuse pas de sa situation, que de

(*) Quelque réelle que soit la distinction entre une guerre offensive & une guerre défensive, il y a tant de moyens d'en déguiser les caractères, & il est si ordinaire d'en transposer arbitrairement les qualifications dans les manifestes des Nations belligérantes, que ce que dit aujourd'hui l'Assemblée Nationale au nom de la France, peut paroître n'avoir pas plus de valeur que toutes les protestations de même genre dont les Puissances qui se font la guerre ne manquent jamais de se servir pour établir de part & d'autre qu'elles s'y livrent à regret, & pour la seule défense de leurs peuples. Toute guerre offensive étant injuste, s'avouer agresseur, ce seroit charger ses armes d'un vernis d'injustice nuisible à leur succès. Aussi ne trouve-t-on cet aveu dans aucune déclaration de guerre, & il est toujours facile de l'éviter.

promettre de ne point abuser elle-même de ses forces.

Or dès qu'il ne doit plus y avoir de guerre offensive, le droit de faire la guerre, que le Corps législatif ôte au Roi, & qu'il s'approprie, ne peut être que le droit de guerre défensive; & si le Roi pouvoit encore faire ce genre de guerre sans la participation du Corps législatif; s'il pouvoit employer les forces de l'Etat à défendre les frontières, ou à secourir ses alliés quand ils sont attaqués, avant que le Corps législatif eût déclaré le trouver bon, il auroit encore tout le droit de guerre qu'on peut avoir présentement en France; par conséquent le fameux décret seroit sans objet, il ne signifieroit rien; il faut absolument, pour qu'il signifie quelque chose, que son effet soit, comme ses termes l'expriment, d'empêcher le pouvoir exécutif d'agir dans *le cas même d'hostilités imminentes ou commencées*, avant que l'Assemblée ait délibéré; & pour rendre la proposition plus sensible par une application, il doit s'ensuivre, que si demain le débarquement de St. Cat se renouveloit, ce qu'ont fait les braves Bretons & le Commandant de leur province pour repousser brusquement l'ennemi, & l'attaquer avant qu'il eût eu le temps de prendre poste, seroit aujourd'hui une anticipation coupable sur la décision de l'Assemblée; que le Ministre ordonnateur, le général, & tous agens quelconques du pouvoir exécutif, qui prendroient sur eux de se conduire ainsi, seroient *criminels de lèze-nation*, pour avoir opposé des hostilités à des hostilités, &

par conſéquent avoir fait la guerre ſans aucune explication préalable, ſans notification de motifs, ſans jugement du Corps légiſlatif.

Si l'Aſſemblée déſavoue ces conſéquences, qu'elle déſavoue donc auſſi le décret dont elles réſultent rigoureuſement; ou qu'elle explique comment le pouvoir exécutif ſeroit tout à la fois actif & enchaîné; comment, ayant les mains liées par l'interdiction de faire aucun acte de guerre ſans l'autoriſation préalable d'un corps délibérant, il pourroit défendre le royaume à l'inſtant même que ſes frontières ſeroient attaquées ou évidemment menacées; & comment les Miniſtres pourroient-ils être rendus reſponſables des ravages d'une invaſion contre laquelle ils n'auroient pas employé promptement les forces militaires, tandis qu'aux termes de la nouvelle Conſtitution il n'eſt permis de les employer, même dans les cas imminens, qu'après en avoir dénoncé la néceſſité aux Repréſentans de la Nation, & après que, s'étant aſſemblés pour en juger les motifs, ils en auroient reconnu la validité.

La même complication de devoirs & d'entraves, de circonſtances preſſantes & de loi dilatoire, ſe retrouve dans les deux derniers articles de cet incompréhenſible décret.—L'Article VI n'eſt relatif qu'à la formule dont il faudra déſormais ſe ſervir pour déclarer la guerre. Mais cette formule même ſe reſſent de l'irrégularité du principe. Il eſt dit: *Toute déclaration de guerre ſera faite de la part du*

Roi des François, & au nom de la Nation. Pourquoi changer ainsi l'ancien intitulé ? Pourquoi ne pas laisser au Roi de France sa dénomination ordinaire, qui est analogue à celle des Rois de toutes les autres Monarchies ? Pourquoi préférer de lui donner celle à laquelle Cromwell vouloit le réduire ? Et qu'est-il besoin, quand un Monarque déclare à ses ennemis qu'il va user du droit de glaive, d'ajouter que c'est *au nom de la Nation ?* Qui peut douter que les Rois de France, comme tous les Rois de l'univers, n'agissent au nom de la Nation, dont chacun d'eux est le représentant ? Si l'on est obligé de l'énoncer formellement, les autres Souverains devroient donc y être pareillement tenus ; & il seroit conséquent que toute déclaration de guerre & tout traité de paix qui ne contiendroit pas cette clause de part & d'autre, fût réputé nul. Seroit-ce un prétexte pour revenir sur les anciens traités ? Quel chaos ! Espère-t on forcer tous les Souverains à se conformer à ce nouveau style diplomatique ? Quelle prétention ! Mais n'allons pas jusques-là, & disons plutôt, Quelle incohérence de langage & de conduite ! D'un côté, on a vu l'Assemblée applaudir lorsque le Roi déclaroit qu'il n'étoit qu'un avec la Nation ; d'un autre côté, on la voit distinguer le Roi de la Nation, lorsqu'avec elle il combat ses ennemis ! Il est évident que cette affectation de changer jusqu'à *l'i*diôme qui par-tout appartient à la Royauté, ne tend qu'à dégrader la dignité du Monarque, non-seulement aux yeux de ses sujets qu'on veut déshabituer de se regarder comme tels, mais même

aux yeux des Puiſſances étrangères, lorſqu'il traite avec elles. Mais quoi ! eſt-ce donc élever la Nation, que d'abaiſſer ſon Chef ? Quel contreſens en politique, que de vouloir que le Roi qui nous gouverne, ne ſoit plus, même dans ce qui eſt extérieur, à l'égal des autres Rois ! Si nos légiſlateurs philoſophes ignorent ce que vaut la conſidération des empires & à quoi elle tient, au moins doivent-ils ſavoir ce qu'un d'eux (*) leur a dit, *Que la dignité Royale eſt au nombre des propriétés nationales* ; & de quel droit s'autoriſent-ils pour déposséder la Nation de cette propriété ?

L'Article VII porte, que *pendant tout le cours de la guerre, le Corps légiſlatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix ; & le Pouvoir exécutif ſera tenu de déférer à cette réquiſition.*

C'eſt encore même bizarrerie dans le ſtyle, même inconſéquence dans les choſes. Peut-on d'abord n'être pas choqué de trouver, juſques dans les décrets deſtinés à former la Conſtitution Françoiſe, ce ridicule néologiſme, qui au mot *ROI* a ſubſtitué celui de *Pouvoir exécutif !* Ici, le Corps légiſlatif parle au Pouvoir exécutif, requiert le Pouvoir exécutif de négocier, règle la conduite du Pouvoir exécutif !.... Là, on a vu des grenadiers

(*) M. de Mirabeau, Diſcours du 20 Mai 1790.

adresser au Pouvoir législatif des plaintes contre le pouvoir exécutif !... On riroit, si l'indignation pouvoit rire. — Est-ce donc parce que le titre de Roi imprime le respect, & pourroit encore rappeler au respect par l'effet de l'ancienne habitude, que l'Assemblée répugne à s'en servir ? Cependant elle l'emploie encore en quelques occasions, comme on peut le remarquer dans ce décret même : mais quand elle prend le ton impératif, quand elle prescrit au Monarque ce qu'il doit faire, alors, voulant sans doute éviter l'antithèse (trop dure encore à l'oreille des François) de Roi & de subordonné, elle personnifie *le Pouvoir exécutif*, & c'est sous ce nom qu'elle impose au Monarque ses obligations.

Il est vrai que dans l'article dont il s'agit le Corps législatif semble ne se réserver que de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix : mais dans le langage de l'Assemblée, *requérir* veut dire *ordonner*, puisqu'au même moment il est dit que *le Pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.*

La contradiction n'est pas seulement dans les mots ; elle est bien plus remarquable entre le commencement & la fin du décret. Il commence par déclarer que *le Roi peut seul entretenir les relations politiques au dehors & conduire les négociations ;* & il finit par attribuer au Corps législatif la décision du moment où il faudra négocier

la paix. *Mais*, s'écrie avec raiſon M. de Mirabeau, *qui connoîtra le moment de faire la paix, ſi ce n'eſt celui qui tient le fil de toutes les relations politiques ?...... Découvrirez-vous par des diſcuſſions publiques les motifs ſecrets qui vous porteront à faire la paix ? Donnerez-vous ainſi la meſure de votre force ou de votre foibleſſe ?.... C'eſt donc au Pouvoir exécutif à choiſir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en ſilence, à la conduire avec habileté.....*

A la vérité, celui qui s'exprime ainſi, ajoute, immédiatement après, que *c'eſt au Pouvoir légiſlatif à le requérir de s'occuper ſans relâche de cet objet important.* Mais il n'avoit pas prévu qu'en adoptant cette partie de ſon avis, qui ne conſiſtoit qu'à laiſſer à l'Aſſemblée la faculté de requérir le Monarque, on y ajouteroit que le Monarque ſeroit tenu de déférer à la réquiſition ; ce qui ne peut ſe concilier ni avec le choix du moment favorable pour négocier, ni avec la poſſibilité de négocier utilement, étant évident qu'un Roi qu'on fait être forcé de faire la paix, ne peut que la faire déſavantageuſe. En ſorte qu'en ôtant au Roi le droit de faire la guerre ou la paix au moment qu'il le juge convenable, on le réduit à ne pouvoir faire bien ni l'une ni l'autre.

Voyons maintenant quelles raiſons ont été employées pour entraîner ceux qui, loin d'avoir aperçu le vice & les ſuites de cette étrange réſolution, ont cru, en l'adoptant, procéder fort régu-

lièrement à une disposition constitutionnelle infiniment salutaire.

On leur a dit ; *La Nation doit seule prononcer sur ses intérêts ; la Nation seule a droit de disposer de son sang. Est-il juste qu'un homme, trompé par quelques Ministres, puisse engager tout un peuple dans les dangers d'une guerre ; qu'il puisse, par de frivoles motifs, dévouer cent mille citoyens à la mort, porter le deuil dans cent mille familles, accabler une Nation, d'impôts pour subvenir aux frais de ses funestes expéditions ? .... Le droit de déclarer la guerre est le droit d'exprimer une volonté générale, de former une résolutien publique, de décider d'un grand intérêt national : un tel droit ne peut appartenir qu'aux Représentans de la Nation.*

C'est en substance ce qu'on a dit de plus fort pour persuader que le droit national & l'intérêt national s'opposoient également à ce qu'on laissât au Roi cette partie essentielle de la prérogative monarchique, qui consiste dans le pouvoir de faire la guerre & la paix. Mais on retrouve encore ici les mêmes sophismes sur le droit, & les mêmes illusions sur l'intérêt, qui ont produit tant d'autres erreurs.

Sophismes sur le point de droit, en ce que d'un côté on ne cesse de confondre le Corps législatif avec la Nation, & la délégation du droit avec le droit lui-même ; & que d'un autre côté on fait perdre de vue que le Monarque est aussi un repré-

ſentant de la volonté générale ; qu'ainſi les conſéquences qu'on tire de ce caractère, lui ſont applicables de même qu'au Corps légiſlatif, & que toutes les fois qu'il s'agit de régler leurs fonctions reſpectives, ou de fixer leurs limites, la queſtion n'eſt qu'entre le délégué héréditaire de la Nation & ſes délégués amovibles ; qu'alors la ſouveraineté nationale eſt juge & non partie, & que le principe qui rapporte au peuple entier toutes les réſolutions publiques, toutes les volontés générales, tous les intérêts communs, ne milite pas plus en faveur de l'Aſſemblée qui exerce la puiſſance légiſlative, qu'en faveur du Chef ſuprême qui exerce la puiſſance exécutrice ; mais que ce principe étant également la ſource des deux pouvoirs, tient la balance entre eux ; & que s'il y a des doutes ſur la diſtribution des attributs appartenans à l'un ou à l'autre, ce n'eſt que par l'utilité générale qu'ils peuvent ſe réſoudre.

Or que l'on conſulte l'utilité générale ſur cette queſtion, ſi c'eſt à la puiſſance qui agit, ou à celle qui délibère, au Monarque dépoſitaire de toutes les forces du Royaume pour le défendre, ou à l'Aſſemblée chargée de faire des loix pour le régler, que doit être confiée la fonction de faire la guerre ou la paix. La déciſion eſt évidente ; car c'eſt comme ſi l'on demandoit ſi cette fonction exige de la promptitude dans les réſolutions, du ſecours dans les préparatifs, de la force dans les moyens, de l'activité dans tout ce qui en dépend ; & s'il convient de la déléguer à un corps incapable par

ſa nature de remplir toutes ces conditions ? On a cependant perſuadé au peuple, & par ſon influence terrifique on a forcé la majeure partie de l'Aſſemblée à paroître croire que l'Etat ſeroit plus en ſureté quand le Chef de l'Etat ne ſeroit plus l'arbitre de ſa défenſe extérieure, & ſon repréſentant vis-à-vis des Puiſſances étrangères.

Pour faire adopter cette bizarre opinion, de véhémens orateurs ont appelé en témoignage l'hiſtoire de tous les gouvernemens monarchiques, & les cruels abus que les Rois on faits, dans tous les temps, de ce terrible droit de glaive placé entre leurs mains. Ils ont fait voir des flots de ſang répandus pour ſatisfaire la vanité d'un Monarque ambitieux, ou les vues intéreſſées d'un odieux Miniſtre; ils ont retracé, dans leurs effrayans tableaux, les plaies du genre humain ſacrifié depuis long-temps aux caprices des Souverains; aucun des lieux communs ſur le fléau de la guerre n'a échappé à leur pinceau : & comme ſi ces horreurs n'avoient jamais frappé que les régions monarchiques, ils ont tiré le rideau ſur ce qui eſt arrivé dans les autres gouvernemens, & ſemblent avoir arraché de l'hiſtoire tous les feuillets enſanglantés par les guerres des républiques & des oligarchies. On diroit, à les en croire, que le vœu de la multitude eſt toujours le vœu de la raiſon, & que l'ivreſſe de l'enthouſiaſme, la fougue des paſſions, la corruption de l'argent, & l'aveuglement des élans précipités, ont moins d'accès dans une Aſſemblée de 800 perſonnes, que dans un conſeil de 7 à 8.

C'eſt

C'eſt là ce que j'appelle des illuſions. Elles n'ont pas ſéduit ceux qui tiennent aux principes eſſentiels d'un bon gouvernement, & qui les connoiſſent. Parmi les membres de l'aſſemblée les plus diſtingués par leur eſprit, par leurs ſentimens, par leur éloquence, pluſieurs ont réfuté victorieuſement & les ſophiſmes ſur le droit de guerre, & les déclamations ſur la prétendue utilité d'en dépouiller le Roi.

» Dès que ce droit doit être confié à quelqu'un, dit M. de Clermont-Tonnerre, ne vaut-il pas mieux le confier, ſous la clauſe de la reſponſabilité, à quelques hommes que des loix antérieures enchaînent, que de le confier à un grand nombre d'hommes, qu'aucune reſponſabilité, qu'aucune loi ne retient ? Vaut-il mieux le confier, ſans condition, à ceux qui en uſeront arbitrairement, que de le confier, à des conditions ſtrictes & connues, à ceux qui répondront de ſon uſage? « La déciſion de cette queſtion ſe trouve écrite dans les annales de toutes les nations : & l'on peut citer, avec M. de Clermont, » les brigandages politiques exercés par le Sénat Romain ; les revers qu'ont éprouvés toutes les puiſſances chez qui le droit de paix & de guerre a été confié à une Aſſemblée délibérante en public ; le peuple d'Athènes entraîné par les orateurs de Philippe, malgré les repréſentations de Demoſthènes ; l'influence des intrigues & des inſinuations étrangères dans les Diètes polonaiſes & dans le Sénat de Suède.

» Si le droit de la guerre eſt placé dans la main du Roi, dit l'abbé de Monteſquiou, il eſt

impossible qu'avant de l'exercer il n'envisage pas tous les maux de la guerre, qu'il ne voie pas la malédiction des peuples s'élever contre lui. Si au contraire on l'attribue à l'Assemblée Nationale, rien ne lui sera plus facile que d'engager une guerre, sans en avoir jamais l'odieux ». A l'appui de cette vérité, l'honorable Membre observe judicieusement que le Roi Guillaume, en Angleterre, où il avoit le droit exclusif de faire la guerre, consultoit le Parlement avant de l'entreprendre; tandis qu'il n'hésitoit pas à la décider en Hollande où le droit appartenoit à une Assemblée représentative, qu'il avoit subjugée.

Avec quelle force de raisons l'abbé Maury n'a-t-il pas démontré que » la France ne seroit plus une monarchie, qu'on en feroit un gouvernement monstrueux qui n'auroit plus de nom, si l'on osoit dépouiller le Roi d'un droit inhérent à sa couronne depuis quatorze siècles, d'un droit qu'il ne sauroit perdre sans voir aussitôt évanouir dans ses mains la prérogative la plus essentielle du pouvoir exécutif...... d'un droit que l'Assemblée n'étoit pas autorisée à contester, puisque, chargée par la Nation de faire reconnoître les anciens droits constitutionnels des Français, elle n'en avoit pas reçu des pleins pouvoirs, pour changer & bouleverser, à son gré, la forme du gouvernement !..... Que l'on cite dans l'histoire du monde un seul Etat vraiment monarchique, où le Monarque n'exerce pas, sans contradiction & sans partage, le droit de la guerre & de la paix..... Les Anglois eux-mêmes, qui ont fait la part de leur Roi, sans aucune

résistance, puisque le trône étoit déclaré vacant au moment de la révolution de 1688, les Anglais n'ont jamais imaginé de limiter, entre les mains du monarque, le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, & de contracter tous les traités d'alliance ou de commerce qu'il juge utiles à la nation ». L'éloquent abbé, portant ensuite le flambeau d'une discussion lumineuse sur toutes les époques de la monarchie, a dissipé les doutes qu'on avoit essayé d'élever sur la légitimité de la possession ancienne & non-interrompue de nos Rois, par rapport à ce droit. On avoit opposé un seul fait : la manière dont il l'a réfuté est si remarquable, que je crois devoir la rapporter ici littéralement.

» C'est à regret, dit-il, que je me vois contraint, par la nécessité d'une juste défense, à fixer vos regards sur une époque désastreuse, que tout bon Français voudroit pouvoir effacer de nos annales. Je parle des états-généraux qui furent assemblés en 1356, immédiatement après la honteuse défaite de Maupertuis, près de Poitiers. Cette assemblée nationale, ou plutôt cette grande conjuration, dirigée par Etienne Marcel, prévôt de Paris, entreprit d'interdire au dauphin, régent du royaume, la décision de la guerre & de la paix. Vous vous souvenez, messieurs, de l'état déplorable où se trouvoit alors notre malheureuse patrie. Ce brigand populaire, Marcel, s'empara des impôts ; il fit massacrer, dans le palais du roi, ses plus fideles serviteurs ; il trompa le peuple par les maximes les plus séditieuses : la noblesse étoit égorgée dans tout le royaume, on incendioit les châteaux : c'étoit

en quelque sorte un crime digne de mort que d'être riche, & les propriétés les plus sacrées étoient envahies ou méconnues. Tous les magistrats royalistes étoient destitués. Les conjurés, voulant établir en France une démocratie royale, avoient envahi tous les pouvoirs du roi. L'armée étoit par-tout en défection. Le parti des factieux, attaché à Charles-le-Mauvais, se proposoit d'élever sur le trône un prince d'une branche collatérale, un prince qui fut convaincu d'avoir tramé le plus noir des complots, pour anéantir toute la famille royale. Un signal public de révolte servoit de honteux ornement à cette multitude de conjurés. Le prévôt de Paris avoit livré aux Anglois & aux Navarrois la porte de St.-Antoine. Le roi Jean étoit alors en captivité à Londres : le régent étoit mineur. Ce fut dans ces malheureuses circonstances que ces états si coupables, se prévalant de la captivité du monarque & de la minorité du régent, depuis si célebre sous le nom de Charles V, contesterent au roi, le droit de décider de la guerre & de la paix.... Mais bientôt la nation françaiſe, rentrée dans son caractere, repoussa & extermina, comme des ennemis publics, ces insensés qui avoient voulu substituer les principes de la démocratie, c'est-à-dire une insurrection générale à l'ancien gouvernement du royaume. Les états de 1359 reconnurent formellement le droit qui appartient au roi, de faire la guerre & la paix ; & quand ils refuserent d'adhérer au traité conclu entre Jean & Edouard, ils n'alléguerent aucun autre prétexte d'opposition, que le défaut de liberté du roi. Voilà, messieurs, l'époque

d'horreur & de carnage où nos peres virent naître, pour la premiere fois, les étranges systêmes que l'on renouvelle aujourd'hui dans cette assemblée. Je doute qu'un pareil rapprochement, auquel nous sommes forcés de ramener nos adversaires, puisqu'ils ont osé se prévaloir d'un exemple si révoltant, soit bien propre à leur attirer aujourd'hui la confiance de la nation.

« Il est donc prouvé par toutes les maximes fondamentales du gouvernement français, que le droit de déclarer la guerre appartient au roi. Il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi, si cette prérogative lui est enlevée, s'il n'est pas le seul représentant de la nation auprès des étrangers; ou du moins, l'on conviendra sans doute, qu'un pareil fantôme de roi ne feroit plus le monarque des Français.

L'abbé Maury n'est pas moins convaincant lorsque, passant du point de droit à l'examen de l'intérêt national, il demande à lAssemblée comment elle s'inquiète de la délégation d'un droit dont l'exercice, & à plus forte raison l'abus, est impossible, sans le secours des moyens dont elle seule peut disposer; « & comment elle pourroit répondre de la sûreté de la nation, si, après avoir réservé au corps législatif le consentement de l'impôt, elle lui déléguoit encore le droit de la guerre & de la paix;.... comment ce corps, affranchi de toute responsabilité, livré à l'ascendant de l'éloquence, aux séductions de l'or, aux menaces d'un peuple égaré, & surtout aux premiers mouvemens d'un patriotisme

vénient d'une assemblée obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix; délibération dont tous les secrets d'un état (& long-tems nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ?

» Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines, à un gouvernement qui est tout à-la-fois représentatif & monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes & au roi. »

On ne pouvoit dire mieux, ni avec plus de vérité, tout ce qui conduisoit nécessairement à conclure que le droit de guerre & de paix devoit être laissé au roi : & cependant, telle n'a pas été la conclusion de l'opinant ; elle n'a pas été non plus la même que celle adoptée par l'Assemblée. Suivant lui, le Roi auroit eu l'exercice provisoire du droit; suivant lui, le fait pouvoit précéder l'examen ; & c'étoit sans retarder aucune mesure urgente, qu'il eût été réservé au Corps législatif d'approuver ou d'improuver la guerre, d'accorder ou de refuser les fonds extraordinaires, de requérir mais non d'exiger la négociation de la paix, de poursuivre les Ministres en cas d'hostilités entreprises sans nécessité, & d'ajouter la sanction nationale aux traités de paix conclus avec justice & avec raison. *Je ne connois*, disoit M. de Mirabeau, *que*

ce moyen de faire concourir utilement le Corps législatif à l'exercice du droit de la guerre & de la paix. Quelque défectueux, quelque rempli de difficultés que fût ce projet de concours, qui, en séparant dans le même pouvoir l'action, de la volonté, les énervoit toutes deux, il évitoit du moins une partie des inconvéniens pernicieux auxquels la Nation est exposée par le décret qui, n'autorisant aucun acte hostile, même défensif, sans délibération préalable de l'Assemblée, enchaîne entièrement le pouvoir exécutif. Lorsqu'on voit qu'après l'émission, ou plutôt l'extorsion de ce décret, M. de Mirabeau s'est efforcé d'en faire son propre avis, & qu'il est devenu l'adhérent pusillanime du systême qu'il avoit d'abord réfuté vigoureusement, ne se rappelle-t-on pas ce vers d'Horace : *Video meliora proboque, deteriora sequor* ? Ne peut-on pas même l'appliquer à la plus grande partie de l'Assemblée, sur qui l'on sait combien les attroupemens des Thuileries, & les cris de la galerie, ont fait d'impression dans cette journée du 22, dont toutes les circonstances sont autant de preuves sensibles du danger de soumettre le droit de guerre ou de paix à de telles délibérations, & de l'impossibilité qu'une assemblée constituée comme l'est celle-là, entourée comme elle est, divisée comme elle est, & livrée comme elle est aux influences les plus contraires au bien, puisse former une constitution assez mûrement combinée, pour être définitive & invariable.

Les mêmes influences turbulentes, les mêmes élans convulsifs, la même prépondérance des

avis extrêmes & violens, ſur les avis ſages & modérés, ſe ſont fait remarque dans les autres occaſions, où les décrets de l'Aſſemblée ſont pareillement contraires aux cahiers nationaux. Je viens de prouver, avec beaucoup d'étendue, combien ils leur ſont oppoſés en ce qui concerne la forme du gouvernement; il ne faudra pas autant de diſcuſſions pour établir les autres contrariétés que j'ai annoncé exiſter entre eux, ſur les baſes de la Conſtitution.

2°. *Les Décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux Cahiers, en ce qui concerne la ſureté publique & la liberté individuelle.*

Je ne rapporterai aucun texte des cahiers, pour conſtater qu'ils tendent tous à mettre la sureté & la liberté à l'abri de toute atteinte: c'eſt une vérité que perſonne n'a envie de conteſter.

Je ne prétends pas non plus citer aucun décret qui contrediſe formellement & expreſſément le vœu d'une liberté aſſurée & inviolable, qu'on a eu très-grand ſoin au contraire de montrer ſans ceſſe au peuple comme le but fortuné de tout ce qu'on entreprenoit, & qu'on a fait ſervir de cri de ralliement à la révolution.

Mais je ſoutiens que, malgré l'affectation de faire ſonner ſi haut, & de rapporter avec autant d'emphaſe, à la nouvelle conſtitution, le recouvrement de la liberté politique & civique, jamais elle n'a été plus violée ſous ce double

rapport que depuis ſon prétendu rétabliſſement, & qu'elle ne peut être plus compromiſe qu'elle l'eſt par les principes que nos légiſlateurs modernes ont introduits.

Veut-on ſavoir quels ſont les décrets de l'Aſſemblée Nationale qui renferment ces principes deſtructifs de la liberté, & productifs de tous les genres d'oppreſſion, que la France éprouve depuis qu'on lui dit qu'elle eſt régénérée, *& que 25 millions d'habitans, qui s'étoient endormis eſclaves, ſe ſont réveillés libres?*

Ces décrets, ce ſont ceux qui, par le dogme chimérique & anti-ſocial d'une égalité indéfinie, ont déſordonné toutes les têtes, ouvert toutes les portes à la licence, & livré le royaume à tous les excès du fanatiſme populaire.

Ce ſont ceux qui, n'ayant poſé entre les différens pouvoirs, que des limites dépendantes de ceux même qui ont le plus d'intérêt à les franchir, & ayant anéanti les ſeuls moyens de tenir ces pouvoirs en équilibre, ont par-là préparé & introduit, au ſein même de la conſtitution, le danger du deſpotiſme oligarchique & de l'aſſerviſſement national.

Ce ſont ceux qui, dans le fait, ont bientôt après réaliſé ce danger, lorſque, ſous prétexte d'organiſer les pouvoirs eſſentiellement diſtincts, le Corps légiſlatif les a tous concentrés en lui-même; lorſqu'il a uſurpé ſur le pouvoir exécu-

tif, la disposition des forces militaires (1), & tous les genres de fonctions administratives (2), lorsqu'il a envahi sur le pouvoir judiciaire, l'examen des accusations, le réglement ou la suspension des procédures, quelquefois leur anéantissement, & l'option de prononcer lui-même des destitutions, des interdictions, des blâmes, ou de renvoyer le jugement à qui il trouvoit bon de l'attribuer (3) ; & lorsqu'il a

(1) On citeroit au besoin les décrets qui ont décidé que des troupes de ligne seroient ou ne seroient pas envoyées, qu'elles se retireroient ou resteroient. On n'a pas même laissé au roi le droit de faire les réglemens militaires pour les armées de terre & de mer.

(2) Il ne s'agit pas de désigner sur quelle partie de l'administration l'Assemblée avoit empiété ; il faudro plutôt chercher s'il en est une seule dont elle ne se soit pas emparée. Les ministres ne sont plus que des commis subalternes de l'Assemblée, & leur responsabilité se perd dans leur néant. Ils ne font plus que ce qu'on leur permet ou prescrit ; car *requérir* & *prescrire* ne sont plus qu'une même chose.

(3) On a vu plus d'une fois l'Assemblée se faire envoyer des informations, arrêter le cours des instructions, casser des décrets ; on l'a vu, en dernier lieu, annuler le procès criminel que la Cour des Aides faisoit aux incendiaires des barrières, & mettre en liberté les coupables décrétés de prise de corps. Si le roi eût fait telle chose quand tous les pouvoirs étoient réunis dans sa main, on eût crié à la tyrannie, au bouleversement des lois & de l'ordre judiciaire. Aujourd'hui qu'on a divisé les pouvoirs, & que l'Assemblée a reconnu la nécessité d'en séparer l'exercice, que doit-on penser d'une telle conduite !

ainſi cumulé confuſément toutes les délégations de la ſouveraineté, ce qui eſt le propre de la tyrannnie.

Ce ſont ceux qui, par l'établiſſement d'une garde nationale, monſtrueuſement exceſſive, ont mis la force entre les mains de ceux qui doivent obéir, & l'ont ôté à ceux qui doivent commander; qui, en armant le peuple, & populariſant l'armée, ont produit les inſurrections de l'une & l'indiſcipline de l'autre, en même temps que l'excluſion de tout moyen d'en réprimer les ſuites; & qui, détruiſant tous les reſſorts du gouvernement, toute l'activité du pouvoir exécutif, ont rendu l'ordre public impoſſible, le brigandage effréné, & le crime impuniſſable.

Ce ſont ceux qui ont pareillement énervé le pouvoir judiciaire, par la ſuppreſſion ſans remplacement, des grands corps de magiſtrature, ſeuls capables d'arrêter les excès de la multitude, par une autorité impoſante & par la majeſté des jugemens.

Ce ſont en général tous ceux qui ont avili le Trône & dégradé la prérogative royale, ſans laquelle il ne peut y avoir dans une monarchie, ni ſureté ni liberté.

Ce ſont en particulier, ceux qui ont inſtitué ces comités d'inquiſition dont le nom ſeul annonce l'eſclavage.

Ceux qui, à l'abus des commissions extraordinaires que de tout temps on a regardées comme les plus odieux instrumens du despotisme, ont encore joint la poursuite du crime arbitraire & jusqu'à présent inouï, *de lèze-nation*.

Ceux qui ont autorisé l'infraction continuelle du secret des lettres.

Ceux qui ont aggravé l'importunité des passeports, en permettant que, sous les plus vains prétextes, & en conséquence des plus viles délations, les voyageurs soient tourmentés par des perquisitions vexatoires.

Ceux qui ont anéanti jusques dans l'Assemblée même, la liberté d'opiner, soit en interceptant la parole par des clôtures précipitées des délibérations, soit en refusant de délibérer sur les plaintes de députés, qui, pour avoir dit leur avis suivant leur honneur & conscience, avoient été outragés, maltraités, *assaillis par une populace avide de tremper ses mains dans leur sang*.

Ceux qui ont puni des milliers de citoyens, & des municipalités de villes considérables, pour avoir adressé à l'Assemblée des pétitions qui, en termes fort respectueux, témoignoient des allarmes pour la religion, des soupirs pour le rétablissement de l'autorité royale, des vœux pour la révision des décrets contraires aux cahiers, & réputés nuisibles à la

tranquillité publique, au bien de l'Etat, à l'affermissement même de la Constitution. (1)

Ceux qui ont qualifié de *patriotisme* l'audace des envoyés de quelques autres villes, lorsqu'au sein même de l'Assemblée ils ont signalé trois cents de ses membres comme traîtres à la patrie, & ont déclaré *qu'ils vouoient à l'exécration & à l'infamie ceux qui osoient faire entendre des réclamations.* (2)

Tous ceux enfin qui, par des énonciations approbatives, ou par déni de justice, ont connivé aux actes tortionnaires commis, tantôt par les municipalités, tantôt par les gardes bourgeoises, & ont favorisé l'abus criant de tant d'arrestations extrajudiciaires, toujours vainement dénoncées, jamais suivies de punition.

---

(1) Voyez à ce sujet la note très-importante qu'à cause de sa longueur j'ai renvoyée parmi celles qui sont à la suite de cet écrit.

(2) Ce sont les propres termes dont s'est servi le député du département dont Versailles est le chef-lieu, dans la séance du 25 juin dernier; & malgré l'éclat que fit alors le côté droit de l'Assemblée, pour obtenir justice d'un tel outrage, ce député a continué sa harangue, après laquelle le président lui a dit que *l'Assemblée etoit sensible aux expressions de son patriotisme.*

Qu'importe que ce soit en vertu de décrets formels, ou seulement par l'effet des opérations législatives de l'Assemblée, qu'on attente ainsi à la liberté publique & individuelle votée par les cahiers ? Est-il injuste d'attribuer à la révolution ce qui en est la suite ? Ce qui se fait impunément quand l'Assemblée est toute-puissante, n'est-il pas le fait de l'Assemblée elle-même ? Peut-on séparer les effets de leur cause ; & peut-on douter de la cause, quand les effets sont répétés, sont généraux, sont persévérans & continuels ? Or, peuvent-ils l'être danvantage ? Peut-on disconvenir que depuis un an, d'un bout de la France à l'autre, & même au-delà des mers qui en bornent la domination, des troupes d'espions stipendiés, & d'émissaires fournisseurs du Comité des Recherches, ne s'attachent aux pas de quiconque est soupçonné de ne pas penser comme la majorité de l'Assemblée ; que ces satellites de la tyrannie n'obsèdent jusqu'à l'intérieur des foyers ; qu'ils ne corrompent les domestiques, qu'ils ne prodiguent l'or pour séduire les dépositaires de la plus intime confiance, & qu'ils ne rassemblent ainsi d'infâmes matériaux de dénonciations, les forgeant même, quand ils leur manquent, au gré de leur perverse imagination ? Si on le nioit, j'en rapporterois des preuves qui feroient rougir plus d'une personne.

N'est-il pas également notoire qu'en aucun tems, sans excepter même les époques les plus chargées du reproche de despotisme, il n'y a eu ni autant d'emprisonnemens illégaux que depuis un

an (1), ni autant d'attentats contre la sûreté individuelle ? Retracerai-je pour quiconque en douteroit, cette suite abominable de violences, de massacres; d'exécutions inhumaines, dont le souvenir glace les sens, et fait frémir tout cœur honnête ? Prendrai-je à témoins les mânes de tant de citoyens respectables, de tout rang, de tout état, que la rage populaire a immolés ? Redirai-je par quels forfaits l'asyle même de nos Rois a été violé, les Majestés Royales outragées, leur personnes augustes indignement entraînées par une horde furieuse, qui dans son retour triomphale, portoit en trophées, les têtes sanglantes de leurs gardes égorgés au pied du Trône? --- Il vaut mieux sans doute détourner les yeux de ces scènes d'horreur dont la mémoire déshonoreroit la nation, si la nation devoit se confondre avec ces débordemens des brigands qui vendent leurs excès à des intrigans plus scélérats qu'eux, si on pouvoit la reconnoître dans une multitude égarée, qu'on provoque au désespoir par des suppositions continuelles de complots anti-populaires, meurtriers et menaçans pour la France entière; parmi lesquels néanmoins il ne s'en est pas trouvé un seul qui pût être constaté, pas un qui ait dû paroître digne de l'attention qu'on a affecté d'y donner; pas un enfin qui n'ait eté le prétexte ou l'excuse d'une vexation, et qui n'ait eu pour principal objet, d'inspirer au peuple des terreurs paniques, des sentimens de vengeance, et une ani-

---

(1) Voyez, parmi les notes rejetées à la fin de l'ouvrage, celle qui se rapporte à cet article des emprisonnemens.

mosité sanguinaire (2). Pourquoi surchargerions-nous cet écrit de récits affligeans, dont les principaux traits, quelque artifice qu'on ait employé pour

---

(2) Grand complot sanguinaire de l'armée du Roi contre les habitans de Paris; accusation du Maréchal de Broglie, et procès du Baron de Bezenval, l'un et l'autre reconnus innocens.

Complot pour l'évasion du Roi; et procédure contre le sieur Augeard, renvoyé absous.

Complot pour livrer Brest aux Anglois, chimère absurde dans laquelle quelques écrivains ont voulu m'impliquer.

Complot de contre-révolution par M. de Favras, lequel a été supplicié, quoique non coupable.

Complot de M. de Voisin, sans autre indice qu'une lettre trouvée ou mise dans sa poche, après qu'il eut été indignement massacré.

Complot du Marquis de Lautrec, décrété sur *la* foi des délations les plus absurdes.

Complot d'Aristocrates, ayant dans Avignon, leur foyer imaginaire, prétexte d'un massacre affreux, qui continue.

Complot parlementaire et atrocité attribuée à un Conseiller de Bezançon, disculpé, mais non vengé de la calomnie.

Complot du Clergé de Languedoc, qui ne consiste qu'en pétitions respectueuses des Catholiques.

Complot des Nobles, aboutissant à faire eux-mêmes ravager leurs possessions, et brûler leurs châteaux, pour le plaisir de calomnier le peuple.

Complot du Comte de Maillebois, dans lequel on implique un Ministre d'Etat, qui défie de trouver le moindre fondement à la dénonciation.

Combien d'autres complots semblables ont servi d'alimens aux insurrections! Combien en reste-il dans les cartons du Comité de recherches! et combien n'y en aura-t-il pas encore, tant que le moyen, tout usé qu'il est, conservera la force incendiaire!

en adoucir l'atrocité, seront long-temps présens à tous les esprits, dont malheureusement les exemples se renouvellent encore tous les jours (3). Tâchons, tâchons plutôt de les effacer de nos annales; bornons-nous à en faire connoître le principe pour en prévenir le retour; et renfermons-nous dans cette conclusion incontestable, qu'on abuse cruellement du mot de *Liberté*; qu'on a très-inutilement armé, très-injustement enflammé le peuple pour elle, au moment même que tous les avantages lui en étoient assurés par le Souverain le moins jaloux de son pouvoir, qu'on a voulu faire reconquérir cette liberté aux François par des fureurs, lorsqu'ils l'obtenoient sans effort par la bienfaisance de leur roi; et qu'on se vante aujourd'hui de l'avoir rendue à la Nation, tandis qu'elle n'existe nulle part.

Elle n'existe pas dans le Chef de la Nation, réduit à ne vouloir que ce que l'assemblée décide,

---

(3) Les assassinats des RULLI et des VOISIN ne sont pas les derniers de ceux qui ont mis en deuil des familles respectables. L'horrible sort du Marquis de Rochegude, du Marquis de Saint-Aulan, de l'Abbé Offray, et de tant d'autres, immolés dans Avignon, par l'effet de ce que les étrangers appellent à présent le MAL FRANÇOIS, souille encore en ce moment les nouvelles publiques. Le premier de ce mois, M. de Clermont-Tonnerre informoit l'Assemblée qu'à Ris un vieillard de 74 ans venoit d'être inhumainement massacré par la populace, et cinq personnes grièvement blessées. Plus récemment encore, on vient d'apprendre l'assassinat du Président d'Albertas, commis le jour même de la Fédération générale, et pendant qu'il la fêtoit dans son château. Le même jour 14, le sieur Fournier, officier des eaux et forêts, a été lapidé à Claix en Dauphiné. La plume se refuse à retracer tant de barbaries.

mosité sanguinaire (2). Pourquoi surchargeri
nous cet écrit de récits affligeans, dont les pri
paux traits, quelque artifice qu'on ait employé p

(2) Grand complot sanguinaire de l'armée du
contre les habitans de Paris; accusation du Maré
de Broglie, et procès du Baron de Bezenval, l'u
l'autre reconnus innocens.

Complot pour l'évasion du Roi; et procédure co
le sieur Augeard, renvoyé absous.

Complot pour livrer Brest aux Anglois, chin
absurde dans laquelle quelques écrivains ont vo
m'impliquer.

Complot de contre-révolution par M. de Fav
lequel a été supplicié, quoique non coupable.

Complot de M. de Voisin, sans autre indice qu'
lettre trouvée ou mise dans sa poche, après qu'il
été indignement massacré.

Complot du Marquis de Lautrec, décrété sur la
des délations les plus absurdes.

Complot d'Aristocrates, ayant dans Avignon, l
foyer imaginaire, prétexte d'un massacre affreux,
continue.

Complot parlementaire et atrocité attribuée à
Conseiller de Bezançon, disculpé, mais non vengé
la calomnie.

Complot du Clergé de Languedoc, qui ne consi
qu'en pétitions respectueuses des Catholiques.

Complot des Nobles, aboutissant à faire eux-mê
ravager leurs possessions, et brûler leurs châteaux,
le plaisir de calomnier le peuple.

à ne pouvoir que ce que les fédérés agréent, à ne faire que ce que ses gardiens lui permettent.

Elle n'existe pas dans l'assemblée nationale, où les cris de la populace se font entendre impérieusement ; ou des galeries turbulentes interrompent les opinans, tantôt par des acclamations décisives, tantôt par d'effrayantes vociférations ; où enfin le moindre danger, pour quiconque contrarie les idées démagogues, est d'être bafoué, honni, insulté.

Elle n'existe pas dans les assemblées primaires ou électives, dont on a exclu, à force ouverte et par des violences inouies, des Nobles à qui l'on ne pouvoit contester le droit de s'y présenter, de malheureux Curés, à qui il en a coûté la vie pour s'être crus libres d'y assister, et généralement tous ceux à qui on donne encore le nom d'*Aristocrates*, mot *que tout homme qui a une conscience et un cœur, devroit s'abstenir de prononcer, depuis qu'il est gravé sur le fer de tous les assassins.*

Elle n'existe pas dans les juges, qu'on menace, qu'on effraie, qu'on veut égorger quand ils ne consultent que leur conscience, et que l'honnêteté force d'abdiquer leur état quand la crainte ne leur fait pas sacrifier leur devoir.

Elle n'existe pas dans les particuliers, dont la classe la plus honnête est subjuguée par la moins estimable, et livrée à une servitude qui s'étend sur les paroles, sur les écrits, sur les correspondances, sur les pensées, et même sur les intentions.

Elle n'existe pas dans un royaume divisé entre quarante-quatre mille municipalités, exerçant un

pouvoir arbitraire sur les citoyens, mais dépendantes elles-mêmes de plusieurs millions de gardes nationales, qui délibèrent les armes à la main.

La Liberté n'existe donc nulle part ; et j'ose dire qu'elle n'existe pas même dans le cœur de ceux qui l'ont continuellement sur les lèvres, qui font servir son nom sacré à leurs plus exécrables desseins, et qui l'immolent en l'invoquant.

O LIBERTÉ ! si méconnue, si outragée par la Nation qui croit combattre pour toi, dévoile donc à ses yeux les traits augustes de ton saint caractère ! Qu'elle sache qu'à côté de ta noble fierté repose la douce humanité, la justice, la générosité ; qu'il n'est point de vertus qui te soit étrangère, point de violence qui puisse s'allier avec toi ! Que les François cessent de te confondre avec la licence, ton implacable ennemie ; qu'ils reconnoissent que la plus atroce et la plus absurde des tyrannies est celle qui fait fléchir les opinions devant son glaive menaçant, celle qui ne permet de repos, de sécurité, et de succès, qu'à ses esclaves (*) ; et qu'ils comparent enfin la jouissance paisible que tu lui promettois par la simple exécution du vœu de ses cahiers agréés par son roi, avec les convulsions

(*) Cette invocation est tirée presque mot à mot d'une réponse bien digne d'être lue en entier, que le sage et impartial M. Malouet a fait imprimer, pour justifier ce qu'il avoit dit sur le Pouvoir exécutif, NE LUI AYANT PAS ÉTÉ PERMIS DE RÉPONDRE A LA TRIBUNE AUX CINQ ORATEURS QUI AVOIENT SUCCESSIVEMENT ATTAQUÉ SON OPINION.

déchirantes qui la font périr misérablement, depuis que des forcenés transgresseurs de ces mêmes cahiers, ont égaré sa raison !

3°. *Les Décrets de l'Assemblée sont contraires aux Cahiers Nationaux, en ce qui concerne la Propriété.*

La propriété, disent les cahiers, *étant le nœud le plus fort qui attache les citoyens à la patrie, qu'elle soit mise sous la sauve-garde des loix, et que les loix veillent constamment à ce que, sous aucun prétexte, même sous celui du bien public, on ne puisse lui porter aucune atteinte.......... Les Etats-généraux se doivent à eux-mêmes, ils doivent à la Nation, et à l'Europe entière, de donner l'exemple du respect le plus inviolable pour tous les droits appuyés sur l'autorité des loix, sur la foi des traités, pour toutes les propriétés.......... Il ne pourra être porté atteinte aux loix locales, ni aux traités et capitulations, sous la condition et la foi desquels différens pays ont été réunis au royaume, que du consentement exprès des trois Ordres desdits pays........ La Noblesse charge ses Députés de réitérer à l'Assemblée la libre renonciation à toutes exemptions et privilèges relatifs aux impôts....... mais considérant que toute propriété est sacrée et inviolable, elle déclare ne jamais consentir à l'extinction des droits qui jusqu'ici ont caractérisé l'Ordre noble, et qu'elle tient de ses ancêtres.......... Elle prescrit formellement à ses Députés de s'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte aux propriétés utiles et honorifiques de ses terres.......... et si jamais,*

contre toute attente, les Communes, égarées par des instigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété, si, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers Ordres, qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposoient des décrets injustes qui eussent pour but la violation des propriétés, telles que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains en prestations pécuniaires, il est enjoint, en ce cas, aux Députés, de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucunes délibérations à ce sujet; que les Etats-généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il sera permis de les dilapider; et qu'ils ajoutent à cette déclaration une protestation spéciale contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. (1)

Les deux autres Ordres se sont exprimés dans le même esprit, et ont prescrit le même devoir à leurs Députés.

L'on chercheroit vainement, disent les cahiers du Clergé, *à assurer les bases du gouvernement, tant que*

---

(1) Cahiers de la Noblesse, Labour, folio 4.
Melun et Moret, page 9.
Alençon, page 19.
Douay et Orchies, page 9.
Lyon, page 13.
Montargis, page 7,
Bas-Vivarais, folio 18, etc etc. etc.

les principes sur lesquels reposent les propriétés individuelles de toutes les classes de la société pourroient être ou éludées, ou attaquées....... Il faut que tous citoyens conservent inviolablement toutes leurs propriétés, mobiliaires et immobiliaires, honorifiques et utiles, individuelles et communes, de quelque nature qu'elles soient...... que tous citoyens conservent de même toutes leurs propriétés usufruitières, et semblablement avec libre jouissance..... et qu'il soit arrêté préliminairement dans les Etats-généraux, que nul ne pourra en être privé, même à raison des travaux publics, sans avoir une juste indemnité...... le Clergé ne demandant aucune exemption ou immunité à l'égard des impôts.......... Entend conserver comme un précieux dépôt, qui lui a été transmis par 14 siècles de possession non-interrompue, ses propriétés, droits personnels et honorifiques, rangs et prérogatives..... les laisser entamer, ce seroit se rendre coupable aux yeux de la Religion et de la postérité........ Le Clergé enjoint à ses Députés de protester contre tout ce qui pourroit donner atteinte aux droits et à la dignité de son Ordre. (2)

Le droit de propriété devant être sacré, on demandera, disent les cahiers du Tiers État, *qu'un citoyen ne soit privé d'aucune portion de la sienne, même à*

---

(2) Cahiers du Clergé, Meaux, page 9.
Dijon, page 4, article 3.
Item, page 5, art 4.
Mantes et Meulan, page 18,
etc. etc.

raison d'intérêt public, sans qu'il en soit dédommagé, sans délai ; à dire d'experts choisis par les parties intéressées. . . . et que ce principe ait même effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auroient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés. (3)

L'Assemblée Nationale a consacré cette volonté unanime de tous les Ordres, par un de ses principes constitutionnels, conçu en ces termes : *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* (4)

Ainsi l'Assemblée est aussi contraire à ses propres principes qu'aux mandats de ses commettans, dans tout ce qu'elle a fait d'attentatoire aux propriétés légitimes. Leur inviolabilité absolue, de quelque nature qu'elles soient, et en quelques mains qu'elles puissent être, est prononcée et par les cahiers et par la nouvelle Constitution : l'Assemblée devroit donc les protéger toutes ; elle les a toutes violées.

---

(3) Cahiers du Tiers-Etat, Rennes, article 24.
Paris, EXTRA MUROS, art. 14.
Item, art. 16, etc. etc.

(4) Article 17 de la Constitution, sanctionnée le 3 Octobre 1789.

Droits fonciers, et droits d'usufruit ; droits utiles et droits honorifiques ; rangs acquis, et possessions d'Etat ; rentes constituées, et affectations d'hypothèques : aucun genre de droits n'a été respecté.

Propriété publique des provinces, propriété du Clergé, propriété de la Noblesse, propriété de la Magistrature, propriété de toutes les classes de citoyens : aucun ordre de personnes n'a été préservé.

La notoriété des faits dispense des preuves ; je ne ferai que rappeler et expliquer en peu de mots, ce qui caractérise chacune de ces différentes spoliations.

Propriété des provinces

La propriété des provinces est violée par l'abolition des droits et privilèges généraux, dont elles jouissoient en vertu de leurs capitulations, ou des pactes de leur réunion à la Couronne. Je n'examine point si de tels droits sont ou non inconciliables avec l'uniformité de régime dont j'ai toujours pensé qu'il falloit se rapprocher le plus possible, mais que je ne croirai jamais pouvoir être absolu dans un royaume composé comme l'est la France. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur cela, il n'en est pas moins vrai que ces droits et privilèges, dussent-ils être brisés et sacrifiés à l'intérêt général de l'Etat, plutôt que pliés et assortis à ce que cet intérêt exige, ne peuvent être détruits par la seule volonté du Corps législatif, contradictoire aux cahiers qui ont interdit expressément aux man-

aires d'y acquiescer en aucune sorte. Ici s'ap-
que l'axiome, que chaque chose ne peut se
soudre que de la même manière qu'elle s'est
mentée. Or, les droits dont il s'agit ont été
pulés avec les trois Ordres représentant la gé-
ralité des habitans de chacune des provinces
squelles ils appartiennent : ils ne peuvent donc
changés, altérés, à plus forte raison anéantis,
du consentement exprès de ces trois Ordres, comme
cahiers l'ont fortement exprimé; et même, les
ois Ordres, qui n'en sont que les gardiens pour
habitans, et constitués tels par les habitans,
pourroient se dévêtir de ce dépôt qu'après s'être
ssurés du vœu général des habitans, lesquels, jus-
n'à présent, loin d'avoir témoigné un pareil vœu,
nt protesté d'avance contre toutes entreprises con-
raires aux droits dont la conservation est la con-
ition de leur soumission à la domination Fran-
oise.

A quel titre l'Assemblée s'est-elle cru autorisée à
ompre le traité constitutif du droit public d'un
ays, et les clauses de son incorporation au royaume,
ontre le gré des parties contractantes? Et com-
nent l'incompétence évidente du Corps législatif,
our une telle infraction, seroit-elle couverte par des
dhésions de municipalités, inhabiles sous tous les
oints de vue, à suppléer aux trois Ordres de leur
rovince, à plus forte raison, à faire ce que les trois
Ordres eux-mêmes ne pourroient faire que con-
litionnellement à la ratification des habitans? Croit-

on de bonne foi, que parce que quelques bou
des villes de Rennes, d'Arras, de Lille,
de Dijon, de Grenoble de Bezançon, de Stras
auroient adressé des ritournelles de complin
leurs créateurs, sur des opérations qui, sans
sion d'utilité, sans participation des intéress
détruit les pactes conventifs sur la foi desq
Bretagne, l'Artois, la Flandre, la Prover
Bourgogne, la Franche-Comté, l'Alsace, fo
tie de la Nation Françoise, il s'ensuit que c
vinces se croient validement dépouillées d
droits, et qu'on puisse jamais leur persuader c
ont renoncé à être ce qu'elles ont toujours été
que le Souverain auquel elles se sont soum
leur a juré qu'elles continueroient d'être,
obéissant?

. . . .

Peut-être un jour toutes ces provinces co
ou réunies, consentiront-elles à être transformé
pays d'état qu'elles étoient, en départemens d
velle fabrique; peut-être, soit qu'on parvienn
convaincre qu'elles ne perdront rien à la refo
leur constitution particulière dans l'amalgam
nérale, soit qu'un beau mouvement de patri
les porte à sacrifier généreusement les ava
dont elles jouissoient, à l'ensemble d'un pla
l'utilité leur auroit été démontrée, renonceroi
volontairement à n'être plus distinguées des
parties du royaume que par les surcroîts de c
inhérentes à leur qualité de provinces fron
mais jusqu'à ce qu'elles se soient résignées à c
ce consentement en forme, l'Assemblée, qui

ur part qu'une défense à leurs Députés de le jamais onner, ne peut ni le supposer, ni s'en passer. Je is plus : la Nation elle-même, considérée comme parée de ces provinces privilégiées, c'est-à-dire la union des autres provinces, qui forment en nombre majorité, ne pourroit pas légitimement annuller s droits qui ne lui appartiennent pas; des droits e la Nation entière, par l'organe de son Chef, st engagée de maintenir; des droits fondés sur un ment réciproque, dont une des parties ne peut e relevée, sans que l'autre y souscrive.

Il est donc démontré, au-delà même du nécesaire, que l'abolition non-consentie, et pour le moins prématurée, des droits appartenans aux pays d'état et provinces privilégiées, est, de la part du Corps législatif, une invasion illégitime, une violation de propriété, au premier Chef.

La propriété du Clergé, si elle n'est pas, comme celle des provinces, fondée sur le droit des gens, peut du moins être regardée comme appartenant au droit public du royaume; et si l'on considère d'un côté la multitude de chartres, de monumens anciens, et de titres authentiques, qui successivement et continuellement, ont sanctionné les possessions de l'Eglise; d'un autre côté, l'étroite liaison qui se trouve entre la conservation de la religion, et la nécessité d'assurer la subsistance de ses ministres sur une base plus solide que n'est un salaire dépendant de toutes les crises qui peuvent empêcher le Propriété du Clergé.

trésor public de l'acquitter, on doit conven
n'est aucune propriété mieux établie en dr
plus respectable par son objet.

Il suffit, au reste, que ce soit une pro
pour que, suivant le texte des cahiers, et sui
décret de l'Assemblée Nationale, elle dût
l'abri de toute atteinte : or, il est impossi
révoquer sérieusement en doute que ce qui a
noit à l'Eglise, ce qu'elle avoit acquis sou
torité des lois, ce qu'elle possédoit inconte
ment et sans trouble depuis des siècles, ne
elle une vraie propriété, puisque propriét
autre chose que *le droit qu'on a sur des bi*
quis légitimement.

C'est en vain que des Avocats éclairés, m
coutumés, comme tous ceux de leur état,
chercher et saisir trop facilement les moy
défendre de mauvaises causes, ont employé
les subtilités de leur art pour établir que
ne possédoit pas propriétairement. J'ai d
futé les frivoles argumens dont ils ont voulu
ce systême (*).

(*) Pages 61, 62, 63 et 64 de cet écrit. — Je tom
core ici dans le cas de la répétition, parce que le
objet me revient sous une autre face ; il est d'aill
gravé par l'exiguité outrée des traitemens qu'on v
régler pour les évêques et bénéficiers. — On s'ap
vra, en plus d'un endroit, que cet ouvrage a ét
posé à plusieurs reprises, et à mesure des évén

J'ai fait voir qu'un corps moral et collectif, tel qu'est le Clergé, étoit susceptible de posséder des propriétés foncières. La vente qu'on fait aujourd'hui du patrimoine de l'Eglise, aux municipalités, en est l'aveu.

J'ai prouvé que la propriété des biens ecclésiastiques résidoit nécessairement sur le Clergé, puisqu'elle ne résidoit sur aucun autre possesseur ou prétendant droit, et que le public ne pouvoit revendiquer que l'accomplissement de leur destination.

J'ai montré combien étoit fausse l'induction tirée de ce que le Clergé ne peut pas vendre, pour en conclure qu'il n'est pas propriétaire ; tandis qu'au contraire l'interdiction d'aliéner suppose la propriété, et a pour but de la conserver.

Enfin, j'ai observé qu'en réduisant même la propriété réelle de l'Eglise à la simple jouissance des ecclésiastiques, on est au moins forcé de reconnoître une propriété usufruitière ; et que cette espèce de propriété est comprise dans l'inviolabilité que la justice, les cahiers, et la nouvelle constitution, garantissent pour les propriétés quelconques.

Je ne savois d'abord si je le rendrois public : aujourd'hui, que je crois utile qu'il le soit, et même promptement, je n'ai pas le temps de le refondre en entier, pour lui donner un meilleur ordre.

Je ne m'arrêterai pas à développer davantage des vérités aussi sensibles. Il est pitoyable de voir les coryphées de nos législateurs employer leur esprit et leurs raisonnemens à soutenir que ce qu'on a cru de tout temps, ce qu'on croit dans tous les pays, et ce qui, par ses effets, est manifeste à tous les yeux, n'existe pas. Mais au reste, qu'on dise ce qu'on voudra sur la propriété du Clergé, il est un point de fait qu'on ne sauroit nier : c'est que s'il y a, comme on le dit, cent trente mille ecclésiastiques dans le royaume, ce sont cent trente mille personnes qui se sont vouées à l'Eglise, dans la persuasion fondée sur les lois, que l'église avoit des biens, des revenus, des moyens de subsistance à distribuer à ses ministres ; qui, dans l'espoir de participer à cette distribution, ont sacrifié leur liberté, et tous les avantages de la société auxquels ils pouvoient prétendre ; qui, ayant droit de compter que la possession d'un évêché, d'une abbaie, ou d'un bénéfice quelconque, étoit une possession assurée et imperturbable, avoient réglé en conséquence la dépense qu'ils pouvoient se permettre, les charités qu'ils pouvoient répandre, les secours qu'ils pouvoient donner à leurs parens, les améliorations qu'ils pouvoient faire aux biens dont le concours des puissances spirituelles et temporelles leur avoit départi l'usufruit : or, je demande si, enlever à ces 130 mille citoyens les conditions de l'état qu'ils ont embrassé, et la compensation des sacrifices qu'ils ont faits, les frustrer du revenu sur laquel ils ont assis tous les arrangemens de leur vie, les réduire à n'avoir désormais en salaires peu certains,

fains, les uns moitié, les autres le quart, d'autres la dixième ou vingtième partie de ce qu'ils avoient auparavant en possessions légitimes, ce n'est pas faire 130 mille injustices, 130 mille violations de propriétés, & autant d'infractions à la foi publique?

Le peuple en seroit révolté, si l'on n'avoit pas commencé par lui rendre le Clergé odieux, & par lui faire trouver plaisant de ridiculiser les Ministres de la Religion : mais ce peuple, trop long-tems aveugle, ne verra-t-il jamais que ruiner ceux qui le faisoient vivre, c'est le ruiner lui-même? Ne verra-t-il jamais que qui peut violer un genre de propriété, peut violer tous les autres? Ne verra-t-il jamais qu'on le joue indignement, lorsqu'on lui fait prendre des œuvres de tyrannie pour des symptômes de liberté?

La propriété de la Noblesse n'a pas été plus ménagée. Lorsque parurent les dix-neuf décrets rendus par élan, dans la nuit du 4 Août 1789, je fis sur quelques-unes des suppressions qu'ils renferment, des réflexions qui sans doute n'échappèrent à aucun de ceux à qui il est encore permis & possible d'examiner froidement. J'observai que dans la chaleur, pour ne pas dire l'emportement du zèle qui fit tomber en un instant l'antique édifice du régime féodal, & tous ses accessoires; on ne s'étoit pas donné le tems de distinguer l'abus d'avec le principe; de séparer ce qui devoit être détruit comme incompatible avec la liberté publique, d'avec ce qui pou- Propriété de la Noblesse.

voit être conservé sans inconvénient, redressé avec avantage, épuré de tout vestige de servitude; & de déterminer, avec l'exactitude prescrite par la constitution même, le cas où l'indemnité seroit due, & ceux où elle ne le seroit pas. Je rapprochai alors, dans un mémoire dont je ne fis aucun usage, les maximes de droit naturel, & les conséquences de droit positif, qui me parurent établir clairement,

1°. Qu'en général la Seigneurie, dont l'origine tient à celle de notre Monarchie & à ses principes, n'a en soi, rien de défavorable, aux yeux même du philosophe raisonnant dans l'hypothèse de l'établissement social; & qu'elle est plutôt utile que nuisible à l'ordre public.

2°. Que la justice, co-relative à la Seigneurie, se rapporte primordialement à la propriété foncière, & que, considérée comme droit féodal, elle présente l'idée d'un devoir du Seigneur envers les vassaux, bien plus que celle d'un servage du vassal envers le Seigneur; que les droits de justice, & les honneurs qui en dépendent, ne doivent donc pas être confondus avec ceux des droits introduits par le régime féodal, qui étant barbares, avilissans, & souvent ridicules, ont pu être supprimés sans aucune indemnité; qu'il y auroit au contraire autant à gagner pour la liberté, que pour la police générale dont elle est inséparable, si les Seigneurs, *Magistrats propriétaires de leurs villages*, ainsi que les appelle un de nos plus grands Jurisconsultes (*),

(*) Loiseau, des Seigneuries, chap. 11.

y faisoient les fonctions de Juges-de-paix (*), & regardoient le droit de maintenir la concorde parmi les habitans de leurs terres comme la source de la préséance territoriale, & des autres prérogatives honorifiques dont il est juste & même utile de les faire jouir, sauf à retrancher tout ce qu'elles pourroient avoir d'abusif.

3°. Que le droit de chasse, soit qu'on le considère comme féodal ou honorifique, soit qu'on le fasse dériver d'une concession du Souverain, étoit un de ceux dont l'abus exigeoit le plus de réforme; & que sans doute toutes restrictions tendantes à empêcher que l'exercice de ce droit pût être nuisible aux propriétés champêtres & à l'agriculture, pouvoient & devoient être réglées par l'Assemblée, conformément au vœu des cahiers, sans qu'il y eût lieu à aucun dédommagement : mais que l'abolir entièrement, comme faisoit l'Assemblée, c'étoit aller au-delà du but des mandats; c'étoit sortir des vues d'utilité publique; c'étoit altérer la propriété dans un accessoire qui, étant entré dans le prix des acquisitions, ne peut être distrait sans en diminuer la valeur; & c'étoit en même tems mal servir l'agriculture, en faisant au cultivateur le pernicieux abandon d'une faculté qui le détourne de ses travaux.

(*) En Angleterre, les Seigneurs qui habitent leurs terres y sont communément nommés Juges-de-paix; il en est d'ailleurs plusieurs qui ont droit de justice.

4°. Que ceux des droits féodaux qui attaquent la libertè, tels que la main-morte réelle ou perſonnelle, étant conſidérés comme d'odieux reſtes de ſervitude, intolérables dans un pays libre, l'Aſſemblée Nationale, en prononçant qu'ils ſeroient abolis ſans indemnité, avoit pu préſumer qu'il n'y auroit aucune réclamation de la part des propriétaires, qui en effet les ont généreuſement immolés ſur l'autel de la liberté renaiſſante ; mais que la même préſomption n'auroit pas dû s'étendre ſur les rentes repréſentatives de ces droits, quel que fût leur ancien rapport avec la ſervitude perſonnelle, lorſque depuis des ſiècles ils ſont convertis en redevances de grains ou d'argent ; que ces redevances ayant été compriſes comme objets utiles dans la vente des terres auxquelles elles appartiennent, ſont devenues des acquiſitions très-légitimes, très-irréprochables, très-indépendantes du vice qu'on peut attribuer à l'objet auquel elles ont été ſubſtituées ; qu'un acquéreur de rentes ne ſauroit être confondu avec un acquéreur de ſerfs, ſous prétexte qu'à remonter à des tems reculés on trouveroit une propriété de main - morte au lieu d'une propriété de rente ; que la perceptton de cette rente, dénuée de toute empreinte de ſon origine, eſt la ſeule qu'on doive aujourd'hui conſidérer ; & qie la bonne foi ayant préſidé aux différentes acquiſitions ſucceſſives qui en ont été faites, ainſi qu'aux hypothèques des créanciers à qui elle a été donnée pour gage, l'abolir ſans indemnité, & par-là réduire peut-être un très-grand nombre de familles à la mendicité.

c'étoit certainement violer la justice, la propriété, & les droits de l'homme. (*)

5°. Qu'il est difficile de concevoir pourquoi l'Assemblée a jugé nécessaire & s'est cru permis de dénaturer lés conditions irrévocables des engagemens contractés entre les propriétaires & les censitaires, lorsque ceux-ci recevant des premiers, les fonds qui leur appartenoient, se sont soumis à leur rendre à perpétuité une portion du produit; engagemens favorables aux yeux d'une saine administration, puisqu'ils ont étendu l'agriculture, & facilité beaucoup de défrichemens; engagemens sacrés, puisqu'ils sont fondés sur un consentement libre, réciproque, & tendant à une bonne fin; engagemens avantageux au peuple, puisque c'est un moyen volontaire de répartir les terres à ceux qui n'en ont pas, de multiplier les colons propriétaires, & de mettre le pauvre à portée d'acquérir un héritage à un prix modique, acquitté annuellement par ses travaux.

(*) M. le Comte d'Entragues en fit l'observation dans le tems, avec toute la chaleur du style qu'on lui connoît. *Je ne peux*, disoit-il, *m'accoutumer à l'idée de voir ceux qui ont acquis ces prestations dont le titre étoit odieux, mais dont ils ont ignoré l'origine, réduits à la plus affreuse indigence. Si la prospérité de l'Etat est attachée à tant de malheurs particuliers, il a bien fallu y consentir : mais j'aurois voulu, je l'avoue, que l'édifice du bonheur & de la liberté n'eût coûté des larmes qu'aux tyrans.*

. Qu'il semble qu'on n'a pas assez médité sur tous ces avantages, non plus que sur les principes d'une exacte justice, lorsque l'ardeur de détruire toute apparence de féodalité, a fait déclarer rachetable toute espèce de droits censuels, de rentes foncières, & de champarts : qu'il eût fallu des raisons d'utilité générale, bien pressantes & bien évidentes, pour autoriser à rendre rachetable ce qui a été stipulé irrachetable; & pour vouloir que les censitaires qui ne seroient que des fermiers héréditaires du fond qui leur a été concédé à charge de redevance, si moyennant l'établissement des droits de lods & ventes ils n'avoient pas obtenu la faculté de l'aliéner, puissent, en conservant propriétairement le fond donné à cens, se libérer à la fois & du cens imprescriptible imposé pour la tradition de ce fonds, & des lods & ventes sans lesquelles il ne seroit pas aliénable. Que même en supposant la nécessité de bouleverser ainsi les conditions d'un contrat *synallagmatique*, l'Assemblée n'avoit pu se dispenser de pourvoir à ce que les Seigneurs dépouillés des droits censuels, qui sont les plus précieux de leurs domaines, reçussent un dédommagement proportionné; mais qu'il s'en falloit de beaucoup que cette obligation de stricte nécessité fût remplie par des rachats fixés au denier vingt du cens en argent, & au denier vingt-cinq du cens en grains, & de même pour toute redevance foncière, dont la valeur est au moins égale aux prix des fonds les plus estimés; qu'en conséquence les Seigneurs & propriétaires, déjà lésés par l'abolition de leurs justices & de leurs droits

honorifiques, le sont encore par ces rachats disproportionnés des censives, des rentes foncières, & des champarts, à un tel point, que le prix des terres en est considérablemeut diminué, qu'il n'est aucun possesseur qui n'en souffre plus ou moins, & qu'il en est beaucoup qui y perdent la plus grande partie de leur patrimoine. Le fait est notoire dans tout le royaume, & la violation du droit de propriété en est une conséquence incontestable.

Je m'étois appliqué au développement de chacune de ces propositions dans un mémoire que j'aurois pu faire parvenir à un des Membres de l'Assemblée, si j'avois apperçu qu'après le premier moment d'enthousiasme qui a précipité les résolutions du 4 Août, on se fût réservé de revenir sur quelques-unes d'elles, & de les modifier. Les événemens qui ont suivi, & la manière dont le Roi a été contraint de sanctionner passivement tous ces décrets, m'ont fait sentir l'inutilité de mes impuissantes réflexions; & aujourd'hui même, que profondément convaincu de l'impossibilité d'exécuter la totalité des décrets de l'Assemblée, j'ai entrepris de montrer quels sont ceux qui, étant contraires aux cahiers des constituans, sont ou nuls de plein droit, ou sujets à révision nationale, je n'insisterai pas davantage sur les points que je viens d'indiquer; & je me bornerai à désigner aussi brièvement, quelques-unes des autres détériorations de propriétés seigneuriales résultantes de différens règlemems que l'Assemblée a rendu depuis les décrets du 4 Août 1789.

Plusieurs de ces règlemens ont abolie sans indemnité, des droits utiles, fussent-ils fondés en titres & possessions immémorialles; par exemple, *les bannalités* lorsqu'elles sont seigneuriales, les droits de *taille à volonté*, ou *d'aide seigneuriale*, & même les redevances représentatives de ces droits, ainsi que celles représentatives des droits de *guet & de garde*. Ils ont aboli pareillement tous droits sur les ventes des meubles, sur les comestibles, sur les boissons, & autres de même nature, ayant considéré tous ces droits comme autant d'abus contraires à la liberté; ce qui n'étoit pas néanmoins un motif pour en dépouiller les possesseurs sans dédommagement.

Il n'est pas moins incroyable d'avoir supprimé sans indemnité, le droit de *tiers denier* dû en Lorraine, sur la vente des bois appartenans aux communautés; ce qui enlève à plusieurs Seigneurs les portions les plus précieuses de leur revenu, quoique leur titre, appuyé du droit coutumier de la province, ne présente aucune idée de servage; quoique l'origine présumée de ce prélèvement du *tiers denier* n'ait rien de plus vicieux que celle des autres droits seigneuriaux, pour lesquelles on a du moins reconnu la nécessité d'indemniser; & quoique tout droit dont la valeur est entrée depuis des siècles, dans le prix des acquisitions successives sans réclamation, soit une propriété très-légitime.

D'autres règlemens, en accordant une indemnité pour la suppression de différens droits utiles, l'ont restreinte au cas où l'on prouveroit qu'ils provien-

tient d'une concession de fonds; & l'ont fait dépendre d'une condition qui ne peut pas toujours être remplie par des possesseurs dont cependant la propriété est constatée, soit par titre incontestable, soit par une possession plus que centenaire. Des milliers de familles seront ruinées par cette injuste rigueur. J'en connois beaucoup qui le sont d'une manière cruelle par les décrets du 4 Mars 1790, lesquels ont aboli les partages de marais & de communes, exécutés en vertu de lettres-patentes rendues depuis trente ans; lesquelles, dans le tems, furent trouvées très-sages, très-utiles à l'agriculture, très-favorables à la population. Je doute que les motifs qui ont fait rendre ces loix, & qui m'ont déterminé à en demander l'envoi dans les provinces dont j'étois administrateur, après m'être assuré que c'étoit leur vœu, aient été suffisamment approfondis par ceux qui, dépourvus des connoissances locales & pratiques, nécessaires pour en apprécier l'utilité, n'ont pas hésité à en prononcer non-seulement la révocation, mais même l'abrogation *rétroactive, ainsi que la nullité de tous jugemens* rendus *en conséquence*; ce qui est contre tout principe de justice & de législation. Ne devoit-on pas du moins considérer le préjudice inestimable que souffriroient ceux qui, sous la foi d'une loi solemnellement enregistrée, ont fait des frais immenses pour dessécher & rendre productifs des marais stériles & mal-sains; qui, après avoir dédommagé les communautés des droits peu avantageux qu'elles y exerçoient, ont créé par de longs travaux, des cultures utiles dans des friches abandonnées, & qui

ont ainsi conquis à l'Etat de nouvelles sources de richesses ? Quelle propriété méritoit plus d'être respectée que celle formée de cette manière ? Il avoit paru juste de l'exempter d'impôts pendant quelques années : mais ce que le Gouvernement avoit cru devoir encourager en vue du bien public, nos nouveaux législateurs le détruisent, sans ménagement pour aucun intérêt, soit général, soit particulier. Ils ne peuvent se persuader qu'on ait rien fait de bien avant eux.

Je n'ajouterai rien à cette énumération rapide des principales lésions que la Noblesse a souffertes dans ses propriétés ; parce que toutes les réclamations qu'elle pourroit faire sur chacune d'elles, semblent être absorbées aujourd'hui par un excès d'injustice qui l'affecte dans une partie bien plus sensible, puisqu'elle l'attaquent jusques dans ses droits de naissance, dans son rang, dans toute son existence ; en sorte qu'en comparaison de cette dernière oppression, toutes les dépossessions antérieures, toutes les violences, toutes les persécutions qu'elle avoit déja essuyées, ne peuvent plus être comptées pour rien.

On voit que j'entends parler de l'incroyable décret du 19 Juin, portant qu'il n'y a plus de Noblesse héréditaire en France, plus de titres, plus d'armoiries, plus de livrées, &c.

Plus de Noblesse en France, où déjà il n'y a plus de Clergé, plus de Magistrature, plus de Gouvernement ! ....

Plus de Noblesse en France, où la Noblesse représente les conquérans, les fondateurs, les premiers législateurs du royaume, ceux qui ont mis sur le trône le Chef de la Maison régnante!.....

Plus de Noblesse en France, où la Noblesse, vouée uniquement à la profession des armes, s'est de tous tems consacrée toute entière à la défense de l'Etat!.....

Plus de Noblesse dans une Monarchie!...... Doit-on le croire, parce qu'ainsi l'ont voulu, en sortant de dîner, 20 ou 30 personnes qui en gouvernent trois ou quatre cents autres, & par eux toute la Nation? Ils avoient dit un jour, 25 *millions d'hommes qui s'étoient endormis esclaves, se sont réveillés libres;* ils ont dit un autre jour, *300 mille personnes qui étoient nobles ce matin, ne le seront plus ce soir.* Ne semble-t-il pas qu'ils soient armés d'une baguette magique, toute-puissante? Mais les effets n'ont rien d'enchanteur; les 25 millions d'hommes, à leur réveil, se trouvent plus misérables, plus à plaindre qu'ils n'ont jamais été; & la Noblesse est toujours Noblesse.

Il faut un effort pour se résoudre à discuter sérieusement ce qui a été trouvé généralement ridicule; & l'Assemblée Nationale, qu'il ne seroit pas respectueux de confondre avec ceux qui par des mouvemens brusques & imprévus, la précipitent dans des résolutions dont le lendemain elle est elle-même étonnée, devroit pardonner si celle-ci,

considérée comme une œuvre apocryphe que des malveillans auroient mise sous son nom pendant son sommeil, étoit dédaigneusement abandonnée à l'impression d'extravagance qu'elle a produite parmi toutes les nations, & même dans l'esprit du peuple François.

Mais, d'un autre côté, cette proscription générale de la Noblesse se trouvant inscrite au rang des articles constitutionnels, c'est un événement trop sérieux pour qu'on puisse se permettre aucune plaisanterie sur les métamorphoses de nom, & autres bisarreries qui en sont accessoires. Les conséquences sont si graves, & l'intention des moteurs de ce décret est tellement liée à leur systême anti-monarchique, qu'il est essentiel de montrer qu'il n'est ni conforme au vœu de la Nation, ni compatible avec ses intérêts, ni possible en exécution.

Et d'abord, il est aisé de voir combien l'anéantissement de la Noblesse Françoise est contraire à la volonté générale manifestée par la Nation, que les propriétés fussent maintenues inviolables. En est-il de plus précieuse, de plus sacrée, de plus incessible que celle des droits qu'on a par sa naissance, du rang qu'on tient de ses aïeux, de l'état héréditaire dont on a toujours joui sous la protection des loix ? Doutera-t-on, par exemple, que la Pairie, cette premier dignité de l'Etat, dont les possesseurs sont grands officiers de la Couronne, & membres nés de la Cour du Roi, la Pairie, qui tient lieu de for-

tune à quiconque en eſt revêtu, ne ſoit une véritable propriété, & le plus ſuperbe patrimoine qu'un père puiſſe tranſmettre à ſon fils ? Croira-t-on qu'un mot, un élan précipité, dans lequel le public n'a vu que le caprice de quelques étourdis & ne ſauroit voir une volonté nationale, puiſſe faire diſparoître en un inſtant ces magnats de la France, ces repréſentans des anciens Barons, ces antiques ſouches de la monarchie, créés pour ſoutenir le Trône, comme les Electeurs Ge.maniques le furent pour le ſoutient de l'Empire, & qui, au ſacre de nos Rois, paroiſſent avec l'habit royal & la couronne en tête, portant tous enſemble celle du Roi, & recevant de lui le ſerment qu'il fait d'être le protecteur de l'Egliſe, de ſes droits, & de tout ſon peuple ? Renonce-t-on jamais à des prééminences de cette nature ? Eſt il même permis à aucun gentilhomme d'oublier de quel ſang il eſt iſſu ? Et ſi tous les hommes en général ſont attachés à la propriété de leurs biens, juſqu'à la défendre au prix de leur vie, comment la claſſe diſtinguée dont l'honneur eſt le principal appanage, ſe laiſſeroit-elle arracher le titre que l'honneur lui a départi, que l'honneur lui commande de conſerver, & contre l'anéantiſſement duquel l'honneur a déja fait éclater de toutes parts les proteſtations les plus énergiques & les mieux fondées.

De quel droit le Corps légiſlatif a-t-il cru pouvoir ôter une prérogative qu'il ne lui appartient pas de donner ? Par quelle inconſéquence, après avoir décrété que les profeſſions libres ne

dérogeroient pas à la Nobleſſe, & que les citoyens de tous Etats concourroient déſormais avec les Nobles, à tous emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires, comme les cahiers l'avoient demandé; l'Aſſemblée décrète-t-elle maintenant qu'il n'y aura plus de Nobleſſe? De quels mandats, de quelle délégation de pouvoir s'autoriſe-t-elle, pour déclarer ainſi la guerre à une partie de la Nation, & pour oſer dégrader toute la Nobleſſe Françoiſe à qui aucune puiſſance du monde ne pourroit faire impunément un tel outrage? Et ſi ce qui choque autant la raiſon ne peut s'attribuer à une Aſſemblée auſſi auguſte, qu'ils diſent donc *ceux* qui ont ainſi proſtitué ſon nom, par quel excès de frénéſie & de haine du repos public, ils ſe ſont portés à réduire trois cents mille gentilshommes à l'option déſeſpérée de ſortir de France, ou d'y défendre leurs droits les armes à la main? Affreuſe alternative, mais qui deviendroit inévitable ſi, hors de ces deux partis, la Nobleſſe ne voyoit plus que l'infamie! Quelle loi condamneroit alors ceux qui fuiroient l'oppreſſion, ou ceux qui la repouſſeroient? Les droits de l'homme permettent-ils de le forcer à reſter dans un royaume où il ne *pourroit* conſerver ſon état, l'honneur de ſon nom, ſon exiſtence morale? Les droits de l'homme ne l'autoriſent-ils pas à reprendre par la force ce que la force ſeule lui auroit fait perdre?

Dans l'un ou l'autre cas, le peuple, qui ne voit pas où on le mène, ſeroit victime de l'évènement: car, où il auroit à regretter tant de milliers de

familles, qui en font vivre des millions, & dont l'expatriation ruineroit le royaume ; où il auroit à combattre ses propres défenseurs, ceux qui le préservent & des invasions du dehors & des tyrannies du dedans, ensorte qu'alors son moindre mal seroit dans sa défaite.

Pour compenser de si horribles conséquences, que peuvent promettre au peuple ceux qui les lui déguisent ? Lui feront-ils espérer de partager les dépouilles des Nobles non résignés à leurs destruction ? Comme si, à supposer qu'on pût confisquer leur bien, on pourroit aussi confisquer leur bravoure ; & comme s'il n'étoit pas reconnu que l'idée de ces partages agraires seroit la plus dangereuse des folies humaines, si ce n'étoit pas en même tems la plus chimérique.

Mais allons même au-delà de toutes les possibilités ; & puisqu'il faut se faire aux choses les plus inconcevables, admettons, pour un moment, que la toute-puissance de l'Assemblée parvienne à l'entière abolition de la Noblesse en France, sans difficulté, sans trouble, sans déchirement du Corps politique ? que devient alors la force militaire du royaume ? que deviennent ses ressources morales ? que devient la forme de son gouvernement ? trois considérations qui méritoient bien d'être méditées, & qui n'ont pas même été apperçues. Y ont-ils réfléchi, ces jeunes Chevaliers de race illustre, qui, lorsqu'ils ont jetté leur écu & leur lance, pour se confondre dans la foule, n'ont pas vu, n'ont pas

senti qu'en abdiquant leur état ils en trahissoient les devoirs ; qu'en privant le royaume de son ornement, ils en énervoient la puissance ; & qu'en croyant servir le peuple, ils attiroient sur lui les fléaux du dépotisme ? Frappons leurs yeux de ces vérités, & qu'ils rougissent de les avoir méconnues !

Si l'esprit militaire qui caractérisoit les Francs s'est perpétué dans leurs descendans, c'est principalement dans la Noblesse & par la Noblesse qu'il s'est conservé. La Noblesse en France ne connoît d'autre profession que celle des armes : grands du royaume, & simples gentilshommes, aînés des maisons & cadets, tous semblent voués *en naissant* au service militaire ; c'est leur unique élément. De-là vient que la Noblesse est plus nombreuse dans les armées Françoises, que dans celle d'aucun autre pays. Elle a toujours été le nerf de nos troupes ; elle leur a toujours donné l'exemple de ce courage intrépide qui affronte tous les dangers. Faut-il remonter aux tems les plus reculés ? Par qui se sont opérés ces prodiges de valeur qui ont illustré le nom François, si ce n'est par nos preux Chevaliers ? Faut-il s'arrêter aux époques plus récentes ? Combien de fois n'a-t-on pas vu les escadrons nobles, destinés à accompagner nos Rois, se précipiter au milieu des bataillons ennemis, lorsqu'ils paroissoient impénétrables aux nôtres, les enfoncer l'épée à la main, & surmonter leur bravoure par une bravoure plus qu'humaine ? Dans les plus grandes crises où l'État se soit vu, quelle puissante ressource n'a-t-il pas trouvé dans la convocation

de l'arrière-ban ? Avec quelle juste confiance Louis XIV, à l'époque la plus désastreuse de son règne, & lorsque le sort de l'État avoit paru dépendre de l'évènement d'un seul combat, répondoit à ceux qui demandoient ce que la France seroit devenue si la journée de Denain eût été malheureuse. *Je me serois mis à la tête de ma Noblesse, & avec elle j'aurois été sans crainte au-devant de l'ennemi victorieux !* Les conditions de la paix qui bientôt après termina les malheurs de la France, firent voir combien est toujours redoutable le Monarque qui peut se servir d'une pareille arme. Mais qu'elle soit brisée, & qu'il arrive encore un de ces momens critiques auxquels les plus grands empires sont exposés, quelles paroles pourroient alors remplacer, dans la bouche du Roi, celles qui eurent tant d'effet dans celle de Louis XIV ? Diroit-il, *Je me mettrai à la tête de mes bourgeois nouvellement armés, & avec eux j'attaquerai les troupes aguerries qui pénètrent dant le cœur de mes États ?* Je laisse à penser si un tel discours seroit aussi imposant que celui auquel je le compare ; & quoique j'aie la plus haute opinion de la valeur guerrière de tous les François, & sur-tout de celle des Bourbons, je ne crois pas que ce soit au moment où l'armée est dissoute par l'indiscipline, où le trésor public est épuisé par la plus vicieuse administration, où la Noblesse est abolie par un décret constitutionnel, où toutes les forces du pouvoir exécutif sont dégradées par l'anarchie, qu'on puisse prendre le ton de Louis XIV ; encore moins, ce ton de bravade

& de menace avec lequel un des grands politiques de l'Aſſemblée voudroit que la Nation s'adreſsât aujourd'hui à l'Angleterre (*).

Ce n'eſt pas ſeulement ſous le rapport de ſa conſtitution militaire, que la France ſeroit affoiblie par l'abolition de la Nobleſſe ; elle y perdroit encore ce qu'on peut appeller ſes reſſources morales, c'eſt-à-dire celles qui dérivent de l'honneur, ce premier mobile des monarchies qui eſt, comme Monteſquieu l'a ſi bien démontré, le principe de leur gourvernement, le conſervateur de leur puiſſance, le reſſort le plus actif de toutes les parties de leur

(*) M. Dupont, dans un écrit intitulé *Conſidérations ſur la Politique de la France, de l'Angleterre, & de l'Eſpagne, au moment préſent*, lequel paroît ſous ſon nom & a été traduit en Anglois, voudroit que notre Cour ſommât celle de Londres de déſarmer ſur-le champ, & qu'il fût déclaré à la Nation Angloiſe, que ſi elle ſe refuſe à ce moyen de nous aſſurer, & à nos alliés, une paix ſolide, la Nation Françoiſe *jure, ſur ſon honneur d'aller la chercher à Londres, avec certitude de l'y trouver.* La réponſe, ajoute-t-il, doit être prompte ; car *il faut que le déſarmement commence dans une ſemaine, ou que les hoſtilités commencent dans un mois......* François voilà le langage de ceux qui, pour empêcher que vos Rois n'attirent ſur vous des guerree évitable ſe ſont arrogé le droit de juger quand elles ſont néceſſaires. Voilà comme on vous conſeille de parler à un Peuple auſſi fier que vous, & plus généreux, dans l'occaſion préſente, envers vous, que vous ne le fûtes envers lui à l'époque des troubles d'Amérique ; puiſque, loin de fomenter les vôtres, loin d'abuſer de la ſituation où vous vous trouvez, il a conſervé à votre égard, & vous témoigne encore en ce moment même, les diſpoſitions les plus pacifiques.

organisation. L'honneur sans doute ne cessera pas de régner sur les les cœurs François : mais il n'est pas moins vrai que c'est sur la Noblesse qu'il agit le plus sensiblement, & par elle qu'il réagit le plus utilement pour l'État. Il influe sur tous les êtres bien nés, de quelque condition qu'ils soient : mais sa force mouvante a sur les Nobles une plus grande intensité, parce qu'à leur égard elle est en raison composée des obligations de leur naissance, des exemples de leurs ancêtres, des maximes de leur éducation, & d'une infinité d'heureux préjugés traçant autour d'eux, un cercle de devoirs qu'ils ne peuvent franchir sans être notés d'ignominie & exclus de la société de leur Ordre. La franchise, la fidélité à sa parole, l'amour de la gloire, & le mépris des dangers, forment le caractère propre de la Noblesse ; au point qu'un Noble qui n'auroit pas ces qualités par sentiment intérieur de vertu, seroit forcé par état, de les exercer extérieurement. Il est aisé de juger combien il est intéressant pour un royaume, d'y maintenir le principe d'une opinion aussi avantageuse.

La Noblesse est encore, dans le sens moral, une ressource économique ; *c'est la seule récompense des services rendus à l'Etat qui ne lui soit pas onéreuse ; la seule qui puisse entretenir l'émulation chez un grand peuple, sans l'avilir & le corrompre ; c'est dans une nation généreuse le véhicule le plus puissant, le motif le plus sûr d'exciter aux grandes actions, & de commander les plus grands sacrifices.* J'extrais ces paroles des protestations énergi-

yiquement motivées que les Députés de la Noblesse de toutes les parties du royame, viennent de faire authentiquement contre le décret de son anéantissement. Ces protestations consignées dans plusieurs dépôts publics, sont autant de monumens des dispositions auxquelles on devoit s'attendre de la part d'un corps dont l'honneur est le seul élément & qui le préfère à la vie. On ne peut lire sans émotion, & peut-être les démagogues n'ont-ils pas lu sans quelque frémissement avant-coureur de l'avenir, les expressions aussi touchantes que fermes qui peignent la douleur & annoncent la résolution de cette Noblesse fondatrice de l'Empire François.

Elle y rappelle les propres paroles du Roi, qui, à la séance du 4 Février, où fut prêté le serment civique, recommandoit à l'Assemblée de se souvenir *que tout ce qui rappelle à une Nation l'ancienneté & la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire, & que toutes les classes de la société ont intérêt à respecter cette transmission de titres, le plus beau des héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.*

Elle y représente, *que si la Noblesse héréditaire n'étoit pas une propriété au-dessus de tout pouvoir, son abolition seroit à l'égard des gentilshommes une dégradation qui, dans nos mœurs, ne pourroit être prononcé que comme la peine des plus grands crimes.*

Elle y expose, *qu'ayant toujours été, & étant toujours prête à verser son sang pour le service de*

la patrie, lui ayant sacrifié sans peine tous ses avantages pécuniaires, & ne respirant que pour sa défense, elle ne devoit pas s'attendre qu'on voudroit la dépouiller d'une distinction que ses aïeux ont acquise au prix de leurs vies & de leurs fortunes, & qui appartient à ses descendans par une substitution indestructible; aucune puissance humaine ne pouvant empêcher que le fils d'un gentilhomme ne naisse gentilhomme.

Elle y proteste unanimement, *qu'elle défendra de toutes ses forces son existence politique, comme liée au sort de l'Etat, comme chere & précieuse à ceux qui représentent les conquérans des Gaules, & comme nécessaire à la liberté du Peuple François qui cesseroit bientôt d'être franc, s'il perdoit ses vrais soutiens, ses vrais amis.*

Elle y déclare en conséquence, *que comme c'est avec son épée qu'elle a acquis ses titres, c'est avec cette même épée qu'elle les soutiendra contre les ennemis de la Monarchie, étant certain qu'il n'y a point de Monarchie sans Noblesse.* (*)

(*) Ce que je viens de citer est tiré des protestations faites,

Au nom de la Noblesse de la Sénéchaussée de Chatellerault, par le Comte d'Escars;

Au nom de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch, par le Baron de Luppé;

Au nom de la Noblesse de la Vicomté de Paris, par le Duc de Castries, le Bailli de Crussol, MM. d'Espremenil & d'Ormesson;

C'eſt cette dernière propoſition, reconnue juſqu'à ce jour pour indubitable, qu'il faut préſentement démontrer, puiſqu'on affecte de la contredire, quoique au fond de l'ame on ſache très-bien que l'anéantiſſement de la Nobleſſe étoit le dernier pas qu'il reſtât encore à faire pour parvenir à l'anéantiſſement du gouvernement monarchique.

Au nom de la Nobleſſe du Poitou, par MM. de Cruſſol d'Amboiſe, de Lamberti de la Châtre, &c.

Au nom de la Nobleſſe du Bugey, par le *Marquis de* Clermont-Mont-Saint-Jean;

Au nom de la Nobleſſe d'Angoumois, par le Comte de Culan, & le Marquis de Saint-Simon;

Au nom de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Caſtelnaudary, par le Marquis de Vaudreuil;

Au nom de la Nobleſſe d'Auvergne, par le Marquis de la Queuille;

Au nom de la Nobleſſe de Lorraine, par les Comtes de Ludre, de Touſtain, &c.;

Au nom de la Nobleſſe du Bailliage de Dijon, par le Comte de Levis;

Au nom de la Nobleſſe du Bailliage d'Autun, *par le Marquis* de Digoine;

Au nom de la Nobleſſe d'Alſace, par le Baron de Landerberg;

Au nom de la Nobleſſe du Haynaut, par le Baron de Nédonchel;

Au nom de la Nobleſſe des Bailliages de Provins & Montereau, par le Marquis de Parois;

Au nom de la Nobleſſe du Cotentin, par le Baron de Juigné;

Au nom de la Nobleſſe de la Vicomté de Couſerans, par le Comte de Pannetier, &c. . . . .

Je pourrois citer vingt autres proteſtations remplies du même eſprit, & conçues à-peu-près dans les mêmes termes

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, d'après Montesquieu, sur la néceſſité des pouvoirs intermédiaires dans tout gouvernement monarchique, & sur ce qu'il n'eſt pas d'intermédiaire plus naturel entre le Roi & le Peuple, que celui de la Nobleſſe; mais pour rendre cette vérité plus ſenſible, j'expliquerai comment & dans quel ſens, la Nobleſſe remplit cette fonction d'intermédiaire, qui eſt de l'eſſence même de la monarchie.

Monteſquieu ſemble n'en avoir enviſagé l'utilité, que pour tempérer l'autorité royale & arrêter la puiſſance arbitraire. Il conſidéroit la monarchie dans ſa plénitude, & le pouvoir de faire des loix, réuni dans la main d'un ſeul, au pouvoir de les faire exécuter. L'idée d'un Corps repréſentatif du peuple, exerçant en ſon nom le pouvoit légiſlatif, n'entroit pas dans ſa théorie : il n'eſt donc pas étonnant qu'il n'ait pas eu en vue ce qu'il falloit pour en prévenir les entrepriſes, & qu'après avoir dit que la maxime fondamentale de la monarchie eſt : *Point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe, point de Monarque*, il ait ajouté ſeulement: *Mais on a un deſpote*; au lieu de dire, *Mais on a ou un deſpote, ou une aſſemblée de tyrans populaires.*

C'eſt pour garantir également de l'une & de l'autre extrémité, que la Nobleſſe eſt néceſſaire dans une monarchie, & Monteſquieu n'eût pas manqué de l'obſerver, s'il eût vécu de nos jours, ou s'il eût prévû ce que de ſon tems on étoit bien éloigné

l'imaginer. Accoutumé à découvrir les effets dans leurs causes, ce grand homme eût commencé à présager ce que nous éprouvons, dès l'instant qu'il eût vu un Ministre républicain donner au Tiers-Etat une prépondérance décidée dans l'Assemblée des trois Ordres, tant par l'effet de la double représentation, que par les vices du réglement de convocation, spécialement en ce qui concerne les représentans du Clergé. Montesquieu eût dès-lors averti des suites auxquelles on s'exposoit; & si le conseil du perfide ambitieux qui captivoit le peuple pour dominer le royaume, & qui a tout perdu & pour le royaume & pour lui-même, avoit prévalu sur son avis, il se fût écrié: *Conservez du moins votre Noblesse comme le seul contrepoids des entreprises démocratiques, comme la seule barrière qui puisse arrêter les usurpations d'une Assemblée tendante par son organisation, à l'invasion de tous les pouvoirs.* Si enfin, après avoir vu supprimer tous les Ordres, & confondre tous les rangs, il eût aussi été témoin de l'aveugle effervescence qui a fait décréter l'abolition de la Noblesse Françoise, il n'auroit pu que gémir sur le sort de sa malheureuse patrie livrée à cette dégradation de gouvernement démocratique, que les anciens appelloient *Ochlocratie*, & que Ciceron désigne dans ses Tusculanes, lorsqu'il cite pour exemple de la plus excessive dépravation populaire, ce que prononcèrent les Ephésiens en exilant Hermodore: *Que personne de vous ne soit au-dessus des autres; & si quelqu'un se trouve dans ce cas, qu'il aille habiter d'autres terres.* Décret qui, suivant

Héraclite le philoſophe, rendoit puniſſable de mort tout ceux qui l'avoient porté. (*)

Bien moins ſévères qu'Héraclite, nous ne condamnons qu'au repentir ceux qui ſéduits par des chimères d'égalité dont on leur a déguiſé les conſéquences, n'ont pas apperçu que les vains efforts que l'on faiſoit pour détruire la Nobleſſe, n'étoit que des coups portés à la Monarchie; que ſupprimer tous les rangs, toutes les diſtinctions d'Etat, c'étoit briſer l'échelle pyramidale de la ſubordination.; que c'étoit rompre tous les anneaux qui uniſſent le Monarque aux ſujets, & les ſujets au Monarque; que c'étoit rendre le Corps légiſlatif abſolu, le Pouvoir exécutif nul., l'anarchie inévitable; que c'étoit même ſacrifier le peuple & la liberté, étant prouvé, par l'hiſtoire de tous les âges, que les déſordres de l'ochlocratie conduiſent toujours aux excès du deſpotiſme.

La Nobleſſe n'eſt-elle pas contre ces deux fléaux le préſervatif le plus naturel & le plus efficace? n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à vouloir écarter l'un & l'autre, & les plus grands moyens pour le pouvoir? Elle a tout à perdre, ſi le Monarque eſt ſans force; elle perd tout s'il devient deſpote. Son

(*) *Universos, ait, Ephesios esse morte mulctandos, quod cum civitate expellerent Hermodorum, ita locuti sunt* : Nemo de nobis unus excellat; ſin quis extiterit, alio in loco & apud alios ſit. — Cic. *Tuſcul. Quæſt. lib.* 5, *cap.* 36.

salut eſt dans l'équilibre des pouvoirs. Par l'élévation de ſon rang, & par l'importance de ſes poſſeſſions, elle ſe trouve liée, plus qu'aucune autre claſſe de citoyens, à la conſtitution d'un gouvernement modéré; & elle eſt auſſi, par ſon rang, par ſes poſſeſſions, plus en état de défendre & de maintenir cette même conſtitution.

C'eſt par cette raiſon que l'abolition de la Nobleſſe a toujonrs été dans les projets des démagogues, & toujours auſſi dans ceux des deſpotes. Les Tribuns du Peuple Romain ſouffroient avec impatience qu'il exiſtât des Patriciens : les Empereurs les confondirent avec les Plébéiens. Le populaire Marius proſcrivit les Nobles dans Rome: le tyran Caligula les dépouilla & les perſécuta dans les Gaules. Les pures démocraties, telles que celle de St. Marin, & de quelques petits Cantons de la Suiſſe (*), excluent la Nobleſſe: les grands

(*) C'eſt une erreur de dire, comme l'ont fait quelques écrivains, qu'il n'y a aucune Nobleſſe en Suiſſe. Cela n'eſt vrai qu'à l'égard des plus petits Cantons de cette République, comme ceux d'Appenzel, d'Underwald, de Glaris, de Zug, d'Ury, de Switz : mais aſſurément on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas de Nobleſſe dans le Canton de Berne où elle ſe tient fort ſéparée du peuple; dans celui de Fribourg où le gouvernement réſide entre les mains de 40 familles nobles; dans celui de Soleure où les Patriciens ſont en poſſeſſion de tous les emplois publics; dans celui de Zurich où une des treize tribus n'eſt compoſée que de Nobles non commerçans; dans celui de Schaffouſe où il y a auſſi une tribu de Nobles.

En général, on peut dire que la Nobleſſe eſt de tous les pays, & qu'elle a exiſté chez toutes les nations policées.

pays d'esclavage, tels que la Turquie, ne la connoissent pas. Parcourez les fastes de toutes les nations, vous verrez toujours la Noblesse également en but aux ennemis de l'autorité, & aux ennemis de la liberté. Vous la verrez aussi être maintenue, chérie, & respectée par les peuples les plus sages & dans les monarchies les plus heureuses. De ce nombre est certainement l'Angleterre, où les Lords sont regardés comme le soutien dû la constitution; où le peuple qui n'a pas oublié combien la Noblesse a contribué au rétablissement de sa liberté, n'a garde de vouloir s'en séparer, & est plus uni avec elle que dans aucun autre pays du monde; ou enfin la très-honorée distinction des Pairs du royaume, se conciliant avec une espèce de transfusion continuelle de leur parenté dans le sein des Communes, prouve que dans un gouvernement bien ordonné, le maintien des rangs sympathise parfaitement avec l'intérêt de la généralité des habitans, & que de leur accord résulte l'harmonie publique.

Je termine cet article par une autorité qui ne doit pas être suspecte à nos philosophes; c'est celle de l'Encyclopédie. On y lit: *Toute Monarchie où il n'y a point de Noblesse, est une pure tyrannie.... la Noblesse tempère la souveraineté, & par sa propre splendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à soutenir l'éclat de la Royauté, sans en être effrayé... Il est bon que la Noblesse n'ait pas trop de puissance, & qu'elle se conserve cependant une grandeur estimable, & propre à réprimer l'insolence po-*

pulaire, pour l'empêcher d'attaquer la majesté du Trône.

L'abolition de la Noblesse est donc aussi impolitique qu'oppressive ; aussi incompatible avec la Constitution de la France, qu'attentatoire aux droits de la propriété ; aussi menaçante pour la tranquillité publique, qu'impossible à exécuter.

On ne sauroit même trouver la moindre lueur de prétexte au décret qui l'a prononcée, puisque, d'une part, l'inconvénient des exemptions pécuniaires dont la Noblesse avoit joui, ne subsistoit plus ; & que, d'autre part, tout le monde étoit d'accord sur la réformation votée par les cayers, de tous abus relatifs, soit aux moyens d'acquérir la Noblesse, soit aux causes qui la faisoient perdre. Ainsi l'injustice est d'autant plus révoltante, qu'elle est entièrement gratuite, & dénuée de tout intérêt.

opriétés
a Magis-
ure.

J'ai dit que la violation de propriété frappoit
aussi sur la Magistrature, sous le nom de laquelle
j'ai entendu comprendre tous ceux qui possèdent
des offices de judicature ou autres relatifs à l'
ministration de la ju Ce que j'ai à obse
sur ce sujet po ître prématuré,
qu'il n'y a enc réglé quant à l'inde
due aux prop
c'est déjà une
été mis, de
aucun par

les vendre, ni en jouir, ni même prévoir sur quel pied ils seront remboursés. Au mois d'Août 1789, l'Assemblée a décrété *que la vénalité des charges de judicature étoit supprimée dès cet instant, & que la Justice seroit rendue gratuitement.* Il est vrai qu'elle a ajouté, & *néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement.*

Jusques-là, il restoit une apparence d'équité; & quoique, pour être conséquent à l'article de la déclaration des droits de l'homme portant que l'indemnité seroit *préalable* à toute privation de propriété, il eût fallu pourvoir aux moyens de remboursement avant de priver les propriétaires du droit de vente, au moins leur conservoit-on la jouissance de l'objet qu'on rendoit inaliénable entre leurs mains: mais bientôt après, par une nouvelle inconséquence, ces mêmes fonctions, dont l'exercice ainsi que les émolumens y attachés, avoient été réservés aux officiers de judicature par le décret du mois d'Août 1789, leur ont été enlevés par celui du 3 Novembre suivant, lequel a mis tous les Parlemens du royaume dans un état de vacance indéfini, qui subsiste encore; & ne finira que par leur destruction déjà implicitement prononcée.

Depuis ce dernier décret qui sembloit n'ordonner qu'une suspension momentanée des Cours souveraines, *en attendant*, est-il dit, *l'époque peu*

éloignée où l'Assemblée s'occupera de la nouvelle organisation judiciaire, il y a déjà neuf mois que la justice est vacante en France, & que tous les Parlemens du royaume, auxquels les Chambres de vacations ne peuvent suppléer que très-imparfaitement, sont dans un état d'inertie qui prive les Magistrats des épices formant le principal produit de leurs charges, qui réduit à l'indigence les nombreux suppôts de justice attachés aux Cours souveraines, & qui laisse conséquemment sans revenus, une masse énorme de capitaux lesquels font toute la fortune de la plupart de ceux à qui ils appartiennent.

Ce n'est pas là sans doute le principal inconvénient de l'inaction à laquelle sont réduites indéfiniment les Cours de justice; mais je ne l'envisage en ce moment que par rapport aux propriétés; & l'atteinte qu'elle leur donne, n'est que trop sensible pour toutes les familles qui possèdent quelques charges de magistrature, ou quelque office dont l'exercice dépend de l'activité des Parlemens. Elles perdent leur revenu; elle ne savent pas quand elles seront remboursées de leurs capitaux, ni comment elles le seront, si ce sera sur le pied de leurs acquisitions, ce qui est de toute justice, ou si ce sera sur le pied de la premiere finance qui n'a aucune proportion avec la valeur courante qu'on doit seule regarder comme le prix réel des offices; & quand même ils seroient assurés d'une liquidation équitable, peuvent-ils l'être d'un remboursement effectif, lorsqu'ils n'ont pour recours, qu'un trésor

public épuisé & réduit à ne payer qu'en papier ses dettes les plus pressantes ?

Etoit-il donc permis de dépouiller plusieurs milliers de citoyens de leur propriété, sans avoir prévu comment on pourroit les en dédommager, ou, pour mieux dire, lorsqu'on savoit parfaitement qu'on étoit dans l'impuissance de leur offrir aucun gage de remboursement ? Et quelle propriété encore! Celle à laquelle on s'étoit préparé par de longues & pénibles études; celle qu'on n'avoit acquise que pour avoir un état honorable, solide, & transmissible à ses descendans; celle dans laquelle peut-être on avoit vieilli, à laquelle on avoit voué toute son existence, & par laquelle on avoit bien mérité de ses concitoyens! Qu'on se représente toutes les situations où peuvent se trouver, ici un père de famille qui a sacrifié tous les plaisirs de la vie à la plus ennuyeuse des professions, pour conserver à son fils l'honneur héréditaire que ses ancêtres y avoient recueilli & attaché; là, un magistrat peu fortuné qui n'ayant d'autres ressources que ses talens, & d'autre desir que de les rendre utiles à sa patrie, s'est déterminé en conséquence à emprunter le prix d'une charge considérable, à consommer son modique patrimoine en frais de marc d'or ou de réception dont il ne sera jamais indemnisé, & qui se trouve aujourd'hui sans état, sans moyen de s'acquitter, & réduit à attendre, à une époque très-indéterminée, un remboursement très-équivoque ! Qui peut apprécier tous les genres de lésions résultantes de ces cruelles

résolutions, sur lesquelles on se donne à peine le tems de réfléchir, & à l'examen desquelles on ne daigne pas appeler le conseil de l'humanité ? Grand Dieu ! faut-il que toujours la prétention de faire un bien incertain, entraîne les hommes à faire des maux indubitables ?

Propriétés des citoyens de toutes les classes.

La même réflexion s'applique à une infinité d'autres violations de propriété, que les décrets de l'Assemblée font souffrir aux citoyens de toutes les classes. Combien y en a-t-il qui ont prêté leurs fonds & peut-être tout ce qu'ils possédoient dans le monde, les uns au Clergé en corps, ou à ceux de ses membres qui jouissoient d'un revenu *suffisant* pour répondre de leur exactitude à *s'acquitter* ; les autres à des Seigneurs de terres, qui avoient donné pour hypothèque, des redevances censuelles, des bannalités, des droits fonciers dont la propriété ne pouvoit alors paroître suspecte ; d'autres, enfin, à des Magistrats dont l'office étoit le gage privilégié des sommes destinées à son acquisition......... lesquels aujourd'hui, par la triple spoliation du Clergé, des Seigneurs, & des Magistrats, se voient dépourvus de tout nantissement & privés des sûretés qui leur étoient garanties par la loi ?

Persuadera-t-on qu'ils doivent se trouver suffisamment dédommagés en devenant créanciers de l'État ? Est-ce à l'Etat qu'ils avoient entendu confier leurs fonds ? Et peut-on changer les conditions d'un contrat, sans le consentement des parties contractantes ?

Les

Les mêmes décrets qui ont léſé les propriétaires de fonds, ont donc auſſi léſé les propriétaires capitaliſtes, & cette répercuſſion d'injuſtices à frappé tous les états. Il n'en eſt aucun qui ſoit à l'abri des contre-coups de cette commotion générale. Ceux qui ont mis leurs fonds dans le commerce, ceux dont l'induſtrie fait toute la propriété, ceux qui ne ſont riches que de leurs talens, & qui ont employé tout ce qu'ils avoient pour les acquérir, n'ont-ils pas à ſe plaindre des funeſtes innovations qui ont porté par-tout la langueur & la ſtérilité ?

Tout moyen de ſubſiſtance honnêtement acquis, toute jouiſſance poſſédée légitimement, tout don fait par celui qui a droit de donner, eſt ſans contredit une propriété; & ſi ces réformateurs, qui ſe glorifient d'être impitoyables, ſe piquoient, avant tout, d'être juſtes, ils auroient reconnu qu'une récompenſe accordée par le Souverain, pour ſervices rendus à la patrie ; que des appointemens de retraite, fruits d'une carrière pénible où l'on a prodigué ſes veilles & conſommé ſon bien ; qu'une penſion obtenue au milieu des dangers, & au prix de ſon ſang, méritent bien toute la faveur de la propriété ; qu'elles la méritent pour le moins autant que les autres créances ſur l'État.

Il y a eu de l'excès ſans doute, il y a eu des abus dans la conceſſion des graces : il convenoit d'y mettre ordre ſévèrement pour l'avenir ; peut-être même rétroactivement à quelques égards ; & déja l'on avoit repris, par retenue ſur les penſions, le cin-

quième du total. Qu'on eût ajouté à cette reprise, de nouvelles réformations bien placées, elles n'auroient excité aucune plainte : mais tout confondre dans une suppression générale, réduire ceux qui ayant bien servi l'État, en ont obtenu de quoi vivre, à solliciter de nouveau leur subsistance, & s'arroger le droit inouï d'effacer d'un trait de plume tout ce que les Rois de France ont répandu de bienfaits depuis 30 ou 40 ans, c'est un excès bien plus grand, c'est un abus bien plus choquant que tous ceux qu'on réforme ; c'est tout à la fois usurpation, injustice, & inhumanité.

Quel cœur ne saigneroit pas au recit fait à l'Assemblée par un de ses membres (*), qu'un vieil Officier couvert de blessures étoit venu lui dire, *J'ai été au Comité reclamer le paiement de ma pension, qui est de 700 francs, & j'ai représenté qu'elle m'étoit nécessaire pour subsister.* ALLEZ, *m'a-t-on répondu*, ALLEZ DEMANDER A VOS PARENS. — Le respectable Militaire qui a fait cette touchante réclamation de 30 louis de pensions pour neuf blessures, est un Montagnac !.... l'auteur de la repoussante réponse est M. Camus !..... Comment soutenir l'idée que le sort des défenseurs de l'État dépendroit de tels hommes !

(*) M. de Virieux, qui, en prenant avec feu la défense des braves & anciens Militaires, a montré des sentimens dignes de sa naissance, & a été secondé par MM. de Wimpfen, de Sinetti, & plusieurs autres vertueux gentilshommes, dont néanmoins les pathétiques représentations n'ont pu, disent les Journaux, *émouvoir l'inflexible sacrificateur.*

Voilà cependant où conduit le décret du 16 Juillet dernier, qui supprime *toutes les pensions, gratifications, assurances de dot & de douaire, appointemens conservés, récompenses, &c... & qui ordonne qu'il sera procédé à une création nouvelle de pension, suivant le mode qui sera réglé par l'Assemblée.* —— Ainsi la dispensation des graces est ôtée au Monarque, pour être attribuée à des Avocats devenus Souverains ! — Ainsi ceux qui ne peuvent être instruits ni de la valeur, ni de la vérité des divers services rendus dans une espace de 40 années, par des citoyens de tous les ordres & de tous les états, prétendent qu'il n'appartient qu'à eux d'en estimer le prix ! — Ainsi des milliers d'infortunés, qui, dans le fond d'une province, ne subsistent, eux & leur famille, qu'à l'aide d'une modique pension, sont exposés à la perdre, si, n'ayant d'autres titres que le malheur, le malheur même les empêche de se faire entendre, & de pouvoir récupérer ce qu'on leur arrache ! — Ainsi une Assemblée continuellement en effervescence, une Assemblée déchirée par des divisions intestines qui chaque jour éclatent avec un nouveau scandale, une Assemblée que tout le monde voit être dominée par le plus violent esprit de parti (*), veut qu'on croie qu'elle seule peut récompenser avec une équité

(*) Ce qui se passe en ce moment-ci, à l'égard de la Municipalité de Montauban, n'en est-il pas un exemple frappant ?

toujours calme, toujours impassible ; qu'elle *seule* peut tenir la balance avec le bandeau de l'impartialité sur les yeux ; & que la personnalité qui se montre en tous ses jugemens, n'influera pas dans ses distributions ! —Ainsi, ce n'étoit point assez d'avoir ravi au Roi tous les moyens de gonverner *ses* sujets, il falloit encore lui enlever la satisfacttion de reconnoître leurs services ; il falloit, après avoir annullé son pouvoir, annuler jusqu'à sa bienfaisance !

Les réflexions viennent en foule sur chacune de ces propositions ; mais n'envisageant en ce *moment* que les atteintes portées à la propriété, je *me borne* à faire voir qu'on doit regarder comme telle cette suppression indirecte qui anéantit une infinité de jouissances légitimes, & qui substitue des espérances incertaines, à des droits acquis.

Peut-on nier qu'il n'y ait beaucoup de pensions justes ? Je soutiens que c'est le plus grand nombre ; & il me seroit aisé de le prouver, sans être même obligé de combattre le préjugé qu'on s'est efforcé d'établir contre celles qui sont du département de la finance, lesquelles ne sont que le sixième du *tout*, puisque les deux tiers de ce tout tiennent aux départemens militaires, & que dans l'autre tiers la moitié seulement dépend de celui des finances. (*)

(*) En Avril 1787, quand j'ai rendu compte à l'Assemblée des Notables, les pensions du département de la Guerre

Or, s'il eſt indubitable qu'il y a beaucoup de penſions juſtes, c'eſt donc commettre beaucoup d'injuſtices que de les ſupprimer toutes, même en ſe réſervant une création nouvelle ; c'eſt violer la propriété de tous ceux qui ont droit de conſerver ce qu'on a eu le droit de leur donner, ce qu'ils ont eu droit de recevoir. Dût-on même rétablir ce droit après l'avoir vérifié, commencer par le détruire quand il exiſte, pour le remettre en queſtion comme s'il n'exiſtoit pas, c'eſt encore attenter à la propriété, car c'eſt la troubler.

Faut-il à préſent conſidérer les penſions de pure grace ? Il en eſt certainement qui non-ſeulement ſont très-favorables, mais même de nature à être miſes au rang des propriétés. De ce nombre ſont celles qui ont été accordées à titre de dot, ou de douaire, & généralement toutes les aſſurances données en faveur de mariage : des engagemens do-

---

montoient un peu au-deſſus de	16,000,000
Celles de la Marine, à	2,000,000
Celles des affaires étrangères, à	600,000
Celles de la Maiſon du Roi, à	4,000,000
Celles de la Magiſtrature & de la Finance, enſemble à	5,400,000
Total . .	28,000,000

En ſéparant du dernier article les penſions propoſées par le Chef de la Magiſtrature, il ne reſte que 4 à 5 millions dépendant du département des finances. Je ferai voir que, quoi qu'en diſe M. Camus, la maſſe entiere, avec les réunions dont elle eſt ſuſceptible, n'excède pas 25 millions.

taux, pris par le Roi dans un tems où l'on voyoit en son pouvoir tous les moyens de les exécuter, n'ont-ils pas fondé une juste confiance? Et quand des mariages ont été contractés sur la foi qui leur étoit due, de tels engagemens sont-ils donc moins sacrés, moins irrévocables que le sont les donations nuptiales stipulées par des particuliers? Toutes les loix protègent spécialement les conditions des mariages, & leur accordent plus de faveur qu'à tous autres actes, parce que sur elles reposent & la tranquillité des familles, & la conservation des bonnes mœurs, & les principaux liens de la société: si l'Assemblée législatrice donne elle-même l'exemple de les enfreindre, qui se croira tenu de les respecter; & quel désordre, quel trouble n'en résulteroit-il pas?

Pour couvrir tant d'injustices, & s'en faire même un mérite populaire, on ne manque pas de dire que la plus grande, la plus criante des injustices, est de voler au peuple le prix de ses sueurs en l'appliquant à des dons immérités; d'appauvrir l'Etat, pour enrichir les vampires de la Cour; de surcharger les contribuables, pour fournir à des profusions immodérées Le Roi, ajoute-t-on, n'en avoit ni le droit, ni l'intention; ce que des Ministres dilapidateurs ont surpris de sa bonté, est nul en soi, & prononcé nul par la nécessité.

Ces allégations répétées avec véhémence, & surhaussées par l'exagération, ont pu produire le

double effet auquel elles tendent, celui de faire bénir l'Aſſemblée, & maudire le Miniſtère : mais, vues de ſang-froid, que ſignifient-elles ? Examinons-le ; & comme c'eſt par les abus qu'on attaque le droit, fixons l'idée qu'on doit avoir de l'abus, avant de rétablir celle qu'on doit avoir du droit.

M. Camus, dans ſon rapport au nom du Comité des penſions, en a élevé la maſſe de 30 millions à 58, & bientôt après, de 58 juſqu'à 80. Etrange manière de compter ! mais comme aujourd'hui on parvient à faire croire ce qu'il y a de plus incroyable, il eſt néceſſaire d'entrer dans quelques détails inconteſtables, pour ramener au vrai les opinions qu'on égare ſur tous les objets.

Les penſions, qui étoient portées à 28 *millions* dans le compte de M. Necker en 1781, ne montoient, quand je rendis compte en Avril 1787, qu'à . . . . 27 *millions*. (1)

Suivant le compte publié par ordre du Roi en Mars 1788, les penſions, malgré l'extinction graduelle réglée pendant mon miniſtère, & les retenues ordonnées en Octobre 1787, étoient encore au même taux de . . . . 27 *millions* ; *attendu*, eſt-il dit, *qu'on a reporté aux penſions plu-*

---

(1) Page 43 des Pièces Juſtificatives imprimées à Londres à la ſuite de mon Mémoire publié en Janvier 1788.

sieurs traitemens qui n'auroient pas dû en être distraits ? (2).

Le même compte avoit annoncé qu'en 1789 elles se trouveroient décrues de 450 mille livres, par l'extinction graduelle, & qu'en conséquence elles ne seroient plus que de - 26 *millions* 550 *mille liv.*

Cependant M. Necker, dans le compte qu'il a rendu à l'Assemblée Nationale le 1 Mai 1789 (3), les a portées à . . . 29 *millions* 954 *mille liv.*

Je ne sais pas la raison de cet accroissement de 3,404,000 liv. en une seule année. On ne peut pas supposer qu'il se rapporte en entier aux nouvelles réunions faites par M. Necker, en sus de celles effectuées par son prédécesseur : car, suivant le détail donné par M. Necker lui-même, de ces nouvelles réunions (4), elles ne montent qu'à la somme de 468,240 liv.; il resteroit donc environ 3 *millions* d'augmentation non motivée. M. Necker devroit en rendre compte. Seroit-ce là un des exemples de la sévère économie dont il se vante ?

Mais, quoi qu'il en soit, la somme à laquelle il a évalué le montant de tout ce qu'il a compris sous

---

(2) Pages 110 & 111 du Compte rendu en Mars 1788.

(3) Page 132 du Compte rendu le premier Maî 1789.

(4) Voyez depuis la page 111 dudit Compte, jusqu'à la page 119 ; & la Lettre de M. Dufresne, du 26 Mars 1790.

ce titre, en fait paroître la dépenfe plus forte qu'elle ne l'eft réellement, puifque les retenues ordonnées en 1787, & qui ont eu tout leur effet en 1789, devroient être fouftraites du montant des penfions; au lieu qu'on a préféré, je ne fais pourquoi, de les porter en recette, fur le pied de 4 millions 889 mille livres (5). Cette fomme étant retranchée, comme elle doit l'être, de la précédente, la dépenfe des penfions, gratifications, &c. fe trouve réduite à . . . . . . , . 25 *millions* 65 *mille liv.* & dans ces 25 millions font comprifes, outre toutes les penfions payées par brevet fur le tréfor royal, celles des Princes du Sang; les penfions dites *fecrettes*; les gratifications fur les bénéfices des fermiers-généraux, pendant la durée de leur bail; celles des employés des fermes, de leurs veuves; de leurs enfans; celles des anciens fujets retirés de l'opéra; celles payées à la caiffe des monnoies; celles prifes fur les dépenfes de la bibliothèque du Roi; celles de charité fur la lotterie royale; celles d'indemnité fur la caiffe des meffageries: celles d'encouragement fur la caiffe du commerce; & celles des réformes dans les colonies.

En confidérant ce qui compofe cette énumération, & le foin qu'on a pris dans les comptes de 1788 & de 1789, de réunir au chapitre des penfions jufqu'à des gratifications paffagères, des retraites;

---

(5) Pages 16 dudit Compte du premier Mai 1789.

des indemnités, des réformes; & autres objets que précédemment on distinguoit des grâces viagères, on a lieu de s'étonner qu'on ait pu prétendre qu'il s'en falloit du tout au tout que la somme de ce chapitre fût complette, & qu'en réalité elle étoit double, ou même triple, de ce que jusqu'à présent elle avoit paru être suivant les comptes successifs de tous les Ministres des finances. Il étoit réservé à M. Camus de faire cette découverte ; & il seroit difficile de deviner comment il y est parvenu, s'il n'avoit pas lui-même publié son secret.

Il consiste à appeller pensions ou grâces, ce qui n'est ni l'un ni l'autre; à compter comme dépense à la charge du trésor-royal, ce qui n'augmente en rien sa dépense; à mettre au rang des paiemens ce qui ne se paie pas; & à faire une infinité de doubles emplois, en déplaçant tous les objets.

Pour démontrer que c'est-là très-exactement le procédé inventé par M. Camus, je ne citerai que lui-même. Dans le troisième paragraphe de son premier rapport sur les pensions, il divise en *six classes* ee qu'il lui plaît d'appeller *l'état actuel des grâces pécuniaires.*

Il place *dans la première classe* un grand nombre d'articles de gages & traitemens payés sur les fonds de la Maison du Roi, ou de ce qu'on appelle à pré-

ſent *la liſte civile*, des indemnités pour droits de charges ſupprimées, des paiemens abonnés au garde-meuble, pour fourniture de linge, voiture, &c. des dédommagemens qu'il eſt d'uſage d'accorder aux maîtres des poſtes, pour une petite partie ſeulement des pertes accidentelles qu'ils eſſuient relativement à leurs ſervices; des jettons qui ſe diſtribuent aux ſéances des Etats de Languedoc, & de Provence, aux dépens de ces provinces; d'autres dépenſes encore également à la charge de différentes provinces; des retraites payées ſur le quatrième denier, retenus aux militaires; des ſupplémens d'appointemens, pour dédommager les officiers, qui par la formation de 1788 ont éprouvé des diminutions ſur le traitement qui leur avoit été fixé par l'ordonnance; des ſecours accordés à de jeunes eccléſiaſtiques, & des traitemens pour deſſerte de bénéfices-cures, les uns & les autres payés par les économats, & pris ſur les fonds du clergé. Enfin, pluſieurs autres articles pareillement étrangers à la dépenſe du tréſor royal, & à la nature des penſions, concourent à former la compoſition très-bigarrée de cette *première claſſe*, dont la ſomme totale eſt de 6,654,260

La ſeconde claſſe, plus étonnante encore, renferme, d'une part, les Commanderies & revenus de l'Ordre de Malthe, leſquels ſe trouvent métamorphoſés, par M. Camus, en penſions & grâces du Roi, quoiqu'ils ſoient à la diſpoſition d'un Sou-

verain étranger, chef de l'Ordre à qui ces biens appartiennent (*); d'autre part, les revenus des Ordres de St. Lazare, du Saint-Esprit, de St. Louis, & du Mérite Militaire : en sorte que le total de ce chapitre est de . . . . 6,095,169.

La troisième classe consiste, 1°. en aumônes accordées pour procurer à des malheureux la subsistance qu'ils n'ont pas, telles que celles que le Roi fait distribuer tous les ans sur les fonds de sa cassette, par le ministère des Curés de différentes paroisses; celles que le Clergé donnoit sur ses revenus; celles que les Etats de Languedoc ont assignées sur les fonds des provinces : 2°. En

---

(*) La plus grande partie des biens que l'Ordre de Malthe possède en France, lui ont été donnés après la destruction des Templiers, par un décret du Concile de Vienne; & il en a été mis en possession en 1312, par arrêt du Parlement de Paris. Les Commanderies ne sont que de simples administrations confiées aux Chevaliers par l'Ordre lui-même, qui y impose les charges & conditions qu'il juge à propos, & qui se réserve toujours une portion des fruits sous le titre de *Responsions*. Le Grand-Maître, Souverain de l'Isle de Malthe, assisté de son Conseil, dispose des bénéfices & commanderies qui appartiennent à l'Ordre; & quels qu'aient pu être les droits de nos Rois à cet égard, il est certain qu'ils s'en sont déportés formellement, par des déclarations solemnelles en faveur de l'Ordre, & que rien n'est moins dans le cas d'être assimilé aux pensions, qu'une commanderie. Les possessions des autres Ordres sont aussi très-respectables, & doivent également être garanties par le principe de l'inviolabilité des propriétés.

fecours concédés de tout tems, & fans termes, à des communautés religieufes, qui ne pouvoient fubfifter fans eux : 3°. Et c'eft l'objet le plus confidérable, dans les paiemens dus par le Roi pour des reconftructions d'églifes, depuis que Sa Majefté a réuni au tréfor royal des loteries qui avoient été établis pour y fubvenir. Tout cela, fuivant M. Camus, doit s'appeller penfions, & entre dans fa collection pour . . . . . . 5,600,417 liv.

La quatrième claffe des grâces pécuniaires, *nous la formons*, dit le rapport, *des penfions perfonnelles*. C'eft dire que cette claffe feule comprend la totalité des penfions; car on en conçoit aucune qui ne foit perfonnelle : & de fait, ce chapitre des penfions perfonnelles, qui, dans le rapport, eft formé de la réunion *des penfions par brevet fur le tréfor royal*, aux penfions *payées fur d'autres caiffes, ou qui font payées dans ce département par ordonnances particulières & fans brevet*, renferme tout ce qui peut s'appeller *penfions*. Suivant les calculs du rapporteur, la fomme de ces deux articles réunis feroit de . . . . , 33,000,215;

Mais ces calculs font vicieux en plufieurs manières.

1°. En ce que, ne déduifant pas les retenues, ils fuppofent que le tréfor royal paie encore ce qu'il ne paie plus : cette erreur eft d'environ cinq millions.

2°. En ce que, par un *imbroglio* (*) qui aura échappé à l'attention du Comité des pensions, plusieurs articles se trouvent répétés deux fois dans les parties qui composent le total : par exemple, les pensions des Princes du Sang, portées pour 734 mille livres dans l'état noté VI, étoient déjà inclus dans l'état noté V ; & comme c'est l'addition de ces deux états qui forme le montant de la quatrième classe, il s'ensuit un double emploi.

3°. En ce que cette méthode de doubler les objets en les déplaçant, méthode si usitée par tous les charlatans, faiseurs de comptes captieux, qui s'en servent comme d'un verre à facettes, pour mul-

(*) L'*imbroglio* consiste en ce que M. Camus n'a pas pris garde que dans les états de pensions sur le trésor royal [illegible] au Comité, & dont le total est de 29,252,874 liv. [illegible] compris les 734 mille livres de pensions aux Princes [illegible] les pensions dites secretes, & les 400 mille livres [illegible] demnité de réformes dans les colonies ; ce qui fait [illegible] rence de 1200 & quelques mille livres, que mal à-propos on semble reprocher comme une erreur à M. Necker, lequel, avec raison, n'a compté que pour 28,036,520 liv. le chapitre qu'il a intitulé, *Pensions par brevets, sur lesquelles sont déduits les dixièmes anciennement imposés* ; n'y ayant pas compris ni dû comprendre les pensions non brévetées, que je viens de citer ; mais les ayant comprises dans son total de 29,954,000 liv. de même que les sept articles qui, dans l'état N° VI, suivent celui des Princes du Sang. Sans cette confusion des deux états, tout auroit quadré, le total de M. Necker se seroit trouvé juste, & l'on eût évité le double emploi dans lequel on est tombé.

tiplier à leur gré les aſpects d'une même choſe, ſe retrouve encore dans un grand nombre d'articles de *l'Etat des penſions ſur autres caiſſes que le tréſor royal*, où l'on a fait entrer des penſions ou traitemens compris dans les états de la Maiſon du Roi, de la Reine, & des Princes, dans ceux de la marine, dans ceux des affaires étrangères, dans ceux de la guerre (*). Les fonds de ces divers départements étant réglés par l'Aſſemblée, & ayant ſouffert les réductions qu'elle a jugé convenables, les articles qui les concernent ne devroient plus reparoître dans les apperçus d'économies nouvelles qu'on préſente au public. S'il ſont partie des dépenſes conſervees, ils ne ſont plus ſujets à examen; s'il ſont au nombre des dépenſes retranchées, le Comité des penſions ne doit plus les ranger parmi les réformes qu'il propoſe; & de toute manière, c'eſt faire illuſion que d'en groſſir ſes états, pour en

(*) Les deux premiers articles de cet état appartiennent à celui de la Maiſon du Roi; les ſept ſuivans, à celui de la Maiſon de la Reine; le dixième fait partie de la dépenſe de la marine; plus avant on trouve les traitemens conſervés, & penſions de retraite du ſervice des enfans de M. le Comte d'Artois, qui ſe prennent ſur les fonds aſſignés pour la Maiſon de ce Prince; ſuit une arriéré compris dans les fonds du département des affaires étrangères; & les derniers dépendent de celui de la guerre.

Au reſte, la même remarque s'applique plus particulièrement encore aux objets de la première claſſe, dont j'ai déjà parlé, & qui tous ſont extraits de quelques-uns des comptes de départemens, & états de dépenſe déjà arrêtés.

conclure ensuite qu'on fait pour 40, ou même pour 70 millions de réductions, sur un objet qui n'en comporte pas plus que 11 à 12.

4°. Enfin, en ce que, dans ce même état, on a compté comme dépense du trésor public, une vingtaine d'articles qui ne sont pas à sa charge, mais dont les uns sont des retenues sur le profit des journaux & gazettes; les autres, des pensions ecclésiastiques; d'autres, des retraites à d'anciens employés, prises sur les émolumens des employés existans, ou sur les fonds des Etats de Languedoc, &c.

La cinquième classe des grâces pécuniaires est celle des gouvernemens des provinces, villes, & châteaux. Je n'examine pas s'il est mieux de supprimer ces places honorables, que de les rendre utiles à l'Etat en faisant revivre l'exercice habituel de leurs fonctions, & ne les confiant qu'aux Militaires les plus distingués par leur grade, par leurs services, & par leur sagesse; je ne m'arrête pas non plus à considérer à quel point il importe que le Monarque d'un grand Empire ait à sa disposition des grâces considérables, faites pour exciter l'émulation & augmenter l'attachement des personnes du plus haut rang; je me borne à observer encore, que ce qui est compris dans l'état des dépenses de la guerre & par conséquent dans les réductions faites ou à faire sur cet état, ne devroit pas se reproduire sous une autre dénomination, comme si c'étoit un autre genre de dépenses, une autre objet

d'économie. Le produit des gouvernemens monte à la somme de . . . . 2,562,393 liv.; mais il n'est pas entièrement à la charge du trésor royal, étant composé en partie d'émolumens locaux.

La sixieme classe est composée des encouragemens pour le commerce & les arts, accordés sous le nom de *primes*. On en a évalué le montant à 3,990,330. La plus grande partie de cette somme est relative au commerce maritime, & a pour objet, soit d'encourager la navigation dans le nord & la pêche de la baleine, soit de favoriser la traite des nègres & d'augmenter la culture de nos colonies, soit de favoriser les moyens de les approvisionner des subsistances dont elles manquent, & d'animer l'exportation des marchandises dont elles abondent. Que ces vues, & toutes celles qui tendent à augmenter les ressources industrielles du royaume, soient enveloppées dans la proscription générale où l'utile & l'abusif sont confondus, il n'y a plus à s'en étonner: mais on ne devoit pas s'attendre à leur voir attribuer le caractère de pensions.

Enfin, *la septième classe* est formée des gratifications extraordinaires & momentanées, qui ne s'assignent que pour une fois. Elles sont en grande partie relatives aux affaires étrangères. Pour pouvoir les assimiler aux grâces viagères, on a pris le parti d'en faire une année moyenne, & on la porte à 932,082

C'eſt en faiſant l'addition de ces ſept claſſes de prétendues grâces pécuniaires, compoſées comme on vient de voir, que le rapporteur du Comité des penſions conclut en ces termes: *Voilà déjà une maſſe totale de 58,836,721 livres qui eſt donnée annuellement dans le Royaume......* Mais il ne s'en tient pas là; il annonce qu'il y a encore beaucoup à ajouter *pour des objets dont les uns ne peuvent être évalués d'une manière préciſe, les autres ne préſentent pas une valeur connue quant à préſent, & offrent néanmoins, ſoit ſeuls, ſoit par leur réunion avec d'autres parties, un apperçu conſidérable.*

Sans l'explication qui vient à la ſuite de cette phraſe, il ſeroit difficile d'en ſaiſir le ſens, & de concevoir ce qu'on peut entendre par un apperçu conſidérable d'articles indécis d'une valeur inconnue & inappréciable quant à préſent, lorſqu'il s'agit uniquement de voir ce qu'on peut retrancher ſur les dépenſes effectives du tréſor public : mais M. Camus nous apprend que ce qui doit augmenter le total des penſions & grâces pécuniaires, beaucoup au-delà de 58,836,000, c'eſt que, ſuivant lui, il faut y joindre,

1°. Le revenu des Abbayes & Prieurés donnés en commande, & toutes les penſions ſur les Bénéfices.

2°. Les vingt mille livres payées annuellement par les Juifs de Metz à la Maiſon de Brancas, en

vertu d'une conceſſion en date de 1715, qui a été renouvellée.

3°. Les charges vacantes aux parties caſuelles, qu'on obteroit *gratis*, & qu'au moyen *d'une ordonnance de comptant, on levoit avec une feuille de papier*, dit M. Camus, *au lieu de verſer dans le tréſor public les ſommes pour leſquelles l'Office avoit été créé.* — Sur quoi je ne puis m'empêcher d'obſerver que cette énonciation vague & générale qui préſente comme un uſage ordinaire, ſuſceptible d'être mis au rang des grâces annuelles, ce qu'on n'a pu néanmoins appuyer que d'un ſeul exemple, lequel même eſt très-mal choiſi & appliqué à contre-ſens (*), ne peut entrer que dans le compte

(*) Voici l'explication de cet exemple. Il y avoit eu, avant mon adminiſtration, pluſieurs créations de charges de perruquiers, d'huiſſiers & autres pareilles, dont la plus grande partie avoit été levée & payée fort exactement à la caiſſe des parties caſuelles. Il en reſtoit quelques-unes invendues, parce qu'il ne ſe préſentoit plus d'acquéreurs. C'étoient pour ainſi dire des rebuts. On ne pouvoit plus en tirer le prix de la fixation primitive. Il m'a été propoſé de les faire vendre au rabais à ceux qui ne les auroient pas acquiſes autrement, & qui en ont ſoldé, argent comptant, la fixation ainſi diminuée. Enſuite, pour couvrir la différence dans l'ordre de comptabilité, j'ai pris, ſuivant l'uſage, une *ordonnance* appellée *de comptant*, qu'il ſeroit plus juſte d'appeler ordonnance fictive & de pure forme : c'eſt ce petit caſuel récupéré au tréſor public, que le pinceau dénigrant de M. Camus traveſtit en prodigalité abuſive & annuelle. *Ab uno diſce omnes.*

des calomnies, qui est plus qu'égal au compte des vérités.

4°.-La remise des retenues ordonnées sur les pensions, & les changemens de dates employés très-abusivement pour éluder le paiement de ces retenues. — Je défie qu'on trouve, pendant mon administration, un seul cas semblable (*). La dé-

(*) Je ne regarde pas comme cas semblable l'exemple que M. Camus a cité, un peu après, de l'indemnité accordée à Madame de Polignac, comme gouvernante des Enfans de France, *pour le dixième à elle retenu sur la somme destinée aux livrées*, laquelle somme n'étoit passive de cette retenue, que parce qu'on ne faisoit qu'un seul article de tout ce qui étoit relatif aux fonctions de gouvernante. Au reste, cet objet n'est que de cent louis par an; & il y a de l'affectation à l'avoir mis au nombre *des exemples d'abus les plus frappans*. On énonce les sommes, quand elles sont considérables; on dit les causes, quand elles prètent à la critique; on tait les unes & les autres, quand leur énonciation fait disparoître la conséquence qu'on en tire.

Je ne puis m'empêcher à cette occasion de relever une autre affectation de même genre, & relative à la même personne. Je n'ai pas besoin de faire remarquer le soin officieux qu'on a pris de réunir en un seul chapitre tout ce qui, pendant l'espace de 18 ans, a été accordé ou adjugé, à quelque titre que ce puisse être, à dix personnes différentes des deux branches des Polignac, pour composer & offrir à l'indignation publique, une masse de 437,000 liv. sous le titre de pensions, & une autre masse de deux millions & demi de prétendues gratifications. Je n'examine pas si en publiant cotte récapitulation, & n'en publiant aucune autre du même genre, on a droit de vanter son impartialité; si c'est une preuve *que le Comité a pris ces exemples au hasard..... que les personnes lui sont absolument indifférentes*. Mais moi, qui avoue

cision en faveur de M. Coster, & les post-dates pour MM. de Fourcroi & Coinder, qui sont cités

---

qu'elles ne me sont aucunement indifférentes, & qui m'en fais gloire d'autant plus hardiment, qu'elles n'ont obtenu aucune grâce de mon tems, ni par mon canal, je demande en leur nom, & comme ayant l'honneur d'être de leurs amis, pourquoi dans une colonne intitulée *Pensions*, & qui ne doit comprendre que les grâces payées sur les fonds publics, le Comité a laissé insérer une pension ecclésiastique de 3000 liv. accordée en 1777, sur l'Abbaye S. de Germain des Prés, au fils du Vicomte de Polignac? Pourquoi il y a laissé comprendre pareillement le revenu de l'Evêché de Meaux, valant 25,000 liv. à un Polignac, mais ne coûtant pas une obole au trésor public? Pourquoi on y compte de même 30,000 liv. que vaut l'Abbaye de St. Epvre, concédée en 1782 au même Prélat? Pourquoi on appelle aussi *pensions* les rentes perpétuelles constituées en 1785 & 1787, au profit de Madame la Comtesse d'Aspect, en échange de la rétrocession exigée d'elle d'un fond originairement concédé au S^r. de Boulonmorange, dont le produit réel excède le montant de ces rentes? Pourquoi l'on confond avec des jouissances actuelles, l'expectative d'un douaire vraisemblablement très-éloigné & qui peut-être n'existera jamais? Ces articles, montant ensemble à 130 mille liv. doivent certainement être retranchés d'un état où le public, qui ne prend garde qu'à l'intitulé & au total, a dû croire qu'on ne lui présentoit que les pensions accordées sur les fonds publics, à la famille des Polignacs. L'exagération est de presque un tiers. Il n'y a pas plus d'exactitude dans la colonne des sommes données, parmi lesquelles se trouve le remboursement des droits du fief de Puispaulin, qui avoit été demandé par la ville de Bordeaux, & que le Conseil avoit réglé sur le pied de 800 mille livres. Il est vrai qu'on l'énonce comme remboursement: mais pourquoi énoncer parmi les grâces, ce qui n'est pas une grâce?

dans le rapport, ſont, l'une du 26 Novembre 1788 l'autre du 17 Janvier de la préſente année; & c'eſt à M. Nécker à les juſtifier, s'il le peut. Mais parce qu'on ſe feroit permis, depuis dix-huit mois, deux ou trois eſcamotages de cette nature, eſt-ce donc une raiſon pour en compoſer une ſource de dépenſes habituelles ?

5°. Les abonnemens de vingtième accordés aux Princes du Sang pouvoient avec plus de raiſon être conſidérés comme des dons; ils en avoient en effet le caractère par leur extrême diſproportion; & j'aurois d'autant plus tort d'en diſconvenir, que c'eſt moi qui le premier ai réclamé contre l'abus de ces abonnemens, & généralement contre tous les privilèges pécuniaires : mais les Princes & les Pairs ayant donné à toute la Nobleſſe l'exemple qu'elle a promptement ſuivi, de renoncer à toutes les faveurs & exemptions dont elle jouiſſoit en matière d'impôts, & l'égalité de répartition étant convenue, décrétée & même effectuée, M. Camus devroit-il imiter le chevalier errant qui ſe battoit contre des êtres fantaſtiques ? Devroit-il, dans ce volumineux rapport, qui ne montre d'autre but que celui d'échauffer le peuple, quand il ne faudroit ſonger qu'à le ſoulager, faire reparoître d'anciens uſages, qui, lors même qu'ils exiſtoient, ne pouvoient être reprochés aux perſonnes autoriſées de tous tems à en profiter, & qui, depuis qu'ils ont été abandonnés par elle, ne devroient être rappellés

que pour exciter le ſentiment dû à cet abandon volontaire.

6°. C'eſt encore uniquement pour multiplier les articles, qu'on fait un nouveau grief à l'adminiſtration de ce que, lorſqu'un traitement tel que celui du Chancelier de France, eſt affranchi d'impôt, on ne laiſſe pas d'en faire la retenue, pour rendre la comptabilité uniforme, & qu'enſuite elle eſt couverte par une ordonnance de comptant. Que de minutieux détails employés à bourſoufler l'énumération, afin que l'enflure de la conſéquence ſoit moins apperçue !

7°. La même intention fait mettre au rang des grâces, qui épuiſent le tréſor public, les brevets de retenue, leſquels cependant ne coûtent rien à l'Etat, puiſqu'ils s'acquittent entièrement par les particuliers acquéreurs de l'office qui en eſt grevé.

Aux objets ainſi claſſés, l'on a joint, pêle-mêle, comme pour fermer la marche, une collection de détails, d'anecdotes & de ſuppoſitions, qu'on préſente ſurabondamment pour *exemples frappans* des abus qu'on pourſuit; comme ſi, parmi beaucoup d'autres, on ſe bornoit à citer ceux *qui, tantôt par leur importance, tantôt par leur ſingularité incroyable, démontrent la néceſſité des réformes.* Il paroît que M. Necker a pris ſoin lui-même d'en faire le choix, car ils tombent preſque tous ſur les an-

née de mon ministère ; & à l'égard de plusieurs, son témoignage est donné pour preuve. C'est par la lecture des états de M. Necker, que le Comité dit avoir été *averti* que parmi les grâces pécuniaires, *les unes étoient accordées par décision du Roi, les autres par la seule décision du Ministre ;* c'est dans ses bureaux qu'en réponse à la question faite par le Comité, sur l'autorité que les Ministres pouvoient avoir à cet égard, il a été dit *qu'il n'y en avoit aucun autre que l'usage* ; & c'est lui qui, lorsque le Comité a demandé à voir les originaux des décisions rendues de la sorte jusqu'en 1780, a trouvé plus simple d'envoyer seulement un état intitulé, *Pensions accordées dans le département des finances sous le ministère de M. de Calonne*, & de ne produire que les décisions relatives à cet état.

Je ne me plains pas de cette distinction. M. Necker auroit pu trouver dans sa propre administration, des matériaux pour le moins aussi abondans, & peut-être plus analogues aux vues du Comité : mais il a mieux aimé, sans doute, me déférer l'honneur d'être le champion du Gouvernement, & je l'en remercie d'autant plus, que par cet acte de générosité bien digne de sa grande ame, il m'a valu d'avoir enfin la connoissance que je desirois, & que j'avois demandée plus d'une fois, des prétendues dilapidations qu'on s'étoit plu à m'imputer, sans jamais en citer une seule. Je ramasse le gant très-volontiers ; & j'espère qu'à la manière

dont je repousserai les traits dirigés contre mon administration, l'Assemblée pourra juger que s'il me survenoit de nouvelles attaques, je serois pareillement en état de les écarter (*). Mais pour ne pas interrompre trop long-tems l'enchaînement de mes propositions, & ne pas mêler ce qui m'est personnel; avec ce qui intéresse le sort de la France, je rejetterai par forme d'appendix, à la suite de cet écrit, la réponse à tout ce qui me concerne dans le rapport du Comité des finances. —Je le reprends à sa conclusion, qui est conçue en ces termes.

Voilà donc, d'une part, une masse énorme de 58,836,726 *livres qui se prend chaque année sur les fonds publics, pour être distribuée en largesses; d'une autre part, une foule d'articles, dont le montant est incalculable, & qui servent à alimenter, sous le titre*

(*) Le Comité observe, page 87 du Rapport, *qu'il a pris ses exemples au hasard, sous différens règnes, & sous différens Ministres, pour que l'on sût que son intention n'étoit d'inculper personne plus que tout autre.* Je le crois, & il y a eu en effet plusieurs de ces exemples, qui ne sont pas des traits de panégyrique pour M. Necker: mais il n'est pas moins vrai que de ceux qui lui ont été fournis de la part de la finance depuis un an, le plus grand nombre est dirigé contre moi, & que, notamment en ce qui concerne les grâces prétendument accordées *par décision ministérielle seulement*, j'ai été trié sur le volet, quoique je n'aie fait à cet égard que ce que j'ai dû faire, & ce qu'ont fait tous ceux qui m'ont précédé & suivi, sans en excepter un seul.

de récompense & de gratification, le luxe & la cupidité.

Et moi je soutiens, j'offre de prouver, je prouve, qu'il n'est pas vrai *qu'il se prenne, chaque année, une masse de* 58 *millions* 836 *mille livres pour être distribuée en largesses*, & que *la foule d'articles incalculables* allégnés pour augmenter encore cette masse, n'est qu'une foule d'exagérations & de fausses inductions destinées à alimenter, sous le titre d'abus ministériels, les préventions & la haine inspirées au peuple contre le Gouvernement.

Ma démonstration est dans le triage que je vais faire, avec une juste évaluation, des seuls articles qui forment la totalité réelle des pensions & grâces pécuniaires, payées annuellement par le trésor public. Ceux que je laisserai à l'écart y sont étrangers, & absolument étérogènes.

Je prends pour première base de ce résumé, l'état des pensions tel qu'il se trouve porté dans le compte général des revenus & dépenses fixes, que M. Necker a remis à l'Assemblée. La somme de 29 millions 954 mille livres, à laquelle monte sa récapitulation (page 132 du Compte) donne un apperçu plus net que la subdivision dans laquelle j'ai fait voir que M. Camus s'étoit embrouillé; quoique au fond il n'y ait pas de différence, en retranchant seulement le mal-entendu de 1200 mille livres dont j'ai parlé ci-dessus. Mais sur cette

somme de 29 millions 954 mille livres, sont à déduire les retenues ordonnées en Octobre 1787, lesquelles vont à-peu-près à 5 millions: ce qui réduit la somme de ce premier chapitre à 24,954,000

En second lieu, j'ajoute à cette somme les autres pensions qui n'y ont pas été réunies dans l'état de M. Necker, & qui se trouvent dans celui que le Comité a produit sous le N° 6. Mais il y a quelques retranchemens à faire sur le montant de cet état, pour le rendre exact. J'ai observé ci-dessus qu'il renferme plusieurs articles compris dans les dépenses de la maison du Roi, de la guerre, de la marine, des affaires étrangeres, & des Etats de Languedoc : cependant, pour conserver l'ensemble de tout ce qui se paie sur les fonds publics, je laisse subsister dans le compte tous ces articles. J'en ôte seulement ceux qui étant inclus dans la récapitulation de M. Necker dont j'ai formé le chapitre précédent, feroient dans ce-

De l'autre part 24,954,000

lui-ci un double emploi ; favoir, l'article des penfions des Princes du Sang, & les fept qui fuivent, faifant enfemble la fomme de.........	1,307,781	
Il faut auffi en ôter les quatre articles de penfions retenues fur le bénéfice de différens journaux, & qui font aux dépens des auteurs, ci...	146,960	
Item, huit articles de penfions eccléfiaftiques, qui n'étoient ni données par le Roi, ni payées fur les fonds de l'Etat, étant affignés fur les biens du Clergé, ci.........	558,589	
	2,013,330	
Or, l'état du Comité N°. 6 monte à	3,749,236	
Refte donc, déduction faite des	2,013,330	
pour fomme totale de ce fecond chapitre..............	1,736,906	
ci		1,736,9[illegible]
		26,690,9[illegible]

De l'autre part 26,690,906

3°. Je crois qu'on peut admettre pareillement pour accessoires aux pensions, les supplémens de traitemens accordés par faveur, les gratifications ordinaires attachées aux places, les récompenses ou attributions réparties dans la maison du Roi, & autres objets de même nature, qui sont au nombre des grâces pécuniaires dont le Comité a formé sa premiere classe, détaillée dans l'état N°. 2. Je laisse toujours à l'écart l'observation que presque toute cette dépense est prise sur les fonds assignés par l'Assemblée, pour la maison du Roi : mais au moins il en faut retrancher les articles qui, étant des paiemens de stricte justice, ne peuvent s'appeler dons, graces, largesses; tels sont les abonnemens pour fourniture de linges, voitures, &c. ci........26,220

Les indemnités pour suppressions de droits légitimes, ci.........................643,110

Les assignats sur les économats pour dessertes de béné-

669,330

De l'autre part 26,690,906

De l'autre part 669,330

fices & autres dispositions ecclésiastiques, ci 144,700

Les supplémens d'appointemens accordés à des officiers, pour les dédommager de la perte que de nouveaux réglemens leur ont fait souffrir sur ces mêmes appointemens, ci 263,814

Les indemnités aux maîtres des postes, ci 30,000

La partie des supplémens de traitemens, qui doit être censée appointement, ci 261,446

Et les frais nécessaires pour la loterie royale, qu'il faut qu'on ait fait entrer pour 900 mille liv. au moins, dans les 1540 mille livres, qu'on a comptées comme grâces pécuniaires sur le produit de cette loterie, laquelle ne comporte certainement pas plus de 600 mille liv. d'objets susceptibles de cette dénomination, ci 900,000

2,269,290

De l'autre part 26,690,906

De l'autre part 2,269,290

L'état N° 2 monte à	6,654,360
Souſtraction faite de......	2,269,290
reſte à compter pour ce troiſieme chapitre	4,384,970
ci..............................	4,384,970

Quelque peu naturel qu'il ſoit de mettre les gratifications extraordinaires & momentanées au rang des dépenſes annuelles dont les fonds publics ſont chargés ; & quoiqu'il ſoit irrégulier de choiſir, pour former une année moyenne, 4 années interrompues par de grandes lacunes, de ſauter des états de comptant de 1775 à 1779, puis à ceux de 1783 & 1784, pour conclure que le quart de leurs totaux réunis, repréſente la dépenſe ordinaire ; enfin, quoique les gratifications ſur les affaires étrangéres, & qui font partie de la dépenſe de ce département déja réglée, tiennent à des circonſtances politiques trop incertaines pour qu'on puiſſe en trouver l'évaluation fixe dans le rap-

31,075,876

De l'autre part 31,075,876

prochement de plusieurs années, dont les unes montent à 800 mille livres, d'autres à 400 mille, d'autres à 100 mille, & la dernière à 95 mille seulement; cependant, continuant d'admettre en compte indistinctement tout ce qui peut s'appeller grâces pécuniaires, & espérant de me mettre par-là à l'abri du reproche d'être trop pointilleux, j'ajoute encore aux pensions prétendues, le montant ordinaire des gratifications extraordinaires dans son entier, c'est-à-dire, suivant l'état N° 9 du Comité, à 932,082

TOTAL DES PENSIONS ET DE TOUTES LES AUTRES GRACES PÉCUNIAIRES, SUSCEPTIBLES D'Y ÊTRE RÉUNIES, QUELLE QUE SOIT LEUR DÉNOMINATION, ET SUR QUELQUES CAISSES OU FONDS DE DÉPARTEMENT QU'ELLES SE PRENNENT........................ 32,007,958

Voilà, dans l'exacte vérité, où aboutissent tous les efforts qu'on peut faire pour porter la masse des *Largesses* accordées aux dépens de l'Etat, au plus haut dégré d'élévation qu'il soit possible de lui attribuer : & par conséquent, lorsque M. Camus affirme & publie, au nom du Comité, que ces mêmes

largesses

largesses montent annuellement à 58,836,726, il dit, je ne saurois affoiblir le mot, pour 26,828,768 de faussetés : & lorsqu'il en conclut que les pensions qui seront recréées ne devant pas excéder 18 millions (*), il y aura pour 40 millions d'économie sur ce seul objet, il en impose à l'Assemblée & au public, d'environ les deux tiers de la somme ; & il en impose encore plus, lorsqu'il ajoute qu'il y a d'une autre part, une foule d'articles de récompenses & de gratifications, dont le montant est incalculable, & qu'il fait entendre en conséquence, que, tout compris, la masse des grâces pécuniaires va bien à 80 millions. (†)

Quand, au contraire, je fais voir d'après ses propres états, admis dans un sens très-large, qu'il n'y en a que pour 32 millions; quand je suis en état de défier qui que ce puisse être d'en citer au-delà de cette somme; & quand je ne crains pas d'être contredit par ce sévère Comité qui a en main toutes les pièces comptables, qui a compulsé tous les états & les registres des décisions les plus secrettes,

(*) M. Camus a varié dans ses apperçus économiques ; de 12 millions qu'il estimoit d'abord devoir être le *maximum* des pensions & gratifications, il est venu à 14, puis à 16 ; & lorsque plus récemment on lui a demandé dans l'Assemblée, quel seroit enfin le taux auquel les grâces pécuniaires seroient réduites, il s'est contenté de dire *qu'elles n'excéderoient pas 18 millions.*

(†) Séance du 16 Juillet.

qui a fureté jusques dans ce fameux Livre Rouge, dont l'indécente publication, précédée d'un avant-propos pour le moins inexact, a manqué son objet. (*) Ne suis-je pas très-fondé à me récrier avec énergie, à m'élever avec force, à tonner avec tout l'éclat de l'indignation, contre l'audacieux imposteur qui, en

(*) On a même fait le bien, en voulant faire le mal. Le Livre Rouge étoit regardé par la multitude comme le gouffre ténébreux où s'engloutissoient ces milliards de dilapidations inconnues auxquelles on attribuoit la ruine des finances. Il paroît enfin cet arcane si convoité; & l'on y découvre que dans l'espace de 16 années, sous dix Ministres différens, la dépense portée sur ce livre a monté à 228 millions, dont 130 environ consistent en subsides & autres dépenses *secrettes* des affaires étrangères, 20 en acquisitions productives, & 11 & plus pour des ordonnances de pure formalité, qui ne coûtent rien & ne servent qu'à mettre le trésor royal en règle; 4 pour des indemnités; 28 pour la liquidation des dettes des freres du Roi, réglée d'après une décision du Comité des finances; & 11 pour les dépenses personnelles au Roi & à la Reine, dont la plus grande partie est relative à des acquisitions, telles que celle de St. Cloud: en sorte qu'en six articles, qui certainement n'ont pas le caractère de profusions, ni de mystères d'iniquité, le public a trouvé le renseignement de 209 millions sur 228, en 16 ans. Les 19 autres sont les mêmes articles de dons & pensions qu'on a fait reparoître dans l'énumération des grâces pécuniaires, & ils sont compris dans le total de 31 millions ci-dessus rapporté. Voilà donc tout le secret du Livre Rouge découvert; voilà sur quoi portent toutes les clameurs qu'il a excités; voilà ce qu'on a du moins gagné d'apprendre par l'effet de ces recherches rétroactives qu'on a portées jusques dans les recoins les plus secrets du cabinet des Rois.

exagérant de 49 millions la ſomme des largeſſes priſes annuellement ſur les fonds de l'Etat, s'eſt rendu coupable de 49 millions de calomnies, dont chacune eſt un crime de lèſe-majeſté & de lèſe-nation, parce que toutes tendent à rendre le gouvernement du Roi, odieux, & à ſoulever le peuple par une fauſſe ſuppoſition? En le traitant ainſi, je m'acquitte du devoir que m'impoſe le titre que j'ai conſervé, & je montre aſſez que je ne crains pas que par des récriminations, quelles qu'elles puiſſent être, on parvienne à prouver que j'aie jamais démérité de porter ce titre.

Je reprends mon expoſé des violations de propriété; & je le termine en concluant de tout ce que j'ai dit ſur celles du Clergé, ſur celles de la Nobleſſe, ſur celles de la Magiſtrature, ſur celles des Citoyens de toutes les claſſes & de tous les états, qu'il n'en eſt aucune qui ſoit demeurée intacte; que de tous ceux qui poſſedent des biens en France, il n'en eſt pas à qui la révolution n'ait cauſé un injuſte préjudice, & qui ne ſoit fondé à demander à l'Aſſemblée, pourquoi, lorſque les cahiers de toutes les provinces du royaume aſſuroient à tous ceux qui l'habitent, l'inaltérable conſervation de ce qui leur appartient, & qu'elle-même en a fait une loi conſtitutionnelle, elle a pu ſe croire autoriſée à faire préciſément le contraire.

4°. *Les Décrets de l'Assemblée sont contraires aux Cahiers Nationaux, en ce qui concerne l'Administration de la Justice.*

L'ORGANISATION de l'Ordre judiciaire n'étant pas encore complètement réglée, je ne m'étendrai pas beaucoup sur ce qui doit résulter de la révolution par rapport à l'administration de la justice, quoique cet important objet soit plus analogue que celui des finances, à l'état dans lequel je suis né, & auquel j'ai consacré ma vie. Je ne considérerai que les principes généraux qui y ont rapport, & sur lesquels les cahiers se sont expliqués; l'établissement des Cours souveraines dans toutes les provinces du royaume; la suppression des attributions, commissions & tribunaux d'exceptions; l'établissement des Jurés & des Juges de Paix; le choix & la nomination des Juges, l'indépendance de leurs fonctions, & l'inamovibilité de leurs offices.

Tous les cahiers s'accordent à vouloir *qu'il y ait dans le royaume des Cours souveraines de justice; que leur suppression ne puisse avoir lieu que d'après un vœu de la Nation; qu'elles soient maintenues dans leurs droits, suivant ce qui sera réglé par l'Assemblée des Etats-généraux; & qu'elles ne puissent être suspendues de leurs fonctions, ni les cesser, pour quelque cause que ce soit.* Plusieurs l'ont expressément

déclaré (1); la plupart ont demandé *que pour la commodité des Justiciables, chaque province eût l'avantage d'avoir dans son sein une Cour souveraine, sous la dénomination de Parlement, ou avec la même prérogative qu'ont les Parlemens, de connoître en dernier ressort de toutes matieres civiles & criminelles* (2). Et tous les cahiers sans exception ont supposé & préjugé qu'il continueroit d'y avoir des Parlemens & Cours souveraines de justice, puisque tous renferment un grand nombre de dispositions, ayant pour objet de réformer *leurs usurpations sur le pouvoir législatif;* que tous chargent l'Assemblée de fixer les bornes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne *l'enregistrement & le dépôt des loix*; que tous enfin ont des paragraphes

---

(1) Cahiers de la Noblesse d'Auxerre, art. 38.
——— de Château-Thierry, pages 12 & 13.
——— de Berry, page 13.
Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuscrit.
——— de Douay, page 6.
Cahiers du Clergé de Mantes & Meulan, page 39.
Cahiers du Tiers-Etat de Ponthieu, page 24.
——— de Châalons, page 28.
——— de Pont-à-Mousson, page 33.
——— de Troyes, art. 56.

(2) Cahiers du Tiers-Etat de Lyon.
——— de Rennes, article 125.
——— de Thimerais, p. 27.
Cahiers de la Noblesse de Vitry-le-François, manuscrit.
Cahier du Clergé de Lyon, page 14.

relatifs *à la manière dont il conviendroit que ces tribunaux supérieurs fussent composés.* (*).

On devoit donc s'attendre que l'Assemblée, qui n'a de pouvoir qu'autant qu'elle agit & prononce suivant le vœu de la Nation, respecteroit comme elle, cette antique institution, qui a toujours fait partie de notre droit public, & dont les racines se mêlent avec celles de la monarchie. On devoit croire qu'avant d'abattre *ce souverain Consistoire de nos Rois* (†), avant de dévouer au néant cette *Cour de France*, tellement célèbre dans tous les pays, que les Princesétrangers ont soumis maintes fois leurs querelles à sa décision ; avant de porter ses coups mortels sur tous les Corps de la Magistrature, dont il seroit extravagant de nier l'utilité, l'Assemblée auroit pesé attentivement les services qu'ils ont rendus, & ceux qu'ils pouvoient rendre encore à l'Etat ; qu'elle n'auroit pas perdu de vue le droit qu'a la Nation à la continuation de ces mêmes services, jusqu'à ce qu'elle y ait formellement renoncé ; qu'elle se seroit souvenu qu'elle-même doit son existence aux réclamations du Parlement, de cette Cour des Pairs devenue l'objet de son animosité ; & qu'au moins la décision de cette grande question politique & morale, auroit paru mériter une mûre

(*) Rennes, Blois, Château-Thierry, Orléans, Limoges, Péronne, & généralement tous les cahiers, présentent des vues réglementaires pour les Parlemens.

(†) Expressions des anciennes Ordonnances.

discussion; qu'elle n'auroit pas été présupposée, plutôt que délibérée, n'ayant jamais été mis aux voix si les Parlemens continueroient d'exister en France, conformément au vœu des cahiers, ou si l'Assemblée pouvoit se permettre de les anéantir malgré ce vœu. On devoit espérer que le moment étant venu où le seul inconvénient des Parlemens, qui consistoit dans la difficulté d'en arrêter les prétentions, & d'en resserrer les fonctions dans leurs véritables limites, n'existoit plus, l'Assemblée, à qui il étoit réservé d'y pourvoir facilement & efficacement, en rempliroit le devoir qui lui étoit expressément recommandé.

Mais sur cela, comme sur tant d'autres redressemens désirables que l'Assemblée pouvoit faire, la manie destructive qui s'est emparée de ses délibérations, a cruellement déçu nos espérances : le grand nombre s'est laissé entraîner par l'opinion des Avocats, dont l'Ordre naturellement républicain a toujours cherché à se rendre indépendant de la haute Magistrature, & qui, pour la supplanter, pour abolir une supériorité qui les blessoit, ont abusé de celle qu'ils ont prise dans l'Assemblée. A ces Corps respectables dont il étoit si aisé de conserver à la Nation les importans services épurés de tout ce qui s'y étoit introduit d'abusif par l'interruption des Assemblées d'Etats-généraux, on a substitué des diminutifs de Tribunaux composés de 5 ou 6 juges de district, élus par le peuple, & renouvellés tous les six ans; sans considérer combien l'administration de la justice, la sureté publique,

& même la liberté nationale, sont compromises & lésées par un si chétif remplacement.

L'administration de la justice, en ce que d'un côté la suppression des Cours suprêmes, Juges d'appel en dernier ressort, & le singulier établissement d'une réciprocité d'appels entre des tribunaux égaux en tous points, ont fait perdre l'avantage de contenir les Juges inférieurs dans leurs devoirs ; & que d'un autre côté l'on ne peut pas espérer d'avoir de bons Juges sans leur donner un état stable, qui mérite qu'on s'y dévoue entièrement ; n'étant pas naturel qu'on fasse, pour se rendre digne d'une place qu'on n'a droit d'exercer que passagèrement, & pendant un espace borné à un petit nombre d'années, les mêmes efforts, les mêmes études, les mêmes sacrifices qu'on faisoit pour un état permanent, pour un office héréditaire.

La sûreté publique, en ce que ces petits tribunaux électifs, où le peuple ne voit que des Juges dépendans de son choix, & continuables ou destituables suivant sa volonté, ne peuvent imprimer le respect & la crainte nécessaires pour prévenir les grands crimes, & arrêter les plus dangereux désordres.

La liberté nationale, en ce que c'est lui ôter une partie de ses soutiens, ET PEUT-ÊTRE LES PLUS
DES, que de supprimer en France tout ce qu'il
it de Corps intermédiaires, & particulière-

ment ceux qui, par l'ancienneté de leur origine, par la nécessité de leurs services, & par l'indépendance essentielle à leurs fonctions, étoient les plus susceptibles d'être rendus constitutionnellement inébranlables (*).

Tous les cahiers prononcent unanimement *la suppression des tribunaux d'exception, quels qu'ils puissent*

(*) De Lolme, dans son excellent ouvrage sur la Constitution de l'Angleterre, prétend que les Corps de judicature ne conviennent pas dans une *Monarchie véritablement limitée ;* qu'ils sont *inutiles dans un pays où les loix ont pour elles toute la force de la nation ;* qu'ils y seroient même *contraires aux principes de la Constitution.* Mais il avoit en vue l'Angleterre, où la liberté, affermie depuis un siecle par une sage combinaison des Trois Pouvoirs, semble n'avoir besoin d'aucun autre appui ; ce qui n'a cependant pas empêché Montesquieu de dire que *les Anglois s'étant privés des puissances intermédiaires, avoient bien raison de conserver leur liberté, puisque, s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.* D'ailleurs (& c'est une remarque importante à laquelle il paroît que ni Montesquieu, ni ceux qui raisonnent aujourd'hui sur le Gouvernement Britannique, n'ont pas fait assez d'attention) il ne seroit pas exact de citer l'Angleterre comme n'ayant aucun grand Corps de judicature. Sans parler de la *Cour des Commons Plaids,* du *Tribunal du Banc du Roi* & des *Cours d'équité*, il y a, comme dit Blackstone, *une Cour souveraine d'appel, supérieure à toutes les autres, qui prononce en dernier ressort en matiere de loi & d'équité.* Cette Cour, qui est la Chambre des Pairs, *la Maison des lords*, TOUJOURS SUBSISTANTE, *est composée de Prélats choisis, de Nobles qui, formés par l'éducation & intéressés par leurs propriétés, sont obligés par la conscience & par l'honneur, de se rendre habiles dans la connoissance des loix.* Que la France soit constituée

re, hormis ceux des Juges & Consuls ; tous ont proscrit à jamais *les Commissions en matière civile ou criminel ;* tous ont interdit qu'en aucun cas il fût dérogé à l'ordre des jurisdictions ordinaires (*).

---

de même, & que le tems ait pareillement consolidé sa Constitution, c'est alors qu'elle pourra se passer de Parlemens. Mais dans l'organisation du nouvel ordre judiciaire, on a imité partiellement celui de l'Angleterre, sans en avoir adopté ce qui en balance les défauts, & en modère les inconvéniens. Ainsi, par exemple, on n'a pas considéré que quoique la voie de l'appel, ou *writ* d'erreur porté à la Chambre des Pairs, ne soit pas aussi facile & aussi dégagée d'embarras qu'elle devroit *l'être*, elle ne laisse pas d'avoir une utilité comminatoire, lors même qu'elle n'est pas effective, & que la seule possibilité du recours prévient l'abus des fonctions, d'autant que moins il y a de Juges, plus la répréhensibilité des jugemens frappe sur les personnes. On n'a pas senti non plus que la supériorité de la Chambre des Pairs sur toutes les Cours de justice, en même tems qu'elle les oblige d'être attentives à leurs devoirs, leur communique son poids & sa considération, en telle sorte que les tribunaux, s'ils étoient dénués de ce soutien, cesseroient d'avoir la force nécessaire pour maintenir l'administration de la justice en bonne vigueur. L'Assemblée Nationale en France semble avoir méconnu les avantages de cette supériorité tout à la fois surveillante & vivifiante.

(*) Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuscrit.
—— de Douay, page 7.
Cahiers de la Noblesse d'Auxerre, page 48.
—— de Montfort-l'Amaury, page 9.
Cahiers du Tiers Etat de Nivernois, article 41.
—— de la Rochelle, article 65.
—— du Limousin, page 7.
—— du Cotentin, manuscrit.

L'Aſſemblée a tout à la fois adopté & contrarié ces ſages diſpoſitions : adopté dans ſes décrets généraux & conſtitutionnels; contrarié dans ſes décrets particuliers & dans ſa conduite. Si une attribution eſt d'autant plus attentatoire aux règles de la juſtice, & au vœu de la Nation, que ſon objet eſt plus grave, ſon application plus extenſible, ſes effets plus menaçans pour la vie & l'honneur des citoyens, comment diſculper celle qui a conféré au Châtelet le pouvoir de juger en dernier reſſort, pour tout le royaume, les crimes dénommés de *lèſe-nation*, dans leſquels on comprend tous crimes de *lèſe-majeſté & de haute trahiſon?* Cette attribution, qui inveſtit un ſeul tribunal excluſivement à tous autres, du droit de connoître d'un certain genre de crime, & qui prive les accuſés du droit d'appel, & de l'avantage d'un ſecond examen, n'eſt-elle pas évidemment une dérogation à l'ordre judiciaire? Quelque confiance que méritent les officiers du Châtelet; quelques preuves qu'ils aient données que l'amour du devoir élève leur courage au-deſſus de toute crainte & de toute conſidération, n'eſt-ce pas toujours une irrégularité dangereuſe, & dont ils gémiſſent eux-mêmes, que d'en faire des Juges de commiſſion? Dira-t-on que des circonſtances extraordinaires l'exigent? Eh quoi! n'eſt-ce pas ſur des circonſtances extraordinaires que ſe fondent toutes les attributions? L'abus ſubſiſte en entier, s'il n'eſt pas proſcrit dans tous les cas.

Mais ce qui eſt bien plus criant, bien plus oppoſé aux ſentimens exprimés par la Nation, c'eſt l'établiſ-

ſement des Comités de recherches; c'eſt leur funeſte multiplication; c'eſt le pouvoir qui leur a été départi; c'eſt celui qu'ils ſe sont eux-mêmes arrogé; c'eſt l'horrible uſage qu'ils en font au vu & ſu de l'Aſſemblée. Elle a commencé par ſouiller ſon auguſte exiſtence en formant dans ſon ſein un de ces odieux Comités; & comme une violation publique des loix, commiſe par les légiſlateurs eux-mêmes, fait bientôt pulluler de nombreux rejettons, on a vu la Commune de Paris ſe donner auſſi, à l'exemple de l'Aſſemblée Nationale, un Comité de recherches, & toutes les municipalités du royaume s'armer du même abus; en ſorte que la Nation Françoiſe eſt menacée de voir peſer ſur elle l'abominable accumulation de 48 mille (*) commiſſions inquiſitoriales, lorſqu'elle a défendu que ſous aucun prétexte il en exiſtât une ſeule!

Ce n'eſt pas tout encore; comme un principe corrompu ne peut engendrer que corruption, ces inſtrumens du deſpotiſme ochlocratique ajoutent à la dépravation de leur exiſtence, celle de l'abus qu'ils en font. Ils n'étoient établis que pour recueillir des informations & en rendre compte; mais com-

---

(*) Lorſqu'à la page 210 de cet écrit je n'ai porté le nombre des municipalités qu'à 44 mille, je le meſurois ſur le nombre des communautés proprement dites qui exiſtent dans le royaume. Puiſqu'aujourd'hui il eſt reconnu dans l'Aſſemblée qu'il y a juſqu'à 48 mille municipalités, il faut croire qu'on en a donné aux moindres hameaux.

ment les recueillent-ils ? Par les délations & l'espionnage. Comment en rendent-ils compte ? Suivant l'esprit de parti qui les anime. On a vu des Comités de recherches, d'un bout du royaume à l'autre, faire arrêter des citoyens, de leur seule autorité ; on les voit donner des interrogatoires, recevoir des dépositions, & faire ensuite des résultats de leur inquisition ce qui leur convient; tantôt les divulguer lors même que la procédure à laquelle ils ont rapport, est encore dans le cas d'être tenue secrette; & tantôt les celer, les refuser même aux Juges, lorsqu'ils en requièrent la communication comme nécessaire à l'instruction dont ils sont chargés. Ils prétendent, & on le souffre, qu'à eux il appartient de déterminer jusqu'où le tribunal qui doit juger souverainement, peut étendre ses poursuites; & n'étant par leur institution, que des enquêteurs de crimes, ils s'érigent en arbitres de justice, en telle sorte, que de leur influence ou de leur connivence peut dépendre aujourd'hui la punition ou l'impunité des plus grands forfaits, de ces forfaits à l'égard desquels un bon gouvernement n'admet jamais ni sauvegarde, ni titre quelconque d'inviolabilité personnelle (*). On m'entend assez, sans que je m'appuie de l'exemple qui subsiste encore

(*) C'est mal à propos que dans la séance du 7 Août, comme dans beaucoup d'autres occasions, on a voulu appuyer de l'exemple de l'Angleterre, ce qui en Angleterre seroit trouvé aussi contraire à la raison, qu'à la Constitution ; comme, de dire qu'un Membre du Parlement, accusé d'un crime grave, même du crime de haute trahison, seroit par sa prérogative à l'abri des poursuites judiciaires, & ne pourroit

au moment que j'écris, & dont on ne peut ni lire les détails, ni prévoir la conclusion, sans frissonner.

L'Assemblée a suivi le vœu général de la Nation en adoptant l'*institution des Jurés* pour les procédures criminelles, & elle a fait sagement de ne se pas presser de l'admettre pour les procès civils; son utilité à leur égard n'étant pas également certaine dans l'état actuel de la Jurisprudence Françoise : mais l'Assemblée a outrepassé & les instructions des cahiers, & l'exemple de l'Angleterre, lorsqu'elle a étendu l'établissement du *Jury* jusqu'aux délits militaires, susceptibles de peines afflictives & de nature à être jugés par un conseil de guerre. On ne peut lire sans étonnement, dans les décrets du 16 de ce mois, concernant la marine, que des faits de désobéissance au commandant d'un vaisseau, de mutinerie de la part de l'équipage, d'infraction grave à

être arrêté sans que le Parlement eût pris connoissance de la procédure, sans qu'il eût consenti au *warrant* portant ordre de le saisir, & amener devant le Juge. Cette supposition prouve une grande ignorance des Loix Britanniques. Il n'y avoit qu'à ouvrir Blackstone, liv. i, chap. 2, pour se convaincre que le privilège de l'inviolabilité des Membres du Parlement, n'arrête pas le cours de la justice en matière criminelle, & que le Parlement d'Angleterre ne jouit sur ce point que de la juste distinction d'être informé sur-le-champ de la détention d'un de ses Membres, ainsi que des motifs qui l'ont occasionnée. Tout le monde sait qu'il y a peu d'années, le Lord Gordon fut arrêté par ordre du Roi, & que Sa Majesté, attentive aux égards dus au Parlement, lui donna aussi-tôt avis de cet emprisonnement, qui n'excita point de réclamation.

la discipline, & de complots avec l'ennemi, ne pourront être réprimés & punis, *qu'après qu'un Jury militaire*, où seront admis les camarades de l'accusé, les aura déclarés coupables (1). C'est au moment où l'insubordination des soldats & des matelots est portée au plus effrayant excès (2), que l'Assemblée, qui

---

(1) Titre premier du Code pénal pour la Marine. Il paroît que le même principe s'étendra à tout le militaire. S'il a lieu en mer, où le commandement exige la plus grande célérité d'exécution, on doit, à plus forte raison, présumer qu'il s'appliquera aux troupes de terre.

(2) Ce qui a été déféré à l'Assemblée par les Ministres de la guerre & de la marine; l'indiscipline des vaisseaux stationnés aux Antilles; la révolte des équipages de la flotille de M. de Thy, dans l'Archipel; l'exemple de mutinerie que le vaisseau *le Léopard* est venu rapporter de Saint-Domingue à Brest, où bientôt il a été suivi; & les insurrections multipliées de presque toutes les troupes dans les principales garnisons, telles que celles de Metz, Nanci, Strasbourg, Lille, doivent faire trembler les auteurs mêmes de l'anarchie. Il n'y a que des Journalistes fanatiques qui puissent demander, *Pourquoi l'on s'en effraie? Pourquoi les soldats & les matelots ne sentiroient pas les effets de la liberté? Pourquoi l'on craint qu'en secouant le joug de l'ancienne subordination, ils abandonnent leur patrie dans le péril?* Que le rédacteur du Courier de Provence prostitue ainsi le mot de *Liberté*, pour canoniser la révolte, cela est aisé à concevoir; mais l'Assemblée, qui gouverne ajourd'hui la France, pourroit-elle voir d'un œil aussi tranquille, l'épouvantable désordre dénoncé par les Ministres militaires? Peut-elle n'y pas reconnoître les effets de ses systêmes? Peut-elle se dissimuler la difficulté d'y remédier? — Au moment même que ceci s'imprime, j'apprends qu'en Lorraine, les mouvemens séditieux des soldats de plusieurs

ṫn eſt elle-même allarmée, au lieu de rétablir la vigueur du commandement militaire, & d'ôter tout prétexte à ces aſſociations délibérantes des inférieurs, qui ont produit tant de déſordres, achève d'énerver l'autorité des chefs en détruiſant l'efficacité des punitions promptes, enhardit les inſurrections en affoibliſſant les moyens de les réprimer, & détend les reſſorts coercitifs quand ils auroient beſoin d'un ſurcroît d'énergie. N'eſt-ce pas expoſer le royaume à voir s'éterniſer la licence ſéditieuſe que la doctrine de l'égalité a introduite juſques dans les corps qui ne peuvent exiſter & ſervir que par une ſoumiſſion paſſive & abſolue des ſubalternes aux Commandans? N'eſt-ce pas, après avoir amené l'abus, exclure le remède?

A l'égard de l'établiſſement des *Juges de paix*, je ne ferai qu'une ſeule obſervation. Les cahiers qui l'ont demandé vouloient que les déciſions de ces Commiſſaires chargés de conſerver la police & la paix dans chaque canton, fuſſent toujours *ſans appel*,

régimens ont pris le caractère d'une révolte combinée; qu'il a fallu faire marcher contre eux les troupes demeurées fidèles, & les aſſiéger pour les réduire. Mais ce qui eſt bien plus incroyable, c'eſt qu'après que la ſage & intrépide fermeté d'un Général, auſſi redoutable aux ennemis intérieurs de l'Etat, qu'à ceux du dehors, a eu réprimé la ſédition, il ſe ſoit trouvé un membre de l'Aſſemblée Nationale aſſez fanatique pour le blâmer d'avoir rempli ce devoir; qu'il ait oſé dénoncer M. de Bouillé comme *criminel de lèſe-nation*, pour avoir puni des rebelles; & que cette dénonciation, au lieu d'exciter l'indignation unanime, ait reçu des applaudiſſemens?

appel, en même tems qu'elles feroient bornées à des objets d'une valeur très-modique (1). Leur vœu étant *de diminuer le nombre des degrés de jurifdiction*, il eût été contraire à leur but d'affimiler les Juges de paix à des tribunaux contentieux de première inftance. L'Affemblée n'a pas penfé de même; elle n'a pas confidéré les Juges de paix fous le feul point de vue de la police, ni comme ayant pour deftination celle qu'ils ont en Angleterre, de faire arrêter les délinquans, de faire faifir & comparoître devant eux quiconque trouble la paix publique; elle en a fait des Juges contentieux, éligibles tous les deux ans, auxquels elle a donné *le droit de connoître de toutes les caufes perfonnelles en dernier reffort, jufqu'à la valeur de 50 liv. & à la charge de l'appel jufqu'à 100 liv.* (2). En forte qu'ils forment, quant aux objets de leurs fonctions les plus confidérables en valeur, un véritable degré de jurifdiction. L'Affemblée a ordonné de plus *que dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de paix, ce Juge & fes affeffeurs civils formeront un bureau de paix*, à la médiation duquel feront déférées toutes les *actions civiles*, avant de pouvoir être admifes

(1) Cahiers du Tiers Etat de la ville de Paris, page 52.
de Rennes, art. 122.
de Nismes, page 20.
Cahiers du Clergé d'Angoumois, article 15.
de Troyes, page 19.

(2) Art. 19 du Décret du 18 Juillet 1790.

aux tribunaux de districts ; & que les appels des jugemens de ces tribunaux ne seront reçus que sur un certificat de comparution des parties, aux bureaux de paix qui dans chaque ville de district *seront formés par le Corps municipal...* Est-ce donc là simplifier les formes, raréfier les degrés de jurisdiction, & abréger les délais de l'instruction des procès, comme les assemblées de tout le royaume avoient témoigné le désirer ?

Mais c'est sur-tout en ce qui concerne la nomination des Juges, l'indépendance de leurs fonctions, & l'inamovibilité de leurs offices, que les décrets de l'Assemblée sont contraires aux cahiers nationaux.

Tous ces cahiers ont reconnu expressément, ou préjugé implicitement, que la nomination des Juges ne pouvoit appartenir qu'au Roi, la justice continuant d'être rendue en son nom. Partant de ce principe, ils ont proposé des mesures à prendre pour que le choix du Roi fût toujours éclairé ; & ont demandé qu'il se fixât entre trois sujets élus, qui lui seroient présentés : ils n'ont varié que sur la forme des élections & des présentations à Sa Majesté. Les uns s'expriment ainsi, *que le droit de choisir les membres des tribunaux soit réservé au Roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les Communes ; & qu'à l'égard des Cours souveraines, elles ne puissent être composées que d'anciens Magistrats tirés des tribunaux inférieurs, sur la présentation que*

chaque administration provinciale fera au Roi, de trois sujets, parmi lesquels il choisira (1). D'autres veulent *que conformément à l'ordonnance de Blois, il soit envoye d'années à autres, au Roi, par ses principaux officiers, de l'avis des plus apparens & notables de la province, une liste des personnes qu'ils jugeront dignes & capables d'être pourvues des états & offices de judicature* (2). Quelques-uns disent en général, qu'il faut *que les Juges soient dorénavant nommés par le Roi, sur la présentation du peuple* (3). Plusieurs spécifient *que les Juges doivent être nommés sur la présentation des Corps, parmi les Magistrats des tribunaux inférieurs pour les Cours supérieures, & parmi les Avocats pour les tribunaux inférieurs* (4).

Ces différentes mesures, ainsi que celles qui tendoient, soit à rendre l'éligibilité entièrement indépendante des avantages de la naissance ou de la fortune, soit à soustraire à l'abus des dispenses, les règles relatives à l'âge ou aux examens requis, étoient autant de précautions sages qui n'avoient rien d'incompatible avec les principes du gouvernement monarchique, & qui devoient suffire pour assurer la bonté du choix, épurer les sources de la

---

(1) Cahiers du Tiers Etat de Châlons, page 28.

(2) Cahiers du Tiers Etat de Metz, page 29.

(3) Cahiers de la Noblesse de Péronne, &c. page 23.

(4) Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuscrit, & plusieurs autres.

justice, & rendre ses ministres de plus en plus respectables.

Pourquoi faut-il que l'Assemblée ne s'en soit pas tenue là ? Pourquoi, toujours outrée, toujours abandonnant le bien pour courir au mieux idéal, &, puisqu'il faut le dire encore, toujours entraînée par ceux qui ne veulent que renverser la Monarchie, a-t-elle dépouillé le Roi du droit de nommer les Juges ? droit que les cahiers avoient respecté ; droit tellement inhérent au trône, que l'en séparer, c'est détrôner le Monarque.

A-t-il donc cessé d'être vrai que la justice est le premier devoir des Rois ; que c'est leur premier bienfait (*) ; que c'est même pour eux une dette perpétuelle envers leurs peuples, puisque c'est l'échange de la soumission de leurs peuples envers eux ? Et comment le Roi pourroit-il remplir ce devoir, distribuer ce bienfait, acquitter cette dette, si ceux qui administrent la justice en son nom, n'étoient pas nommés par lui, surveillés par lui, protégés par lui ; si, ne tenant pas de lui leur mission, & n'ayant aucun intérêt à s'efforcer de mériter son approbation, ils devoient leur existence à la multitude, n'avoient à craindre de la perdre que par elle, & ne pouvoit espérer que d'elle seule leur conservation.

(*) On ne sauroit oublier ce mot de M. de Malesherbe : *La justice est la bienfaisance des Rois.*

Veut-on se reporter au principe général, qui distingue les fonctions de la puissance législative d'avec celles de la puissance exécutrice ? Il est clair encore qu'à cette dernière est dévolu le droit & le devoir d'établir des Juges, puisque c'est à celui qui est chargé de faire exécuter les loix, & de les maintenir en vigueur, qu'il appartient d'en faire faire une juste application à tous les cas qui se présentent; ce qui n'est autre chose que d'administrer la justice. Ce seroit la principale fonction du dépositairé suprême du pouvoir exécutif, s'il pouvoit s'en acquitter personnellement; mais ne le pouvant pas dans un grand Etat, il doit en confier l'exercice à des Magistrats qui rendent la justice en son nom, à sa décharge, & sous son autorité : c'est donc à lui à les nommer; c'est donc avec grande raison que les cahiers lui en ont conservé le droit; c'est donc contre toute raison, ainsi que contre le vœu de toute la Nation, qu'il s'en trouve spolié par les décrets de l'Assemblée. (*)

(*) Un décret de l'Assemblée avoit du moins réservé au Roi la nomination des officiers chargés du ministère public; mais un décret postérieur, en date du 10 Août, a rendu le premier illusoire, en ce qu'il a privé ces officiers, dénommés aujourd'hui *Commissaires du Roi*, du plus essentiel de leurs attributs, de la fonction de provoquer la vindicte publique, & d'accuser les infracteurs des loix; comme si la délégation de cette fonction n'appartenoit pas évidemment au pouvoir chargé de maintenir l'exécution des loix.

Ces décrets, en ce qui concerne l'inamovibilité des Juges, contredisent encore plus formellement le vœu de la Nation, & même une loi solemnelle portée sur sa demande, loi que les anciens Etats-généraux ont regardée comme la sauvegarde de l'ordre judiciaire.

Tous les cahiers ont insisté pour que *l'inamovibilité des Juges & leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions fût assurée par une loi constitutionnelle, positive, précise & claire* (1) Tous vouloient *qu'en confirmant l'ancienne jurisprudence, & en l'étendant même à tous les Juges, il fût statué qu'aucun d'eux ne pût être dépossédé de son office, que dans le cas de forfaiture préalablement jugée* (2). Tous ont jugé convenable *que pour rendre l'administration de la justice indépendante d'autorité arbitraire, & communiquer aux magistrats l'impartialité de la loi dont ils sont les organes, le statut national qui les avoit déclarés inamovibles, fût consacré de nouveau, & de manière à ne pouvoir plus être éludé par des destitutions déguisées sous le nom de suppressions & de rétablissemens d'offices, ou par tous autres moyens & changemens versatils.* (3).

(1) Cahiers du Tiers Etat du Nivernois, page 8.
de Troyes, art. 55.
de Nérac, art. 11.
de Château-Thierry, art. 24.

(2) Cahiers de la Noblesse de la Banlieue de Paris, page 5.
de Berry, page 13.

(3) Cahiers du Clergé de Metz, page 14.
de Meaux, page 14, &c.

L'Assemblée a-t-elle rempli ce vœu unanime? A-t-elle satisfait à ce que les peuples attendoient d'elle, lorsqu'après avoir anéanti tous les Corps de judicature, elle n'a établi que des Juges amovibles tous les six ans, des magistrats pourvus d'un état précaire, dont la prolongation seroit l'effet de la faveur populaire? Quel fond d'instruction, quelle réunion de lumières, quelle maturité d'expérience peuvent acquérir des Juges qui ne sont nommés que pour un espace de tems aussi borné? Et quel ressort d'émulation, quelle énergie dans les sentimens, quelle indépendance dans les fonctions, quel courage dans la repression des désordres publics, quelle fermeté dans la poursuite des coupables en crédit, peut-on attendre de Magistrats ayant pour perspective d'être ou de n'être pas réélus, suivant qu'ils plairont ou ne plairont pas au plus grand nombre?

Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions sur l'état où l'administration de la justice va se trouver réduite en France, par le résultat de toutes les nouveautés dont je viens de tracer une légère esquisse. Le tems, si la destinée de ma patrie est de ne s'instruire que par ses malheurs, fera connoître combien mes craintes sont fondées; il montrera si, lorsqu'on détruit, en un instant, toute la Magistrature d'un grand royaume, & l'état même de magistrat; lorsqu'on décompose tout l'Ordre judiciaire, & qu'on réforme, qu'on disperse, qu'on dégoûte à jamais d'une profession pénible par elle-même, une géné-

nation entière de Juges, il est facile de les remplacer dignement ; il apprendra enfin s'il est sage, après avoir mis la force entre les mains du peuple, de lui livrer encore l'administration de la justice.

Il n'est cependant pas douteux que dans le Comité chargé du travail judiciaire il ne se trouve des Jurisconsultes éclairés qui s'y sont livrés avec beaucoup de zele ; mais participant à l'esprit qui domine dans l'Assemblée, cédant peut-être au torrent du fanatisme populaire, & rapportant leurs idées *au sens de la révolution* (*), ils ont altéré les meilleures vues par la filtration des faux principes qui ont influé dans toutes les opérations de l'*Assemblée*. Je viens de les parcourir toutes successivement, & j'ai fait voir que dans celles qui intéressent le plus le sort de la France, elle a pris exactement le contre-pied du vœu de la Nation, d'un vœu consigné dans les délibérations de 500 assemblées nombreuses, d'un vœu infiniment plus raisonnable que ce qu'on s'efforce vainement d'y substituer. Ne diroit-on pas qu'un génie malfaisant, jaloux de l'accroissement du bonheur & de la puissance que l'Empire François étoit au moment d'obtenir, par une sage constitution, une liberté raisonnable, & un gouvernement tempéré, est parvenu à renverser ces

(*) Je ne donne pas ici à cette expression la signification barbare qu'elle a eue dans la bouche d'un des Membres de l'Assemblée.

magnifiques eſpérances, en ſoufflant ſur la plupart de ceux qui devoient concourir à les réaliſer, un eſprit de vertige qui les a fait paſſer, tête baiſſée, à travers le tiſſu des vues utiles qui ſe préſentoient à eux, & aller ſe précipiter dans un abîme d'excès pernicieux.

Ce ſeroit une injuſtice que je n'ai point à me reprocher, de n'être pas perſuadé qu'un grand nombre, diſons même le plus grand nombre des Membres de l'Aréopage François, ont été animés du deſir de faire le bien : mais ce ſeroit une lâcheté à laquelle je ne ſaurois m'abaiſſer, de diſſimuler qu'une efferveſcence démocratique a tout perverti, & qu'employée avec ſcélérateſſe par quelques coupables clairvoyans, pour exalter juſqu'au délire leurs aveugles ſectateurs, elle a produit, au milieu des convulſions les plus ſcandaleuſes, une collection de décrets incroyables, contraires aux cahiers, contradictoires entre eux, outrés dans ce qu'ils ont de bon comme dans ce qu'ils ont de mauvais, & incompatibles avec toute eſpèce de gouvernement.

Les ſpectateurs de ſang-froid, tels que les étrangers, n'ont pu concevoir qu'une Aſſemblée qu'ils avoient conſidérée comme l'élite d'une grande Nation fort éclairée, eût des mouvemens ſi déſordonnés ; & il eſt aiſé de juger quels ont été leurs ſentimens, lorſqu'ils ont vu les principaux moteurs de ces continuels écarts, s'en applaudir avec emphaſe, ſe croire les premiers légiſlateurs du monde, & jeter

ces regards dédaigneux ſur tous les autres gouvernemens, ſur tous les ſiècles paſſés, ſur tout ce qu'avant eux on avoit penſé, reſpecté, admiré. (*) Dans les premiers momens, pendant qu'ils s'empreſſoient d'abattre ce qui exiſtoit depuis des milliers de générations, qu'ils s'animoient à tout culbuter, & qu'ils ſe glorifioient de tout détruire, on ſe diſoit, *Que mettront-ils donc à la place?* Enſuite, & depuis qu'ils ont annoncé qu'ils alloient *organiſer* en tous genres, on a vu que toutes ces organiſations, dont ils annonçoient ſi faſtueuſement les avantages futurs, n'opéroient pour le préſent, ne faiſoient même préſager pour l'avenir, qu'une diſſolution univerſelle; & que dans le fait ces ſublimes *organiſateurs* ont *déſorganiſé* tous les pouvoirs conſtitutionnels; *déſorganiſé* l'ordre eccléſiaſtique; *déſorganiſé* l'ordre judiciaire; *déſorganiſé* le régime des finances; *déſorganiſé* la gradation des rangs, & tous les corps intermédiaires; *déſorganiſé* l'armée; *déſorganiſé* le gouvernement monarchique; enfin, *déſorganiſé* à jamais, leur propre Aſſemblée; & pour un tems, une grande partie des têtes Françoiſes.

Au milieu de tant de ruines accumulées, de tant d'opérations avortées, de tant de réſolutions mar-

(*) Parmi les notes rejetées à la fin de l'ouvrage, il y en aura une ſur les opinions des Nations étrangères à l'égard de ce qui ſe paſſe en France.

quées au coin de l'esprit de parti, & lorsque tout le royaume se récrie contre les désordres qui en résultent, croiroit-on que dans l'Assemblée on osât encore prétendre que ce qu'elle a fait est invariable; qu'étant formée en *Convenion nationale*, elle a pu changer à son gré les bases de la Constitution, & établir une nouvelle forme de gouvernement, sans s'arrêter au vœu exprimé par tous les cahiers, & sans que les législatures suivantes puissent rien changer à ses décrets constitutionnels, quelque censurés qu'ils soient, quelque impraticables qu'ils paroissent? — Il n'est personne qui, sans autre examen que celui de la situation actuelle, ne sente profondément combien une pareille prétention est insoutenable : mais ce n'est pas assez que la vue des faits le fasse sentir, il faut de plus que l'éclaircissement du point de droit le démontre; & c'est la dernière tâche qu'il me reste à remplir, avant de présenter la conclusion que je crois propre à concilier tous les esprits.

Cette discussion allongera encore un écrit dont je crains bien que le volume n'effraie & ne rebute les trois quarts de ceux entre les mains de qui il pourra tomber. Mais je n'écris pas pour les personnes qui, même en matière d'état, effleurent tout & ne veulent rien approfondir; je ne réclame une attention persévérante que de la part de ceux qui, pénétrés de l'importance des objets que j'essaie de traiter avec suite, ne trouveront pas que je me sois trop appesanti sur chaque point de leur immen-

ſité, & qui même ne me pardonneroient pas de finir par préſenter légèrement mon opinion ſur une aſſertion qui eſt de toutes, la plus capitale, quoique la moins approfondie, ſur celle qui ſert de retranchement contre tous les reproches de contradiction aux cahiers nationaux, ſur celle enfin dont la chute doit entraîner tout l'édifice anti-monarchique.

L'Aſſemblée eſt-elle Convention Nationale? A-t-elle, à ce titre, le pouvoir de créer un nouveau Gouvernement, d'annuller ce que les Cahiers ont unanimement preſcrit, & d'interdire aux Aſſemblées qui lui ſuccéderont, de rien changer à ceux de ſes Décrets qu'elle aura déclarés Conſtitutionnels?

A quelque diſtance que l'Aſſemblée ſe ſoit miſe de ſon point de départ, & quelque ſoin qu'elle prenne de le faire perdre de vue, il faut, pour déterminer ce qu'elle eſt, ſe rappeller ce qu'elle étoit dans ſon principe; comment elle a été convoquée, comment compoſée, comment déléguée; & quels changemens ſont ſurvenus ſucceſſivement dans ſa formation, dans ſon titre, dans ſes propres idées. Ce rapprochement, qui prend peu d'eſpace, donne beaucoup à penſer: les époques ſe touchent, mais les intervalles moraux ſont immenſes.

Les Aſſemblées Nationales n'exiſtoient plus en France, depuis plus d'un ſiecle & demi, lorſque Louis XVI, animé du déſir de ſoulager ſes peuples

par un meilleur ordre dans les finances, prit le parti d'en concerter les moyens avec des représentans de la Nation ; & après avoir d'abord assemblé auprès de lui, en 1787, des Notables de tous les ordres & de toutes les parties du Royaume, il résolut en 1788 de convoquer la grande Assemblée des Etats-généraux, suivant les anciennes formes. Il en fixa l'ouverture au 27 Avril 1789.

Les lettres de convocation en expriment l'objet, & en prescrivent le mode. *Nous avons besoin*, dit le bienfaisant Monarque, *du concours de nos fidèles sujets pour établir un ordre constant dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent leur bonheur... Nous voulons que ceux des trois Etats de chaque Bailliage ou Sénéchaussée de toutes les provinces de notre obéissance, se réunissent pour conférer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale..... qu'ils élisent des députés dignes de confiance.... qu'il s'y trouve aucuns des plus notables de chaque province.......... que ces députés soient munis d'instructions & pouvoirs suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, & le bien de tous & chacun de nos sujets.*

A ces lettres du Roi, si dignes d'être gravées en traits ineffaçables dans le cœur de tous les Fran-

çois, étoient annexés des règlemens dont le ſouvenir n'eſt empreint que dans les funeſtes effets qu'ils ont produits. L'un preſcrivoit en général pour tout le royaume, la compoſition des aſſemblées préliminaires & électives; l'autre fixoit pour chaque province en particulier, le nombre des députations & la manière de procéder à leur formation; l'un & l'autre émanés d'un Miniſtre républicain par naiſſance, deſpote par caractere, populaire par vanité, anti-monarque par ambition, aſſuroient au Tiers-Etat dans l'aſſemblée, une prépondérance telle qu'elle devoit écraſer les deux autres Ordres, & changer la forme du Gouvernement. *Indè mali labes* (*).

Mais au reſte, le vice de la compoſition n'a pas influé dans la rédaction des cahiers: ils répondent tous aux vues de la convocation; tous enjoignent aux Députés d'être fidèles au Roi, de maintenir la forme du Gouvernement, de ſe borner à la réformation des abus. Les extraits que j'en ai rapportés ſont aſſez voir qne c'eſt dans ce ſeul eſprit qu'ils ont quelquefois employé le mot de *régénération*, dont l'Aſſemblée a tiré des conſéquences bien abuſives. Certainement, la France ſeroit très-heureuſement

(*) Il y a 20 mois que j'avois indiqué d'avance, & rapporté dès-lors à M. Necker, l'origine des troubles & des malheurs de la France. On peut voir dans ma Lettre au Roi, du mois de Janvier 1789, que les ayant dès-lors annoncés, je l'en rendois reſponſable. *Pages 13 & 14 de l'édition in-4°.*

régénérée, si le vœu de ses cahiers avoit été rempli ; si les mandataires, qui avoient juré de s'y conformer, ne les avoient pas transgressés dans les points les plus essentiels ; si l'on n'avoit pas suivi une route diamétralement opposée à celle qu'ils avoient tracée unanimement.

A peine les Députés furent-ils rassemblés, à peine avoient-ils entendu les paroles de paix, les exhortations à la concorde que le Roi leur adressa paternellement à leur première séance, qu'on vit s'embraser au milieu d'eux les matières de discorde, qu'une main perfide avoit préparées, & amassées d'avance au sein des Etats-généraux. Je n'ai pas besoin de rappeller comment le Troisième Ordre est parvenu à subjuguer & confondre en lui-même les deux autres, en paroissant d'abord ne vouloir que la réunion des trois, pour vérifier en commun les pouvoirs de tous les membres de l'Assemblée. Je n'ai point à examiner s'il n'eût pas mieux valu opposer moins de résistance sur ce premier point qui n'étoit qu'un préliminaire, pour voir venir avec avantage sur les objets plus décisifs, & laisser démasquer entièrement l'attaque préméditée. Je passe sur les 45 jours employés, ou plutôt perdus, à discuter la forme suivant laquelle les pouvoirs devoient être vérifiés ; & je m'arrête à la séance du 17 Juin, où l'Ordre du Tiers Etat ayant procédé seul à la vérification des pouvoirs de ses membres, sans consentir que chacun des deux autres Ordres procédât de même

à l'égard des siens, a pris pour la première fois le titre d'*Assemblée Nationale.*

Tout est remarquable dans les termes de son arrêté ; & ils jettent une grande lumière sur les conséquences qu'on a voulu en tirer.

L'Assemblée des Députés du Tiers Etat (à laquelle alors étoient déjà réunis quelques Curés *), considérant *que les absens, qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits......... déclare que l'œuvre commune de la restauration nationale peut & doit être commencée sans retard par les Députés présens ; qu'ils doivent la suivre sans interruption, comme sans obstacles ; & que la dénomination d'Assemblée Nationale est la seule qui convienne à cette Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls Représentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation ;*

* Lorsqu'on a fait en sorte que dans le nombre des Députés du Clergé, plus des deux tiers fussent pris parmi les Curés de campagne, on avoit bien prévu que ce seroit pour le Tiers Etat, à qui ils appartiennent, un renfort décisif. Ce sont eux en effet dont la prépondérance dans le Clergé a rendu nul le poids qu'il devoit avoir dans les délibérations. Il faut convenir que les manœuvres de M. Necker ont influé très-efficacement sur tous les points, & je trouve que les perturbateurs du repos public sont bien ingrats envers lui.

Nation ; soit enfin parce que la représentation étant une & indivisible, aucun des Députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée. Il est dit encore, *l'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les Députés* (du Clergé & de la Noblesse) *aujourd'hui absens ; elle ne cessera de les appeller à remplir l'obligation qui leur est imposée*, DE CONCOURIR A LA TENUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On voit d'abord qu'il ne s'agissoit alors que de la *dénomination* que prendroient les Députés du Tiers Etat, qui, antérieurement, avoient déja changé leur ancien titre en celui de *Communes*, & qui crurent devoir prendre une autre qualification au moment où, se fondant sur le refus persévérant de réunion de la part des deux premiers Ordres, ils résolurent d'agir sans eux comme Corps représentatif de la Nation. Le choix du nouveau titre avoit été débattu pendant plus d'une séance ; on avoit d'abord proposé de se constituer sous celui de *seuls Représentans vérifiés & connus.* M. de Mirabeau étoit d'avis de se nommer *les Représentans du Peuple François* ; & il observoit qu'*il falloit trouver un titre qui allât au grand but de l'activité, sans avoir le grand inconvénient de paroître une spoliation des deux Ordres, dont on ne pouvoit se dissimuler l'existence* (*). Enfin, le 17 Juin, le titre d'*Assemblée*

(*) Voyez sa onzième Lettre à ses commettans.

Nationale obtint la préférence ; & l'on voit encore dans les termes de l'arrêté, que ce titre ne fut adopté par le Tiers Etat qu'en considération de ce qu'il ne pouvoit prendre, en l'absence des deux autres Ordres, celui d'*Etats-généraux*, qu'alors même il ne cessoit pas d'avoir en vue ; puisqu'après avoir dit que la dénomination d'*Assemblée Nationale* étoit la seule qui lui convînt *dans l'état actuel des choses*, il ajoute *qu'on ne cessera d'appeler les Députés absens à remplir l'obligation de concourir à la tenue des Etats-généraux*.

Un simple choix de dénomination, fait de telle manière, & en de telles circonstances, par un seul des trois Ordres, ne présente certainement pas l'idée de l'événement le plus grand qui pût jamais arriver dans la Monarchie, comme seroit le moment où la Nation entière se formeroit en *Convention*, pour se donner un nouveau gouvernement, & investiroit à cet effet ses Représentans d'un pouvoir sans bornes. — Quelle sensation, quelle commotion universelle n'eût pas excité l'arrêté du 17 Juin, si l'on avoit pu, sans être visionnaire, y appercevoir rien de semblable!

Aussi n'a-t-on pas osé affirmer positivement que ce fut-là l'époque de la métamorphose de l'Assemblée en *Convention nationale*. On s'est contenté de l'insinuer, & de trouver dans cet arrêté du 17 Juin 1789, présenté comme *fondamental*, le com-

mencement de l'exercice du *pouvoir constituant*, qu'on attribue à l'Assemblée. (1)

D'autres ont cherché dans les cahiers, l'origine de cette attribution de pouvoir illimité; & quoiqu'ils n'ayent pu y en découvrir la moindre trace, ils ont dit, *Chargés par nos mandats d'examiner la Constitution, nous avons été créés Assemblée constituante;* excès d'inconséquence qui saute aux yeux, puisqu'en bonne logique il eût fallu dire, *Nous avons été chargés par nos mandats d'examiner la constitution, donc nous n'avons pas été créés Assemblée constituante.* (2).

Un autre, voyant bien qu'il n'y avoit aucun subterfuge, aucune entorse aux cahiers, qui pût faire trouver le principe & le caractère d'une convention nationale dans nue convocation de Députés faite par le Roi, ni dans les instructions données en conséquence, a imaginé un systême plus tranchant, & s'est ensuite extasié lui-même de l'éloquence avec laquelle il l'avoit établi (3).

(1) Dire de l'Abbé Sieyes, à la séance du 7 Septembre 1789.

(2) Rapport de M. Chapelier du 19 Juin 1790.

(3) Voyez le N° 123 du Courier de Provence, servant de suite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettans, & qui passe pour être de lui. L'auteur, après avoir rapporté le discours par lequel il dit que ce Comte avoit *accablé l'Abbé Maury*, s'écrie, *c'est-là de l'éloquence, & l'orateur qui cite Ciceron n'a rien à lui envier.* M. de Mirabeau avoit représenté l'Assem-

Je dédaigne, disoit-il dans son discouts du 19 Avril dernier ; *je dédaigne les arguties ; je méprise les subtilités...... je dis que, quels que fussent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 Juin, parce que cela étoit nécessaire au salut de la patrie ; que s'ils avoient besoin d'extension, ils l'ont acquise ce jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais, que la Constitution ne fût établie & affermie...... Provoquée par l'invincible tocsin de la nécessité, notre Convention nationale est supérieure à toute limitation, comme à toute autorité. Elle ne doit compte qu'à elle-même, & ne peut être jugée que par la postérité.*

Au milieu de ce vain cliquetis de mots, qu'on pourroit appeller éloquence, si l'art de persuader pouvoit se trouver dans ce qui choque le bon sens, ne voit-on pas clairement l'impuissance des efforts de l'esprit, pour soutenir une thèse absurde ? Des pouvoirs qui changent de nature en un instant.... une Assemblée qui, par un serment, acquiert une extension de compétence.... une Convention natio-

---

blée comme étant dans le même cas que l'orateur Romain, lorsqu'ayant outrepassé ses pouvoirs, il répondit à l'interpellation de serment que lui avoit fait un Tribun, *Je jure que j'ai sauvé la République*. Chacun a vu les pouvoirs outrepassés, mais qui peut voir la chose publique sauvées ?

nale provoquée par un invincible tocſin, ſans que la Nation en ſache rien, & qui par la ſeule vertu de ce tocſin ſe trouve tout d'un coup ſupérieure à toute limitation comme à toute autorité, qui ne doit plus compte qu'à elle-même, qui ne peut plus être jugée par la génération préſente.........! qu'eſt-ce que tout cela veut dire ? Qu'eſt-ce qu'une prétention qui n'a pour tout appui que de pareilles phraſes ?

J'ai raiſon de dire *pour tout appui*, car il eſt à obſerver qu'il n'y a pas même un ſeul décret, un ſeul arrêté de l'Aſſemblée, par lequel elle ſe ſoit déclarée *Convention nationale*, par lequel elle en ait aſſumé les caractères. Ce n'eſt donc pas elle que j'accuſe de l'uſurpation d'un titre qu'elle ne s'eſt jamais donné. Mais peut-elle ſe juſtifier d'avoir agi comme ſi elle en avoit les droits, comme ſi elle devoit les exercer excluſivement aux Légiſlatures ſuivantes, & comme ſi le verbiage ampoulé de quelques-uns de ſes plus violens orateurs avoit ſuffi pour lui conférer ce que la Nation elle-même ne pouvoit pas aliéner en ſa faveur ? De quel front ils ont oſé, à défaut de moyen pour légitimer une telle invaſion, s'écrier dans l'Aſſemblée, *Les attentats du deſpotiſme, les périls que nous avons conjurés, les violences que nous avons réprimées, voilà nos titres; nos ſuccès les ont conſacrés.* — Leurs ſuccès ! quand la France gémit & ſaigne de toute part !

Mais ces ſuccès, conſervateurs d'une chimère qui n'exiſte que dans leurs paroles, ils ne les ont pas

même eus au champ de bataille de leurs intrigues. Car c'est là, & sur ce même sujet, qu'un adversaire supérieur à leurs ténébreux sophisme, & à leurs éblouissantes déclamations, a montré, en dépit de la turbulante galerie, que toujours on dit mieux quand on dit vrai. Il a exposé sans emphase *que pour qu'il y eût en France une Convention nationale, il faudroit que la Nation entière, soulevée contre le gouvernement, & mécontente de son Roi, eût choisi d'elle-même des Représentans sans la participation du Monarque, eût donné des pleins pouvoirs à ses Députés, & leur eût transmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle se forma en corps de Nation ....* *telle est*, leur a-t-il dit, *l'idée qu'il faut se former d'une Convention nationale.... Vous ne l'êtes pas, si votre pouvoir a des bornes; mais si votre pouvoir est illimeté, & si vous êtes Convention nationale, vous pouvez bouleverser l'Empire, déclarer le trône vacant, & même le renverser à jamais. Je déclare à tous mes adversaires que leur doctrine aboutit à cette conséquence insensée; que c'est le point de difficulté & le principe fondamental qu'ils ont à combatre.*

La Nation, a-t-il ajouté, *a voulu & elle a impérieusement déclaré qu'aucun de nos décrets ne seroit exécutoire sans la sanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos commettans; & dès-lors il est bien évident que la première page de notre Constitution dépose invinciblement contre les publicistes qui voudroient faire de cette Assemblée une*

Convention nationale........ Les législatures qui nous remplaceront auront les mêmes pouvoirs que nous, & ce ne sera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits..... La Nation ne nous a pas autorisés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit confier à nos successeurs.......... Non, vous ne seriez pas les gardiens des droits nationaux; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens, vous seriez les ennemis de la liberté des François, si vous entrepreniez de restreindre d'avance l'autorité du Corps législatif. (*)

Ces argumens, que j'ai copiés de peur de les affoiblir, étoient sans réplique; ils pulvérisoient l'érection imaginaire d'une Convention toute-puissante au passé, pour annuller les mandats unanimes des cahiers; toute-puissante au présent, pour créer un gouvernement, comme s'il y avoit un interrègne; toute-puissante dans l'avenir, pour interdire aux législatures suivantes de faire le moindre changement à ce qu'elle auroit constitué. L'Abbé Maury avoit donc droit de terminer, comme il a fait, l'exposition de ses principes par ces mots, *J'ose espérer que la prétention de former une Convention nationale ne reparoîtra jamais dans cette Assemblée.* Mais c'est alors qu'une voix trop souvent exaltée par des acclamations tumultueuses, l'a traité de *malveillant rhéteur, opposant sans cesse la*

(*) Discours de l'Abbé Maury, prononcé le 19 Juin 1790, pages 13, 14, 20 & 21.

Nation à l'Assemblée Nationale , comme si ce n'étoit pas par l'Assemblée Nationale que les François , jusqu'alors aggrégation inconstituée de peuples désunis ; étoient véritablement devenus une nation ...... Le préopinant, s'est écrié cette même voix, *demande comment , de simples Députés de Bailliages , nous nous sommes tout d'un coup transformés en Convention nationale ? Je répondrai , Le jour où trouvant la Salle qui devoit nous rassembler , fermée , hérissée , souillée de baïonnettes , nous courûmes vers le premier lieu qui pût nous réunir , jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de chose .... ce jour-là même , si nous n'étions pas Convention nationale , nous le sommes devenus ...... Les Députés du Peuple sont devenus une Convention nationale , lorsque , par un acte de démence vraiment sacrilège , le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée* (*). — L'impudent ! Ce qu'il appelle *un acte de démence vraiment sacrilège*, c'est un ordre du Roi ; c'est une proclamation de Sa Majesté, publiée par ses hérauts, & dont l'unique objet étoit de suspendre , pour un moment, la tenue des assemblées, pour qu'on pût faire , dans les salles qu'elles occupoient, les préparatifs exigés par la résolution d'une séance royale que Sa Majesté annonçoit pour le surlendemain. Voilà ce qu'il ose présenter comme un attentat du despotisme ! C'est parce que des sen-

(*) Discours prononcé par M. le Comte de Mirabeau , le 19 Juin 1790, rapporté au Courier de Provence 133. p. 446.

tinelles furent posées aux portes de la Salle, pour en empêcher l'entrée pendant ce court intervalle; que le volcan de son imagination incendiaire lui faisoit voir encore un an après, la Salle hérissée, souillée de baïonnettes! C'est enfin au milieu de cette rêverie qu'il place la naissance subite de la *Convention nationale*, sortie des flancs du serment sans objet, que l'Assemblée, saisie d'une frayeur sans motif, est aller prêter, le 20 Juin, dans un jeu de paume.

Si je n'avois pas rapporté aussi exactement que je viens de faire, tout ce que l'histoire de l'Assemblée, & de ses débats, fournit de rélatif à la prétention que je dois anéantir, on ne voudroit pas croire qu'elle n'a d'autre base que des opinions hazardées; & que c'est uniquement par des déclamations de la nature de celle que je viens de citer, que l'Assemblée se trouveroit investie du pouvoir le plus exorbitant qu'on puisse concevoir, d'un pouvoir indéfini, d'un pouvoir qu'on peut dire sans exemple; car ceux qu'on cite sont entièrement à contre-sens, & l'application qu'on en fait prouve qu'on n'a entendu ni le mot de *Convention* emprunté de l'Angleterre, qui semble l'avoir elle-même emprunté de l'Ecosse, ni les cas où ce qui est exprimé par ce mot a eu lieu.

Le titre de *Convention*, dont l'étymologie annonce une réunion volontaire, s'est approprié fort naturellement à des assemblées nationales formées

de leur propre mouvement, & ſans avoir été convoquées par le Souverain.

En Ecoſſe, quoiqu'il y eût un Parlement, il étoit d'uſage que dans des circonſtances extraordinaires, & de la plus grande importance, il ſe formât une aſſemblée générale, compoſée des *Seigneurs*, *Barons*, *Gentilshommes*, *Bourgeois*, *Miniſtres de l'Egliſe*, & *Gens des Communes*. C'étoit une aſſemblée ſpontanée & ſouvent tumultueuſe des Etats du Royaume; on lui donna le nom de *Convention Ecoſſoiſe*; le réſultat de ſes délibérations fut appellé *Covenant*; & ceux qui l'avoient ſouſcrit ou qui y adhéroient, s'appelloient *Covenantaires*. Ainſi ſe firent les Covenans pour la réforme de la Religion, & particulièrement le fameux Covenant de 1683, qui ayant été ſouſcrit au nom de l'Angleterre, fut regardé comme *une ligue ſolemnelle* entre les deux royaumes, & occaſionna depuis de ſi grands troubles.

En Angleterre, lorſqu'après la mort de Cromwell, le Long Parlement fut diſſout, & qu'un nouveau Parlement s'aſſembla ſans convocation régulière, il ne reçut d'abord que le titre de *Convention*; & ce ne fut qu'en vertu d'un acte ſolemnel, revêtu de l'autorité royale, qu'il reprit le nom de Parlement. Il y eut en 1688 un ſecond exemple de *Convention Angloiſe*; ce fut lorſque Jacques II, ayant abandonné ſes Etats, & étant réputé avoir abdiqué la couronne, les Seigneurs & Communes s'aſſem-

blèrent ſans convocation (*), déclarèrent le Trône vacant, y appelèrent le Prince d'Orange, & formèrent une Déclaration des Droits de la Nation Angloiſe, où la prérogative royale fut enfin fixée dans ſes limites.

Je ne connois pas d'autres exemples de la *Convention Angloiſe.* M. Hume dit que ce terme ſignifie *un Parlement aſſemblé ſans les formalités ordinaires* (*) : mais pour définir plus correctement *la Convention*, il faudroit dire que *c'eſt un rapprochement ſpontané des deux pouvoirs ſubſiſtans, à défaut du troiſieme, ſeul capable de les convoquer légalement.* C'eſt en effet l'inexiſtence du pouvoir convoquant qui produit la néceſſité de la convention; c'eſt cette néceſſité qui détermine les objets qu'on y traite; c'eſt elle qui en circonſcrit les délibérations; & les actes qui en réſultent ne deviennent vraiment conſtitutionnels, qu'au moment qu'ils ſont ratifiés dans un Parlement rendu complet par l'acceſſion du troiſième pouvoir. Ainſi, en 1689, lorſque Guillaume eut été proclamé Roi, les Chambres, qui s'étoient formées en Convention au moment de la révolution, devinrent, par le concours

(*) Des lettres circulaires du Prince d'Orange, envoyées à tous les Comtés & à toutes les Communautés d'Angleterre, les porterent à élire des Députés; mais comme ce Prince n'avoit encore aucun droit à la couronne, ces lettres n'étoient que d'invitation, & non de convocation.

(*) *Tome III. de l'Hiſtoire de la Maiſon de Stuart, page 449, édition in-4°.*

du Monarque, un Parlement proprement dit, confirmèrent à ce titre tout ce qui s'étoit fait antérieurement, & donnerent le complément solemnel à la *Déclaration des Droits*, sur laquelle repose, depuis lors, la Constitution Britannique.

Cet exposé, tiré des fastes de l'Ecosse & de l'Angleterre, fixe le sens qui a été donné au mot *Convention*, dans les pays où ce genre d'assemblée a eu lieu, & par conséquent celui qu'on doit lui donner lorsqu'on emprunte d'eux cette expression. La conclusion en est claire.

L'Assemblée qui existe en France, *n'existe que* par l'effet de la volonté du Roi; elle a été appellée par lui, convoquée par lettres de Sa Majesté: elle n'est donc pas *convenue* d'elle-même, elle n'est donc pas *Convention.*

Ce n'est que dans le cas d'interrègne ou de vacance du trône, qu'il s'est fait des *Conventions Nationales*: or il n'y a en France ni interrègne, ni vacance de trône. Donc l'Assemblée n'est pas Convention nationale.

Quand l'Assemblée seroit Convention, il n'en résulteroit pas qu'elle eût un pouvoir illimité sur tous les objets, ni qu'elle fût supérieure à toutes les législatures, puisqu'il n'est pas dans la nature des *Conventions*, à l'instar desquelles elle seroit, d'avoir un tel pouvoir; qu'au contraire leur puissance

eſt reſtreinte à l'objet pour lequel elles ſont néceſſaires ; & que loin d'être ſupérieures au Parlement, c'eſt de lui qu'elles reçoivent la ratification de ce qu'elles font.

Ainſi, l'Aſſemblée s'arroge un titre qui ne convient ni à ſon inſtitution, ni à l'état de la France ; & elle attribue à ce titre une autorité ſans bornes, qui ne peut lui appartenir.

Mais laiſſons le mot, & diſcutons à préſent l'intention. Voyons ce que l'Aſſemblée prétend, à quelque titre que ce puiſſe être. Les auteurs du ſyſtême qu'elle ſuit, ſoutiennent, & elle ſuppoſe elle-même par ſa conduite, qu'elle n'eſt pas ſimplement, comme feront les légiſlatures qui la ſuivront, *un pouvoir conſtitué* ; qu'elle eſt *un pouvoir conſtituant* ; que rien n'eſt au-deſſus d'elle, & qu'elle eſt au-deſſus de tout ; qu'elle n'eſt tenue au maintien d'aucun des principes fondamentaux, déclarés immuables par les cahiers ; & que les aſſemblées qui lui ſuccéderont feront liées à la conſervation invariable de tous ceux qui auront été poſés par elle ; en un mot, qu'elle peut tout faire, & qu'on ne pourra rien défaire de ce qu'elle aura fait.

Or, cela n'eſt, ni ne peut être.

Cela n'eſt pas, puiſqu'il n'exiſte aucun titre en vertu duquel cela ſoit, aucun décret qui ait prononcé que cela fût, aucun moment où l'on puiſſe dire que cela ait commencé d'être.

. Cela ne peut être, puisqu'il répugne à la nature des choses que le Corps représentatif ait les attributs du Corps collectif qui l'a commis ; qu'on ne sauroit concevoir que des mandataires soient autres que ce qu'ils sont par leurs mandats ; qu'il est de toute impossibilité que *le pouvoir constitué* devienne *le pouvoir constituant*, dans le sens que nos subtiles législateurs donnent eux-mêmes à ces expressions néologiques (*) ; & que le même principe qui fait dériver de la souveraineté de la Nation tous les droits que ses délégués exercent en son nom, ne permet pas qu'en aucun cas la Nation s'en dépouille, & qu'elle aliéne un appanage qui n'est pas même communicable, n'étant pas plus possible que la Nation abdique ou transmette les droits de sa souveraineté, qu'il ne l'est qu'elle renonce validement à sa propre sûreté.

Je demande aux inventeurs & sectateurs du systême contraire, s'ils peuvent nier une seule de ces propositions ? Je leur dis, la Nation, en vous faisant porteurs de ses instructions, ne vous a pas fait ses plénipotentiaires ; vous ne l'étiez pas quand vous êtes arrivés : comment depuis lors le seriez-vous devenus ? La Nation ne s'est pas assemblée de nouveau, elle ne s'est pas expliquée différemment,

---

(*) Suivant eux, l'Assemblée actuelle est un *pouvoir constituant* ; & les Assemblées futures ne seront que des *pouvoirs constitués*.

elle n'a rien ajouté à votre exiſtence; vous êtes donc encore ce que vous étiez quand vous fûtes députés par les Bailliages : & d'ailleurs, quand vous feriez les plénipotentiaires de la Nation, feroit-ce une raiſon de vous croire autoriſés à fouler aux pieds ſes inſtructions ?

Je leur dis encore, n'eſt-il pas vrai que tout effet doit être produit par une cauſe, que tout pouvoir reçu doit avoir été donné, que toute attribution ſolemnelle doit être fondée ſur un titre légal ? Eh bien, pouvez-vous citer la cauſe productive, l'acte de conceſſion, le titre légal qui vous a conféré le pouvoir illimité en ſoi, unique en vous, & inoui juſqu'à ce jour, que vous vous arrogez ? Quelle en eſt la chartre fondatrice ? Où réſide-t-elle ? Apprenez-le à la Nation de qui ſeule elle pourroit être émanée & qui n'a aucune conſcience d'avoir émis rien de ſemblable, qui n'en apperçoit aucune trace en rien de ce qui provient d'elle. Cette Nation, de qui vous n'êtes que les interprêtes, n'a parlé que par ſes mandats; or ces mandats, loin de vous inveſtir de la toute puiſſance, ſont au contraire ſi limitatifs, ſi impératifs ſur les points eſſentiels, que pour en rompre les entraves, vous n'avez pas craint de fauſſer votre ſerment (*): c'eſt là entre la Na-

(*) On dira peut-être que la Déclaration du Roi du 23 Juin 1789 a reconnu l'inconvénient des mandats impératifs, & ſemble en avoir affranchi l'Aſſemblée; mais d'abord, ſui-

tion & vous, tout ce qu'il y a eu, & tout ce qu'il peut y avoir, jusqu'à ce que de nouvelles assemblées, dans toutes les parties du Royaume, aient énoncé le vœu commun. La loi, suivant votre propre définition, n'est que *l'expression de la volonté générale*, & vous n'en êtes que les rédacteurs; or, l'expression de la volonté générale d'une grande Nation ne peut se trouver que dans les résultats réunis d'une multitude d'assemblées particulières : donc ces résultats étant contraires à ce que vous prétendez, non-seulement vous êtes sans titre, mais même, le seul titre que vous puissiez invoquer, est contre vous.

Enfin je leur dis, tout ce qui existe, hormis l'Eternel, a commencé d'exister; il faut donc qu'il y ait eu un commencement à cette prétendue existence par laquelle vous ne ressembleriez à aucune des assemblées qui ont précédé, ni à aucune de celles qui suivront : or, quel est-il ce commencement? Fixez vous-même la date de votre naissance en Convention nationale, constituante & toute puissante. Ce jour, le plus grand sans doute, comme le premier de votre vie politique; ce jour, instituteur de

---

vant le système de l'Assemblée, le Roi n'auroit pas ce pouvoir, d'infirmer les mandats nationaux; & d'un autre côté, il n'est pas vrai que la Déclaration du 23 Juin soit relative aux mandats en général; elle ne porte que sur quelques-uns particulièrement : & dans ce qu'elle a de général, elle ne porte que sur l'avenir.

de votre règne, & qui vous a élevé tout d'un coup au-dessus du trône le plus révéré ; ce jour miraculeux dont les effets sont incompréhensibles, & qui doit marquer plus qu'aucun autre dans les fastes de notre histoire, comment se fait-il qu'il ne soit pas constaté, & que rien de positif ne l'atteste à l'univers ? Je suis peut-être le seul qui ait songé à rechercher en quel moment se seroit opéré un changement qui n'a pu se faire sans que tout le public en fût instruit, & je n'ai eu à choisir qu'entre deux époques également éloignées d'annoncer rien de semblable : celle du 17 Juin, qui n'offre que le choix d'un nom assumé par l'Assemblée, à défaut de pouvoir prendre alors celui qu'elle eût préféré, si les circonstances le lui avoient permis ; & celle du 20 du même mois, jour du serment fait au jeu de paume, pour s'encourager contre un danger qui n'existoit pas, & pour se liguer contre des ordres dont il n'étoit pas question, mais qui, s'ils fussent survenus, eussent été incontestablement légitimes.

Je m'explique sur cette dernière proposition, dont je suis bien sûr que l'on sera choqué, & que je veux resserrer dans les termes de la plus correcte vérité.

Quelles qu'aient été, postérieurement au 20 Juin 1789, les délibérations de l'Assemblée, par rapport au droit que le Roi avoit toujours eu de convoquer, de proroger, de dissoudre à sa volonté l'Assemblée des Etats-généraux, il est certain qu'au 20 Juin 1789 il en étoit en

pleine possession ; que ce droit n'avoit pas encore été révoqué en doute ; & que s'il en eût usé en ce moment pour dissoudre l'Assemblée, il n'auroit pas excédé l'étendue de son pouvoir. Il ne seroit pas difficile d'établir que ce pouvoir fait partie de la prérogative royale, même dans les monarchies tempérées, qu'il en est un préservatif essentiel, & que l'en détacher, c'est détruire un des contre-poids nécessaires pour maintenir l'équilibre. On prouveroit aussi facilement qu'il est insolite & hors de l'ordre régulier, qu'une Assemblée de Députés nationaux se forme sans convocation, & que la loi qui en commande les renouvellemens périodiques, s'exécute sans l'intervention de la puissance exécutrice, sans qu'elle en détermine l'application suivant l'exigence des cas imprévus. Mais ces principes, fussent-ils abolis par les résolutions prises dans l'Assemblée, on ne pourroit pas dire qu'ils le fussent antérieurement à ces résolutions, & avant même qu'on se fût avisé de les mettre en question. Le Roi étoit donc entier dans son droit de convocation, de prérogation, & de dissolution de l'Assemblée des États-généraux, lorsqu'une portion de cette Assemblée, dans l'agitation d'un trouble panique, s'est abandonnée à l'engagement de violer ces mêmes droits, & c'est assermentée à la résolution d'être réfractaire à son Souverain, sans considérer que jurer ensemble contre le devoir de la fidélité, c'est conjurer. Est-ce donc d'un acte de cette nature, d'un acte aussi entaché dans son origine, que peut surgir un pouvoir créateur & sans bornes, auquel la déclaration la plus

expresse & la plus authentique de la volonté nationale pourroit à peine donner l'existence ?

A défaut de cette déclaration expresse de la volonté de la Nation, que rien ne peut suppléer quand il s'agit de changer les conditions de son association civile, on se retranche dans la supposition d'un consentement tacite ; & voici comme on s'efforce de l'établir.

Nous représentons la Nation ; nous avons été chargés par elle de régénérer le royaume ; elle nous a confié le soin de lui donner une Constitution ; le serment de ne pas nous séparer avant de l'avoir formée, a reçu son approbation ; nous avoir imposé ce devoir, c'est nous avoir conféré tout le pouvoir nécessaire pour le remplir ; & c'est à ce titre que nous sommes *pouvoir constituant* en ce qui concerne l'établissement de la Constitution, quoique nous ne soyons que *pouvoir constitué* quant aux objets particuliers de la législation : cette distinction entre notre Assemblée & les législatures suivantes, est fondée sur la nécessité de préserver la Constitution d'une mobilité qui la rendroit plus pernicieuse qu'utile. Enfin, s'il a pu y avoir du doute sur la supériorité de notre mission, ou sur l'immutabilité de nos décrets constitutionnels, ce doute doit être entièrement levé par les adhésions multipliées qui les ont confirmés, & par le serment que tout le royaume a prêté de les maintenir.

C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus ſpécieux : mais rien n'eſt moins exact que chacune de ces phraſes, dans le ſens qu'on leur donne ; rien n'eſt moins concluant, pour les conſéquences qu'on en tire.

Vous êtes les Repréſentans de la Nation, c'eſt-à-dire, chacun de vous repréſente la portion du royaume dont l'Aſſemblée particulière l'a député (*), & tous enſemble vous formez le Corps répréſentatif de la Nation. Comme

(*) Ce qui a été décrété *que du moment où un homme a été nommé, par son Département, Député à l'Aſſemblée Nationale, il ne ſera plus le repréſentant de ce département particulier, mais qu'il ſera celui de la Nation entière*, ne pourra devenir un principe, qu'après que toutes les provinces y auront expreſſément conſenti, puiſque c'eſt l'abrogation du droit dont elles ont toujours joui aux Aſſemblées d'Etats généraux : mais quoi qu'il en puiſſe être pour l'avenir, on n'en pourroit tirer aucune induction rétroactive ; & du moins dans cette première Aſſemblée, les provinces doivent conſerver leurs repréſentans. Il peut paroître convenable que dans la ſuite, lorſque la Conſtitution aura été définitivement arrêtée, & agrée par la Nation, les Députés qui compoſeront les Légiſlatures chargées de faire les loix acceſſoires & de détail, n'y procèdent qu'en qualité de repréſentans de la Nation, ſans être guidés par aucune inſtruction particulière; qu'ils ſoient, comme les membres du Parlement d'Angleterre, dépoſitaires d'une confiance générale, pour régler des objets imprévus et indéterminés : mais juſqu'à ce que la Conſtitution ſoit achevée, les mandataires ſpécialement chargés d'en rédiger les articles, ne peuvent, pendant qu'ils y travaillent, être conſidérés autrement que comme mandataires ſpéciaux, aſtraints aux mandats de leurs commettans.

Députés de chaque portion du royaume, vous êtes porteurs du vœu de chaque assemblée, sur les différens points constitutionnels compris dans son instruction : comme Membres du Corps réprésentatif de la Nation, vous devez rapprocher & faire concorder les vœux de toutes les assemblées particulières, pour en tirer l'expression de la volonté générale ; & lorsque ces vœux se trouvent concordans & unanimes en ce qui concerne le gouvernement du royaume, votre fonction se réduit à en rédiger le résultat, à en développer les conséquences : mais dans aucun cas, & sous aucun rapport, la qualité de *Représentant* ne peut donner le droit de contredire, ni, à plus forte raison, d'anéantir la volonté de celui qu'on représente.

L'ambassadeur d'un Souverain est son représentant : s'ensuit-il qu'il puisse contrevenir aux instructions qu'il en auroit reçues, qu'il puisse même s'en écarter dans les points où elles seroient strictement impératives ? Tout fondé de procuration représente celui pour qui il stipule : s'ensuit-il que, s'il fait des actes entièrement opposés à l'intention énoncée dans ses pouvoirs, ces actes soient valides, & que le représenté soit tenu de les ratifier sans examen, ou de les exécuter sans ratification ? Si ces conséquences sont absurdes ; s'il est réservé de plein droit à tout Souverain d'agréer ou de désavouer ce qu'a fait son représentant, & à tout particulier de ratifier ou de ne pas ratifier ce qu'a stipulé son fondé

de pouvoir, la Nation, en qui réside la plénitude de la souveraineté, auroit-elle donc moins de droit, seroit-elle réduite à ne pouvoir jouir de la même réserve ? Peut-on supposer qu'en se donnant des représentans, elle ait entendu se donner des maîtres ? Peut-on admettre que les organes de la volonté générale puissent y substituer leur volonté personnelle, & la rendre absolue, indépendante, supérieure à toute révision ? Ce seroit le renversement de toutes les idées, & l'antipode de celles du législateur philosophe dont les nôtres paroissent avoir fait leur oracle. Il observe que *la souveraineté de la Nation ne peut jamais être représentée, par la même raison qu'elle ne peut pas être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires. Ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle ; ce n'est point une loi.*

La conséquence que Rousseau tire d'un principe qui est incontestable, doit paroître excessive si on l'applique à toute espèce de loix, & aux gouvernemens qui ne sont pas purement démocratiques : mais le systême suivant lequel les représentans du peuple pourroient s'en rendre indépendans, est, en sens contraire, & en tous genres de gouvernemens, bien plus éloigné de la vérité. Le vrai est que dans les Etats où le peuple a des représentans, il faut distinguer

la repréſentation relative aux loix fondamentales & inſtitutives, d'avec celle qui ne ſe rapporte qu'aux loix ſubſéquentes & régulatives. Pour les premières, Rouſſeau a raiſon de dire qu'il ne peut y avoir qu'une repréſentation improprement dite, toujours dépendante des conditions que la Nation y a miſes, toujours ſubordonnée à ſa ratification : mais pour les ſecondes, on auroit tort de conteſter au Corps repréſentatif, une fois reconnu par la Nation, le libre exercice de la puiſſance légiſlative, qui doit lui être confié ſans reſtriction pour tous les objets particuliers. Cette diſtinction, très-eſſentielle ſuivant moi, entre ce qui fait le gouvernement, & ce qui ſe fait dans le gouvernement, n'a été ſuffiſamment obſervée, ni par ceux qui prétendent que jamais la fonction d'une aſſemblée repréſentant la Nation, ne peut être circonſcrite par des mandats impératifs, ni par ceux qui ſoutiennent au contraire que toujours elle doit y être ſubordonnée. Je ferai voir de plus en plus, en terminant cet article, qu'il y a erreur de part & d'autre ; & que le cas où la fonction repréſentative eſt bornée en pouvoir, & néceſſairement dépendante des commettans, eſt préciſément celui pour lequel on a voulu la transformer en pouvoir abſolu & illimité.

Les autres allégations n'ont pas plus de valeur ; & loin de prouver pour la thèſe que je combats, elles ſe rétorquent contre elle avec avantage.

C'eſt d'abord une puérilité que d'argumenter du mot *régénérer le royaume*, qui ſe trouve dans quelques-uns des cahiers, & peut-être auſſi dans quelques phraſes employées par le Roi ; comme ſi l'on pouvoit en conclure que le Roi & les cahiers, en ſe ſervant de cette expreſſion métaphorique, auroient entendu que l'Aſſemblée devoit culbuter la Monarchie de fond en comble, & créer un gouvernement abſolument nouveau. *Régénérer* eſt un terme de religion, qui, loin de préſenter l'idée d'une deſtruction univerſelle, n'annonce qu'une ſalutaire vivification. Le baptême régénère l'homme en effaçant la tâche qui le ſouilloit, & non en détruiſant ſon exiſtence : mais *dans le ſens de la révolution*, régénérer c'eſt anéantir. Une telle interprétation rappelle l'hiſtoire de ce Roi de Theſſalie que ſes filles égorgèrent, & dont elles firent bouillir le corps par morceaux, croyant le rajeunir : il n'y a qu'une Médée qui ait pu donner un auſſi perfide conſeil.

Venons au raiſonnement ſur lequel on s'appuie principalement. Il ſe réduit à dire : *La Nation nous a chargés de lui faire une Conſtitution ; donc elle nous a donné tout le pouvoir néceſſaire pour la rendre complette & inaltérable.* — Ce n'eſt encore là qu'un mal-entendu affecté ; & pour le diſſiper péremptoirement, il ne faut que fixer le ſens du mot *Conſtitution*. Il peut avoir deux acceptions différentes : ſuivant la plus étendue, il ſignifie l'établiſſement primitif de la forme du gouvernement, la détermi-

nation de la manière dont l'autorité publique doit être exercée ; & alors il ne peut avoir d'application que dans le cas où une Nation, se formant en corps politique, poseroit les premiers fondemens de son association, & choisiroit entre les différens genres de gouvernement, celui auquel elle préféreroit de se soumettre. Dans l'acception plus étroite, *Constitution* est le concours des règles qu'établit l'autorité publique : pour le bon ordre d'un gouvernement déjà choisi, & afin d'en retenir toutes les parties dans leurs justes limites.

Ce n'est certainement pas sous le premier aspect que vous avez été chargés de donner une Constitution à la France ; il n'y auroit pas l'ombre de raison à le prétendre, puisque la Nation, de qui vous tenez votre mission, n'étoit pas, en vous la donnant, dans le cas de former une association nouvelle ; qu'elle n'étoit pas sans chef ; qu'elle n'entendoit pas avoir à choisir parmi les différens genres de gouvernement ; & qu'à supposer même qu'elle en eût eu l'intention, il ne seroit encore ni vrai ni possible qu'elle s'en fût rapportée à ses députés pour ce choix, qui ne pourroit appartenir qu'à elle-même, & dont la décision ne peut jamais être déléguée. Il faut donc que vous conveniez que la Nation vous a seulement confié le soin de mettre en ordre la Constitution de l'Etat, prise dans la signification restreinte, suivant laquelle elle n'est autre chose que l'ensemble des loix générales, qui ont pour objet, non de créer, mais de régler ; non de changer les bases, mais d'en écarter tout ce qui

tendroit à les dégrader; non de faire un nouveau gouvernement, mais de fixer dans tel ou tel cadre de gouvernement exiſtant, les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent, les droits & les devoirs de ceux qui ſont gouvernés. C'eſt-là tout ce que la Nation a eu en vue; c'eſt dans ce ſeul ſens qu'elle vous a chargés de travailler à perfectionner, à *régénérer*, ſi vous voulez, la Conſtitution, en l'établiſſant ſur des fondemens inébranlables, mais ſans ſortir du cercle qu'elle-même vous a tracé. Votre pouvoir eſt donc limité par la nature même de votre miſſion, par ſon objet, par les conditions expreſſes qui y ont été appoſées. Ces conditions, qui ne vous permettent pas d'altérer l'eſſence du gouvernement, ſont tellement inſéparables de votre fonction conſtituante, que ne les obſervant pas, vous la perdez; vous perdez même votre exiſtence; car, comme dit Rouſſeau, *c'eſt s'anéantir que de violer l'acte par lequel on exiſte; & ce qui n'eſt rien ne produit rien* (*).

Par cette explication fort ſimple &, je crois, fort claire, tous les ſophiſmes, toutes les ſubtiliſations ſur les mots diſparoiſſent. N'importe que vous ſoyez conſtitués d'une part & conſtituant de l'autre; toujours eſt-il vrai qu'un mandataire hors de ſes pouvoirs n'eſt rien, n'eſt capable de rien, & qu'en conſéquence tout ce que vous avez fait d'anti-monarchique, tout ce qui dans vos décrets heurte de front les principes fondamentaux dont les ca-

---

(*) *Contrat Social, liv.* 1, *chap.* 7.

hiers ont unanimement exigé la conservation, est frappé d'une nullité radicale, qu'aucun entortillement de style, aucune obscurité métaphysique ne sauroit couvrir.

Il y a bien loin sans doute de la nullité que vous avez encourue, à l'immutabilité où vous voulez arriver; mais comme je ne prétends pas que tout ce qu'a fait l'Assemblée soit également nul de plein droit; que j'y vois au contraire plusieurs dispositions conformes au vœu national, conséquentes aux intentions bienfaisantes du Roi, & qui, si elles n'étoienr pas fondues dans un ensemble mal assorti à la situation du royaume, inalliable avec ses mœurs, & incompatible avec la forme de son gouvernement, mériteroient certainement d'être mises à l'abri de toute variation; je crois nécessaire à leur égard d'examiner jusqu'à quel point & sous quel rapport peut être admise l'interdiction aux Assemblées futures de rien changer à ce que celle-ci auroit réglé constitutionnellement.

Je ne ferai pas aussi rigoureux que ceux qui voient dans cette interdiction une prétention absurde & impraticable, une usurpation choquante sur les droits de la Nation entière, un attentat à sa souveraineté; je ne dirai pas avec l'Abbé Maury, *que les législatures qui remplaceront l'Assemblée doivent avoir le même pouvoir qu'elle; & qu'entreprendre de restreindre d'avance l'autorité du Corps législatif, c'est être ennemi de la liberté des Français.* Tout cela est extrême, & les extrêmes en propositions s'écartent au-

tant du vrai que les extrêmes en dispositions s'écartent de l'utile, & que les extrêmes en actions s'écartent du bien réel. Rien n'a été plus méconnu dans l'Assemblée que cette maxime du juste milieu qui devroit être continuellement devant les yeux des législateurs, & plus encore devant les yeux des administrateurs. Aujourd'hui, tout est absolu dans les théories comme dans les résolutions. Egalité absolue, liberté absolue, principes absolus sur la fixation des pouvoirs, réformation absolue de tous les abus, uniformité absolue entre toutes les parties du royaume, destruction absolue de tout ce qui existoit.—Cependant l'absolu n'est bon ni en genres de gouvernement, ni en fait d'administration. Une première ferveur d'idées porte à trouver que tout est défectueux, & à vouloir que tout soit parfait: mais avec plus de réflexions & plus de connoissances, on devient moins tranchant, moins improbateur; & l'on apprend que pour régir les hommes, il faut les considérer tels qu'ils sont, & non tels qu'ils devroient être. Malheur aux Empires livrés aux spéculations exaltées de ces novateurs, de ces faiseurs d'Utopie, qui croient pouvoir soumettre les passions humaines aux rêves de leur imagination, qui ne savent pas que le plus grand des abus est d'entreprendre de les réformer tous, qui ignorent qu'en morale comme en physique, il n'y a de salutaire & de convenable à notre nature que ce qui est sagement tempéré. L'Assemblée Nationale, toujours hors de mesure, a dédaigné de graduer ses opé-

ations. Elle n'a pas considéré qu'il est plus facile d'avancer que de rétrograder ; : perçoit trop tard que de toutes les manieres de manquer son but, la moins réparable est de l'outrepasser. Si j'étois chargé d'inscrire une épigraphe caractéristique sur la porte du lieu de ses séances, j'y mettrois simplement ; ELLE N'A ÉTÉ MODÉRÉE EN RIEN.

Je reviens à la proposition qui m'a conduit à cette observation applicable à toutes les parties de mon sujet, & voulant conserver dans mes opinions l'esprit de modération par lequel je tâche de les rendre justes, je dis qu'on a tort de reprocher à l'Assemblée actuelle de vouloir qu'il y ait une différence entre elle & celles qui lui succéderont ; je dis qu'elle a raison de soutenir *que si chacune des législatures avoit le droit de changer les articles constitutionnels, cette instabilité anéantiroit bientôt la constitution ; & que c'est n'en point avoir, que d'en avoir une soumise à des variations continuelles*. Je n'en suis pas moins persuadé que la nation ne peut, comme dit l'éloquent Abbé, *être déshéritée du droit de juger, de corriger, d'améliorer l'ouvrage de ses mandataires ;* & voici comme je concilie ces deux vérités.

Une Assemblée chargée de fonder l'établissement de la Constitution, c'est-à-dire, comme je l'ai expliqué ci-dessus, de rédiger le code constitutionnel de la Monarchie Françaife, a certainement une mission que ne peuvent avoir

toutes les autres aſſemblées, pour qui ce code, auſſitôt que ſon authenticité aura été reconnue de la manière qu'il eſt néceſſaire qu'elle le ſoit, doit être le pivot fixe & immuable de tous les détails particuliers de la légiſlation dont elles auront à s'occuper.

Mais c'eſt préciſément cette différence de fonctions, c'eſt cette ſtabilité due au code conſtitutionnel., qui ſoumet les décrets de l'Aſſemblée conſtituante à la réviſion & à la ratificatiion de la nation; comme auſſi c'eſt *elle* qui fait que les mandats impératifs étoient néceſſaires à ſon égard, & qu'ils ceſſeront de l'être pour les aſſemblées ordinaires.

En effet, quand il s'agit de régler l'ordre & le mouvement de toutes les parties élémentaires du corps politique, de diſtribuer les pouvoirs qui doivent le faire agir, de les meſurer, de les balancer, de tracer les lignes de démarcation qui les ſéparent, il eſt évident qu'il n'y a que la Nation elle-même qui puiſſe prononcer définitivement; de même qu'il n'y avoit qu'elle qui pût fixer d'avance les baſes de ce grand ouvrage. Elle l'a fait en termes très-impératifs, par les réſultats concordans de 500 aſſemblées électorales, dont la réunion formoit certainement le corps *collectif* des Français; & c'eſt à ce même corps collectif qu'il eſt réſervé de vérifier ſi l'on a ſuivi *ſes* intentions, & de rendre la conſtitution invariable par une ratification éclairée.

Il n'en eſt pas de même de ce qu'auront à faire les légiſlatures à venir. La conſtitution étant ſuppoſée établie & duement ratifiée avant qu'elles ſe raſſemblent, il n'y aura plus les mêmes motifs pour que les députés dont elles ſeront composées, ſoient munis d'inſtructions impératives. La généralité des objets ſur leſquels ces légiſlatures auront à ſtatuer ſucceſſivement, n'exigera ni ne comportera des mandats précis; & les loix qu'elles feront n'étant pas conſtitutives, ne ſeront pas dans le cas de la réviſion nationale.

Ainſi l'on voit que le titre diſtinctif qu'invoque l'aſſemblée actuelle pour s'affranchir des mandats, & s'arroger un pouvoir ſans bornes, eſt préciſément ce qui établit l'empire des uns & la reſtriction de l'autre. On voit pareillement que les juſtes motifs qu'elle allegue pour prouver que les articles conſtitutionnels doivent être rendus invariables, ſont les mêmes qui prouvent qu'avant de le devenir, ils doivent avoir été ratifiés. Je prends donc ma réponſe dans les termes de l'objection, & je dis à l'Aſſemblée : C'eſt parce que vous êtes conſtitnante ſous un rapport, que ſous ce même raprapport, vous êtes ſubordonnée aux mandats; c'eſt parce qu'il convient que la conſtitution ſoit ſtable, qu'il convient que celle qu'il vous a plu de créer, ſoit revue & confrontée à celle que la nation s'étoit elle-même deſtinée. Pouvez-vous la forcer de prendre aveuglément pour ſon ouvrage ce qui contrarie évidemment le plan qu'elle vous avoit tracé ? Son premier vœu étoit conſigné dans les cahiers ; pouvez-

vous ſuppoſer qu'elle en ait un autre aujourd'hui, tandis que rien ne le prouve, tandis que rien n'atteſte qu'elle ait changé de volonté ?

Mais des adhéſions ſans nombre, mais des adreſſes de félicitations envoyées de toutes parts, mais le ſerment civique, mais cette fédération nationale ſi ſolennellement fêtée dans tout le royaume, ne ſont-ce pas, dites-vous, des témoignages éclatans & inconteſtables d'une approbation générale ? N'eſt-ce pas la ſeule ratification qu'on puiſſe exiger ? N'eſt-ce pas une preuve ſuffiſante que les Français ſe ſont départis de ces volontés foibles & reſtreintes qui ſe reſſentoient encore de leur eſclavage, pour s'attacher à celles que nous avons jugé plus dignes d'un peuple qui a reconquis ſa liberté.

Voilà donc votre dernier retranchement. C'eſt derriere des monceaux de complimens, & des accumulations de formules ſermentaires, que vous prétendez rendre vos décrets inacceſſibles à toute critique, à tout examen, à toute correction. C'eſt du haut de ce rempart que vous dites à la Nation françaiſe : Proſternez-vous, les yeux fermés, devant les lois que nous vous avons faites : vous avez juré, ſans les connoître, de les maintenir de toutes vos forces ; votre ſerment eſt irréfragable ; il ne vous eſt plus permis de toucher à ce code immortel, que notre main a gravé en caractères ineffaçables, comme Moïse inſcrivit ſur des tables d'airain, la loi que l'Eternel lui dicta au Mont Sinaï.

Mais

Mais vos remparts et vos loix sont également caduques; & de même qu'en présence de l'Arche, il ne fallut que le son de quelques trompettes pour faire tomber les murs de Jéricho, ma voix, en présence de la Vérité, ma foible voix suffira pour renverser vos chimériques défenses. Vous les établissez sur le grand nombre de félicitations & d'actes approbateurs qui vous ont été adressés. Ainsi donc, vous osez dire que toute la France vous applaudit, & est parfaitement contente, tandis que toute la France est plus malheureuse, plus épuisée de moyens, plus dévorée de misère qu'elle ne l'a jamais été & que sans vous elle eût jamais pu l'être! C'est quand chaque jour éclaire de nouveaux forfaits, occasionnés par vos funestes dogmes; c'est quand les citoyens, égarés par vos systêmes, s'entre-haïssent & s'égorgent sans savoir pourquoi; c'est quand vous avez ruiné tous les propriétaires sans que personne y gagne, ruiné le commerce sans ouvrir aucune autre ressource, ruiné le revenu public sans soulager le peuple; c'est enfin quand le désordre anarchique qui remplit le royaume d'épouvante & d'horreurs, s'est accru à un tel excès, qu'il fait frémir jusqu'aux ames perverses qui l'ont fait naître; c'est alors que vous voudriez persuader que la Nation est satisfaite, que vous avez rempli ses vœux, & qu'elle seroit bien fâchée qu'un autre ordre de choses fît cesser ce qu'elle souffre, & prévînt ce qui la menace.

Que signifient d'ailleurs ces adresses des municipalités, qui ne sont que des tributs de reconnois-

ſance que les créatures payent à leurs créateurs ? Croit-on parvenir à faire passer pour le jugement de la Nation, ces répétitions adulatrices d'approbations ſans examen, les unes ſurpriſes à l'ignorance, les autres extorquées par la crainte, celles-ci dictées par le fanatiſme, celles-là inſpirées par l'intérêt de conserver une exiſtence dont la garantie ſemble dépendre de l'attachement aux décrets de l'Aſſemblée ? De telles adhéſions quelque multipliées qu'elles fuſſent, ne ſeroient d'aucune valeur; elles en ont bien moins encore, lorſqu'il paroît certain qu'en même tems qu'on les étale avec emphase, on ſouſtrait avec ſoin les réclamations et les plaintes qui arrivent de toute part. (*)

Ni le ſerment civique imaginé au mois de Février, ni le renforcement qu'on a voulu lui donner par la pompeuse fédération du 14 Juillet, ne peuvent tenir lieu de la ratification nationale dont je viens de prouver l'abſolue nécessité. J'analyserai ci-après cet inſignifiant ſerment civique, qui n'oblige qu'a maintenir la conſtitution quand il y en aura une, mais qui ne ſauroit lier à défendre un être de raiſon. L'impoſante & diſpendieuſe

---

(*) M. le Vicomte de Mirabeau a déclaré à l'Aſſemblée elle-même, qu'étant Secrétaire il s'étoit apperçu qu'on avoit soustrait et supprimé un grand nombre de réclamations. M. Malouet a dit pareillement à l'Aſſemblée, *qu'elle ne permettoit l'entrée qu'aux hommages, tandis qu'au dehors étoient par-tout la douleur & le déſeſpoir.*

autant qu'inutile cérémonie au milieu de laquelle on a fait prêter, ou plutôt réitérer ce serment par 30 mille députés de l'armée civile & militaire, n'a pas rendu plus précis, ni plus efficace, un engagement aussi vague en lui-même. Est-il donc besoin de jurer si souvent pour un devoir légitime ? Et quelle force peut avoir contre la Nation cette accumulation de sermens nécessairement subordonnés à son intérêt ? Ce qu'on lui attribue sur de simples présomptions, suffit-il pour qu'on puisse dire qu'elle a dérogé à ce qu'elle avoit antérieurement consigné dans des actes solemnels ?

On ne persuadera pas que la nation ne puisse faire connoître sa décision par aucune autre voie. Il en est une plus authentique assurément, plus digne de confiance, et même la seule légitime ; c'est une nouvelle convocation des assemblées de qui celle-ci tient ses pouvoirs. Ce sont elles qui ont fait les cahiers d'instructions ; c'est donc à elles à juger si leurs députés s'y sont conformés, ou s'ils ont eu raison d'y contrevenir. Elles ont déclaré que le gouvernement de la France continueroit d'être monarchique ; il faudroit donc une rénonciation expresse de leur part à cette détermination, pour introduire en France un autre Gouvernement. Elles ont fixé les bases sur lesquelles elles ont ordonné à leurs députés d'asseoir la Constitution de l'Etat ; elles leur ont fait jurer de la maintenir : il n'appartient donc qu'à elles de reconnoître si cet ordre a été exécuté, si ce serment

été fidèlement gardé, & dans le cas contraire, elles seules pourroient valider par un nouveau vœu national, ce qui feroit nul par contravention au premier ; elles feules pourroient relever de l'obligation qu'elles feules avoient pu imposer, suivant cet axiome de droit, que les engagemens ne peuvent se résoudre que de la même manière qu'ils ont été contractés. *Res eodem modo diſſolvuntur quo colligatæ ſunt.*

Il peut venir dans l'efprit que des Affemblées convoquées au nom du Roi par Bailliage, & où la distinction des Ordres étoit obfervée, ne conviennent plus à *l'état* actuel de la France, & qu'il feroit préférable que les délibérations qui auroient pour objet de revoir, de ratifier, ou rectifier la Conftitution, fuffent prifes dans d'autres affemblées repréfentatives, qui feroient composées conformément aux décrets du 22 Décembre de l'année dernière. Mais je viens de faire voir que les principes du droit s'y oppofent : ceux même du bon fens ne permettent pas de croire que ce qu'on fait des mandataires, puiffe être ou défavoué, ou confirmé, autrement que par ceux qui les ont commis ; & d'ailleurs il eft évident que soumettre les décrets de l'Affemblée actuelle à la revifion des affemblées qu'elle a créées, ce feroit préjuger ce qui eft en queftion, & fupposer définitive une opération qui ne peut être réputée que provifoire, jufqu'à ce qu'elle ait été formellement agréée par la Nation.

Les provinces réunies à la France l'ont été à des conditions qui forment leur droit public, & dont l'observation inviolable, soit qu'elle ait été stipulée par leurs capitulations, soit qu'elle ait été promise par des chartres solemnelles, est fondée sur un pacte synallagmatique entre elles & la souveraineté. L'obligation étant réciproque, la souveraineté n'a plus de droit d'y déroger, que les provinces n'ont droit de s'affranchir du serment de leur obéissance. Qu'il en soit résulté des disparités de régime, des hétérogénéités embarrassantes pour le gouvernement, & même quelques oppositions d'intérêts particuliers à l'intérêt général, on n'en sauroit douter : qu'en conséquence on ait désiré & tâché d'établir une plus grande uniformité, c'étoit, je l'ai déjà reconnu, une vue très-raisonnable : qu'il fallût, pour y parvenir, abolir en un instant tous les droits, tous les titres distinctifs des provinces, & y substituer une nouvelle division du royaume en quarrés géométriques, & sans égard aux différences locales, c'est chose pour le moins très-douteuse, & dont il n'y a personne, je pense, qui puisse garantir en pratique le succès : mais quoi qu'il en soit, ce qu'on ne peut nier, c'est la nécessité indispensable du consentement des provinces intéressées, pour que cette novation dans leur état soit légitime & solide. On ne pourroit entreprendre de franchir cette nécessité, sans une injustice manifeste, & sans courir le risque de faire naître les scissions les plus funestes.

Or, pour que les provinces consentent, il faut qu'elles puissent délibérer suivant leurs formes accoutumées; pour renoncer à leur ancienne existence, il faut qu'elles existent encore au moins pendant l'examen; & il seroit ridicule de faire juger par les départemens qui les remplacent, s'ils doivent les remplacer.

Il faut donc revenir encore une fois à la représentation primitive des provinces & de la Nation entière, à celle qui réside dans les assemblées par bailliages, lesquelles ont constitué, commis, & fondé en pouvoirs l'Assemblée actuelle. Ces assemblées peuvent être facilement convoquées, puisqu'elles peuvent l'être comme elles l'ont été en 1789. Elles n'auroient aucun inconvénient, par rapport à la distinction des Ordres, puisqu'il ne feroit pas nécessaire de l'observer, & que les Représentans de tous les états pourroient se réunir en une seule assemblée par chaque bailliage, pour n'y former qu'un seul résultat; ce qui réduiroit le nombre des assemblées à 188, au lieu qu'il a été de plus de 500, quand les Ordres ont voté séparément. Enfin, ces assemblées représenteroient la Nation entière, & formeroient par leur réunion le corps collectif, d'une manière bien plus parfaite & plus *adéquate* que ne le pourroient faire celles dont les fureurs populaires & la juste crainte qu'elles ont inspirée, ont exclu ou fait fuir les Ecclésiastiques, les Nobles, les principaux propriétaires, en un mot,

la plus grande partie des citoyens les plus dignes & les plus capables de raisonner sur ce qui intéresse le sort de la Nation.

Chaque pas qu'on fait dans l'examen de la prétendue Constitution, y fait découvrir non-seulement de nouvelles raisons pour être fort éloigné de lui attribuer l'immutabilité, mais aussi de nouvelles preuves qu'autant son exécution est incompatible avec les principes d'une monarchie, autant elle est impraticable en toute espece de gouvernement, & impolitique sous tous les points de vue. C'est ce que je viens d'observer de plus en plus, en lisant attentivement le grand décret sur la nouvelle division du royaume, & la constitution des assemblées *primaires*, *électorales* & *administratives*. Dans l'analyse que j'ai faite des sections dont ce décret est composé, j'ai été singulierement frappé d'un objet qui me paroît avoir échappé à l'attention du public, & peut-être à celle de ses propres rédacteurs. Cet objet me paroît d'une si grande importance, qu'ayant achevé de traiter à fond la question des pouvoirs illimités que l'Assemblée s'attribue, & du sceau d'invariabilité qu'elle prétend appliquer à ses décrets constitutionnels, je vais encore, avant de venir à la conclusion de cet écrit, présenter dans un article particulier les réflexions que m'a fait naître la maniere dont le décret du 22 Décembre 1789, combiné avec d'autres décrets postérieurs, spécialement avec celui du 6 de ce mois, regle la composition, les fonctions, & l'activité permanente des

aſſemblées repréſentatives qui ſubſiſteront dans les différens départemens du royaume.

Que faut-il penſer de l'Etabliſſement perpétuel de 83 Aſſemblées, compoſées chacune de plus de 600 Citoyens, chargées du choix des Légiſlateurs ſuprêmes, du choix des Adminiſtrateurs provinciaux, du choix des Juges, du choix des principaux Miniſtres du Culte, & ayant en conſéquence le droit de ſe mettre en activité toutes fois & quantes ?

Le fait qui donne lieu à cette queſtion pourroit paroître imaginaire, ſi je ne le préſentois pas avec préciſion, & tel exactement qu'il eſt conſigné dans les procès-verbaux de l'aſſemblée. Son décret du 22 Decembre dernier renferme un réglement complet de la nouvelle diviſion du royaume, & de la conſtitution des différentes aſſemblées qui doivent y avoir lieu.

Au mois d'Août 1786, j'avois propoſé au Roi d'établir dans tout le royaume *un ordre graduel d'aſſemblées de paroiſſes, d'aſſemblées de diſtrict, & d'aſſemblées de provinces deſtinées à faire connoître le vœu national, & à le tranſmettre par l'enchaînement de leurs rapports, depuis les communautés de campagne juſqu'au*

trône (*). Par un des mémoires que je présentai l'année suivante à l'assemblée des Notables, j'essayai de tracer un plan *de la composition & des fonctions de ces trois genres d'assemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune seroit à portée de bien connoître ce qui l'intéresseroit, & d'éclairer l'assemblée qui lui seroit supérieure* (+). Il paroît que le fond de cette idée a été adopté par l'Assemblée Nationale, qui a pareillement établi trois degrés d'assemblée dans tout le royaume; les premières appelées *primaires*, qu'elle a proportionnées, non à l'étendue de chaque paroisse, mais à une quantité déterminée d'habitans; les secondes *de district*, formées comme les miennes par les députés des villes & campagnes de leur arrondissement; les troisièmes, *de département*, destinées, comme l'étoient les assemblées provinciales, à l'administration de chaque division du royaume.

La permanence d'un Corps législatif dont tous les membres seroient renouvelés tous les deux ans, a nécessité un quatrième genre d'assemblées, dont la destination primordiale est d'élire les représentans à l'Assemblée législative, & qui sont en outre

(*) Ce sont les termes du Précis que je remis alors au Roi. Voyez la page 87 des Pièces justificatives imprimées à la suite de ma Réponse à M. Necker, édition de Londres, in-4o.

(+) Voyez le premier Mémoire de la Collection imprimée à Versailles en 1757, page 4 et suivantes, in-4o.

s'aſſembleront d'un moment à l'autre, en autant de ſeſſions qu'il y a de diviſions du royaume. Et pourquoi ? Pour exercer la ſouveraineté de la Nation, puiſque ce ſont eux qui doivent nommer ſes légiſlateurs, nommer ſes adminiſtrateurs, nommer ſes juges, nommer ſes miniſtres de religion, & par conſéquent inſtituer tous les agens de son gouvernement, tant ſpirituel que temporel.

Quel eſt l'Etat monarchique, quel eſt même l'Etat républicain, quel eſt l'Etat quelconque, où l'on ait rien vu de semblable, & qui pût conſerver l'activité de ſes reſſorts avec une telle multiplication de rouages & de frottemens; mais sur-tout qui pût subſiſter en ordre & en harmonie, lorſque 50 *mille ſouverains* éle&eurs, agiſſant ſur toutes les parties du corps politique, par l'impreſſion virtuellement permanente de 83 aſſemblées de 600 perſonnes chacune, feroient plier la machine entière ſous le poids de leurs efforts réunis, ou la briſeroient par la diſcordance de leurs mouvemens? On chercheroit vainement, dans l'hiſtoire du monde, l'exemple d'une organiſation auſſi monſtrueuse, à l'égard d'un empire indivis : elle feroit même inſoutenable & mal conçue, dans la ſuppoſition qu'on voulût morceler la France en 83 ſouverainetés républicaines, par une ſuite de l'engouement qu'on a pris pour la conſtitution trop peu connue, trop prématurément jugée, des Etats-Unis de l'Amérique. Ce déchirement de l'Empire François en autant d'Etats fédératifs qu'en pourroient produire les ſecouſſes con-

vulsives qui le démembreroient, seroit-il donc le but de toutes ces inexplicables manœuvres? Il est du moins très-vraisemblable que c'en seroit le dernier résultat; & quoiqu'il soit hors de doute que ce seroit en même tems le tombeau où s'enseveliroit, après une longue suite de malheurs, toute la gloire & toute la puissance que s'est acquise la monarchie pendant 14 siecles, on a néanmoins entendu un des Membres les plus clairvoyans de l'Assemblée annoncer froidement que le pouvoir donné aux corps administratifs, conduiroit & aboutiroit tôt ou tard aux Etats fédératifs (*). Qu'auroit-il dit, qu'auroit-il dû dire, s'il avoit considéré la masse, & calculé les effets de ces corps électoraux, délégateurs de tous les pouvoirs, & collateurs de tous les emplois les plus importans?

On a beau dire que des assemblées d'électeurs ne sont pas des assemblées fonctionnaires: elles sont bien plus, puisqu'elles sont constituantes de tous les fonctionnaires de l'Etat, de tous les corps, soit administratifs, soit législatifs, soit judiciaires; elles seront tout ce qu'elles voudront être, puisqu'on ne peut rien que par elles; & qu'il n'y a rien qui ne soit subordonné à leur influence. N'influeront-elles pas sur les loix, quand, en nommant les législateurs, elles jugeront à propos de leur intimer leurs volontés? N'influeront-elles pas sur l'administra-

(*) M. Mirabeau l'aîné.

tion, lorſque pouvant ſe réunir d'un inſtant à l'autre dans le lieu des ſéances des aſſemblées adminiſtratives qu'elles auront formées, elles exerceront ſur elles l'aſcendant de 600 conſtituans ſur 36 conſtitués? N'influeront-elles pas juſques ſur la juſtice, lorſque la compoſition des tribunaux, dont les membres ſont amovibles tous les ſix ans, ſe trouvera dépendre de leur choix?

De quelque maniere qu'on enviſage les conſéquences de ces aſſemblées d'électeurs, il eſt viſible qu'ayant habituellement l'exercice des ſuffrages de la Nation, elles formeront par leur concours la véritable tige des réſolutions nationales, & que, eu égard au nombre de 50 mille votans, & à la continuation virtuelle de leur activité, elles repréſenteront la Nation elle-même plus adéquatement que les légiſlatures biennales qui feroient leur ouvrage. Celles-ci, compoſées à l'avenir de 745 députés (*), ne feroient que le ſecond degré de la repréſentation, tandis que les aſſemblées nominatrices de ces députés feroient le premier. Il n'y a aucun intermédiaire entre elles & la Nation, puiſqu'elles émanent

(*) Suivant l'Article 26 de la premiere Section du Décret du 22 Décembre, le nombre des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale devoit être de 83, multiplié par 9, ce qui donne au produit 747. Mais il est dit au paragraphe troiſieme de l'Instruction décrétée le 8 Janvier dernier, que la composition particuliere du département de Paris a fait réduire le nombre à 745.

directement des assemblées primaires qui étant composées de la totalité des citoyens actifs du royaume, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a d'hommes majeurs, payant en contribution la valeur de trois journées de travail, & non serviteurs à gages, forment réellement la Nation Françoise proprement dite.

L'Assemblée qui se dit *nationale* par excellence, & exclusivement à toute autre, y a-t-elle bien réfléchi ? C'est-elle bien dite qu'elle érigeoit sur sa tête 83 représentations immédiates du Corps collectif, qui, tenant de plus près qu'elle à ce principe originel de tous les pouvoirs, en recevroient l'impulsion sans aucun intervalle, & pourroient la rendre avec une force combinée, dont le choc seroit capable de tout écraser ?

Qu'auroit-on pensé à Rome, si lorsque cette superbe république étoit parvenue à une immense domination, quelqu'un se fût avisé de proposer qu'il y eût dans chaque province soumise à ses loix, des Comices permanens qui, par le concours de leurs élections, auroient nommé les consuls, les proconsuls, les sénateurs, les tribuns, les pontifes & les augures, les prêteurs, les questeurs, tous les juges, tous les instrumens de la puissance publique? Croit-on qu'une telle loi eût été admise par cette capitale de l'uni vers, qui, réservant pour elle seule les fruits de la liberté, croyoit ne pouvoir retenir en une seule masse toutes les vastes parties de son empire que

par leur soumission la plus absolue à l'action directe de son autorité centrale ?

Croît-on que le Parlement d'Angleterre, que l'on peut dire être instruit, par un long cours d'expérience, des combinaisons les plus convenables pour maintenir l'action libre de toutes les parties de l'Etat sans nuire à la cohésion de ses forces, soit jamais tenté d'établir dans chaque comté du royaume une assemblée du genre de celles que je viens de définir, à laquelle seroit dévolu le droit continuel de nommer tous les membres des corps législatifs, administratifs, judiciaires & ecclésiastiques (*) ?

Croit-on enfin que si ces assemblées *d'électeurs* qui doivent disposer de tout *en* France, s'étant pénétrées de la nouvelle doctrine, & mesurant en conséquence l'étendue de leurs droits par celle de leurs forces, prenoient quelque jour des déterminations indépendantes de celles de la législature qu'elles auroient formée ; si elles refusoient leur adhésion à des loix qu'elles ne considéreroient que comme l'ouvrage, de leur propre ouvrage; si ayant appris dans

(*) Les assemblées pour l'élection des membres des Communes ne peuvent être assimilées en rien à celle des électeurs Français. Elles n'ont lieu communément que tous les 6 ou 7 ans ; elles sont bornées à l'objet passager de nommer les membres qui doivent composer un seul des trois Pouvoirs qui forment le Parlement ; elles cessent ensuite, et n'ont aucune autre nomination. Toutes différences essentielles.

dans les procès - verbaux de l'Assemble actuelle ; qu'il ne faut que croire entendre le *tocsin de la nécessité* pour être autorisé à se faire *Convention nationale*, elles jugeoient à propos de s'en approprier aussi le caractère & les attributs ; soit séparément, en faisant revivre les droits nationaux de chaque province, soit conjointement ; tout le corps électoral se disant alors n'être qu'un en 83 sessions, croit-on, dis-je, qu'il y eût en ce cas aucune puissance capable de s'y opposer ? Croit-on même que la législature en exercice eût beau jeu à prétendre une supériorité sur ces 50 mille représentans immédiats, dont elle ne seroit qu'une arrière-production ? Et quand on ne supposeroit pas, de la part de tous les électeurs de tout le royaume, cette fédération générale, qui certainement auroit une prépondérance irrésistible ; quand on n'admettroit que l'accord de quelques-unes de leurs assemblées, que l'unanimité de celles qui sont représentatives de l'une ou de l'autre des grandes provinces réunies à la Couronne par capitulations ou par traités nationaux, des cinq, par exemple, qui représentent la Bretagne ; qu'auroit-on à répondre aux déclarations que feroient ces cinq assemblées, qu'elles n'entendent plus dépendre d'un gouvernement infracteur des conditions de leur dépendance ; qu'ayant approfondi avec l'Assemblée Nationale les clauses du pacte social ; ayant reconnu avec elle & à l'aide de ses plus brillans flambeaux, que *par-tout la majorité du peuple a droit de changer le gouvernement qui existe, quand il en est mécontent* ; & convaincu que

ce qui a paru vrai par rapport à l'insurrection de la ville d'Avignon, le paroîtra beaucoup davantage dans le résultat unanime de trois mille représentans d'un grand pays; autorisées d'ailleurs par un exemple qni ne sauroit avoir trop d'imitateurs, elles notifient que de ce moment elles se considèrent comme investies du pouvoir constituant de la Bretagne; que sûres d'obtenir dans la province autant d'adhésions & de complimens qu'il en faut pour constater la ratification populaire, elles choisiront la forme de gouvernement qui leur paroîtra préférable, sans préjudice aux liaisons anciennes & de bons voisins que leur Convention Bretonne sera charmée d'entretenir avec la Convention Gallicane, autant que leurs intérêts réciproques pourront le permettre? Qui empêcheroit les autres grandes provinces, lesquelles enveloppent l'ancien domaine de la France, & y ont été successivement unies, de tenir aussi le même langage, & d'agir en conséquence? Quelles raisons ou quelles forces nos publicites auroient-ils à leur opposer, quand elles rétorqueroient contre eux leurs propres principes, & qu'elles emploieroient à leur défense les armes qu'eux-mêmes leur auroient fournies?

Je crois les entendre m'accuser d'exciter à des dissentions intestines, quand je ne fais que montrer qu'elles sortent des dogmes qu'ils professent. Qualifieront-ils mon écrit d'incendiaire, lorsqu'il ne tend qu'à préserver de l'incendie dont les leurs menacent le royaume? Me reprocheront-ils de

désirer la guerre civile, parce que j'en découvre avec horreur le foyer dans leurs œuvres, dans leur fatal projet de détruire la monarchie?

Peuvent-ils le nier, ce projet, qui perce dans toutes leurs paroles, qui transpire dans toutes leurs motions, qui est évidemment le but de toutes leurs entreprises? S'ils ne l'avouent pas encore publiquement, ils ne le dissimulent plus à leurs plus zélés sectateurs; ils le laissent mettre en avant par les libellistes les plus audacieux; ils semblent vouloir y préparer le public. Avant de porter la hache au pied de ce tronc antique, que la France étoit accoutumée à contempler avec respect, il ont commencé par en déshonorer la majesté; ils en ont mutilé la cime, brisé successivement toutes les branches, sappé sourdement les principales racines; ils ont abattu toutes les tiges environnantes, qui, depuis des siècles, l'avoient constamment défendu des orages: & bientôt, enhardis par le succès progressif de leurs efforts, ils n'hésiteront plus à frapper les derniers coups.

C'est pour arriver à ce terme fatal de leurs secrets desseins, qu'abusant, comme on devoit s'y attendre, de la prépondérance que le Tiers Etat avoit prise dans l'Assemblée, par l'effet de la double représentation, ils ont, après avoir anéanti le droit de délibérer par Ordre, anéanti ensuite les deux Ordres eux-mêmes, & avec eux tout ce qui pouvoit s'opposer à leurs syst.mes démocratiques C'est dans cette vue, qu'effrayant le peuple par des dan-

gers factices, allumant sa fureur par des suppositions injurieuses au Trône, l'armant contre des chimères, afin qu'il demeurât armé, & lui présentant sans cesse dans ceux qu'auparavant il respectoit, une confédération d'ennemis qu'il devoit combattre à outrance, sous le nom fantastique d'ARISTOCRATIE, ils sont parvenus à lui rendre odieux le Clergé, la Noblesse, la Magistrature, les grands propriétaires, tous ceux enfin qui ont intérêt à la conservation du gouvernement monarchique. L'expatriation des Princes & des personnes les plus distinguées par leur naissance, par leurs services, ou par leurs richesses; les incendies de châteaux; les dévastations de propriétés; l'impunité des massacres, & toutes les horreurs de l'Inquisition, leur ont paru autant d'acheminemens utiles à la consommation d'une révolution qu'on a caractérisée en l'appellant *Révolution de la peur*, & à qui ils ont résolu de conserver jusqu'au bout ce funeste caractère.

Il ne suffisoit point à leurs vues d'avoir détruit tous les Ordres, tous les rangs intermédiaires, toutes les distinctions conservatrices de la Monarchie: il lui restoit encore trois grands soutiens; la religion, premier principe de toute obéissance; la justice, lieu réciproque entre les sujets qui en ont besoin, & le Monarque qui la doit; l'armée, instrument nécessaire à la puissance exécutrice pour préserver l'Etat des invasions du dehors, & des troubles du dedans. Il falloit donc que la perte de la religion, la subversion de l'ordre judiciaire, & la

diſſolution de l'armée, entraſſent dans leur plan. Ils ſont parvenus à ces trois objets, en aviliſſant le miniſtère des autels, en dégradant l'état des juges, & en favoriſant l'inſubordination du ſoldat ?

Que devient la religion, lorſque ſa prédominance ceſſe d'être avouée par la loi, lorſque les deſſerviteurs du culte ſont jetés dans la claſſe des ſalariés; lorſque par l'enlèvement de leur patrimoine, qui eſt auſſi celui des pauvres, on les privé des moyens de s'affectionner les peuples en les ſoulageant, & de maintenir le reſpect dû aux ſolemnités de l'égliſe en leur conſervant toute leur pompe ?

Que devient la juſtice, lorſque le Monarque, au nom de qui elle ſe rend, n'a ni le choix, ni même l'examen du choix de ceux qui l'adminiſtrent (*); lorſque des fonctions qui exigent l'étude de toute la vie, ne ſont confiées que pour un tems limité, & deviennent paſſagères; lorſqu'une profeſſion qui a plus beſoin qu'aucune autre, de conſidération, d'indépendance & de dignité, n'offre plus qu'un état inſtable, expoſé aux caprices populaires, & peu fait pour exciter l'émulation des hommes bien nés ?

Que devient l'armée, lorſque le principe de la diſcipline militaire eſt détruit; lorſque celui qui commande n'eſt plus obéi; lorſque ceux qu'une

(*) Décret du 7 Mai 1790.

paie modique retenoit au service, trouvent partout à vendre chèrement leur fidélité ; lorsque la désertion est impunie & même récompensée ; lorsque les troupes osent menacer, outrager, livrer à la rage de la populace, leurs officiers & leurs généraux (†) ; lorsque les régimens, confondus avec les gardes bourgeoises, sont moins bien traités qu'elles ; enfin, lorsqu'à l'honneur de servir le Roi, qui jadis faisoit tant d'effet sur un cœur François, on a substitué l'obligation de servir sous des officiers municipaux ; & qu'au lieu de cet antique serment par lequel les Francs & leurs braves successeurs juroient, sur leur épée, d'être fidèles au Chef de la nation, & de verser leur sang, sous ses ordres, pour la défense de la patrie, on exige d'eux un autre serment insolite, inoui dans toutes les monarchies de l'univers, & dont l'innovation même suffit seule pour déceler l'intention ?

(†) Que d'exemples on a malheureusement à citer ! Le Chevalier de Vittermont, Officier-Major d'un Régiment, excédé de coups & de blessures ; le Vicomte de Belsunce, Major, & le Marquis de Rully, Colonel, massacrés à la vue de leurs régimens ; le Chevalier de Bausset, Commandant d'un Fort, & le Vicomte de Voisins, Commandant d'Artillerie, abandonnés aux furieux qui les ont assassinés ; le Marquis de Livaro, M. Albert de Rioms, M. de Grandevesse, insultés, maltraités, & exposés aux plus grands dangers dans les villes où ils commandoient en chef ; le gendre de M. de Suffrens, poursuivi, blessé & laissé pour mort, par les ouvriers employés sous ses ordres aux travaux du port ; d'autres Chefs d'escadres, & plusieurs Officiers de marine, chassés de leurs vaisseaux, & mis aux fers par leurs équipages, &c. &c.

Par cette décompoſition univerſelle de toutes les parties de la monarchie, par l'abolition ſucceſſive de tous les droits eſſentiels du Monarque & de tout ce qui étoit deſtiné à les garantir de la dégradation, on a réduit la royauté à n'être plus qu'un vain titre, dans l'empire où elle avoit autrefois le plus d'éclat, & qui étant environné de Puiſſances en état de faire mouvoir d'un mot des armées formidables, a plus qu'aucun autre le beſoin de conſerver des forces équivalentes, auſſi concentrées que les leurs, dans la main d'un ſeul chef.

En bouleverſant de fond en comble le gouvernement qui a fait ſubſiſter la France avec gloire depuis quatorze ſiècles, qu'on nous apprenne donc enfin quel eſt celui qu'on veut y ſubſtituer. Nous ne voyons juſqu'à préſent que l'ordre public renverſé, le caractère national perverti, les finances de l'Etat abymées, le peuple plus miſérable qu'il n'a jamais été: qu'on nous montre au moins dans ce qu'on appelle la nouvelle conſtitution de la France, une forme de gouvernement qui ait quelque apparence de ſolidité, qui puiſſe ſubſiſter ſans trouble, qui puiſſe même ſe définir & ſe concevoir: je la cherche vainement dans les divers décrets dont je viens de préſenter l'analyſe; je ne trouve ni deſſein fixe dans leur enſemble, ni cohérence dans leurs principes, ni poſſibilité d'en appliquer les conſéquences à aucun plan. Une théorie vague des droits de l'homme dans l'état de nature a conduit à former des loix

impraticables dans l'état de l'homme en ſociété ; & ſur-tout dans une ſociété de 25 millions d'individus répandus ſur une ſurface de 40 mille lieues quarrées. Après avoir reconnu qu'il y avoit tyrannie, toutes les fois que les différens pouvoirs étoient réunis & indivis, l'Aſſemblée les a confondus de fait, & elle n'a pris aucun moyen de prévenir leurs invaſions réciproques, en établiſſant entre eux un équilibre conſtant; enfin, l'autorité du Chef de la nation a tellement été réduite à n'être plus qu'un vain ſimulacre, & les caractères diſtinctifs des formes de gouvernement connues juſqu'à ce jour, ont été confondus à un tel point, que pour donner un nom au régime actuel, le public a inventé le titre dériſoire de *démocratie royale*.

Juſqu'où les auteurs de ce bizarre aſſemblage, où l'on ne voit clairement que le vain projet de renverſer le premier Trône de l'Europe, n'ont-ils pas porté l'excès de leur fanatiſme anti-monarchique? Ce n'eſt point aſſez pour eux d'avoir déchiré le ſein de leur patrie ſous prétexte de l'affranchir; il ſemble que dans leur téméraire délire ils voudroient eſcalader à la fois toutes les monarchies, culbuter tous les trônes, & propager dans tout l'univers, leur haine pour la royauté. Ils ne s'en cachent pas : leurs miſſionnaires s'en vont prêchant la liberté, & attiſant le feu de la révolte dans les Provinces Belgiques. Leurs écrivains ſtipendiés déclament contre les *tyranniques* ſouverainetés de l'Allemagne, en même tems

qu'ils s'efforcent de faire honte aux Prussiens du joug sous lequel ils les supposent gémissans. Ils croient que l'Angleterre, qui jadis rivalisoit notre puissance, n'est jalouse à présent que de se voir surpassée par notre habileté en tous genres d'affranchissemens ; qu'elle nous envie la glorieuse invention de *la déclaration des droits de l'homme* ; que sa prévoyance est alarmée du degré de force que notre régénération doit nous procurer, & qu'elle sent que pour nous égaler il faudra nous imiter.... tandis que, mieux instruits, ils sauroient que cette Nation, sagement libre, & justement satisfaite du gouvernement qui fait sa prospérité, voit nos extravagances avec dérision, & nos malheurs avec pitié. L'Espagne sur-tout est l'objet de leur zèle philosophique ; ils se flattent que l'exemple de la France, & leurs inspirations, y ont déjà fait beaucoup de proselytes ; que l'encouragemens donné à tous les peuples par le succès de notre révolution, l'emportera tôt ou tard sur la prudence de la Cour de Madrid ; & que le pouvoir monarchique, attaqué par-tout où il existe dans son intégrité, sera enfin banni de la surface de la terre. C'est leur vœu ; & quelque incroyable que puisse paroître la réussite de cette espèce de conjuration contre la Royauté, on peut tout croire, & l'on doit tout craindre, après ce qui est arrivé en France. Puissent les autres peuples ne voir dans notre exemple que la nécessité d'en éviter pour eux-mêmes la contagion! puissent-ils se garantir du fléau dont nous sommes frappés!

Mais nous-mêmes, ô mes compatriotes, ne nous préſerverons-nous pas des ſuites de plus en plus funeſtes dont ce fléau nous menace ? Attendrons-nous que nos maux ſoient devenus *irrémédiables*, pour chercher quels peuvent être les moyens curatifs ? Et puiſqu'il eſt évident que ce n'eſt pas ce qui a cauſé le déſordre qui pourra le faire ceſſer, ne devons-nous pas réunir nos vœux ſur le changement à déſirer, & nos efforts pour ce qui doit le procurer !

Apperçu de ce qui eſt à déſirer.

Il n'eſt perſonne qui ne ſoit forcé de reconnoître que ce qu'on a fait ne peut ſubſiſter en totalité, & qu'il eſt à ſouhaiter que l'état des choſes ſoit changé. Mais toutes les idées ſe perdent dans l'obſcurité de ce qu'on pourroit y ſubſtituer, dans l'incertitude ſur la poſſibilité du ſuccès, & dans la crainte que, pour vouloir échapper au danger de l'anarchie, on ne retombe dans les fers du deſpotiſme. Cette crainte eſt ce qui fait le plus d'impreſſion ſur les eſprits ; & les apôtres du ſyſtême républicain en tirent grand parti pour raffermir leurs néophytes vacillans. Ils leur diſent : C'eſt à la révolution que la France doit ſa liberté ; ce n'eſt qu'en maintenant la révolution qu'elle peut la conſerver ; elle les perd à jamais, ſi l'on ſe départit, en aucun point, du plan de la révolution. Il faut opter : ou voir renaître tous les abus de l'ancien gouvernement, & pire encore, ou enviſager ſans effroi les inconvéniens d'un déſordre paſſager, qui doit être ſuivi d'un

bonheur parfait. — Ces paroles font un puiſſant effet ſur le grand nombre, qui aime mieux croire que de réfléchir ; & qui, dans la perſuaſion que cette alternative eſt abſolument inévitable, préfère les périls d'un avenir inconnu dont les ténèbres permettent l'eſpérance, au retour affligeant d'un régime devenu odieux, depuis qu'on s'en eſt exagéré les vices.

D'autres, plus éclairés, ſentent profondément que le ſyſtême auquel on s'eſt livré ſans aucune retenue, eſt trop vicieux pour qu'on puiſſe attendre qu'il ſe rectifie de lui-même, & que, pour en arrêter les déteſtables progrès, il faut une marche abſolument différente : mais ils ne ſavent quel vœu former, parce que, de quelques côtés que leurs yeux cherchent une iſſue, l'horrible aſpect de la guerre civile repouſſe leurs regards, & glace juſqu'à leurs déſirs.

C'eſt dans l'une ou l'autre de ces diſpoſitions que je crois voir les lecteurs de cet ouvrage ; & je me figure que je ſuis parvenu au moment où, pénétré des vérités que j'ai tâché de rendre ſenſibles, chacun d'eux dit : Il eſt clair que l'état actuel n'eſt pas ſoutenable : mais que doit-on faire ? que peut-on faire ? comment éviter les dangers des extrêmes, & la violence d'une nouvelle ſecouſſe.

Je ne répondrai pas que, dès qu'il n'y a rien de pire que ce qu'on éprouve, il faut s'en libérer à tel prix que ce puiſſe être, & que tout moyen de ſe

préſerver de l'anarchie, doit être moins effrayant que le malheur de s'y ſoumettre : non, il n'y a rien d'auſſi tranchant dans ce que je propoſe, parce qu'il n'y a aucun eſprit de parti dans ce qui m'anime; & je n'augmenterois pas le nombre des écrits dont on inonde le public, ſi par les moyens que j'ai à préſenter, je n'eſpérois pas concilier, ou du moins rapprocher tous les vœux, & fixer ceux des citoyens raiſonnables qui aiment le bon ordre, qui en connoiſſent le prix, qui ſavent que ſans lui il n'y a jamais de tranquillité.

François! il s'agit de votre ſort, ne refuſez pas d'écouter.

Si au jour que s'ouvrit l'Aſſemblée de vos Repréſentans, le Roi leur avoit dit : *J'ai vu tous les cahiers que les Aſſemblées électives, convoquées par moi, de la manière la plus favorable au peuple, ont formés pour guider vos délibérations; j'en approuve tous les principes; je ſanctionnerai toutes les loix générales qui ſont demandées unanimement par ces cahiers; j'accorde tout, je conſens à tout : que mes peuples ſoient contens & heureux, c'eſt ma ſeule volonté...* La Nation entière n'auroit-elle pas applaudi avec tranſport à ce diſcours? & l'objet de l'Aſſemblée n'eût-il pas été parfaitement rempli, ſans qu'il reſtât le moindre prétexte de difficultés?

Eh bien! ce qui eût alors comblé tous les déſirs, je propoſe de le réaliſer aujourd'hui. Loin d'avoir un ſentiment oppoſé au vœu national conſigné

dans les iustructions données aux Députés, je pense que ce qu'il y a de mieux à faire présentement, est de s'y conformer en tous points, & de proscrire tout ce qui y est contraire. J'ajoute à l'égard des déterminations non prévues par ces instructions, mais qui ne sont pas inconciliables avec elles, que si elles sont reconnues utiles, elles doivent être maintenues & ratifiées.

Ainsi, mon opinion, que je puis appeler l'opinion générale, puisqu'elle n'est que la conséquence de celle que tous les Bailliages, toutes les Sénéchaussées, tous les Pays d'Etat, en un mot, toutes les Assemblées électives du Royaume ont manifestée, porte sur trois propositions :

1°. Toutes les dispositions qui s'accordent avec ce qu'avoient demandé les cahiers nationaux, sont à maintenir.

2°. Ce qui a été fait en addition, au contenu des cahiers, sans les contredire, est à revoir pour la ratification.

3°. Ce qui contredit le vœu de la grande pluralité des cahiers de tous les ordres, en matière constitutionnelle, & qui est incompatible avec les principes qu'ils ont posés comme fondamentaux & inviolables, est à annuller, & même est nul de plein droit.

En admettant ces trois vérités, qu'il me paroît impossible de contester, on peut faire disparoître

tous les sujets de trouble, fixer solidement une bonne Constitution, & régénérer la France sans la déchirer. J'en suis intimement convaincu, & je me flatte d'en convaincre quiconque ne s'obstinera pas à vouloir ce qui est impraticable, & à rejeter, sans examen, ce qui peut être utile. Ne m'est-il pas permis d'espérer que ce qui intéresse le bonheur de tous, paroîtra digne de fixer la réflexion des esprits même les plus mobiles?

Les cahiers s'accordent à déclarer & à établir pour bases de la Constitution, (*).

1°. Que la Religion Catholique est *la seule dominante*, & qui ait culte public en France.	Non décrété, quoique proposé.
2°. Que néanmoins la *tolérance civile* doit-être admise, & que les Non-Catholiques doivent être réintégrés dans leurs droits de propriété, & d'état civil.	Décrété.
3°. Que le Gouvernement François est *vraiment monarchique*, & doit demeurer *tel*.	Décrété, quant au principe, mais contredit dans toutes les conséquences.
4°. Que la Couronne est héréditaire, de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture; *que la personne du Roi est inviolable*; & que, s'il y avoit défaillance de	Décrété, mais indignement & impunément enfreint en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne du Roi.

(*) Tout ce qui suit est exactement le résumé des cahiers: & je me suis arrêté principalement à ceux du Tiers Etat.

toutes les branches Royales, la Nation rentreroit dans le droit d'élire celui qu'elle jugeroit digne de régner sur elle.

5°. Que les Etats-généraux pourront seuls pourvoir à l'établissement de la Régence, dans tous les cas où elle sera nécessaire. | **Décrété.**

6°. Que la puissance législative appartient à la Nation, & doit être exercée par ses Représentans *conjointement avec son Chef.* | **Décrété pour le principe, mais violé quant au mode, par l'exclusion de la coopération du chef de la Nation.**

7°. Que la Loi est l'expression de la volonté de la Nation, *sanctionnée par la volonté du Roi.* | **Décrété, mais rendu absolument illusoire à l'égard de la sanction du Roi.**

8°. Qu'au Roi *seul*, comme *souverain administrateur*, appartient *la plénitude* du pouvoir exécutif. | **Décrété, mais dans le fait, contrarié en tout point.**

9°. Que le pouvoir judiciaire sera exercé, *au nom du Roi*, par des Juges qui ne pourront, dans aucun cas, participer ni s'opposer aux actes législatifs, & dont les fonctions seront indépendantes de tout acte du pouvoir exécutif. | **Décrété, mais entendu d'une manière qui compromet le nom du Roi.**

10°. Que les limites des différens pouvoirs seront fixées clairement & *de manière que ces pouvoirs ne puissent jamais être confondus.* | **Décrété, mais annullé par un systême qui entraîne la confusion des pouvoirs; & continuellement transgressé.**

11°. Que la liberté des personnes sera mise à l'abri des ordres illégaux, & *de toute atteinte.*	Décrété, mais violé par l'Assemblée elle-même, & sous ses yeux.
12°. Que la main-morte, & tous autres asservissemens *personnels*, seront abolis.	Décrété, mais étendu à d'autres suppressions de droits *propriétaires.*
13°. Que la liberté de la presse aura lieu, sauf *les préservatifs nécessaires* pour l'ordre public.	Décrété, mais très-arbitrairement observé.
14°. Que la liberté de s'écrire sera également respectée, & que le secret des lettres *ne pourra être violé.*	Décrété, mais publiquement enfreint.
15°. Que les Ministres du Roi seront responsables envers la Nation.	Décrété, mais avec l'inconséquence de s'immiscer dans le choix des Ministres.
16°. Que le droit de propriété est sacré; & qu'*aucun* citoyen ne pourra être privé d'*aucune* portion de sa propriété *quelconque*, *même à raison d'intérêt public*, sans une *juste* & prompte indemnité.	Décrété, mais en même temps violé à outrance par les décrets les plus attentatoires aux droits de propriété.
17°. Qu'il ne pourra être levé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement de la Nation.	Décrété.

18°. Que

18°. Que l'Assemblée représentative de la Nation se renouvellera *périodiquement*, & sans de longs intervalles.

Décrété & outrepassé par l'établissement de la permanence.

19°. Qu'à cette Assemblée appartient de régler la forme de sa convocation, la proportion des députés *des différens ordres dont elle sera composée*, son entière organisation, & sa discipline intérieure.

Décrété, mais contredit par la suppression des différens ordres.

20°. Qu'il sera établi, dans tout le royaume, des *Etats provinciaux*, & des Municipalités électives.

Décrété; mais entièrement changé par un plan qui change les limites des provinces, & abroge leurs chartres.

21°. Que tous citoyens seront *également*, & sans distinction, *soumis à la loi & à l'impôt*.

Décrété, mais outré par une égalité indéfinie.

22°. Que *tous* seront susceptibles de parvenir aux emplois ecclésiastiques, civils, & militaires.

Décrété, sans restriction.

23°. Que la Noblesse ne sera plus accordée à l'avenir que pour récompense de services importans rendus à l'Etat, & qu'aucune profession utile n'y dérogera.

Anti-décrété par la suppression impossible de la Noblesse.

24°. Que la justice sera gratuite, la vénalité des charges abolie, *le choix des Juges réservé au Roi*, sur la présentation de plusieurs sujets par le peuple; qu'ils seront *inamovibles*, & qu'ils ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée.

Décrété en partie, mais contredit sur deux points capitaux ; le choix des Juges, & leur inamovibilité.

25°. Qu'aucun citoyen ne pourra être traduit ailleurs que pardevant ses juges naturels; qu'il y aura des tribunaux supérieurs établis dans chaque province; & *qu'il ne pourra y avoir aucune commission extraordinaire.*

Décrété, mais contrarié dans le fait par l'établissement de commissions inquisitoriales, & d'une attribution extraordinaire pour crime non-défini.

26°. Que la répartion des impôts consentis par la Nation, sera faite par les États provinciaux, proportionnellement, entre tous les contribuables, sans exception; & que le montant de leur produit, le compte de leur emploi, & celui des charges de l'État, seront rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impression.

Décrété.

27°. Que les dépenses de tous les départemens seront fixées par chaque Assemblée des Etats-généraux.

Décrété.

28°. Que la dette publique, vérifiée & reconnue par les États généraux, sera dette nationale, & *acquittée par paiemens réels.*

Décrété; mais la dette augmentée & non acquittée par paiemens réels.

29°. Qu'il ne pourra être établi aucun papier-monnoie (*). — Le contraire décrété.

30°. Que le Roi, comme essentiellement dépositaire du pouvoir exécutif, & chef suprême de la nation, aura le commandement de toutes les forces de terre & de mer; qu'il demeurera chargé *de pourvoir à la défense du Royaume*, & qu'en conséquence il aura *le droit de faire la guerre ou la paix* (†). — Contredit ouvertement en ce qui concerne le droit de la paix & de la guerre.

31°. Que le militaire ne sera employé que pour la défense de l'Etat; qu'il ne pourra l'être contre les citoyens que dans les cas prévus par une loi positive, ou contre des rebelles proscrits par la Nation. — Décrété.

32°. Que la disposition des *emplois & grades militaires*, de même que celle de tous emplois publics, & des *principales places d'administration*, continuent d'appartenir au Roi, qui est & doit toujours être la *source de toutes grâces, distinctions & honneurs, dans le Royaume*. — Fort contraires.

(*) L'introduction du papier-monnoie n'est pas unanimement proscrit par tous les cahiers; mais elle l'est par la pluralité, & sur-tout par ceux du Tiers Etat.

(†) Ce droit est reconnu expressément appartenir au Roi, par tous ceux des cahiers qui en ont parlé; il n'est contredit par aucun : & quand le silence seroit absolu, il équivaudroit encore à la confirmation d'un droit dont la possession immémoriale n'avoit jamais été contestée.

33°. Qu'aucun militaire ne pourra être destitué de son emploi sans jugement préalable.	Décrété.

Tous ces articles sont fondamentaux & strictement constitutionnels : ceux qui suivent en sont des dépendances ou des accessoires, qui intéressent aussi la Nation entière. Savoir :

34°. L'abolition du Concordat & des Annates ecclésiastiques.	Décrété.
35°. L'interdiction de la pluralité des bénéfices, & la suppression des bénéfices inutiles.	Interverti par l'abolition des bénéfices, & par l'invasion des biens du Clergé.
36°. L'obligation de la résidence ecclésiastique.	Décrété.
37°. L'amélioration du sort des Curés.	Décrété.
38°. La *réduction* des maisons religieuses, & la dotation des Ordres mendians qui seroient reconnus utiles.	Contredit par l'entière destruction des Ordres religieux.
39°. Les *règlemens* à faire sur *les dîmes*, en vue de *soulager le peuple*.	Doublement contredit, en ce que *règlement* exclut suppression, & que la suppression, loin de *soulager le peuple*, obligera de le surcharger.
40°. Le rétablissement des *Conciles* nationaux & provinciaux.	Non admis.

41°. L'obligation aux Juges d'opiner à haute voix, & de *motiver les jugemens*, tant au civil qu'au criminel.	Décrété.
42°. La réformation du *code civil*, & l'établissement d'une commission pour la refonte des loix & coutumes.	Décrété, mais non achevé.
43°. La réformation du *code criminel*, la publicité de l'instruction, le conseil accordé à l'accusé, l'adoucissement des loix pénales, & l'uniformité des peines sans distinction de rang.	Décrété.
44°. La suppression des *justices seigneuriales*, & l'établissement des *Juges-de-paix* dans les campagnes.	Décrété.
45°. La suppression du droit de *franc-fief*, & la *faculté de racheter* les droits féodaux.	Décrété & outre-passé par plusieurs suppressions sans rachat.
46°. La suppression des Capitaineries, & *règlemens pour la chasse*.	Décrété & outré sur le second objet.
47°. Les *règlemens* sur les colombiers.	Non encore décrété.
48°. Le partage de trop grandes fermes.	Décrété.

49°. La conservation des Communes. Décrété.

50°. La suppression de la Corvée. Décrété.

51°. La conversion de la milice en prestation pécuniaire. Décrété.

52°. La liberté du commerce des grains, absolue quant à la circulation intérieure, & à régler d'après l'avis des Etats provinciaux, en ce qui concerne l'exportation. décrété.

53°. L'abolition de tous droits sur les grains & marchés, de tout péage, tonlieu & autres droits semblables, *sauf les indemnités.* Décrété, mais non observé à l'égard de plusieurs indemnités.

54°. La destruction de toute entrave nuisible au commerce, & la cessation de tous droits sur l'industrie. Décrété, mais plus de commerce ni d'industrie.

55°. La suppression de toutes les douanes intérieures, & la liberté du *transit* dans tout le royaume. Décrété.

56°. La suppression des jurandes & brevets de maîtrise, *en réservant aux corporations leur police*, & réglant les apprentissages. Décrété.

57°. La suppression des lettres de surséance. Décrété.

58°. La suppression des priviléges exclusifs généraux, avec limitation de ceux qui pourront être accordés seulement pour *invention*.	Décrété sans restriction.
59°. La suppression des droits sur les cuirs, sur les huiles & savons, sur les fers, sur les papiers, & autres droits nuisibles aux fabrications.	Décrété, pour être remplacé par autre impôt.
60°. L'abolition de la gabelle, & *son remplacement* par une imposition mieux combinée.	Décrété, avec remplacement non encore effectué.
61°. La suppression & le *remplacement* des droits d'aides.	Non encore décidé.
62°. La réformation & *réduction tarifée* des droits de centième denier, & autres droits domaniaux, vexatoires & arbitraires dans leur perception.	Décrété en partie, mais nullement quant au centième denier.
63°. La *conversion de la taille* en un impôt réel sur tous les propriétaires indistinctement.	Annoncé.
64°. La simplification de tous les recouvremens, & la suppression des compagnies de finance.	Décrété.
65°. La réduction des dons & pensions.	Décrété, avec excès.
66°. L'établissement de caisses nationales & *d'amortissement*.	Décrété pour les caisses nationales; rien de réglé pour l'amortissement.

67°. L'aliénarion des domaines de la Couronne, *autant qu'il sera nécessaire* pour la libération de la dette nationale. — Décrété sans réserve.

68°. La suppression des maîtrises des eaux & forêts. — Décrété.

69°. La suppression des loteries, & l'ordre à établir pour les monts de piété. — Espéré.

70°. La fixation invariable du titre, du poids, & de la valeur des monnoies, lesquels ne pourront être échangés que du consentement de la Nation. — Item.

71°. La stabilité du code militaire assurée par la sanction nationale. — Item.

72°. L'abolition des coups de plat-de-sabre, & de toutes punitions arbitraires du même genre. — Décrété.

73°. L'augmentation de la paie du soldat. — Décrété.

74°. La *réduction* dans le nombre des grands emplois militaires & commandemens inutiles; *règlemens* pour la résidence de ceux qui seront conservés. — Décrété & excédé.

75°. L'augmentation dans la Maréchaussée. — Il paroît au contraire, par la suppression des jurisdictions prevotales, que l'utilité de ce corps est méconnue.

76°. La formation d'un plan d'éducation nationale. Eſpéré.

Dans ces 76 articles, dont les 33 premiers ſont autant de maximes fondamentales, deſquels il n'étoit pas permis de s'écarter, & les 43 autres ſont des diſpoſitions de détail appartenantes auſſi à l'ordre général, on trouve ce qu'on peut appeler la concordance des cahiers, ſur ce qu'il y a de plus important dans les matières qui y ſont traitées.

J'ai écarté tous les points particuliers, & tous ceux ſur leſquels les avis ont été partagés : en ſorte que le contenu de ce réſumé, auſſi reſſerré en paroles qu'immenſe en objets, peut s'appeler le vœu unanime de la France. Je l'ai recueilli en rapprochant avec ſoin ce qui eſt épars dans plus de 500 cahiers d'inſtruction; & je n'ai rien épargné pour rendre correct ce tableau raccourci, où la Nation verra d'un ſeul coup-d'œil l'enſemble de ſon ouvrage. Elle n'a certainement pas ſujet de le déſavouer, ni d'en être mécontente. Le plan de la conſtitution, tel qu'il avoit été conçu & déſiré par elle, s'y trouvoit tout tracé; il n'étoit ni difficile de le ſuivre, ni permis de s'en écarter; & la France, ſi cruellement bouleverſée en ce moment, ſeroit tranquille & heureuſe, ſi ſes mandataires, fidèles à leur miſſion, & au ſerment qu'ils avoient fait de la remplir, s'étoient contentés de donner à chaque article le développement & la perfection néceſſaire, plutôt que de ſe perdre dans des théories métaphyſiques, mal appliquées, & de ſe croire obligés de

tout détruire. — Quel regret que la pourſuite d'un mieux imaginaire ait fait perdre l'occaſion de faire un bien réel !

A préſent qu'on a ſous les yeux le précis de ce que les cahiers avoient preſcrit aux Députés, & à côté, ſur chaque article, ce qu'ils ont fait, que l'on compare ce qui eût été, ſi l'Aſſemblée eût ſuivi le vœu national, & ce qu'il réſulte de ce qu'ils l'ont contredit dans les points les plus eſſentiels.

Dans le premier cas, l'accord des volontés du Roi avec les déſirs de ſes peuples, ayant été conſtaté par la Déclaration de Sa Majeſté du 23 Juin 1789 ; l'Aſſemblée, prenant ce concours auguſte pour baſe de ſes décrets, auroit rédigé avec la plus parfaite tranquillité une conſtitution inébranlable, auroit réformé ſans peine des abus qui, antérieurement, avoient réſiſté aux efforts des meilleures intentions, auroit affermi, ſans faire aucun malheureux, la liberté de tous, les droits de la propriété, la ſureté générale, le bon ordre & la juſtice ; auroit enfin, par une prompte reſtauration des finances, qui ſembloit lui-être réſervée, procuré aux peuples les ſoulagemens auxquels ils devoient s'attendre. Ils n'étoit plus alors de bon projet, qui ne pût facilement s'exécuter ; il n'étoit plus d'obſtacle qui dût encore paroître inſurmontable ; ils n'étoit aucun genre de meſure juſte & raiſonnable qu'on ne pût employer pour régler l'exercice de l'autorité, & la tempérer ſans l'énerver ; tout auroit cédé de ſoi-même à la réu-

nion irrésistible de la volonté générale, aux intentions d'un Monarque bienfaisant. Quel lustre, quelle prospérité, quel degré de puissance le royaume n'eût-il pas acquis en conséquence, lorsqu'aux précieux avantages de son sol, il auroit réuni, sans la plus légère commotion, tous ceux d'un excellent gouvernement. Le cœur saigne de penser que tel eût pu être le sort de la France.

Dans le second cas, qui, pour notre malheur, est l'état actuel, tout ce qui avoit concouru depuis 14 cents ans à la gloire & à la force de cet Empire, a été détruit en un instant; la flamme & le fer, la discorde & le brigandage, ont dévasté le royaume; le Trône est avili; tous les ordres de citoyens sont en souffrance: les fortunes particulières & les finances publiques sont écrasées, la Nation est misérable, & le nom François est flétri.

Si quelque chose peut adoucir le douloureux sentiment que fait naître l'aspect d'un tel contraste, c'est d'envisager que d'un côté le système incohérent qui a produit le désordre actuel ne sauroit subsister, & que d'un autre côté l'on peut encore espérer le retour de l'ordre voté par la Nation, qu'on a tant de raison de regretter.

Non, il n'y a force humaine qui puisse réaliser, consolider, & rendre praticable ce qui est nul dans son principe, invalide par le vice de la forme, inconséquent dans son ensemble, & répugnant dans l'exécution à toutes les circonstances locales, morales, & politiques. Or telle est la nouvelle Constitution.

Nulle dans ſon principe, en tant qu'elle contrevient aux mandats conſtituans dont *les mandataires* n'ont pu annihiler la force, ſans s'*annihiler* eux-mêmes; de même qu'ils n'ont pu *détruire les* ordres d'où émanoient leurs pouvoirs, ſans détruire auſſi leur pouvoir & leur propre exiſtence.

Invalide par vice de forme, en ce qu'elle n'a point été ſanctionnée librement par le Roi, & que la condition indiſpenſable du conſentement de Sa Majeſté n'a été remplie à l'égard d'aucun décret, ce conſentement ayant toujours été donné dans un état de contrainte.

Inconſéquente dans ſon enſemble, par la multitude de diſpoſitions contradictoires qu'elle renferme, & parce que rien n'eſt plus inconſéquent que d'appeler monarchique un gouvernement dans lequel on ne laiſſe au monarque aucun pouvoir.

Répugnante en exécution à toutes les circonſtances locales, morales, & politiques, étant évident qu'un gouvernement populaire, ou même républicain, ne pourra jamais s'adapter ni à l'étendue du royaume de France, ni au génie de ſes habitans, ni à l'exigeance politique de ſa ſituation.

On peut donc affirmer, & je le répéterai ſans ceſſe, que ce chaos informe qu'on décore vainement du titre de Conſtitution, ne ſauroit ſe ſoutenir ni par le droit, ni par le fait; & que s'il importe, s'il eſt même urgent de démolir ce ruineux édifice, c'eſt

moins par crainte de ſa durée, que pour prévenir les ſecouſſes violentes & les nouveaux malheurs qui pourroient accompagner ſon écroulement. Les efforts redoublés que l'Aſſemblée n'a ceſſé de faire pour légitimer en apparence ſes entrepriſes, & couvrir, s'il étoit poſſible, les nullités radicales de ſes décrets, n'ont ſervi qu'à faire connoître combien elle ſe défioit elle-même de leur validité. J'ai fait voir qu'elle a prétendu faire perdre de vue ſa délégation primitive, tantôt en s'inveſtiſſant du titre d'*Aſſemblée Nationale*, tantôt en s'arrogeant à contre-ſens celui de Convention; & croyant, par cette uſurpation nominale, acquérir les attributs ſouverains du pouvoir conſtituant, s'élever au-deſſus de toute réviſion de la part de ſes commettans, & rendre ſes décrets inacceſſibles à tout examen de la part de ſes ſucceſſeurs: mais j'ai fait voir en même temps que toutes ces prétentions chimériques tomboient & s'évanouiſſoient devant les droits inaliénables de la Nation; & que l'Aſſemblée, loin d'avoir pu devenir, par ſon propre effort, infaillible dans ſes dogmes, & illimitée dans ſon pouvoir, étoit au contraire déchue de ſon exiſtence légale, en violant les conditions ſous leſquelles elle lui avoit été conférée.

L'impoſſibilité démontrée de faire ſubſiſter ce qu'on a fait, ramene à l'eſpoir de voir renaître ce qui auroit dû exiſter. Quel obſtacle pourroit s'y oppoſer, lorſque ce retour ne conſiſte que dans l'exercice du droit de réviſion, qui appartient conſtamment à la nation, & dont elle ne s'eſt jamais dé-

partie ni pu départir. Vainement voudroit-on soutenir qu'elle y a dérogé par le serment civique, dont l'Assemblée croit s'être fait un rempart contre quiconque oseroit arguer ses décrets de nullité. S'il étoit vrai qu'on eût juré de défendre & de maintenir des loix évidemment contraires à l'intérêt général, & qui tendroient à la ruine de la Nation, quelle force pourroit avoir un pareil serment ? Un peuple peut-il jurer validement sa propre destruction ? & ne seroit-ce pas le cas de dire,

Le parjure est vertu quand le serment fut crime.

Mais au contraire, si l'on veut considérer attentivement les termes dans lesquels est conçue la formule de cet engagement insolite, & dont la singularité a surpris toutes les Nations, (*) on reconnoîtra que son véritable sens est si opposé à celui que l'Assemblée lui donne, qu'on ne peut le tenir qu'en abjurant ses erreurs.

Je ne vous propose pas, François, de manquer à vos sermens. N'en violez jamais aucun. Si celui que l'Assemblée vous a fait prêter étoit contraire à

(*) « Mon étonnement va toujours en augmentant, lorsque « j'apprends que ce n'est plus au Roi seul que l'*allégiance* [c'est-« à-dire la fidélité] est jurée en France, mais à la Nation. Ici « toutes mes idées se renversent ; & le *serment civique* réalise à « mes yeux la plaisanterie des *douze cents Rois*.

[*Lettre de M. Burke*, page 19.]

celui qui lie tous les ſujets au Souverain, elle vous auroit rendus parjures, & votre première obligation ne ſeroit pas rompue; mais le ſerment civique n'a rien qui y ſoit contraire, ni qui doive embarraſſer votre fidélité.

Vous avez juré *d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout votre pouvoir, la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.*

Fidèles à la Nation. C'eſt-à-dire fidèles à vous-mêmes: ce qui ne ſignifie rien, ſi ce n'eſt la volonté de connoître vos véritables intérêts, & de ne pas les trahir en vous livrant au deſpotiſme des démagogues.

Fidèles à Loi. Pour bien comprendre ce que renferme cette obligation, qui eſt commune à tous les pays policés, il faut fixer ce qu'on doit entendre par ce mot de *Loi*, qu'il eſt plus aiſé d'expliquer par analyſe que par définition. - Il eſt d'abord des loix éternelles & immuables, qui ſont les fondemens de la juſtice, & que la divinité elle-même a écrites dans le cœur de tous les hommes: tel eſt cet axiôme du droit naturel: *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'il te fît*: d'où il ſuit qu'il n'eſt permis à aucune claſſe de citoyens, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, d'en opprimer une autre, ni d'attenter à ſes droits ou à ſa sureté, & conſéquemment que les excès commis par les *Démocrates* contre les *Ariſtocrates*, ſont auſſi criminels que le ſe-

roit tout ce que l'esprit de vengeance feroit commettre à ces derniers. Tel est encore ce premier principe de droit civil, *Laisse à chacun ce qui lui appartient ;* ce qui rend inviolables tous les genres de propriété, & ne permet de dépouiller aucun légitime possesseur. Enfin, telle est, pour le droit public, *l'obligation synallagmatique, d'exécuter les pactes nationaux*, tant qu'ils subsistent, & jusqu'à ce qu'ils aient été dissous de la même manière qu'ils ont été formés, ce qui s'applique aux capitulations des provinces, aux conditions sous lesquelles elles se sont soumises, & à tous actes translatifs de souveraineté.

O vous qui avez juré d'être fidèles à *la Loi* ! comparez ce qu'exigent ces grands principes de droit naturel, de droit civil, & de *droit public*, avec tout ce que fait l'Assemblée, & jugez si votre serment vous permet d'y adhérer ! Descendant ensuite de ces loix primordiales aux loix positives, voyez si vous avez juré de maintenir comme telles, des décrets où toutes les règles prescrites pour leur formation & leur complément sont violées ; des décrets, dans lesquels le corps représentatif transgresse sans cesse les mandats du corps constituant ; des décrets enfin, qui ne sont ni autorisés par la volonté de ceux au nom de qui ils se sont rendus, ni sanctionnés validement par un consentement qui, n'étant pas libre, est absolument nul.

Fidèles au Roi. Cette partie du serment, *qui* est claire & qui n'a besoin d'aucune interprétation,

fixe

fixe le ſens de toutes les autres, & tranche toute difficulté. Car, jurer d'être fidèle au Roi, c'eſt jurer qu'il y aura un Roi : or, ſuivant le plan de l'Aſſemblée actuelle, il n'y auroit plus de Roi, puiſqu'on n'eſt pas Roi quand on ne gouverne pas le Royaume, quand on n'a ni coopération à la loi, ni moyen de ſurveiller les tribunaux, ni force pour réprimer le déſordre, ni diſtribution des emplois pour récompenſer le mérite, ni pouvoir pour défendre l'État, & faire la guerre ou la paix. Le ſerment de fidélité au Roi, n'avoit pas beſoin d'être renouvelé ; il eſt gravé, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tout François. Si ce qu'on fait jurer aujourd'hui s'y rapporte, c'eſt une inutilité ; s'il y déroge, c'eſt une félonie. L'Aſſemblée, qui s'eſt attribué le pouvoir de délier de vœux faits à la Divinité, & de briſer des obligations contractées ſous la foi publique, auroit-elle prétendu auſſi altérer le ſerment qui lie la Nation envers le Roi, tandis que le Roi n'eſt pas même ſuppoſé avoir manqué à celui qui le lie envers la Nation ? Elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait : donc ce ſerment ſubſiſte en ſon entier. Or, dès qu'il ſubſiſte, permet-il de concourir à dépouiller le Roi des droits inhérens à ſa couronne ? Permet-il de le dégrader au point, qu'après avoir été le plus puiſſant des Monarques, il le ſoit moins que les Souverains dont l'autorité eſt le plus reſtreinte ; qu'il ne lui reſte pas même le titre qu'ont porté depuis tant de ſiècles les Rois de ſon auguſte race ; qu'il ait

moins de pouvoir réel que le commandant de la garde de Paris ; & qu'il soit réduit à voir son sort dépendre des mouvemens tumultueux d'une Assemblée dominée par la populace ? (*)

J'en appelle aux sentimens qui ont si long-tems honoré le nom François ; j'en appelle à l'attachement signalé que la Nation a toujours fait éclater pour ses Rois : Louis XVI a-t-il donc cessé de mériter cet attachement, lui qui a plus fait pour son peuple qu'aucun de ses prédécesseurs ? Ou, croit-on le lui prouver, lorsqu'à la face de l'Europe indignée, on lui enlève successivement tous ses droits ; lorsqu'on lui laisse à peine les dehors de la majesté royale ; lorsqu'on le retient dans une captivité dont l'opprobre ne peut être dissimulé par des déclarations contraintes, & dont on ne sauroit prévoir le terme, ce qui sert de prétexte à cet attentat n'en ayant point ? (**) Et c'est en traitant son Roi

(*) Personne n'ignore l'influence qu'a sur les délibérations la foule qui remplit les galeries de la Salle, & qui souvent en assiége les accès, comme il est arrivé à la séance du 22 Mai, où la question sur le droit de faire la guerre étoit décidée par la multitude attroupée aux Thuileries, avant de l'être par l'Assemblée. Le scandale & l'indécence augmentent de jour en jour.

(**) Si quelqu'un pouvoit douter de la captivité dans laquelle les Parisiens osent retenir leur Roi, qu'il aille au palais des Thuileries, qu'il voient les canons placés dans la cour de ce palais en position offensive & vers lui, au lieu de l'être défensivement & vers le dehors ; qu'il considère, en frémissant, que toutes les armes, tous les piquets de garde à cheval sont tournés contre la demeure de leurs

avec tant d'indignité, qu'on exige & qu'on fait le serment de lui être fidèle ! Laissons, laissons cette horrible dérision à ceux qui, se jouant de tous les principes, peuvent bien aussi se faire un jeu du parjure ; & quelle que soit l'intention de ce serment, remplissons-en l'obligation. Jurer d'être fidèle au Roi, c'est jurer de le défendre de toute violence ; c'est jurer de le venger de tout outrage ; c'est jurer d'avoir en horreur quiconque ose violer sa liberté, quiconque, joignant la trahison à l'ingratitude, a le front d'exercer l'indigne fonction de le garder à vue, & d'être le vil instrument employé à prolonger le forfait de la populace. Ainsi j'ai juré moi ; ainsi je jure ; ainsi j'accomplirai mon serment.

Par le dernier article de la formule civique, on fait jurer à tout François, *de maintenir*, *de tout son pouvoir*, ce qu'on appelle *la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale*, *& acceptée par le Roi.* C'est-là sans doute le véritable objet du serment ; c'est ce qu'on a eu principalement en vue.

Mais est-il rien de plus étrange, & de plus illusoire, que de jurer de maintenir ce qui n'existe pas ? Or, *la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi*, n'existe ni comme consti-

---

majestés ; qu'il fasse attention au nombre de gens armés dont on environne leurs personnes chaque fois qu'elles sortent de l'enceinte où on les tient soigneusement renfermées ; & qu'il sache enfin, ce qui est notoire à Paris, quoiqu'on s'efforce de le déguiser aux provinces, que le Roi de France ne peut plus faire un pas sans la permission de ses insolens géoliers !.... O François !...

tution, ni comme décrétée par l'Aſſemblée Nationale, ni comme acceptée par le Roi.

Elle n'exiſte pas comme conſtitution, puiſqu'elle ne conſtitue rien qui puiſſe ſubſiſter, & *qu'il eſt* impoſſible de la placer dans aucun genre de conſtitution. Je défie chacun de ceux qui ont juré de *la* maintenir, de dire ce qu'elle eſt. Ce n'eſt certainement pas une conſtitution *monarchique*, puiſqu'elle annulle tous les droits du Monarque, & qu'elle réduit à rien tous les reſſorts du pouvoir exécutif, comme je l'ai prouvé. Ce n'eſt pas une conſtitution *démocratique*, puiſque, dans la démocratie, le peuple eſt légiſlateur par lui-même, plutôt que par des repréſentans; & que d'ailleurs, une démocratie pour la France eſt un être de raiſon. Ce n'eſt pas une conſtitution *ariſtocratique*, puiſque par elle, tous ceux qu'on appelle *Ariſtes* (*) ſont exclus du gouvernement, & que ceux qui s'en ſont emparés, jugent eux-mêmes que ce nom n'eſt pas le leur. Le genre dont elle approche le plus eſt la conſtitution *deſpotique*, puiſqu'elle tend néceſſairement à la confuſion de tous les pouvoirs, qui eſt le caractère propre & diſtinctif du deſpotiſme. Mais ſes auteurs aimeront mieux l'avouer nulle que de l'avouer telle; & *nulle* eſt ſa véritable dénomination.

Elle n'exiſte pas comme décrétée par l'Aſſemblée Nationale. Je n'arguërai point de ce qu'il n'y a pas

---

(*) Ariſte, en Grec ἄριστος, veut dire, *brave, excellent, courageux.*

d'Assèmblée Nationale, quand les députés n'ont été convoqués & envoyés que pour former une assemblée d'Etats-généraux. Il y a trop à dire sur les choses pour s'arrêter aux mots; mais je prends acte de ce que l'Assemblée, à la même époque où elle prêtoit & exigeoit le serment de maintenir la constitution qu'elle supposoit décrétée par elle, déclaroit néanmoins *que la constitution n'étoit point achevée*, qu'il falloit encore du tems pour y mettre la dernière main, aveu qu'elle a encore réitéré plus de deux mois après, lorsque, pour travailler à l'achever, elle s'est continuée elle-même indéfiniment, à l'exemple de ce que firent jadis les Décemvirs. Or, puisque la constitution n'étoit point finie, elle n'existoit donc pas encore; elle n'étoit donc pas décrétée : un ouvrage partiel & imparfait n'est point une constitution; son existence ne peut se concevoir que dans son ensemble : le tout ne se voit pas dans la partie, quand la liaison réciproque & l'accord des parties est nécessaire pour former le tout.

Elle n'existe pas comme acceptée par le Roi (*), parce que le Roi n'accepte ni ne refuse quand il n'est pas libre; parce qu'une volonté contrainte

(*) Je confonds ici *accepté* & *sanctionné*, ne pouvant reconnoître qu'il y ait deux sortes de sanctions, quand les cahiers n'en admettent qu'une; & ne pouvant concevoir que le consentement du Roi soit moins nécessaire, & doive être moins formel pour les loix fondamentales & constitutionnelles, que pour toutes les autres.

ou point de volonté eſt abſolument la même choſe; parce que, tant qu'il ſera dans l'état d'obſeſſion où il eſt, tout ce qu'on lui fait dire, tout ce qu'on lui fait ſigner, dût-il proteſter mille fois que c'eſt l'effet de ſon propre mouvement, doit être compté pour rien. Il a donc grande raiſon de conſentir indiſtinctement à tout ce que ſes oppreſſeurs ou ſes gardiens lui propoſent. Plus ce qu'il paroît approuver bleſſe ſes droits, choque ſes intérêts, & contrarie ce qu'il doit naturellement penſer, plus ſon approbation porte l'empreinte de la violence, plus elle eſt radicalement viciée par la première de toutes les nullités. Ainſi, l'on auroit tort de blâmer la démarche du 4 Février, & la prononciation du diſcours tracé par une main perfide, dans lequel, avec un ſtyle qui ne fut jamais le ſien, il annonça & recommanda l'*attachement à la nouvelle Conſtitution* non encore exiſtante. L'on auroit encore plus de tort de s'en prévaloir, lorſque les moyens employés pour vaincre la répugnance qu'il avoit exprimée dans ſon Conſeil, à la première propoſition de cet acte, ſont connus de tout le monde Il n'étoit pas même néceſſaire alors, &, diſons-le en frémiſſant, il pourroit être à l'avenir dangereux pour lui, de marquer ainſi la différence de ſa volonté propre & de ſa volonté forcée. Qu'eſt-il beſoin d'aucun témoignage de ſa part dans la ſituation où il ſe trouve ? Auſſi long-tems qu'il y ſera réduit, dût-on, pour comble d'offenſe, vouloir ſouiller ſes lèvres auguſtes par la condamnation

du zèle de ſes plus fidèles ſerviteurs, de ſes ſujets les plus affectionnés, de ſon frère même, il faudra bien qu'il y ſouſcrive. Si l'on veut que l'Europe croie qu'il ratifie librement ce qu'on appelle la nouvelle Conſtitution de la France, qu'on trouve bon qu'il la ſigne à la tête de ſon armée.

Cette conſtitution, qui n'eſt, comme on vient de le voir, ni formée, ni décrétée, ni ſanctionnée, a-t-on eſpéré de la rehauſſer dans l'opinion par l'appareil pompeux d'une Confédération qu'on croit avoir rendue générale, parce qu'au milieu d'une fête, qu'il n'a pas été difficile de rendre très nombreuſe, 30 mille ſuppôts de l'aſſemblée uſurpatrice ont prêté, en préſence de 400 mille curieux, un ſerment inutile, & qui n'ajoute rien aux engagemens naturels & indélébiles de tous François. Le peuple aime les ſpectacles; on ſait combien ils font d'effets ſur lui; & c'eſt un moyen que les impoſteurs habiles n'ont jamais manqué d'employer pour ſurprendre ſes ſuffrages : mais on ſait auſſi que ce qui amuſe les regards de la multitude, ce qui éblouit ſes yeux, ce qui excite ſes bruyantes acclamations, n'eſt rien moins que capable de fixer ſa mobilité: c'eſt un feu d'artifice qui, tant qu'il brille dans les airs, eſt accompagné de cris de joie tumultueux, mais qui ne laiſſe après lui que ſilence & fumée; c'eſt une mer agitée par le ſouffle de l'intrigue, qui lance aux nues des flots d'applaudiſſemens, dont l'écume couvre pendant quelque tems ſa

ſurface; mais dès que le calme renaît, l'onde, redevenue tranquille, n'offre plus que les débris ſurnageans du vaiſſeau briſé par la tempête, & cette triſte vue glace tous les cœurs. Ainſi finira l'effervéſcence populaire, & tout le fracas orageux qu'on vient d'exciter; ainſi ſurnagera bientôt le ſentiment de la misère publique, & l'effroi de ne voir qu'une deſtruction univerſelle. C'eſt alors qu'il ſera tems d'interroger la Nation, & de juger ſainement de ſon vœu. C'eſt alors qu'on verra ſi elle a entendu jurer de perpétuer & aggraver ſes maux, en ſoutenant l'édifice fantaſtique qu'on voudroit élever ſur les ruines du ſeul gouvernement qui lui convienne; ou ſi ſa véritable intention n'a pas été de s'engager à défendre une Conſtitution réelle, & telle qu'elle conciliât le maintien de la force publique, avec l'établiſſement d'une liberté raiſonnable; une Conſtitution qui ſeroit fondée ſur les baſes antiques de la Monarchie Françoiſe, & qui en proſcriroit ſeulement les abus; une Conſtitution conforme aux mandats par leſquels il avoit été recommandé aux délégués, *de reſpecter, de chérir l'heureux accord des principes les mieux combinés, qui avoient rendu immuables les baſes d'un Empire le plus ancien & le plus redoutable de l'Europe; de s'attacher uniquement à en faire diſparoître les imperfections que le tems & la main des hommes, qui laiſſent par-tout leur empreinte, y ont amenées; & de prouver à nos rivaux qu'une Nation dont le caractère diſtinctif a toujours été le ſentiment de l'honneur, & l'amour*

le son Roi, ne s'occupe que de ses ressources, quand le grand maux exigent de grands sacrifices. (*)

Est-il croyable que les François qui s'exprimoient ainsi en 1789, aient entendu jurer le contraire en 1790, & qu'ils se soient engagés à soutenir de toutes leurs forces la destruction de leurs propres mandats?

Mais encore une fois, s'il n'est pas question de soutenir ce qui n'existe pas, ce qui est nul de fait comme de droit, ce qui, de l'aveu même de l'Assemblée, ne peut encore s'envisager qu'au futur; le serment civique équivaut à dire que, quand il y aura une Loi, un Roi, une Constitution, & une sanction libre, on sera fidèle à la loi, au Roi, à la constitution, & aux décrets sanctionnés. Jusques à ce serment hypothétique & aveugle, dont on a voulu faire le couronnement de la démarche du 4 Février, doit paroître aussi insignifiant qu'elle-même. Son obligation porte uniquement sur l'avenir, elle exige donc, plutôt qu'elle n'empêche de s'occuper de ce qui peut remettre sur la voie d'un avenir désirable pour tout le monde. Puisqu'il est évident que l'état présent est détestable, & qu'il est également démontré que la suite de l'ordre actuel ne peut amener aucun amendement salutaire, il est urgent & nécessaire de trouver, dans un autre ordre de choses, ce qui peut rendre à la France la vie, sa force & sa tranquillité; ce qui peut la

(*) Extrait des Cahiers de l'Assemblée du Bailliage de Crépi, présidée par M. le Duc d'Orléans.

retirer du précipice dans lequel elle s'abyme; ce qui peut faire qu'elle ait encore une loi, un Roi, & une conftitution.

Pour cela que faut il faire ? ---Une Contre-révolution ?

OUI, fi par ce mot on entend les efforts réunis des bons citoyens pour ramener l'ordre en France, pour en bannir l'anarchie, pour faire ceffer l'ufurpation tyrannique d'une poignée de Démagogues qui gouvernent le Royaume, ou plutôt qui empêchent qu'il foit gouverné; pour rendre au Roi l'autorité qui appartient à tout monarque, & qui eft néceffaire en tout état policé; enfin pour faire rentrer la Nation dans fes droits, & lui affurer le libre exercice de la faculté qu'elle n'a pu aliéner, d'avouer ou défavouer ce qui a été fait en fon nom, mais fans fa participation, & contre la feule expreffion qu'il y ait eu de fon vœu.

NON, fi l'effet de la contre-révolution devoit être de faire revivre les anciens abus, de dépouiller la Nation de fes droits légitimes, & de la priver de la jufte mefure de liberté dont elle doit jouir, des avantages que Sa Majefté elle-même lui avoit affurés, & du bienfait précieux d'une bonne & folide conftitution.

Dans ce dernier fens j'abhorre tous projets anti-révolutionnaires; & je protefte qu'il n'y a ni dans mes fentimens, ni dans mes propofitions, rien qui tende à fruftrer la nation de ce qu'elle a droit d'efpérer des intentions du Roi & de l'exécution des cahiers.

C'eſt parce que j'aime la liberté, c'eſt parce
ıe hais l'arbitraire, que je m'indigne contre
ıe confuſion de pouvoirs qui exclut l'une &
troduit l'autre. Toujours les excès de la licence
les déſordres de l'anarchie conduiſent au
ſpotiſme. Toujours les ambitieux qui affichent
inſpirent le fanatiſme de la liberté, finiſſent
.r l'opprimer. C'eſt en ſe couvrant de ſon nom
ıe des Tribuns ſéditieux, des Décemvirs bar-
ıres, des Cromwel audacieuſement impoſteurs,
ıt exercé les plus cruelles tyrannies; & déjà
éprouvons-nous pas depuis quinze mois, ſous
mpire de nos prétendus libérateurs, plus de
olences deſpotiques qu'il n'y en a eu ſous les
gnes les plus abſolus? Inquiſition, délation,
pionage, violation des lettres, interruption
ı cours de la juſtice, évocation de procédures
r les plus grands crimes, arreſtations extra-
diciaires, emprifonnemens illégaux, ſpoliations
propriété, création de papier-monnoie, ne
nt-ce pas là les actes qui caractériſent la do-
ınation des tyrans? & ne ſont-ce pas ceux
ı'a produits l'Aſſemblée Nationale?

Quand je déſire de voir ma patrie s'affran-
ir du joug le plus odieux, ceux même qui
lui impoſent oſent-ils m'accuſer d'être ennemi
la liberté? Quand j'exhorte la nation à uſer
s droits dont ſes délégués voudroient la dé-
uiller, & à réclamer, avec toute la force qui
i appartient, l'exécution des mandats qu'ils
ıt tranſgreſſés; diront-ils à la nation que mes

projets tendent à l'asservir ? M'imputeront-ils d'attaquer la révolution, parce que je voudrois l'affermir en la rendant *raisonnable* ? Vaine ressource. L'illusion est à sa fin ; la *vérité* se fait jour ; le peuple lui-même s'éclaire, & je ne crains pas d'invoquer son jugement. Les meaux qu'on attire sur lui, justifient quiconque s'efforce de l'en préserver, & les moyens que j'indique ne sont pas de nature à l'alarmer. Je vais les résumer, & ce sera la conclusion de cet ouvrage.

CONCLUSION.

LA Nation, dont le vœu a été *exprimé clairement* & formellement par les instructions & mandats que les Assemblées électrices ont remis à leurs Députés aux États-généraux, doit aujourd'hui porter ses regards sur les décrets émis par eux en matière constitutionnelle, & distinguer ceux qui sont conformes à ce vœu, ceux qui l'outrepassent, ceux qui y sont directement opposés.

Quant aux premiers, le silence de la Nation suffit pour qu'ils soient maintenus inviolablement, & conséquemment il ne peut y avoir aucun doute ni sur ceux qui ont déclaré que le Gouvernement François est monarchique ; que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, que la personne du Roi est inviolable & sacrée ; qu'il n'y aura de loix que celles qui auront été faites dans l'Assemblée des Représentans de la nation, & sanctionnées par le Roi ni sur ceux qui ont mis la liberté, la sureté,

la propriété des citoyens sous la sauve-garde
la loi; qui ont déclaré qu'aucun impôt ni em-
unt ne pourroient avoir lieu sans le consente-
ent national; que les Ministres seroient res-
nsables de l'emploi des fonds de leurs départe-
ens, ainsi que des infractions qu'ils pourroient
mmettre envers les loix; que ces fonds, ainsi
e les états généraux de dépense, seroient
luits & fixés, la gabelle, la corvée, les droits
main-morte, & tous autres droits vexa-
res, abolis; la contribution, répartie égale-
ent, & tous privilèges pécuniaires, anéantis;
circulation intérieure des marchandises natio-
les ou étrangères entièrement affranchie.

Les décrets de la seconde sorte, relatifs à des ob-
s non prévus dans les cahiers, ne peuvent être
tifiés que par des assemblées représentatives des
ois Ordres, telles qu'étoient celles de qui les pre-
ers pouvoirs sont émanés. Jusque-là il est na-
rel qu'ils soient provisoirement exécutés, sauf
ur ce qui seroit irréparable en définitif, ou sus-
ptible de rencontrer de grands obstacles.

Mais à l'égard des décrets de la troisieme sorte,
ceux qui sont directement opposés aux man-
ts contenant l'expression de la volonté géné-
e, la Nation est dans le cas de faire connoître
-à-présent, tant par délibérations des corps
existant la convocation de l'Assemblée, que
r déclarations individuelles, qu'elle tient pour
ls, & qu'elle regarde comme non-avenus les dé-
ets qui sont contraires au vœu unanime des ca-

hiers en matière constitutionnelle ; tels

Celui qui a rendu illusoire la sanction du R
& qui l'a privé de tout concours à l'exercic
pouvoir législatif ;

Celui qui le dépouille du droit de faire la gu
& la paix, par conséquent de l'attribut pri
pal du pouvoir exécutif ;

Celui qui, lui ôtant toute influence sur le ch
des Juges, ne lui laisse aucun moyen de surv
ler les fonctions du pouvoir judiciaire ;

Ceux qui, en abolissant tous les ordres, t
les corps, tous les rangs intermédiaires, ab
donnant le régime intérieur à des *assemblées*
pulaires, armant un million de bourgeois, &
vrant la force publique à 48 mille *municipali*
ont consommé l'anéantissement du pouvoir m
narchique ;

Ceux enfin qui violent les propriétés du Cler
& celles de toutes les classes de Citoyens, qui a
taquent la jurisdiction de l'Église, qui réduise
les Ministres de l'autel à l'état de salariés, q
détruisent la Noblesse, qui suppriment les Par
mens, qui bouleversent toutes les parties de l'o
dre civil & constitutif.

Que sur la nullité de ces décrets essentiellemen
contraires aux cahiers ; tous les sentimens s
réunissent pour former l'opinion générale ; qu'ell
éclate de toutes les parties du royaume, avec un
juste énergie ; que des réclamations uniforme
dans leurs objets, & tendantes au même but
soient consignées dans tous les dépôts publics, &

qu'elles prédominent les futiles adhésions & les congratulations adulatrices des municipalités intéressées à soutenir ceux qui les ont créées ; n'est-il pas à croire qu'alors la plainte étant jointe au pouvoir, l'Assemblée elle-même dépourvue de moyen comme de justice, se verra forcée de céder à la réunion de l'un & de l'autre, & que les constitués rentreront dans la dépendance des constituans dont ils ont par trop audacieusement frondé les intentions?

Que si tel est l'effet d'une vigoureuse réclamation ; si ceux qui ne sont que des Représentans sentent qu'ils ne sont plus rien lorsqu'ils sont désavoués ; s'ils abandonnent des prétentions qui s'évanouissent d'elles mêmes, à l'instant que la réalité vient prendre la place de son image ; si, plutôt que de vouloir se retrancher sur les sourcilleuses hauteurs d'une ridicule infaillibilité, ils se remettent à leur niveau naturel, en reconnoissant qu'ils n'ont pu exercer les fonctions de législateurs suprêmes que conditionnellement, à l'approbation de leurs commettans : si en conséquence, pour ne pas livrer leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, après l'avoir livrée à celles de la misère, ils se rangent au sage parti de favoriser plutôt que d'entraver la liberté des suffrages nationaux ; qu'ils ne prennent plus contre des réclamations décentes & raisonnables, ces tons augustes de réprimande, & cette sévérité tyrannique de condamnation, dont ils ont usé à l'égard des villes de

Nismes, d'Uzès, de Montauban, & des Parlemens de Bordeaux, de Toulouse, &c. ; si enfin ils reconnoissent que *tout citoyen* ayant le droit de *parler, écrire, imprimer librement, & nul* ne devant être *inquiété pour ses opinions* (*), il seroit d'une inconséquence trop choquante que l'objet qui intéresse le plus *tout citoyen*, fût le seul sur lequel *nul* ne fût à l'abri d'être plus qu'inquiété, & que tous les François, *ayant droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi*, (†) aucun n'eût le droit d'en dire publiquement son avis; s'ils prennent ce parti que la raison leur dicte, & qui ne pourroient que leur faire honneur, il n'y auroit alors aucune gêne, aucun choc, aucune commotion ; & l'on pourroit *revenir* paisiblement aux points fixes des cahiers dont on n'auroit jamais dû s'écarter.

Mais si au contraire l'Assemblée, ne craignant pas de manifester combien elle fait peu de cas elle-même de ses propres principes quand ils ne sont pas d'accord avec ses vues, continue de vouloir enchaîner les opinions par la peur, & veut, à défaut de raisons, employer la violence, pour étouffer tout germe de résistance à ses innovations ; si elle prétend forcer l'intérêt général à se prosterner devant ses systêmes, il sera bien évident que d'elle seule vient l'oppression, & tout moyen d'en préserver la Nation devra paroître légitime. Les

(*) Articles 10 & 11 des Droits de l'Homme.

(†) Article 6, item.

droits

droits de l'homme autorisent tout ce qui est nécessaire pour repousser ce qui les blesse ; & quand l'exercice de ces droits n'aura pour but que de prévenir la ruine de la religion & de l'État, de rendre au Roi sa couronne & sa liberté, de faire récupérer au peuple le repos & la subsistance, il ne sera plus une source d'abus, il prendra un caractère respectable & sacré.

Pourroit-il alors refuser son secours à la patrie opprimée, ce digne rejeton du grand Henri, qu'il semble que la persécution même ait réservé pour le salut de la France, en le forçant d'en sortir ? L'injustice n'a point aigri son ame généreuse ; & s'il est impossible qu'il ne soit pas affecté de la dégradation d'un trône, appanage superbe de sa maison, il est surement plus sensible encore aux malheurs qui accablent le royaume. Bon François, & bon frère, qui plus que lui doit-en être profondément ému ? Quand les devoirs que ces deux titres lui imposent fixent sur lui les regards de l'Europe entière, sans doute ils sont sans cesse présens à sa pensée ; mais c'est au vœu de la Nation à lui marquer le moment de les remplir, & d'employer pour elle en même tems que pour l'intérêt le plus respectable, les grandes qualités que l'infortune qui écrase les hommes foibles & développe les héros, a fait paroître en lui dans tout leur éclat. Déjà sa parfaite conduite dans l'auguste asile que lui a donné un Monarque vertueux, lui assure de sa part le sentiment du plus tendre attachement paternel, & de la part de toute la Cour de Turin, les tri-

buts d'une admiration méritée. Bientôt les circonstances qui semblent l'appeler à la gloire de sauver sa patrie, & de défendre la cause des Rois, feront éclater aux yeux de tout l'univers la noble & loyale franchise, l'intrépidité brillante, & l'inébranlable fermeté dans ses résolutions, qui le rendent digne de devenir un nouveau modèle de la Chevalerie Françoise, & son chef.

Ceux qui voient & dénoncent des complots dans tout ce qui n'est pas leur sentiment, regarderont comme tel l'intérêt vif que je m'honore de prendre aux destinées d'un Prince qui a daigné m'appeler son ami, à dater du jour que j'ai commencé d'être malheureux : mais ce mot de *complot* n'est-il pas devenu honorable, depuis qu'on nomme ainsi la réunion de ceux qui, fidèles à leur serment primitif, sont encore attachés à la Religion & au Roi; qui désirent que l'une soit maintenue, & que l'autre soit délivré de contrainte; qui, plus amis de la liberté que ceux qui l'ont travestie en licence, plus ennemis du despotisme que ceux qui l'exercent en paroissant le poursuivre, ne veulent êtres libres que sous l'empire de la raison & du bon ordre; qui, fort éloignés de regretter les abus de l'ancien gouvernement, chérissent toutes les réformes utiles au peuple, ne demandent que l'exécution des cahiers dépositaires du vœu de la Nation, & ne condamnent, dans le plan indéfinissable qu'on appelle *nouvelle constitution*; que ce qui est incompatible avec l'existence d'une Monarchie tempérée, ce qui blesse l'intérêt général, ce qui anéantit les loix, ce

qui enfin eſt impoſſible à exécuter? Si c'eſt faire une ligue, que de profeſſer de tels ſentimens, c'eſt *la ligue du devoir.* Quel autre nom pourroit-on lui donner? Et quel eſt l'homme honnête, le bon citoyen, le vrai fidèle, qui n'y ſoit pas enrôlé dans l'ame, qui ne voulût l'être en réalité, & qui n'aſpire pas au moment où cette ligue, qui combattroit tout à la fois pour ſon Roi, pour ſa Patrie & pour ſa Religion, auroit la conſiſtance qu'elle devroit avoir, & que, ralliée ſous les drapeaux de l'honneur, & protégée par tous les Souverains de l'Europe, elle feroit rentrer dans le néant cette autre ligue, la ſeule réelle aujourd'hui, dont le nom même, tel qu'elle l'a reçu du public, eſt une injure caractériſtique de ſes fureurs (*), dont le but, de ſon propre aveu, eſt de tout détruire, dont les œuvres n'ont produit que malheurs, dont la doctrine eſt un délire de nivellement pouſſé juſqu'au ridicule, & dont un fanatiſme momentané fait toute la force!

Long-tems, trop long-tems peut-être, la partie du public qu'on peut appeler ſenſée, s'eſt tenue à l'écart & a gardé le ſilence, craignant d'irriter inutilement une foule aveugle, voulant laiſſer paſſer l'impétuoſité d'un torrent débordé, & eſpérant toujours une réſipiſcence qui n'eſt plus à eſpérer. Toute prudence paſ-

(*) On ſait que le parti dominant dans l'Aſſemblée s'appelle celui des *Enragés.*

five a fon terme; au-delà de ce terme elle devient crime; & fon excès qui dans tous les tems fit le triomphe des factieux, étoit avec grande raifon condamné par une loi de Solon, laquelle déclaroit infâme tout citoyen qui, lorfqu'une grande divifion éclateroit dans la République Athénienne s'opiniâtreroit à ne prendre aucun parti (*). N'eft-ce pas au moment actuel, que l'application de cette loi à l'état de la France, profcrit une inaction léthargique? Si elle fe prolonge, l'Etat périt fans reffource; fi elle ceffe par l'effet d'une courageufe réfolution, l'Etat fe relevera de fes ruines, & bientôt la France connoîtra encore le bonheur.

A Dieu ne plaife que la réfolution dont *j'entends* parler, conduife jamais aux horreurs d'une guerre inteftine! A Dieu ne plaife qu'on m'attribue de vouloir exciter à la veangeance les trois ou quatre cents mille citoyens qu'un fanatifme inhumain, foufflé par des fcélérats ou des vifionnaires, femble avoir dévoués aux fureurs du peuple! A Dieu ne plaife que, parce qu'on a eu la coupable intention d'occafionner dans le royaume la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chofe, j'aie celle de mettre en guerre ceux qui ont quelque chofe contre ceux qui n'ont rien. Ce que je défire au contraire, c'eft d'éteindre à jamais ces funeftes flambeaux

---

(*) Plutarque, Vie de Solon.

de discorde; que des mains impies ont allumés aux quatre coins de la France, c'est d'y substituer les seuls flambeaux de la raison. Je demande que tous ceux qui peuvent contribuer à éclairer le peuple, ne négligent aucun moyen d'y réussir, que chaque Grand, chaque Noble, chaque Ecclésiastique, chaque Magistrat, chacun de ceux qui composent les premières classes de citoyens, aient soin d'effacer dans tous les esprits jusqu'au moindre soupçon de vouloir conserver ou récupérer jamais aucune exemption d'impôt, aucune distinction désavantageuse au peuple, aucun des privilèges qu'ils ont sacrifiés d'eux-mêmes & sans retour à la cause publique. Je demande que tous répètent sans cesse à la multitude qu'on abuse, qu'il n'est pas vrai qu'ils aient des intérêts séparés des siens, qu'il n'est pas vrai qu'ils puissent songer à l'opprimer, qu'ils n'ont jamais contesté, & ne contesteront jamais, que tous les citoyens ne soient égaux, en ce qui concerne les loix, en ce qui concerne les contributions, en ce qui concerne les récompenses dues au mérite; que, loin d'être opposés au vœu de la liberté, ils n'aspirent qu'à ses bienfaits, ils veulent en jouir avec tout le public, & lui en assurer la jouissance; que s'il y a des ennemis du peuple, des ennemis du bonheur général, ce sont ceux-là seulement, qui portent par-tout la dissention & le désordre, qui sont cause que personne ne se croit plus en sureté en France, qui en écartent les étrangers en même tems qu'ils en expatrient les proprié-

taires, & qui tariſſent ainſi toutes les ſources de la ſubſiſtance, tous les alimens de l'induſtrie. Je voudrois que les Seigneurs le perſuadaſſent à leurs vaſſaux, les Paſteurs à leurs paroiſſiens, les Juges aux habitans de leur reſſort, & qu'avant d'en venir à d'autres meſures pour le rétabliſſement de l'ordre, il fût bien annoncé, bien publié, bien connu, dans tout le Royaume, que dans ce qu'on ſeroit forcé d'entreprendre, on n'auroit en vue que de ſauver la Nation des excès dont elle eſt elle-même miniſtre & victime, de lui conſerver la religion de ſes pères, la monarchie de ſes pères, la gloire de ſes pères, & en même tems tous les avantages nouveaux qu'elle peut prétendre avec juſtice & raiſon.

C'eſt en employant de tels moyens pour ramener l'opinion, qu'on pourroit rendre la réclamation nationale ſi notoire, ſi fortement appuyée de la voix publique, qu'elle pût écarter toute idée de violence, & en détourner ceux qui ſemblent n'avoir armé le peuple que pour la défenſe de leurs ſyſtêmes chimériques.

Mais ſi les yeux ne ſe deſſilloient pas, ſi tout eſpoir de nouvel examen étoit interdit, & ſi dans cette malheureuſe conjoncture, ceux des Princes de la maiſon de Bourbon qui ſont libres & pénétrés de leurs devoirs, ſommoient tous les François fidèles de ſe joindre à eux pour rendre au Roi ſa liberté, à la force publique ſon reſſort, & à la Monarchie Françoiſe ſon éclat, en déclarant

que loin de vouloir asservir la Nation, ils viennent la secourir & lui assurer tout ce qu'elle a témoigné désirer; je soutiens qu'alors la loi de Solon imprimeroit une tache éternelle sur tous ceux qu'une fausse terreur ou une lâche apathie retiendroit dans l'inaction; sur tous ceux qui, voyant la Nation où elle n'est pas, & ne la voyant pas où elle est, aimeroient mieux s'abandonner à l'oppression des *Barnave*, des *Bouche*, des *Camus*, des *Lameth*, des *Pethion*, des *Mirabeau*, des *Chapelier*, des *Rabaud*, des *Grégoire*, des *Menou*, des *Robertspierre*, des *Duport*, & de leurs semblables, que de retrouver sous la bannière des Bourbons, la liberté, la sureté, la tranquillité qu'une autorité légitime, tempérée par le juste équilibre des pouvoirs, peut seule procurer. Pour moi, mon choix est fait; il l'étoit par la loi de ma naissance; il l'est par le serment de mon honneur, le seul que je connoisse; & si en remplir l'obligation est un crime, je me dénonce comme très-persévéramment coupable.

F I N.

NOTES.

NOTE relative aux PÉTITIONS des Villes de NISMES & de MONTAUBAN.

Renvoi de la Page 205.

LES citoyens de Nismes, ainsi que ceux d'Uzès, ont été alarmés des dangers qui leur paroissoient résulter de quelques décrets de l'Assemblée, relatifs à la Religion, & à l'autorité du Roi. Ils ont exprimé leurs craintes dans des pétitions adressées à l'Assemblée elle-même; l'une est en date du 20 Avril 1790, l'autre est du 1er Juin suivant.

Comme les représentations qu'elles renferment ont excité de grands débats dans l'Assemblée, & un violent orage contre les pétitionnaires, il est intéressant de les connoître en elles-mêmes, pour pouvoir juger ce qui dans leur style ou dans leur objet a pu choquer si violemment les grands protecteurs de la liberté, & attirer leur animadversion sur les 4000 citoyens qui les avoient signées & soumises au jugement de l'Assemblée Nationale. Voici l'Acte du 1er Juin, qui explique les motifs du précédent, & sur lequel l'attention a dû se fixer principalement. Son contenu mérite d'être conservé; & je me persuade que la lecture en sera tou-

jours très-intéressante, tant pour le fond des objets que pour la diction.

« L'an 1790, le premier Juin, les *citoyens Catho-* « *liques* de Nismes, formant la très-grande *majorité* « des habitans de ladite ville, &c. déclarent, que con- « vaincus de la pureté de leurs motifs, ils ne croient « pas s'être réduits à justifier leur pétition du 20 Avril. « Sont-ils donc les seuls à réclamer dans ce moment « le rétablissement de l'autorité royale ? C'est le vœu « unanime de tous les bons François. Il est consigné « dans une infinité d'adresses. Après avoir fait le tableau « le plus affligeant des malheurs inouis dont elles sont « accablées, différentes Municipalités représentent, que « *si l'autorité du Roi n'est incessamment rétablie dans sa* « *plénitude, elles ne pourront regarder la liberté dont on* « *les flatte que comme le présent le plus fatal.* Pourroit- « on blâmer les citoyens de Nismes d'avoir manifesté, « à l'exemple de Châlons-sur-Marne, de tout le pays « de Cominges, des principales villes de l'Alsace, de Tou- « louse, d'Alby, de Montauban, de Lautrec, d'Alais, « d'Uzès, & d'autres principales villes du Languedoc, « leur attachement pour la religion de leurs pères, « lorsqu'on la voit attaquée de toutes parts ? Leurs alar- « mes ne sont que trop justifiées par les efforts redou- « blés d'une philosophie absurde, impie & persécutrice, « qui ne craint pas aujourd'hui d'enseigner dans des « catéchismes d'un nouveau genre, que la religion, les « loix, le mariage, & les propriétés, sont des institu- « tions *homicides & anti-sociales* ; qui provoque la loi du « divorce, & l'affoiblissement de l'autorité paternelle, en « voulant ôter aux pères la faculté de tester ; qui prostitue « sur le théâtre les objets les plus sacrés ; & qui par des « caricatures infâmes, exposées par-tout aux yeux du « peuple, s'efforce d'exciter sa fureur contre ceux que « jusqu'à présent il avoit le plus respectés. Il est per-

« mis, ſans doute, dans ces circonſtances, de déſirer que « la religion ramène les peuples, par ſa douce influen« ce, à des ſentimens de paix & d'humanité. C'eſt « l'intérêt de tous, tant Catholiques que Non-catho« ques.

« Les juſtes appréhenſions que l'anarchie fait naître, « ne manifeſtent point le déſir de maintenir les abus de « l'ancien régime; ceux qui ont ſigné la pétition furent « les premiers à s'élever contre ces abus.

« Si la monarchie n'eſt pas un vain nom, il a été « ſans doute permis de rappeler que la religion & la « ſoumiſſion aux loix divines & humaines en étoient les « baſes les plus ſolides, & qu'il ne falloit pas confon« dre la vraie liberté qui repoſe à l'ombre des loix, « avec une folie indépendance qui les méconnoît toutes.

« Si le pouvoir exécutif ſuprême n'eſt pas un attribut » frivole, il a été auſſi permis de ſoupirer après le ré« tabliſſement de cette prérogative de la royauté, de « cette partie intégrante de la conſtitution, dont l'acti« vité ne peut être plus long-temps ſuſpendue, ſans « précipiter le royaume dans les plus horribles mal« heurs.

« Non, rien n'eſt plus inſtant que d'arrêter ces maſſa« cres, ces brigandages, ces inſurrections populaires, « ces entrepriſes combinées ſur les citadelles qui défen« doient nos ports..... rien n'eſt plus inſtant que d'ar« rêter ces querelles inteſtines, qui, tandis qu'on agitoit « la grande queſtion, ſi le Roi ou la Nation ont le « droit de la guerre & de la paix, portoient une ville « à ſe l'arroger, & déclarer la guerre à une autre ville, « en vertu des pactes fédératifs indiſcrètement jurés.

« Des pactes fédératifs ! & peut-il en exister d'autres « pour des François, que la loi, le patriotisme, & le « Roi ? L'honneur & la royauté, voilà leur véritable « ralliement ; voilà dans une monarchie, l'unique base de « toute fédération.

« Tout pacte fédératif entre quelques classes de citoyens « est une vraie scission, un armement, une déclaration « de guerre contre toutes les autres classes qui peuvent « se croire en droit des mêmes précautions.

« Ces pactes fédératifs, l'identité de leurs causes & « de leurs prétextes, rappellent ces déplorables circons- « tances qui enfantèrent, sous les règnes de Henri III « & de Henri IV, l'exécrable confédération de la *Ligue*, « & qui virent naître ces luttes *sanglantes entre* les « deux religions, entre les factions & la royauté.

« Bientôt, n'en doutons pas, des confédérations de « brigands menaceront toutes les propriétés : bientôt le « Clergé, la Noblesse, la Magistrature, & les gens de « bien, ne trouveront plus de refuge contre les fureurs « d'un peuple égaré. Bientôt le débandement des troupes « livrera les provinces aux mêmes désordres dont fut « suivie la malheureuse journée de Poitiers, qui laissa « le royaume sans chef. Bientôt des bandes de rustres, » transformés en bêtes féroces, jureront d'exterminer les « Gentilshommes ; & notre histoire sera souillée une « seconde fois des cruautés inouies que les Jacques & « les Malandins exercèrent pendant la captivité du Roi « Jean. Tels sont les désastres qu'il est permis d'appré- « hender, qu'il est instant de prévenir, & dont la puis- « sance du Roi peut seule nous garantir.

« Qui ne seroit frappé & effrayé de l'étonnante con- « cordance de tous les soulèvemens excités presque en

« même tems dans nos places frontières maritimes, & « dans tant d'autres villes de l'intérieur du royaume, au « moment où l'Angleterre & l'Espagne font des arme- « mens formidables !

« Voudroit-on faire un crime aux Catholiques de « Nismes, de leur affection pour leur Roi ! mais quel « est le vrai François en qui cet amour soit éteint ? « Enfin, voudroit-on regarder comme une *coalition* « les envois de leur pétition aux Municipalités du « royaume ? La publicité de cette démarche en garantit « la loyauté. C'est dans les ténèbres, c'est par des cor- « respondances secrettes avec des personnes d'un même « parti, qu'on ourdit des *coalitions*, & qu'on entretient « de coupables intelligences. Mais peut-on donner ce « nom, & prêter ces vues, aux envois prescrits par « la pétition même, & faits publiquement à des corps « légalement constitués ? — L'objet de ces envois n'est « pas équivoque : ce n'est point l'absurde projet d'opérer « une contre-révolution ; c'est le désir clairement expri- « mé de consommer la révolution, de sortir de cette « anarchie qui menace la patrie d'une combustion géné- « rale, de consolider la constitution, d'ôter tout prétexte « d'y porter atteinte, de hâter le moment où la France « reconnoissante pourra jouir de tous les bienfaits de « l'Assemblée Nationale. »

Ces dernières paroles sont fort remarquables ; elles forment une apologie complette des intentions de ces 4000 citoyens que le Comité des Recherches, par l'organe de son rapporteur, M. Macaie, a dénoncés comme *livrés à des excès de démence*, comme une *foule égarée* dont les *actes monstrueux* & les *attentats* ont réveillé la sollicitude, & . . . .

Quels sont-ils donc ces attentats ?

M. Alexandre de Lameth les a caractérisés en ces termes proférés avec indignation.

Messieurs, a-t-il dit, les *soi-disant Catholiques de Nismes* (cette expression de soi-disant Catholiques a paru singulière) vous engagent *à rendre au Roi la plénitude de l'autorité royale. . . . . Que demandent-ils encore ! La révision des décrets depuis la fin du mois de Septembre. Vous voyez, Messieurs, l'intention coupable de cette demande ; elle ne tend à rien moins qu'à vouloir faire croire que le Roi & l'Assemblée n'ont pas été libres à Paris depuis cette époque* . . . . Dans un autre endroit, rappelant la première pétition, datée du 20 Avril, il dit : *On n'auroit pas dû s'attendre sans doute qu'elle seroit suivie d'une seconde délibération dictée par le même esprit, & encore moins que cette délibération trouveroit des défenseurs au sein même de l'Assemblée.*

Ainsi, tandis qu'il est reconnu unanimement que les accusés des plus grands crimes ne doivent jamais être privés de défenseurs, & qu'une des plus excellentes réformes qu'ait paru exiger notre code criminel, a été d'assurer à tous la possibilité d'en avoir, un Membre de l'Assemblée s'étonne que ceux qui osent faire des remontrances sur ses décrets, & les croire susceptibles de révision, puissent trouver des défenseurs.

Ils en ont eu cependant de très-dignes, & de très-énergiques. *Le langage noble & fier de la liberté*, a dit M. l'Evêque de Nismes, *vous honore davantage qu'une aveugle soumission. Pourquoi les applaudissemens qu'on prodigue aux adresses d'adhésions, si l'on condamne celles des représentations? . . . .* *Sous quel rapport*, s'est écrié M. Malouet, *les citoyens de Nismes & d'Uzès pourroient-il donc être inculpés par le Corps législatif? Ont-il résisté à la loi? Ont-ils provoqué quelque insurrection? Ont-ils attenté aux droits, à la sureté de leurs concitoyens non-catholiques? Ils*

n'ont rien fait de tout cela. Ce sont leurs adresses qui vous sont dénoncées ; & la phrase textuelle de ces actes, ainsi que le droit de pétition, sont conformes à la constitution. Si cela n'étoit pas, loin de la liberté à laquelle nous prétendons tous, nous serions dans les fers.

Nous y sommes donc dans les fers ; car l'Assemblée n'a eu aucun égard à ces judicieuses réflexions. Inconséquente à tout ce qu'elle a dit dans sa déclaration des droits de l'homme, sur la liberté de penser & de publier ses pensées, elle a proscrit & puni l'usage du droit qu'a tout citoyen de remontrer le tort qu'il souffre, ou qu'il craint ; droit sacré & naturel, dont les despotes n'empêchent pas toujours l'exercice, & dont ils n'osent jamais contester le principe. Inconséquente aux règles qu'elle a adoptées pour l'ordre judiciaire, elle a pris en considération & admis pour base d'une information, une délation anonyme que le Comité des Recherches, fidèle à son objet, n'a pas rougi de lui présenter ; & quand un Magistrat instruit des règles (M. d'Esprémenil) lui a représenté vivement que les délations anonymes ne pouvoient être produites que par des fripons, & acceptées que par des tyrans, elle a préféré l'avis d'un autre opinant (M. de Mirabeau), qui n'a point hésité à établir que *le Comité des Recherches ne pourroit être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire ;* c'est-à-dire qu'il devoit user du privilége abominable des inquisitions. Enfin, inconséquente à son décret portant que *le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le Corps législatif*, elle a dans cette occasion, comme dans bien d'autres, prononcé judiciairement, & son décret porte, que les signataires des déclarations de Nismes & d'Uzès seront mandés à la barre, afin d'y rendre compte de leur conduite, & que jusqu'à ce qu'ils aient obéi au décret, elle les prive des droits attachés à la qualité de citoyen actif ; qu'au surplus, le Président se retirera par-devers le Roi, pour

supplier Sa Majesté d'ordonner l'information des faits dénoncés au Comité des Recherches, par-devant le Présidial de Nismes.

Tout étonné, pour ne pas dire tout indigné dans ce jugement, le Corps législatif juge des droits des citoyens, interdit provisoirement ceux qu'il fait comparoître, & punit ainsi sans compétence, sans motif, sans instruction, des milliers de citoyens que des représentations quelconques adressées à l'Assemblée ne devoient en aucun cas faire trouver criminels !

Faut-il rapprocher cette condamnation pour objet de remontrances, du renvoi d'accusation qui vient d'être prononcée, avant que la procédure commencée sur un crime capital & atroce au premier chef ait été réglée à l'extraordinaire, quoique les charges fussent très-graves ? Je ne considère que la forme ; & encore vaut-il mieux s'abstenir de toutes réflexions sur un objet qui en a fait faire beaucoup à tous le public.

NOTE

NOTE sur les EMPRISONNEMENS ILLÉGAUX.

Renvoi de la page 207.

LORSQUE j'ai annoncé une note sur les emprisonnemens illégaux, je me proposois de faire voir, par le relevé que je me suis procuré des lettres-de-cachet expédiées pour détention à la Bastille depuis que le Roi est monté sur le trône, qu'il y a eu moins de ces ordres extra-judiciaires pendant cet espace de 15 ans que pendant les 15 mois de la durée de l'Assemblée. Mais je me contente d'affirmer le fait, sans aucune énumération; parce qu'il m'est tombé en mains un ouvrage imprimé, qui a déjà deux volumes, & que l'on continue, dans lequel je présume qu'on trouvera plus de détails que je n'en pourrois & voudrois donner sur ce triste sujet. Le titre seul de ce livre suffit pour me les épargner, & donne une base de comparaison beaucoup plus étendue que la mienne, puisqu'elle remonte jusqu'en 1475, & descend jusqu'à nos jours. En voici la teneur : *Mémoires historiques & authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cents emprisonnemens, détaillés & constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux, trouvés dans cette forteresse, & rangés par époque, depuis* 1475 *jusjusqu'à nos jours, avec une planche.* (*Format in-4°, se trouve à Paris, chez Buisson, Libraire*).

Ainsi, par une récapitulation formée sur pièces authentiques, & dont il est aisé de voir que l'intention seroit plutôt suspecte d'exagération que de réticence, on a trouvé moins de trois cents emprisonnemens dans un espace de trois cents quinze années, dont le cours renferme les tems les plus orageux de la monarchie, les guerres civiles, les disputes de religion, principales sources des ordres illégaux,

les règnes & les ministères à qui l'on a le plus reproché les abus de pouvoir & les actes despotiques. A présent, ne croira-t-on pas sans peine que si sur les trois siècles & plus qu'embrasse l'ouvrage qu'on donne au public en trois volumes, on retranchoit les crises d'oppression qu'ont attirées les Médicis, les Richelieu, les Mazarin, & les le Tellier dans le surplus composant un siècle & demi, on ne trouveroit guère plus d'emprisonnemens par ordre du Souverain qu'il n'y en a eu depuis un an & demi par ordre de l'Assemblée, ou par les Comités des Recherches & les Municipalités qu'elle dirige.

Il est aisé de sentir quelle force acquiert cette induction, en l'appliquant au gouvernement le plus doux & le plus modéré qu'il y ait jamais eu. Non, jamais la France n'eut moins de sujet de se plaindre d'oppression que depuis ces 15 années qu'elle a pour monarque un Prince à qui certainement on ne sauroit imputer d'avoir l'ame d'un despote, & qui n'a souffert auprès de lui, du moins jusqu'en 1788, aucun Ministre reprochable en ce genre. Qu'on s'arrête un moment sur la réflexion que cela fit naître ; & qu'on songe que la même Nation qui trembloit en silence sous le barbare Louis XI, qui a pu souffrir sous Charles IX les horreurs de la Saint-Barthelemi, qui frémissoit de la crainte de déplaire à l'implacable Richelieu, qui rampoit aux pieds de Louis XIV & le déifioit, qui même sous le dernier règne, a vu des maîtresses surprendre d'un Roi humain des ordres tels que ceux qui ont fait vieillir les de la Tude, les de Lorges, dans les horreurs de la Bastille, c'est cette même Nation qui, lorsqu'elle n'a plus vu sur le trône, ni autour du trône, la moindre apparence de dureté tyrannique, s'est laissé échauffer & exaspérer par ce débordement de déclamations sur le despotisme, desquelles l'excès, toujours

blâmable en lui-même, devient criminellement calomnieux lorſqu'il ſe rapporte au règne actuel.

NOTE ſur les OPINIONS des NATIONS ETRANGÈRES.

Renvoi de la page 312.

J'AVOIS annoncé une note ſur l'opinion qu'ont les Pays Etrangers de notre Révolution, de ſes principes & de ſes conſéquences : je me propoſois de rapporter les extraits que j'ai recueillis de ce qui a été imprimé à ce ſujet dans les papiers-nouvelles & gazettes des différentes Dominations de l'Europe ; mais pendant le tems que j'ai employé à compoſer l'ouvrage entier, l'opinion générale s'eſt manifeſtée de tant de manières, & de toutes parts il s'eſt élevé tant de voix atteſtant l'improbation que les hommes ſenſés de toutes les Nations donnent à ce que font les Repréſentans de la nôtre, il eſt devenu ſi conſtant que ce qu'ils croient admiré de tout le monde, n'excite que dériſion ou commiſération, qu'il me paroît aujourd'hui qu'il ſeroit ſuperflu & déplacé de faire aucune citation pour établir un point de fait qui rejette tous les doutes ſur ſa propre notoriété.

NOTE ſur l'APPENDIX annoncé page 279.

En liſant dans le rapport de M. Camus, ſur les penſions, le chapitre relatif à ce qu'il appelle les intrigues les plus compliquées en ce genre de profuſions & de libéralités blâmables, j'ai d'abord été extrêmement choqué de

lui voir rapporter pour exemple plusieurs traits appartenans à mon administration, qu'il a défigurés, cités à contre-sens, & travestis méchamment, ou par mal-entendu, à un tel point, qu'il m'avoit paru que je ne devois pas souffrir que ce nouveau genre d'attaque indirecte pût faire impression sur le public inattentif ou mal-informé. Les notes marginales que j'ai inscrites à côté de chaque article, m'ont paru ne laisser aucun doute, & être très-propres à prouver que la plupart des inculpations qu'on hasarde hardiment, sans contradicteurs, sur des faits qu'on n'a point approfondis, & à l'égard desquels on n'a que des notions très-imparfaites, se dissipent facilement par l'éclaircissement toujours favorable à la vérité, & qu'elles n'ont que l'inconvénient qui est, je l'avoue, très-considérable, de commencer par préoccuper les esprits avides de croire le mal, & paresseux à suivre des discussions apologétiques. Mais reprendre en détail *chacun de ces* faits, dont aucun en particulier ne présente une importance intéressante, ce seroit, à la suite des objets majeurs dont je viens de m'occuper, risquer de refroidir & excéder tous les esprits ; j'ai senti, en l'entreprenant, un tel dégoût pour cette petite guerre, où les reproches combattent les reproches, & où la dénégation ne peut se faire sans amertume, que je me suis déterminé à m'opposer à toutes les allégations critiques de ce M. Camus, qu'une seule observation qui répond à la plus grande partie des siennes, & qui consiste à soutenir, en m'engageant de le prouver, si besoin est, que pour grossir l'évaluation des retranchemens économiques, qu'il a étalée aux yeux de l'assemblée & du public, il a mis sur le compte des profusions & des dépenses onéreuses à l'Etat, plusieurs rentes & pensions concédées par forme de rachat d'objets de plus grande valeur, & qui conséquemment ont produit du bénéfice, plutôt que de la perte. De ce nombre sont tous les arrangemens relatifs à la reprise des domaines qui

avoient été concédés en Normandie. Tant pis pour Monsieur Camus s'il n'a pas voulu, ou n'a pas pu se convaincre, que toute cette opération, faite avec beaucoup de soin, d'après les rapports très-dignes de confiance de M. Vulpian, est économique & profitable pour l'Etat. Sa censure est donc très-déplacée, & elle l'est également sur tous les autres articles moins considérables qu'il semble avoir pris au hasard pour exemple, tandis qu'en réalité c'est le stérile produit de ses plus grands efforts pour trouver à redire.

AVERTISSEMENT.

Cet Avertissement étoit à la tête de la collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables en Mars 1787.

CES Mémoires n'ont été faits que pour les Notables ; ils n'ont d'abord été remis qu'à eux, & pour eux seuls. Il étoit juste que l'exposé des vues sur lesquelles le Roi a demandé leurs observations, fût réservé à leur examen avant d'être livré à la connoissance du Public, & qu'ils pussent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des bureaux, sans être prévenus ni troublés par les opinions du dehors.

Mais il s'est répandu des bruits, des suppositions, capables d'induire le peuple en erreur : *il est donc* nécessaire de l'instruire des véritables intentions du Roi ; *il* est tems de lui apprendre le bien que Sa Majesté veut lui faire, & de dissiper les inquiétudes qu'on a voulu lui inspirer.

On a parlé d'augmentation d'impôt, comme s'il devoit y en avoir de nouveaux : il n'en est pas question. C'est par la seule réformation des abus, c'est par une perception plus exacte des impôts actuels que le Roi veut augmenter ses revenus autant que les besoins de l'Etat l'exigent, & soulager ses sujets autant que les circonstances peuvent le permettre.

Mais, dit-on, la Subvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes ?

Quant au produit, cela peut être ; il est tellement altéré aujourd'hui par d'injustes exceptions, qu'il pourra doubler par leur suppression.

Mais quant à la quotité, la Subvention territoriale n'est & ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui existent aujourd'hui. Le nom est indifférent quand la chose n'est pas changée; & ce n'est pas la changer que d'en écarter les abus.

Il y a deux vérités constantes, & qu'on ne sauroit nier : l'une, qu'il est désirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes & les dépenses de l'Etat soit promptement rétabli, puisque de-là dépendent l'exactitude des paiemens, l'ordre économique & la tranquillité générale; l'autre, que pour parvenir à ce but, Sa Majesté n'employera que des moyens fondés sur la justice distributive, & qui, loin d'être onéreux au peuple, tendent tous à l'allégement des contribuables les moins aisés.

C'est ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés pour les deux premières Divisions du Plan général, & c'est ce que manifesteront également ceux qui doivent suivre.

On y reconnoîtra que les projets adoptés par Sa Majesté, sont tous projets sanctionnés depuis long-tems par le Public

Des assemblées ptovinciales, composées des représentans de tous les propriétaires, pour faire les rôles & l'assiette des contributions.

Une répartition proportionnelle de l'impôt territorial, sur tous les fonds sans exception quelconque;

Le remboursement des dettes du Clergé, pour qu'il puisse contribuer, comme tous les autres sujets du Roi, aux charges publiques;

Un ſoulagement proviſoire ſur la taille ; en attendant que les Aſſemblées provinciales puiſſent préſenter la poſſibilité d'en accorder de plus grands ;

L'abolition de la corvée en nature ;

L'entière liberté du commerce des grains ;

L'affranchiſſement abſolu de la circulation intérieure ; par le reculement des barrières , & par la ſuppreſſion d'une infinité de droits onéreux au commerce ; tels que

Ceux de la marque des fers ;

Ceux ſur la fabrication des huiles ;

Ceux ſur les boiſſons , perçus au paſſage d'une province dans l'autre ;

L'anéantiſſement d'une foule d'entraves *nuiſibles* à la navigation & à la pêche ;

Enfin, une diminution ſur le prix du ſel dans les provinces où il eſt exceſſivement cher ; des facilités pour en étendre la conſommation, & l'intention marquée d'adoucir la rigueur de la gabelle ;

Toutes ces vues qui ont été développées aux Notables aſſemblés par les ordres du Roi, étoient indiquées par le vœu national.

Le ſurplus, c'eſt-à-dire ce que Sa Majeſté ſe propoſe pour l'emploi de ſes domaines & l'amélioration de ſes forêts, objets de la troiſième Diviſion, n'a également pour but que le bien public.

La quatrième Diviſion qui complettera tout l'enſemble, & qui préſentera le réſumé de tout ce qui doit bonifier

les revenus & diminuer la dépenſe, n'offrira de même qu'une perſpective avantageuſe aux yeux de tout citoyen éclairé, qui ſait que ce qui eſt néceſſaire pour le ſalut de l'Etat, l'eſt auſſi pour le bonheur de chaque individu, & qu'il n'y a point de fortune en sureté quand il n'y a point d'ordre dans les finances publiques.

Au total, le réſultat des moyens propoſés doit être qu'enfin le niveau exiſtera entre les recettes & les dépenſes, & qu'en même tems il y aura trente millions de ſoulagement pour le peuple, ſans y comprendre la ſuppreſſion du troiſième vingtième.

Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages? Quels pourroient être les prétextes d'inquiétudes?

On payera plus!.... Sans doute : mais qui? Ceux-là ſeulement qui ne payoient pas aſſez; ils payeront ce qu'ils doivent ſuivant un juſte proportion, & perſonne ne ſera grevé.

Des priviléges ſeront ſacrifiés!... Oui : la juſtice le veut, le beſoin l'exige. Vaudroit-il mieux ſurcharger encore les non-privilégiés, le peuple?

Il y aura de grandes réclamations!..... On s'y eſt attendu. Peut-on faire le bien généra' ſans froiſſer quelques intérêts particuliers? Réforme-t-on ſans qu'il y ait des plaintes?

Mais la voix du patriotiſme, mais le ſentiment dû au Souverain qui concerte avec ſa Nation les moyens d'aſſurer la tranquillité publique, mais l'honneur..... l'honneur, ſi puiſſant au cœur des François,..........

peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin sur toute autre considération ?

Déjà les premiers ordres de l'État ont reconnu que la contribution territoriale devoit s'étendre sur toutes les terres, sans aucune exception, & en proportion de leurs produits.

Déjà ils ont offert de sacrifier, pour le soulagement du peuple, des exemptions personnelles que le Roi avoit trouvé juste de leur accorder.

Déjà l'Assemblée a fait éclater sa reconnoissance sur les vues annoncées par Sa Majesté.

Ce seroit à tort que des doutes raisonnables, des observations dictées par le zèle, des expressions d'une noble franchise feroient naître l'idée d'une opposition malévole; ce seroit faire injure à la Nation, & ne la pas connoître que de n'être pas assuré que son vœu conspirera avec celui d'un Roi qu'elle chérit, & qu'elle voit animé du seul désir de rendre ses peuples heureux.

Voilà l'écrit que l'envie de me perdre fit traiter d'incendiaire, sans que jamais la vérité de l'exposé ait été contredite. On a trouvé que je n'y parlois pas avec assez de ménagement des privilégiés; & pour les appaiser, on m'a sacrifié. = Si j'avois fait répandre de l'argent pour exciter le peuple contre les opposans, j'aurois eu grand tort; mais ce tort eût peut-être épargné bien des maux.

TABLE.

CONCLUSION.

ERRATA.

Page 38, après le titre en italique, à côté des deux premieres lignes de l'aliénéa,

LA SUPPRESSION, &c.

Il faut lire en marge, en petit caractere qui devoit y être ajouté, *diminutions de revenu.*

Page 118, ligne 10, que je denonce, *lisez*, que j'en dénonce.

Page 119, après l'alinéa qui finit à la cinquieme ligne, ajouter, *décrets constitutionnels.*

FAUTES A CORRIGER.

A la préface, page 7, ligne 7 = *25 millions*, mettez *26 millions*. Item, à la préface, pag. 16 = avant le mot *être*, qui est le premier de la page ; ajoutez *doive*.

Au texte, page 23 = à la derniere ligne, au lieu de *n'admettroit*, mettez, *n'admettroient*.

A la page 38 = au lieu de *qu'il seroit le double*, mettez ; *qu'il seroit presque double*.

Page 58 = au lieu de *présentement de 250 millions*, mettez ; *présentement de 255 millions*.

Page 79 = au lieu de *recouvrir*, mettez *recourir*.

Page 103 = au lieu de, *c'est en ce moment ce que j'avois* ; mettez, *c'est en ce moment que j'avois*.

Page 109 = au lieu de, *indelibile*, mettez, *indélébile*.

Page 139 = au lieu de, *dans l'Assemblée*, &c...., (c'est au commencement de l'alinéa.) mettez, *toutes ces notions qui sont claires & indubitables ont été singulierement confondues dans le Discours de M. Necker & dans ceux des opinans*. On est parti, &c....

Page 151 = au lieu de, *dans une agition*, mettez, *dans une agitation*.

Page 179 = vers la fin, redressez le mot *le*.

Page 210 = au lieu de, *primaires ou électives*, mettez ; *primaires ou électrices*.

Page 220 = à la note, au lieu de, *pages 61, 62, 63 & 64* ; mettez, *pages 91, 92, 93, 94 & 95*.

Page 231 = au lieu de *lesquelles ont aboli les partages*, mettez, *portant abolition des partages*.

Page 235 = à la fin de l'alinéa, il faut un point d'interrogation.

Page 236 = au lieu de *réduire trois cents Gentilshommes* ; mettez, *réduire trois cents mille Gentilshommes*.

Page 240 = à la fin de la note, au lieu de *& vous témoigne*

encore en ce moment même, mettez, *& vous a témoigné formellement.*

Page 251 = il faut au bas de cette page ajouter par forme de note en très-petit caractere ce qui suit. = P. S. *Pendant que ceci s'imprimoit, de nouveaux Décrets de l'Assemblée consommoient l'anéantissement de la Magistrature, & déclaroient que les remboursemens des Offices se feroient en papier-monnoie.*

Page 352, lig. 20, *j'ai déja fait voir*, mettez, *je ferai voir ci-après.*

Page 363, à la petite note, après ces mots, *Mirabeau l'aîné*; ajoutez, (dans son Discours sur le droit de la guerre & de la paix).

Page 367, lig. 2, *entendre le tocsin*, mettez, entendre *l'invincible tocsin* (ces deux derniers mots en italique).

Page 368, lig. 4, *qui ne sauroit avoir trop d'imitateurs*, mettez, *qui est de nature à produire des imitateurs.*

Page 372, fin de la note = le *gendre de M. de Suffren*, mettez, *le neveu de M. de Suffren.*

Page 374, lig. 3, *25 millions d'individus*, mettez, *26 millions d'individus.*

Page 380, après l'alinéa finissant par ces mots, *les plus mobiles*, il faut ajouter, dans un autre alinéa, ce qui suit.

Confrontons ce que vouloient les cahiers avec ce qu'a fait l'Assemblée.

Ce que vouloient les cahiers.	Ce qu'a fait l'Assemblée.
Les cahiers s'accordent à déclarer & à établir pour bases de, &c.	Non décrété, &c.......

Page 381 à la quatrieme note marginale *en tout point*, mettez en tous points.

Item, à l'article 10, *seront fixés*, mettez seront fixées.

Page 382, à la derniere note marginale, après le mot *décrété*, ajoutez, *mais sans fruit, puisqu'on s'est mis dans la nécessité d'augmenter les impôts.*

Page 383, à la troiſieme note marginale, au lieu de ces mots *un plan qui change*, mettez *un plan qui tranſpoſe les*, &c.

Page 384, à la troiſieme note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété, mais ſans avoir applani les difficultés d'exécution.*

Page 385, à la troiſième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété, mais rendu ſuſceptible des plus grands abus depuis que 400 Membres d'une Aſſemblée qui étoit d'abord de 1200, proſcrit comme rebelle quiconque n'eſt pas aſſervi à leurs volontés uſurpatrices.*

Page 386, à la cinquième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais de manière que beaucoup de Curés perdront plutôt que d'avoir plus.*

Page 387, à la quatrième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais l'établiſſement des Juges de Paix dénature.*

Page 387, à la ſeptième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété en ſuppreſſion plutôt qu'en règlement.*

Page 388, marquez par erreur 381, à la premiere note marg. au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais ſans égard aux cas où le partage de quelques Communes ſeroit utile à l'Agriculture.*

Page 388, à la ſeconde note, au lieu de *décrété*, mettez, décrété & avoit été antérieurement ordonné par le Roi.

Page 389, à la premiere note marginale, *ſans eſtriction*, mettez *ſans reſtriction.*

Item, à la ſeptieme note marginale, au lieu de *décrété*, mettez décrété, mais ſans meſures ſuffiſantes pour aſſurer les recouvremens.

Page 391, li. 23, au lieu *de s'en écarter*, mettez *de le contrarier.*

Page 393, avant le dernier alinea qui commence par le mot *non*, il faut inſérer un autre petit alinea conſiſtant en ce qui ſuit.

Je dis d'abord que le ſyſtême qui a produit le déſordre actuel eſt trop incohérent, pour qu'il puiſſe ſubſiſter.

Non, &c.

Page 394, dans le milieu du troiſième alinéa, au lieu de *& que rien*, mettez *& parce que rien.*

Page 395, au lieu des deux lignes & demie du commencement du dernier alinéa, *L'impossibilité démontrée..... existe*; mettez ce qui suit :

J'ajoute qu'autant il est impossible de faire subsister ce qui est actuellement, autant il y a lieu d'espérer de voir revenir à ce qui devoit être. Quel obstacle, &c.

Page 396, dixième ligne, *ne feroit pas*, lisez *ne feroit-ce pas.......?*



